

2015-2016

Master 2 Histoire des Régulations Sociales

Parcours recherche en histoire contemporaine

Jeunesses et familles sous main de Justice à Angers (1945-1951)

Une histoire de la délinquance juvénile et de son traitement au sortir de la Seconde Guerre mondiale au prisme des archives du Tribunal pour Enfants d'Angers



J. DELANNOY, *Chiens perdus sans collier*, 1955

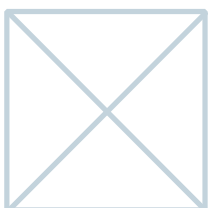
CHEVALIER Kevin

Sous la direction de
M. Éric PIERRE

Membres du jury

Pierre Éric

Niget David




université
angers

L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :

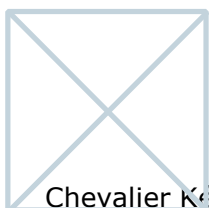


- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français :

<http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/>

Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.



« Il vaut mieux gâcher sa jeunesse que de n'en rien faire du tout. »

Georges Moinaux (dit Georges Courteline)

REMERCIEMENTS

Alors que je m'apprête à clore ce mémoire, mes premiers remerciements vont naturellement à Monsieur Éric Pierre, mon directeur de recherche, pour la confiance qu'il m'a accordée, mais aussi pour nos longues discussions, toujours enrichissantes. Je remercie aussi Monsieur David Niget pour ses conseils et ses éclairages qui m'ont permis de m'orienter durant ce long cheminement.

Mes remerciements vont ensuite au personnel des Archives Départementales de Maine-et-Loire pour sa bienveillance et sa disponibilité.

Merci, à ma famille, ma belle-famille, ainsi qu'à mes amis, pour leur soutien indéfectible et leurs encouragements. Je tiens à remercier tout particulièrement Yohann pour sa relecture attentive, et Laure, pour la touche anglophone.

Enfin, merci à Lucile pour sa patience, son soutien sans faille et son sens de l'abnégation. Merci de me prouver chaque jour que le bonheur est dans l'instant et que le plus beau reste à venir.

Sommaire

<i>Sommaire</i>	4
<i>Lexique</i>	5
<i>Introduction</i>	6
I. L'activité du Tribunal pour enfants au sortir de la Seconde Guerre mondiale ..	30
A. Estimer la population « irrégulière »	30
B. Qui sont ces jeunes mis en accusation ? Les conditions de production de la délinquance	36
C. Garçons et filles devant la justice : l'orientation délinquante	45
D. Lorsque la sentence tombe : corriger, surveiller, assister et protéger.....	49
II. Les rouages de la justice des mineurs : composition et obstacles	62
A. L'adaptation du tribunal angevin aux exigences nationales	63
B. Observer le mineur et son milieu : la « cohorte » d'experts	80
C. Le franchissement du « seuil » judiciaire	104
III. Les différents visages de la délinquance d'après-guerre : vers un retour à l'ordre social.....	117
A. Vols, trafics et fraudes	119
B. Les insoumis : vagabonds et rebelles dans le giron de la justice.....	135
C. Réguler la sexualité et contrôler les mœurs des plus jeunes : honneur et probité ...	150
D. La violence : une affaire de garçons	165
IV. Enfance, jeunesse et familles après la Seconde Guerre mondiale au prisme des archives judiciaires	180
A. La cellule familiale : une entité menacée ?.....	182
B. Le foyer : vitrine de la vie familiale.....	193
C. Le temps des jeunes.....	200
<i>Conclusion</i>	213
<i>Sources</i>	217
<i>Bibliographie</i>	219
<i>Annexes</i>	225
<i>Table des matières</i>	258

Lexique

ADML	Archives Départementales de Maine-et-Loire
Art.	Article
BDD	Base De Données
BP	Bon Pasteur
CR	Commission Rogatoire
D.L.	Décret-Loi
DPLS	Délégué Permanent à la Liberté Surveillée
JE	Juge des Enfants
JI	Juge d'Instruction
LS	Liberté Surveillée
PV	Procès-Verbal
TPE/TEA	Tribunal pour Enfants/Tribunal pour Enfants et Adolescents

Introduction

Le 18 juillet 1947, Clara, une jeune fille de 14 ans ne voulant pas être ôtée à ses parents, écrit au Juge des enfants sur la page déchiré d'un cahier sur laquelle on peut lire : « Je m'adresse à vous [...], car vous devez certainement avoir des enfants [...]. Je n'ai que quatorze ans et à cet âge-là on fait souvent des bêtises sur des coups de tête. [...] Si vous avez des enfants vous comprenez le chagrin d'une mère et d'un père quand on leur enlève leurs enfants. [...] Je suis la dernière et [ma mère] a assez de chagrin comme cela d'avoir perdu mon frère et mon papa.¹ » D'aucuns diront, et non sans raison, que Clara a de la chance d'avoir pour interlocuteur un magistrat spécialisé dans les affaires de mineurs pour porter un regard sur son histoire et juger de son avenir, car il n'en a pas toujours été ainsi. En effet la justice des mineurs puise en premier lieu ses racines dans la loi de 1912, texte fondateur, qui est néanmoins le fruit de longues années de balbutiements, de débats et d'expériences², durant lesquelles l'État français affirme progressivement son désir d'adapter le système judiciaire aux plus jeunes.

Le *Code Pénal* de 1810 avait déjà introduit en France la notion de *discernement* à leur égard ; il s'agissait dès lors d'évaluer la conscience ou non du mineur de la portée de son acte au moment des faits. Mais aucune juridiction spécialisée n'avait été prévue avant la loi du 22 juillet 1912 donnant naissance au Tribunal pour Enfants et Adolescents (TEA). La mise en place de ce dernier n'est pas inédite et résulte d'un mouvement de réforme qui s'est propagé depuis l'Amérique du Nord vers l'Europe au tournant du XIX^e-XX^e siècle. S'impose durant cette période une volonté d'élargir le champ d'action de la justice civile, notamment afin de permettre à l'institution de traiter de problématiques autres que délictuelles. Ce mouvement dit *progressiste*³ a donc pour caractéristique principale l'extension du champ d'action de l'État dans la sphère privée. L'objectif est alors d'orienter la justice des mineurs vers un modèle plus rééducatif que répressif⁴. Ces cours juvéniles sont structurées autour de trois axes parfaitement soulignés par David Niget, faisant prendre un virage social à la justice:

« Le traitement individualisé du déviant, l'intervention d'experts non-juristes au sein du tribunal et le recours à des méthodes plus administratives tant dans l'évaluation que dans le traitement de la délinquance. L'objectif est double : mettre en œuvre une politique de

¹ ADML, 3U1/1344.

² Jean TREPANIER, « Les démarches législatives menant à la création des tribunaux pour mineurs en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec au début du XX^e siècle », *Le Temps de l'Histoire*, septembre 2003, n°5, pp. 109-132.

³ Terminologie anglosaxonne, pour le monde francophone nous parlons de mouvement *réformateur*.

⁴ David NIGET, « Histoire d'une croisade civique: la mise en place de la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1880-1920) », *Le Temps de l'histoire*, septembre 2003, n° 5, p. 133.

défense sociale, par la prévention principalement, et respecter l'intégrité de l'individu, en insistant sur la réhabilitation.⁵ »

Au Canada le premier *Code Criminel* de 1892 prévoit par exemple que les procès des plus jeunes soient séparés des adultes⁶. Dans la foulée naît à Chicago en 1899 la première *juvenile court* qui repose sur le binôme composé du Juge pour Enfants et de l'agent de probation⁷. Ce modèle novateur se répand aux Etats-Unis et dans tout l'Occident⁸.

Ce faisant, le Tribunal pour enfants et adolescents est instauré en France par la loi de 1912. En l'espèce, ce texte dispose par la même occasion que tout mineur de moins de 13 ans doit systématiquement être considéré comme ayant agi sans discernement et confié à l'assistance publique ou à un établissement spécialisé. Les mineurs âgés de 13 à 18 ans comparaissent quant à eux devant le TEA. L'ambition des réformateurs est, selon leurs mots, de « sortir les plus jeunes du système pénal » et de leur appliquer des mesures éducatives préventives. La loi préconise que le juge d'instruction soit « autant que possible spécialisé dans les affaires concernant les jeunes », et accompagné dans sa charge par un « rapporteur » (art. 4) recruté dans le milieu de la bienfaisance et des patronages. L'autre nouveauté s'ancrant elle aussi dans cette réforme est la mise en place de la mesure de liberté surveillée permettant de libérer le mineur mais de le faire surveiller « jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans au plus » (art. 21-22-23). En d'autres termes, le jeune est suivi régulièrement par un délégué qui rédige des rapports et les transmet au président du tribunal. Si la conduite du mineur se détériore ou qu'un danger apparaît dans son environnement, le juge peut alors se ressaisir du dossier et faire comparaître le mineur pour statuer de nouveau sur son cas.

La spécialisation est-elle aboutie ? C'est la question posée par David Niget⁹ qui en conclut que la réforme a été « largement entravée » dans la mesure où son essence novatrice a été ôtée : d'un côté la France ne s'est toujours pas dotée d'un juge des enfants, figure paternelle emblématique ; d'un autre côté le Tribunal pour enfants et adolescents « n'est pas encore une cour autonome, mais simplement une audience spéciale du tribunal correctionnel. » L'historien n'hésite d'ailleurs pas à imputer aux failles et lacunes persistantes

⁵ *Ibid.*, p. 133.

⁶ En France, une circulaire de la chancellerie de 1898 avait le même objectif.

⁷ En France, le futur « délégué à la liberté surveillée ».

⁸ Angleterre, Canada, 1908 ; Portugal, 1911 ; Belgique, France, Suisse, 1912 ; Hongrie, 1913 » ; Pologne, 1918 ; Pays-Bas, 1922 ; Allemagne, 1923 ; Grèce, 1927 ; etc. ; dans David NIGET, « Histoire d'une croisade civique: la mise en place de la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1880-1920) », *op. cit.*, p. 133.

⁹ David NIGET, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec, 1912-1945*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2009, pp. 45-66.

que cette loi ne corrige pas la crise que rencontre l'appareil judiciaire dans l'entre-deux-guerres. » Néanmoins, l'esprit de 1912 marque un tournant important puisque l'attitude du pouvoir et de la justice vis-à-vis de la jeunesse dangereuse et en danger a changé. En témoignent l'ouverture obligatoire d'une instruction pour les mineurs que cette loi prescrit et le bannissement des procédures de flagrant délit entraînant une comparution immédiate. L'historien peut d'ailleurs se réjouir de cette prescription pour la richesse documentaire qu'elle implique !

D'autres pierres sont ensuite apportées à l'édifice de la justice des mineurs durant cette première moitié du XX^e siècle¹⁰, notamment en 1930 où l'isolement d'un mineur est limité à 8 jours tandis qu'en 1935 le vagabondage est décriminalisé. Seulement entre théorie juridique et pratique judiciaire, l'écart se creuse parfois, et notamment, nous le verrons, dans le cas du vagabondage. Ce sont ces réalités que nous allons tenter de déceler derrière des appellations judiciaires au travers de cette étude. L'entre-deux-guerres est justement marqué par une recrudescence de la jeunesse « errante » et une stigmatisation de la prostitution, tout particulièrement durant l'immédiat après Première-Guerre mondiale, ce qui implique un durcissement du contrôle des mœurs. Cependant cette période a surtout connu une sensibilisation de l'opinion publique à la cause de l'enfance délinquante en grande partie grâce aux campagnes de presse virulentes lancées en 1924, pour dénoncer les colonies pénitentiaires, appelées dès lors « bagnes pour enfants », puis 1934¹¹ par Alexis Danan¹² dans *Paris-Soir*, suite à la révolte des jeunes colons de Belle-Île-en-Mer¹³. Des réformes sont engagées ; certaines maisons d'éducation surveillée comme Saint-Maurice prennent le pli, mais Mettray, modèle en la matière, est contrainte de fermer ses portes.

La contestation sociale prend de l'ampleur durant les années d'avant-guerre et du Front Populaire. Une commission interministérielle est créée¹⁴ et publie la « charte de l'enfance

¹⁰ Pour en savoir plus sur les lois relatives à l'enfance délinquante, nous recommandons la lecture du premier chapitre « Juge de papier, juge de chair, du tribunal pour enfants et adolescents au juge des enfants (1880-1951) » du rapport rendu par M. Charvin, J.-F. Gazeau, É. Pierre, F. Tetard intitulé Recherche sur les juges des enfants. Approches historique, démographique, sociologique. Rapport final et annexes, Conseil de la recherche du Ministère de la Justice, 1996, pp. 9-63.

¹¹ Cf. Ministère de la Justice, « Détective, septembre 1934 », sur portail Enfants en justice (XIX-XX^e siècle), consulté le 08/08/2015, URL : <http://enfantsenjustice.fr/>.

¹² Nous recommandons la lecture du brillant ouvrage de Pascale Quincy-Lefebvre *Combats pour l'enfance. Itinéraire d'un faiseur d'opinion, Alexis Danan (1890-1979)*, Paris, Beauchesnes, 2014, 352 p.

¹³ Pour les campagnes médiatiques, nous recommandons la consultation du site du Ministère de la Justice : « Campagnes médiatiques et Bagnes d'enfants », sur portail *Enfants en justice (XIX^e-XX^e siècle)*, consulté le 08/08/2015, URL : <http://enfantsenjustice.fr/spip.php?article43>.

¹⁴ Cette commission est créée par le ministre de la Santé et le Sous-secrétariat d'État à la protection de l'enfance, réunissant des représentants de la Santé, de l'Éducation Nationale, de la Justice, et des techniciens, médecins, etc. sous la direction d'Henri Wallon.

déficiente », premier passage en revue des catégories d'enfants dits « à problème ». S'ensuit la création en 1937 par le ministre de la Justice du Conseil Supérieur de protection de l'enfance¹⁵. Mais le public et le privé ont certaines réticences à collaborer pour construire un projet commun ; parallèlement, la guerre des ministères s'initie, chacun désirant s'accaparer la question de l'enfance. Dans ce système sclérosé, deux projets ambitieux proposés par César Campinchi (avocat et député puis ministre de la Justice en 1938) pour la « sauvegarde, [...] la rééducation et [...] le redressement » de l'enfance préfigurant les lois à venir ne débouchent finalement pas¹⁶. Le Code de la Famille promulgué en 1939 pose les fondations du droit social, mais il est essentiellement en faveur des familles « normales », ou « régulières », et permet de contrôler davantage celles jugées déviantes. À croire, comme le laissent entendre Michel Chauvière¹⁷ et Sarah Fishman¹⁸, qu'il fallait attendre le régime autoritaire de Vichy et le traumatisme de la Seconde Guerre mondiale pour que la justice des mineurs prenne un nouveau virage¹⁹...

L'ordonnance du 2 février 1945 : un aboutissement dans la spécialisation de la justice des mineurs ?

« Le caractère socialisateur de la loi tient autant aux droits qu'elle défend qu'aux actes qu'elle interdit.²⁰ »

Vichy marque un véritable tournant idéologique empreint de conservatisme puisque l'objectif du régime de l'Occupation est d'empêcher la dégénérescence de la Nation. De ce fait, le pouvoir aux ambitions restauratrices glorifie la famille et alourdit son emprise sur cette dernière, notamment via l'instauration de la tutelle aux allocations familiales en novembre 1942, permettant à l'État de s'assurer que les aides qu'il distribue sont employées à bon

¹⁵ Sous Vichy, le Conseil technique de l'enfance déficiente et en danger moral prend le relais en 1943 et est chargé d'améliorer la prise en charge des enfants « anormaux ».

¹⁶ Cesar Campinchi avait notamment pensé à la systématisation des enquêtes sociale et médicale ainsi que la mise en place de centres de triage pour améliorer la prise en charge des enfants en difficulté en diagnostiquant plus efficacement leurs troubles ou les raisons de leur déviance. Campinchi proposait aussi d'accorder une plus grande autonomie au Tribunal pour enfants et adolescents et une spécialisation plus approfondie des magistrats traitant des affaires de mineurs.

¹⁷ Michel CHAUVIERE, *Enfance inadaptée: l'héritage de Vichy*, Paris, Editions Economie et humanisme, Éditions Ouvrières, 1980.

¹⁸ Sarah FISHMAN, *La bataille de l'enfance: délinquance juvénile et justice des mineurs en France au XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, 323 p.

¹⁹ Les deux auteurs émettent l'hypothèse que le cadre autoritaire de la France de Vichy était propice à faire passer une nouvelle loi dans la mesure où les ministres n'avaient pas à présenter les projets de loi qu'ils portaient devant une assemblée nationale élue, ni à faire l'effort de conquérir l'opinion publique.

²⁰ François DUBET, « Les jeunes et le retour au droit », *Droit et Société*, 1992, n° 22, p. 516.

escent. Mais l'autre héritage majeur de Vichy, plaçant le régime dans la continuité des réformes engagées par le Front Populaire, est la loi du 27 juillet 1942 relative aux tribunaux pour enfants et à la création de centres d'observation. Bien que jamais appliqué, essentiellement par manque de moyens, ce texte a le mérite d'avoir apporté des éléments novateurs qui ont fortement inspiré les réformateurs durant le processus d'élaboration de l'ordonnance de 1945. En l'espèce, cette loi évince la notion de discernement²¹ et, plus globalement, fait primer le rééducatif sur le répressif²², en reconfigurant le TEA²³. Aussi, comme l'écrit David Niget : « le cordon semble coupé avec le droit pénal classique.²⁴ »

En 1944, le Gouvernement Provisoire de la République Française abroge cette loi de 1942, ce qui provoque un retour *de facto* à la loi de 1912, et confie à Hélène Campinchi²⁵ la direction d'une commission chargée de proposer une nouvelle loi remplaçant celle de 1912 en vigueur, en s'appuyant sur les travaux préparatoires entamés par le Comité Français de Libération Nationale à Alger²⁶. L'exposé des motifs de l'ordonnance de 1945 témoigne dans une juste mesure de l'état d'esprit des législateurs :

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains.²⁷ »

Les mesures phares de la loi de 1942 sont préservées. Toutefois, l'apport principal de cette loi est l'instauration d'un juge des enfants dans chaque tribunal de première instance, magistrat qui se veut spécialiste. Bien que cette fonction soit naissante, une lourde responsabilité repose sur ses épaules dans la mesure où elle devient la clé de voûte du système judiciaire des mineurs en combinant le rôle de décisionnaire et d'instructeur. Il peut de ce fait traiter

²¹ Jean-Jacques YVOREL, « Le discernement : construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs. Étude historique. », *Recherches familiales*, 2012, n°9, pp. 153-162.

²² N'oublions pas toutefois, d'une part, que la procédure d'appel était supprimée, seul le pourvoi en cassation était possible, ce qui a eu pour conséquence de diminuer les recours ; et d'autre part que la peine de mort restait envisageable.

²³ Le tribunal pour enfants et adolescents devait voir sa juridiction étendue à la région et ses chambres reconfigurées. Le tribunal devait être placé sous la présidence du président de la Cour d'Appel, qui était assisté de deux magistrats professionnels en matière civile avec qui il formait la Chambre du Conseil. En matière criminelle, les deux magistrats étaient néanmoins remplacés par deux échevins laïques.

²⁴ David NIGET, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec, 1912-1945*, *op. cit.*, p. 109.

²⁵ Femme de César Campinchi qui avait élaboré 2 projets de réforme de la justice des mineurs en 1937.

²⁶ Voir Christian Rossignol, « La législation « relative à l'enfance délinquante » : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, 15 novembre 2000, Numéro 3, pp. 17-54.

²⁷ Extrait de l' « Exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante », *J. O.*, 4 février 1945, *Infra*, Annexes III, A.

rapidement des affaires les moins graves, mais aussi interroger les personnes impliquées ou encore mandater des experts. La loi prévoit toutefois un deuxième niveau de juridiction, le « Tribunal pour enfants », au sein duquel le juge des enfants est assisté de 2 assesseurs²⁸. Les audiences ne sont pas accessibles au public et le nom du mineur ne doit figurer sur aucune publicité²⁹ : la confidentialité est préservée. S'inscrivant dans la continuité de la loi de 1912, l'ordonnance préserve la différence de traitement entre les mineurs de plus ou moins de 13 ans. Elle hérite tout autant de Vichy dans la mesure où la notion de *discernement* reste en théorie bannie du vocabulaire juridique. Nous nous interrogerons d'ailleurs durant cette étude sur le degré d'application de la loi en la matière : le traitement est-il effectivement différent ? L'évaluation du discernement ne perdure-t-elle pas ? Toujours est-il que cette loi ambitionne de véritablement faire primer la rééducation notamment en soulevant la notion d'*éducabilité*. Dans la poursuite de la logique de catégorisation et de classement des jeunes déviants³⁰ afin d'améliorer leur prise en charge, la mise en observation devient primordiale. Aussi souhaite-t-on voir les centres d'observation, pensés sous Vichy, prendre de l'ampleur afin de dépasser le système répressif et de mieux réinsérer le mineur en difficulté au sein de la société³¹.

Un peu plus de 70 ans après sa rédaction, malgré des mutations apportées par la suite à cette loi de 1945, nous ne pouvons qu'être marqués par la permanence de son texte et de son esprit, c'est-à-dire la volonté de toujours protéger le mineur de lui-même et d'autrui. Est-ce la seule volonté ? L'historien doit évidemment s'interroger : n'accentue-t-elle pas une forme d'intrusion de la justice dans la cellule familiale ? Pensons à la mesure de la liberté surveillée qui permet de suivre le mineur après son passage en justice et de le ramener dans le giron du tribunal lorsqu'il dévie du chemin que ce dernier voulait lui faire emprunter, mais aussi à la volonté accrue d'évaluer le mineur et son milieu. L'enquête et l'observation constituent en soi une irruption de l'autorité publique dans la sphère privée.

Il s'agira donc pour nous, à travers cette étude, d'évaluer les enjeux, les tenants et aboutissants, de l'application de cette loi afin de déterminer si elle constitue dans les faits un aboutissement de la spécialisation de la justice des mineurs. Mais avant cela, un rappel de la

²⁸ Les assesseurs du juge des enfants sont « choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de plus de trente ans, de nationalité française, et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance. » (art. 12) Là encore, la justice des mineurs tente d'approfondir la spécialisation de ses intervenants.

²⁹ La loi de 1912 prévoyait déjà cela.

³⁰ Michel CHAUVIERE, *Enfance inadaptée: l'héritage de Vichy*, Paris, Editions Economie et humanisme, Éditions Ouvrières, 1980.

³¹ Nous reviendrons plus tard sur la Direction de l'Éducation Surveillée, autonome depuis l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 ainsi que sur la création du poste de délégué permanent à la liberté surveillée via l'arrêté du 1^{er} juillet 1945.

réalité de l'immédiat après-guerre, en France et à Angers, nous permettra de mieux faire ressortir les enjeux socio-économiques propres à cette période de 1945-1951.

Angers dans le cadre national au lendemain de la Seconde Guerre mondiale

« Les transformations économiques font voler en éclat les certitudes de la société républicaine traditionnelle, malgré le général De Gaulle qui vend la croissance et le remue-ménage social avec les accents de la France de toujours. En quelques années la France perd l'essentiel de ses paysans, les villes sont cernées par les barres, les tours et les hypermarchés, les églises se vident. La France entre dans la société de masse. Les institutions –familles, paroisses, communautés villageoises, syndicats...- qui protégeaient les individus se délitent. (...) Les valeurs changent. »³²

Le redressement économique et social de la France

Dès 1945, M. Dautry, ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, présente succinctement l'état de la France d'après-guerre : « Nous sommes maintenant un pays pauvre. Il faudra, avant que s'achève la Reconstruction de la France, de longues années de patience et de sacrifice. »³³

Le bilan est lourd pour l'hexagone, si lourd que combiné à la persistance des pénuries et à la lenteur de l'épuration, l'euphorie retombe. Cette population Française a connu de graves pertes et en premier lieu des pertes humaines : au total, près de 600 000 personnes y ont laissé la vie³⁴. La population française s'élève alors à environ 40,5 millions d'habitants en 1946 contre un peu plus de 41,5 millions dix ans plus tôt. Dans un autre registre, les pertes matérielles sont tout aussi conséquentes³⁵. Au total, les destructions matérielles équivalent à 50 mois de revenu national³⁶, tandis que sur un autre versant, l'obsolescence d'une bonne partie du parc productif français laisse présager une reprise difficile. La population souffre directement de la réduction de l'offre et des ravitaillements insuffisants. Affamés, les Français doivent se cantonner aux portions inscrites sur leurs cartes de rationnement qui, bien que

³² Dominique BORNE, « La société française, des années 1930 aux années 1990 », dans Dominique BORNE, Maurice AGHULON (dir.), *21 historiens expliquent la France contemporaine*, Paris, La Documentation Française, 2005, p. 91.

³³ Raymond MARCHAND, *Le temps des restrictions: la vie des Angevins sous l'Occupation*, Cheminements, 2000, p. 546.

³⁴ Chiffre avancé par Ralph Schor dans *Histoire de la société française au XX^e siècle*, Paris, Belin, coll. « Belin Sup », 2004, pp. 255-272 ; selon l'auteur on compte environ 320 000 morts au combat (armée, résistance, prisonniers de guerre) et 270 000 civils (dont 75 000 juifs).

³⁵ Les destructions relatées par Ralph Schor : 900 ponts, 115 gares, 4900 kilomètres de voies ferrées, 14 500 locomotives sur 17 500, 80% des quais portuaires, 2/3 des cargos et pétroliers, 91 000 usines et ateliers, 550 000 maisons ; dans *Histoire de la société française au XX^e siècle*, op. cit., pp. 255-272.

³⁶ André GUESLIN, *L'Etat, l'économie et la société française: XIX^e- XX^e siècle*, Paris, Hachette, coll. « Carré histoire », n° 12, 1992, p. 140.

supprimées en novembre 1945, sont rétablies le mois d'après devant l'ampleur des pénuries³⁷. Le gonflement de la masse monétaire en circulation provoque une inflation qui ne s'enraye pas. Les prix montent ; le marché noir est florissant. Pour ne rien arranger, les Français stockent. L'économie est véritablement gelée.

Face à ces désordres, l'État investit les champs de l'économie et du social. D'un côté, ce dernier ambitionne d'aménager le système libéral français tout en ne s'attaquant pas plus que nécessaire au marché régulateur. Cette conception néo-libérale vise à moderniser le pays, tout en donnant des directives indicatives et souples. L'État est un guide. Toutefois, à l'opposé de cette idéologie, quatre grands secteurs connaissent des nationalisations afin de garantir la maîtrise de la reprise, à savoir : le secteur de la banque, du crédit et des fonds d'investissement ; les assurances ; le secteur de l'énergie ; le secteur des transports. Cette vague de nationalisation est à distinguer de la première qui avait eu lieu fin 1944 et qui s'apparentait davantage à des « nationalisations-sanctions ». Mais en trame de fond s'affrontent deux visions : d'un côté, la vision portée par Pierre Mendès-France, ministre de l'Économie, voulant une politique de rigueur afin de limiter le pouvoir d'achat des ménages et le calibrer aux produits disponibles, notamment en passant par un gel des salaires et des prix ; d'un autre côté René Pleven, ministre des Finances, défend que la précédente option est socialement inenvisageable et y préfère une « politique de confiance », c'est-à-dire un appel à l'épargne en vue d'un emprunt de l'État. Au fond il s'agit de définir la position de l'État comme intervenant fort du marché ou seulement un accompagnateur. De Gaulle tranche finalement en faveur de la seconde voie. Mais l'inflation persiste et les problèmes ne se résorbent pas... Les différents ministres entre 1945 et 1948 s'efforcent d'y remédier en jouant notamment sur l'adéquation des prix et des salaires³⁸, mais rien n'y fait. Le déclic est sans doute incarné par la création en 1948 du Commissariat Général de la Productivité. À partir de cette date, la production industrielle regagne celle de 1938 ; un an plus tard, le commerce extérieur est excédentaire.

Économiquement, la France et son nouveau gouvernement courent donc après une « reprise » quasi mystique. Sur un autre versant qui n'en est pas moins dissocié dans la mesure où les difficultés sociales s'amenuisent à mesure que l'économie repart, l'autre priorité de l'État est évidemment le bien-être de la Nation. La crise économique se double d'une crise sociale.

³⁷ Celles-ci seront en place dans certaines régions jusqu'en 1949.

³⁸ L'ordonnance du 30 juin 1945 permet à l'État de contrôler les prix et les salaires. Elle est abrogée par la loi de février 1950.

En effet, la lassitude de la population face à la situation économique mais aussi face à un difficile retour au calme insufflé au gouvernement une peur de l'insurrection sous la houlette du Parti Communiste. L'État entend dès lors réduire les difficultés de la vie quotidienne dans un cadre nouveau où les rapports sociaux ont été transformés. Un nouvel ordre social régit la société : le rôle du patronat est amoindri tandis que la main-d'œuvre est valorisée. Le Conseil National de la Résistance avait déjà adopté le 15 mars 1944 un « plan complet de sécurité sociale » ambitionnant d'assurer à chaque citoyen français des moyens d'existence lorsqu'il est incapable de se les procurer par lui-même³⁹. L'idée d'une prévoyance obligatoire s'est imposée et c'est Pierre Laroque, ministre du Travail et de la Sécurité Sociale depuis septembre 1944, au cœur du système « protectionnel » français, qui s'en fait l'artisan. Ce dernier, chargé de préparer ce plan, entend d'abord étendre les allocations familiales aux non-salariés, ce qui correspond à une généralisation du système de sécurité sociale étendu à tous les Français ; puis le but est aussi de ne plus faire dépendre du bon vouloir des patrons le régime d'indemnisation des accidents du travail. Cette conception du droit de vivre et du bien-être est d'ailleurs entérinée par la Constitution de 1946 :

« La Nation assure à l'individu et à sa famille les conditions nécessaires à son développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant et à la mère, aux vieux travailleurs, la protection de la santé, de la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être qui en raison de son âge, de son état physique et mental, de sa situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. »

En d'autres termes, dans la tradition du XIX^e siècle, l'État entend intervenir pour concourir au changement social et souhaite combler les attentes d'une population qui aspire à une politique sociale permettant de s'affranchir des inquiétudes du lendemain. Le modèle français créé par l'ordonnance du 4 octobre 1945, complétée par une série de lois et de décrets en 1946⁴⁰, est inspiré du *Social Security Act* américain de 1935. L'Europe devient néanmoins le cœur de l'État providence et la France se place « à mi-chemin du modèle bismarckien d'assurances sociales fondé sur le travail et du modèle anglais du *welfare state* lié à la citoyenneté.⁴¹ » L'idée est de répartir le coût des risques sur l'ensemble du corps salarial en s'appuyant sur la solidarité sociale⁴². Pour cela, la France se base sur le modèle des caisses de retraites des ouvriers mineurs d'avant la Première Guerre mondiale qui étaient financées

³⁹ Christian DELACROIX, Henry ROUSSO, Joël CORNETTE et Michelle ZANCARINI-FOURNEL, *La France du temps présent: 1945 - 2005*, Paris, Belin, coll. « Histoire de France », 2014, p. 41.

⁴⁰ En août 1946, des améliorations sont portées aux allocations prénatales, aux primes à la première naissance, à la prime de salaire unique, etc.

⁴¹ Christian DELACROIX, Henry ROUSSO, Joël CORNETTE et Michelle ZANCARINI-FOURNEL, *La France du temps présent: 1945 - 2005*, op. cit., p. 41.

⁴² Les cotisations sont versées par les employeurs et les salariés, de manière paritaire, pour ce qui concerne la maladie et la vieillesse ; seul l'employeur cotise pour l'accident de travail.

par les cotisations salariales et patronales. Il n'est alors pas encore question d'une assurance concernant le chômage dans la mesure où le gouvernement vise le plein emploi. L'État calibre les prestations sociales en fonction des besoins de la société.

Pour renforcer ce système de prévoyance et relancer la démographie du pays, est élaborée la loi du 22 août 1946 étendant le droit pour toutes les familles métropolitaines de percevoir les allocations familiales sans distinctions. Ainsi, après la démission de De Gaulle le 20 janvier 1946⁴³, le Mouvement Républicain Populaire veut donner l'image d'un « parti de la famille »⁴⁴. L'objectif premier étant de renforcer la natalité, l'égalité des prestations entre les familles semble être une voie toute tracée pour y parvenir. Afin d'évaluer l'évolution de la démographie française et du bien-être de la population, le gouvernement peut d'ailleurs compter sur l'Institut National d'Études Démographiques créé en octobre 1945 ainsi que sur l'Inspection Générale de la Santé et de la Population créée en 1946, ancêtre de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS).

Cependant ce système *protectionnel* est mis à mal par la méfiance des professionnels des prestations sociales (anciens gestionnaires des caisses d'allocations familiales, mutualistes, etc.) qui voient leur domaine de compétence et leur autorité entravés par de nouveaux acteurs hostiles au capitalisme, les représentants syndicaux, mais aussi par les non-salariés qui craignent quant à eux de payer pour les salariés. Dans ce contexte, l'application des lois de 1946 est suspendue tandis que des régimes spécifiques subsistent pour certains salariés. Cette différence de traitement est alors contraire à l'esprit réformateur du moment... D'un autre côté, la caisse unique originellement envisagée remet en question tout ce système : les allocations familiales ne relèvent-elles pas davantage des intérêts familiaux et d'une politique nataliste d'après-guerre plutôt que d'une véritable « sécurité sociale » ? Pour clore le débat, une loi promulguée en 1949 consacre finalement l'autonomie des caisses d'allocations familiales.

Indubitablement, les secteurs de l'économie et du social s'imbriquent et contribuent l'un et l'autre au redressement du pays. Quant à parler d'une « étatisation de l'économie », André Gueslin souligne que le budget de l'État a certes un impact fort dans l'immédiat après-guerre dans la reprise de l'activité nationale, mais parler d'étatisation semble exagéré dans la mesure où, dans les faits, « on passe seulement d'un régime économique et social où le chef d'entreprise était le personnage central, souvent unique, à un régime à trois qui associe

⁴³ Le Général de Gaulle a affirmé dans son dernier discours que sa mission était accomplie, c'est-à-dire que la Libération avait été faite et que la reconstruction était engagée.

⁴⁴ Christian DELACROIX, Henry ROUSSO, Joël CORNETTE et Michelle ZANCARINI-FOURNEL, *La France du temps présent: 1945 - 2005*, op. cit., p. 43.

désormais les salariés et les fonctionnaires de l'État. Il s'agit dès lors de s'efforcer de le gérer de manière équilibrée.⁴⁵ »

Angers : une ville épargnée ?

Angers a-t-elle véritablement souffert de la guerre ? Ou comme nous pouvons le lire dans *Histoire d'Angers* (1975) : « Serait-ce faire injure aux martyrs et aux survivants de cette période que d'avancer qu'Angers n'a pas souffert de l'occupation au même degré que la plupart des villes françaises ? » Les auteurs expliquent ensuite leur point de vue :

« En premier lieu, peu de gens y sont morts de faim ou de froid. La municipalité et les organisations de solidarité, comme l'officiel Secours National ou le Front Social du Travail [...] se sont employés au mieux à distribuer nourriture et vêtements à toutes les familles défavorisées. Passés les premiers mois, effectivement difficiles, les habitants n'ont jamais eu beaucoup de mal à se procurer les denrées, soit en rendant visite aux nombreux cousins de la campagne, soit sur place au marché noir. »⁴⁶

Il est vrai que la ville échappe jusqu'en mai 1944 aux bombardements alliés, ce qui n'est pas le cas de ses voisines du grand Ouest Nantes, St Nazaire, Rennes ou encore Tours. Aussi les Angevins ne découvrent-ils affrontements armés que lorsque la guerre touche à sa fin. Aussi Marc Bergère nous invite-t-il à être prudents sur la nuance entre « se savoir en guerre et se sentir en guerre ». Les Angevins avaient sans nul doute conscience d'être en guerre depuis 1940, mais le poids réel de l'Occupation échappait à nombre d'entre eux. Cela n'occulte pas pour autant le poids des absents⁴⁷ dont la population souffre au quotidien. Mais la stupeur vient surtout des bombardements qui s'abattent sur la ville à partir du 28-29 mai 1944. Dans la nuit, les avions alliés larguent près de 500 tonnes d'explosifs sur le quartier de St Laud, faisant plus de 250 morts et 220 blessés. S'ensuivent plusieurs raids aériens, si bien qu'« en de nombreux quartiers, la préfecture offre désormais un paysage de ruines et de désolation. La ville panse ses plaies : 345 morts, 370 blessés, 7955 sinistrés, 2500 immeubles détruits ou endommagés (soit 20% du parc immobilier) dans une agglomération de 90 000 habitants.⁴⁸» Saumur, Segré tout comme Baugé sont elles aussi touchées par les explosifs. Personne n'est à

⁴⁵ André GUESLIN, *L'Etat, l'économie et la société française: XIX^e - XX^e siècle*, Paris, Hachette, coll. « Carré histoire », n° 12, 1992, p. 147.

⁴⁶ François LEBRUN, Jacques MALLET et Serge CHASSAGNE, *Histoire d'Angers*, Toulouse, Privat, 1975, p. 275.

⁴⁷ Marc Bergère chiffre à 15 886 les prisonniers de guerre, soit « 25% des classes d'âge masculines comprises entre 20 et 40 ans et 28,8% des actifs agricoles de 20 à 45 ans », dans Marc BERGERE, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire: de la Libération au début des années 50*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire » », 2004, p. 23 ; ce dernier a puisé ces chiffres dans B. POTIER, *La vie économique dans le Maine-et-Loire sous l'Occupation allemande*, maîtrise d'histoire, UCO Angers, 1985, pp. 30-33, et K. JOURDET, *Le travail dans le Maine-et-Loire sous l'Occupation*, maîtrise d'histoire, Université d'Angers, 1999, pp. 13-17.

⁴⁸ Marc BERGERE, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire: de la Libération au début des années 50*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire » », 2004, p. 24.

l'abri. Le Maine-et-Loire revêt une fonction stratégique toute particulière de par son positionnement, à la confluence de la Loire, la Mayenne, la Sarthe, la Loire et la Maine. Des communes de franchissement de la Loire comme les Ponts-de-Cé sont donc d'autant plus touchées, sous le feu croisé des Américains et des Allemands. Parallèlement, la violence paramilitaire est exacerbée. Le contexte est propice à des prises de position franches et aux règlements de compte ; des Français zélés, à la solde de l'ennemi, sévissent contre leurs concitoyens⁴⁹. Le département entre alors dans une logique de guerre civile dans laquelle les hors-la-loi se font de plus en plus nombreux, et bien que la population n'ait pas été au courant de tous les faits, l'inquiétude gagne les esprits et divise la population.

Finalement, les troupes américaines commandées par le Général Patton pénètrent dans Angers le 10 août 1944. « La Résistance se fait discrète dans les combats qui précèdent ou accompagnent la Libération », aussi « l'Anjou, à l'image de la majeure partie de la France, n'est pas libéré par son peuple. »⁵⁰ S'ouvre alors une période d'épuration aux multiples facettes qui divise, là encore, la population⁵¹. Au total, Jean-Luc Marais et Marc Bergère ont compté près de 4000 personnes touchées de près ou de loin par une forme d'épuration (qu'elle soit légale ou sauvage)⁵². Le retour à l'ordre est difficile, d'autant plus que même les forces de police et de gendarmerie sont freinées dans leur action par manque de moyens⁵³ et parce que leur autorité est contestée. Celles-ci doivent retrouver la confiance d'une tranche de la population... Toutefois, le jour de la libération de la ville, Michel Debré prend provisoirement le pouvoir, lors d'une passation sans encombre, à la préfecture. Le signe est clair : les Américains doivent le trouver dans les locaux de l'administration, comme représentant de la nouvelle République Française. L'objectif de Debré, commissaire régional de la République possédant de ce fait des pouvoirs régaliens exceptionnels, est dès lors de restaurer la légalité républicaine en parant au morcellement de l'autorité publique.

⁴⁹ Trois groupes se distinguent : la Milice, implantée depuis mars 1944 et comptant une cinquantaine de membres ; le Groupe d'action pour la justice sociale du Parti Populaire Français, constitué d'une douzaine de membres, sévissant depuis mai 1944 ; et enfin un groupuscule de francistes au service de la police allemande depuis décembre 1943. Source : Marc BERGERE, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire: de la Libération au début des années 50*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2004, p. 28.

⁵⁰ Marc BERGERE, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire: de la Libération au début des années 50*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2004, p. 22-23.

⁵¹ Pour en savoir plus sur cet aspect, se référer à l'excellent ouvrage de Marc Bergère, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire: de la Libération au début des années 50* cité précédemment.

⁵² Jean-Luc MARAIS et Marc BERGERE, *Le Maine-et-Loire aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Picard, coll. « Histoire de l'Anjou », n° 4, 2009, p. 232.

⁵³ Le réseau de transport est grandement paralysé par le manque d'essence et de pneus.

Cependant la combinaison d'une situation matérielle catastrophique avec le fait que le département accueille des réfugiés met le département et la ville dans une position délicate. Angers isolée doit tout utiliser avec modération. Le *Courrier de l'Ouest* fondé le 21 août 1944 devient la seule source d'informations et publie les appels à la population ainsi que les arrêtés préfectoraux. En effet, manquant d'électricité, les Angevins n'ont pas accès à la radio. Dans ce désordre, des pillards s'en prennent aux stocks laissés par les Allemands qui sont normalement des prises de guerre auxquelles les particuliers ne doivent avoir accès. Le *Courrier de l'Ouest* relate ces méfaits⁵⁴. Puis les Ligériens sont révoltés lorsque leur parvient l'écho que des Français profitent de l'absence de leurs concitoyens qui ont fui leur maison pour les cambrioler. Début 1945, Michel Debré écrit à propos du malaise croissant de l'opinion publique angevine :

« La Libération a été longtemps colorée des plus beaux tons de l'espérance. La réalité ne correspond pas au rêve. Le ravitaillement est aussi pénible qu'avant. Le chauffage est très difficile, les transports presque inexistant. La pénurie de vêtements et de chaussures s'est encore aggravée. Les formalités à remplir continuent à être aussi complexes que du temps de Vichy. Les prix de certains produits de première nécessité ont encore augmenté...⁵⁵ »

L'après-libération s'avère donc loin d'être une période aussi enjouée que la population ne l'espérait lorsqu'elle prend conscience des carences alimentaires, matérielles et plus globalement économiques du pays. Le marché noir n'a jamais été aussi florissant tandis que les prix sont de plus en plus exorbitants... Si bien que ce dernier est inaccessible pour les populations les plus modestes qui doivent se restreindre et opter pour le "système D"⁵⁶. Le manque de charbon rend l'hiver 1944 très rude.

Il faut attendre le 14 janvier 1945 pour que De Gaulle se rende à Angers dans le cadre de sa tournée en province. À cette occasion il prononce un discours rassembleur voulant lisser les conflits et polir les bords d'une société meurtrie :

« Nous voulons que la France groupe autour d'elle tous ses enfants, tous les fils et toutes les filles, afin d'être mieux servie et d'être mieux aimée. Nous ne faisons d'exception pour personne du moment qu'il s'agit d'hommes et de femmes de bonne volonté, c'est-à-dire de l'immense majorité des Français et Françaises. Les bons Français, les bonnes Françaises n'ont jamais pensé à autre chose qu'au bien et à la grandeur de leur Patrie, même quand les événements ont pu faire que tel ou tel s'est égaré sur l'abominable

⁵⁴ 200 tonnes de marchandises sont pillées à Écouflant, un train d'une vingtaine de wagons est pillé à Baugé ; dans Raymond Marchand, *Le temps des restrictions: la vie des Angevins sous l'Occupation*, Cheminements, 2000.

⁵⁵ Raymond MARCHAND, *Le temps des restrictions: la vie des Angevins sous l'Occupation*, op. cit., p. 475.

⁵⁶ La viande, les pommes-de-terre (dont une grande partie de la production est envoyée à Paris, tout comme le pain), les œufs ou encore le beurre ne deviennent accessibles qu'aux plus fortunés. Le coût de la vie a en fait augmenté de 340% par rapport à 1938 ! Source : Raymond MARCHAND, *Le temps des restrictions: la vie des Angevins sous l'Occupation*, op. cit., p. 479.

route. Oui, c'est le rassemblement des Français qu'il faut à la France, aujourd'hui. Je sais que c'est l'avis de la cité d'Angers, car je vous ai vus et entendus tout à l'heure, tous et toutes. Qui que vous soyez, les uns et les autres, dans vos yeux et dans votre voix, je voyais la même lumière et j'entendais le même écho. Allons, tous ensemble, chantons notre *Marseillaise*. »

De Gaulle donne ici le ton de la Reconstruction en clamant sur son chemin que le temps de fédérer est venu. Les réalités locales sont plus complexes, mais l'euphorie que suscite sa venue fait tout de même titrer au *Courrier de l'Ouest* : « Il est venu »⁵⁷. Mais l'économie est loin d'être rétablie. Les tensions montent : les producteurs sont accusés de manquer de civisme tandis que ces derniers se plaignent d'impayés. La rancœur envers les plus riches grimpe et des grèves éclatent devant la faiblesse des salaires par rapport aux prix. Le retour au calme demande quelques mois et un certain sang-froid de la part du préfet. Il faut attendre l'été 1945 pour que le ravitaillement soit amélioré et que les rations grossissent. Après de nombreuses fluctuations au gré des approvisionnements, les restrictions ne régressent véritablement qu'à partir de 1948, date à laquelle la viande, par exemple, n'est plus rationnée. Mais il faut attendre 1949 pour que des produits élémentaires comme le beurre, les pâtes, le riz, le lait, le sucre, et l'huile soient remis en vente libre. 1950 marque la fin officielle des restrictions ; les services de ravitaillement sont supprimés⁵⁸.

Angers n'est donc pas exempt de tragédies liées à la Libération et à la période de transition qu'est l'après-guerre. Il ne s'agissait ici que d'esquisser les difficultés que la ville a rencontrées, et plus globalement le département, dans la mesure où nous apporterons de nouveaux éléments à ce cadre angevin de l'immédiat après-guerre au fil du développement de cette étude.

Ce faisant, intéressons-nous à présent à l'état de la question concernant la jeunesse en justice.

Écrire l'histoire de la délinquance juvénile: panorama historiographique

Mener des travaux sur la justice des mineurs implique de se placer au croisement d'au moins trois champs que sont la jeunesse⁵⁹, la déviance et la justice. J'ai pu, lors de mon

⁵⁷ De Gaulle revient à Angers en juillet 1948 pour inaugurer la place du Général Leclerc. Le maire de la ville, V. Chatenay, convie alors « chaleureusement tout l'Anjou à la cérémonie pour faire la preuve qu'il saura exprimer sa reconnaissance au libérateur de la patrie. » Ce sont finalement plus de 100 000 personnes qui le « libérateur » le jour-J ; Raymond MARCHAND, *Le temps des restrictions: la vie des Angevins sous l'Occupation*, op. cit., p. 298.

⁵⁸ Pour une chronologie plus précise des restrictions à Angers, voir : MARCHAND Raymond, *Le temps des restrictions: la vie des Angevins sous l'Occupation*, op. cit., pp. 577-578.

⁵⁹ Comprendre aussi les notions d'enfant et d'adolescent.

premier travail, consulter une large bibliographie et consacrer de ce fait une grande partie de mon premier mémoire à l'historiographie de ces trois domaines en la matière qu'il serait impossible et surtout peu approprié de restituer ici dans une vaine quête de l'exhaustivité⁶⁰.

Historiens et sociologues se sont rencontrés sur le terrain de l'enfance délinquante et se sont tout particulièrement intéressés aux bandes de jeunes. Depuis les « Apaches » étudiés par Michelle Perrot dans les années 1970 aux « J3 » passés au crible par Ludivine Bantigny⁶¹ & ⁶², en passant par les « Blousons Noirs » ou encore les « Loubards » (les premiers étudiés par Monod, Robert et Lascoumes dans les années 1970 et par Mauger et Fossé Poliak dans les années 1980 pour les seconds), le phénomène délinquant a suscité des passions au sein de la communauté scientifique. Mais ces recherches se sont initialement essentiellement concentrées autour d'un cercle : le Centre de Vaucresson. Cœur historique de formation de l'éducation surveillée depuis 1951, le Centre de Recherche Interdisciplinaire de Vaucresson (CRIV) devient le pôle de recherche par excellence en la matière à partir des années 1980⁶³. La recherche est alors menée de concert par les chercheurs et les spécialistes du travail social qui tentent de faire l'histoire de leur institution⁶⁴. Des grands noms s'y illustrent comme Françoise Tétard, aux écrits dispersés mais ô combien pertinents sur la question⁶⁵, mais aussi Jean-Pierre Jurmand⁶⁶ et Véronique Blanchard, entre autres. Nombre d'entre eux ont publié dans la revue *Le Temps de l'Histoire* puis dans la *Revue d'Histoire de l'Enfance Irrégulière*

⁶⁰ Ce mémoire peut être consulté aux Archives Départementales de Maine-et-Loire : Kevin CHEVALIER, *Jeunesse en justice à Angers (1945-1951). Délinquance juvénile et justice des mineurs au sortir de la Seconde Guerre mondiale à travers les archives du Tribunal pour enfants d'Angers*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, Angers, 2015, pp. 10-84.

⁶¹ Ludivine BANTIGNY, *Le plus bel âge? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*, Paris, Fayard, 2007.

⁶² Un article intéressant de Sophie Victorien évoque lui aussi les « J3 » : « Les J3 au sortir de la Seconde Guerre mondiale », dans Jean-Claude VIMONT (dir.), *Jeunes, déviances et identités, XVIII^e-XX^e siècle*, Rouen, PURH, 2005, *Cahier du GRHis*, n°15, pp. 113-125.

⁶³ Né en 1983, financé par le Ministère de la Justice, puis rattaché au CNRS, le groupe de recherche se concentre d'abord sur l'éducation surveillée entre 1935 et 1950. Le CRIV devient ensuite le Centre de Formation et d'Étude de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (CNFE-PJJ) en 1992 et ses compétences sont finalement transférées à l'École Nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ) de Roubaix qui ouvre ses portes en 2008.

⁶⁴ Le Dr Doumajon esquisse un tableau du traitement de la délinquance juvénile à travers les siècles dans *Enfants perdus, enfants punis. Histoire de la délinquance en France : huit siècles de controverses*, publié en 1989.

⁶⁵ Nous pensons entre autres ici à son article « Fin d'un modèle philanthropique ? Crise des patronages consacrés au sauvetage de l'enfance dans l'entre-deux-guerres. », dans ARREPOS, *Philanthropies et politiques sociales en Europe (XVII^e-XX^e siècles)*, Anthropos, 1994, pp. 199-212.

⁶⁶ L'article de Jean-Pierre Jurmand « De l'enfance irrégulière à l'enfance délinquante (1945-1950), itinéraire d'une pensée, naissance d'un modèle », *Revue d'Histoire de l'Enfance « Irrégulière »*, 15 novembre 2000, N°3, pp. 179-206, nous a grandement éclairé pour définir le cadre de cette étude, tout comme celui de Dimitri SUDAN, « De l'enfant coupable au sujet de droits : changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989) », *Déviance et société*, 1997, vol. 21, n°4, pp. 383-399.

(RHEI), dont le rédacteur en chef est Jean-Jacques Yvorel, éminent spécialiste de l'histoire de la justice. Nombreux sont les articles issus de cette revue qui ont nourri notre réflexion durant l'élaboration de cette étude. À noter cependant que ces travaux sur le cadre judiciaire et de la déviance s'avèrent tardifs dans la mesure où il faut attendre l'avènement d'une « Nouvelle Histoire »⁶⁷ dans les années 1970, pour que la justice contemporaine trouve sa place dans l'historiographie.

Toutefois, la première vague de recherches sur les jeunes s'est davantage concentrée sur l'histoire des jeunes détenus plutôt que sur l'institution judiciaire. C'est Henri Gaillac qui ouvre la page de l'histoire de la rééducation avec son ouvrage *Les maisons de correction 1830-1945*. Le XIX^e siècle est alors largement balayé dans la mesure où il a suscité un grand intérêt chez les historiens. Bon nombre d'études sur cette période se sont focalisées sur les modèles de prise en charge de la jeunesse délinquante et sur la lenteur du passage de la répression à la rééducation dans son traitement depuis la Révolution⁶⁸. L'ouvrage commun d'Éric Pierre et de Marie Sylvie Dupont Bouchat, *Enfance et justice au XX^e siècle. Essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance (1820-1914) : France, Belgique, Pays-Bas, Canada*⁶⁹, publié en 2001, demeure une synthèse de référence en la matière. Ce livre témoigne aussi du fait que la coopération entre pôles universitaires, sous la direction de personnalités s'étant révélées dans ce domaine, s'avère fructueuse. Ainsi le CERHIO⁷⁰ d'Angers, anciennement HIRE⁷¹ sous la direction de Jacques-Guy Petit, qui a pour spécialité l'étude des régulations sociales et dont l'un des axes de recherche est l'enfance et la jeunesse⁷², a noué une relation étroite avec le CHRS⁷³ de l'Université du Québec à Montréal, anciennement sous la direction de Jean-Marie Fecteau. Cette collaboration entre Angers et l'UQÀM permet d'ailleurs à David Niget d'effectuer sa thèse qui est finalement publiée en 2009 sous le titre *La naissance du tribunal pour enfants*,

⁶⁷ Courant porté notamment par Jacques Le Goff, Georges Duby, Pierre Chaunu et Philippe Ariès.

⁶⁸ Jacques BOURQUIN, « La difficile émergence de la notion d'éducabilité du mineur délinquant », *Histoire de la justice, des crimes et des peines*, n° 10, 1997, pp. 223-238.

⁶⁹ Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT et ÉRIC PIERRE, *Enfance et justice au XIX^e siècle. Essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance (1820-1914) : France, Belgique, Pays-Bas, Canada*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.

⁷⁰ Centre de Recherches Historiques de l'Ouest.

⁷¹ Centre d'Histoire des Régulations et des politiques Sociales.

⁷² En témoigne le programme EnJeu[X] (<http://enjeux.hypotheses.org/>), financé essentiellement par la Région des Pays de la Loire et réunissant près de 130 chercheurs autour de 5 axes principaux : 1°) Développement, éducation et apprentissage ; 2°) Filiation, familles ; 3°) Cultures, imaginaires, médiation ; 4°) Droits et citoyenneté ; 5°) Enjeux de santé publique. L'une des premières publications directement issues de ce programme est l'ouvrage dirigé par Yves Denéchère et David Niget, *Droits des enfants au XX^e siècle. Pour une histoire transnationale*, paru en 2015 aux Presses Universitaires de Rennes.

⁷³ Centre d'Histoire des Régulations Sociales.

une comparaison France-Québec (1912-1945). C'est dans le sillon de cette œuvre et des travaux de David Niget que nous avons navigué ces deux dernières années. Nous aurons évidemment l'occasion de revenir sur ses apports par la suite, ne serait-ce que pour introduire nos propos dans la mesure où l'historien s'est basé sur les archives du tribunal pour enfants d'Angers pour la partie française. Après cette thèse, David Niget enseigne et poursuit ses recherches à l'Université catholique de Louvain où il retrouve Marie-Sylvie Dupont Bouchat, au sein du *Centre d'histoire du droit et de la justice* qu'elle a fondé en 1990. À noter qu'Aurore François, elle aussi chercheuse à l'Université catholique de Louvain, s'inscrit tout autant que D. Niget dans cette étude de la délinquance juvénile dans la première moitié du XX^e siècle dans sa thèse *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950). Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*⁷⁴. Ainsi des cercles de recherche se sont dessinés au fil du temps, mais les recherches portant sur l'après 1945 se font rares.

En effet, les lectures fondamentales concernant l'enfance inadaptée ou irrégulière et couvrant au moins cette période de l'après-Seconde Guerre mondiale sont peu nombreuses. Michel Chauvière fait figure de pionnier en la matière avec son ouvrage *Enfance inadaptée : l'héritage de Vichy*⁷⁵ qui se veut un état des lieux du réseau de l'enfance inadaptée dans les années 1940. À savoir que ce dernier s'intéresse de ce fait le triptyque psychiatrie infantile, expertise médico-sociale et justice pour mineurs. Nous tenterons nous aussi d'analyser ce réseau en nous focalisant tour à tour sur chaque élément qui le compose. Néanmoins ce dernier se concentra surtout sur l'action sociale et les travailleurs sociaux⁷⁶. Il s'agira donc durant cette étude d'élargir notre champ de vision afin de mieux saisir la portée du rôle assuré par chaque acteur. Toujours est-il que la thèse de M. Chauvière selon laquelle l'ordonnance de 1945 n'est pas une rupture dans la mesure où elle bénéficie des entreprises de Vichy, et notamment de la tentative de « naturalisation », catégorisation, de l'enfance difficile afin de mieux la prendre en charge⁷⁷. Puis ce dernier défend aussi que les mêmes spécialistes réinvestissent les structures de la justice des mineurs une fois la guerre passée et assurent de ce fait une certaine continuité de l'appareil rééducatif. La Libération n'aurait donc rien effacé. Près de deux décennies plus tard, Sarah Fishman⁷⁸ interroge elle aussi cet héritage de Vichy

⁷⁴ Aurore FRANÇOIS, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950). Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2008.

⁷⁵ Michel CHAUVIERE, *Enfance inadaptée: l'héritage de Vichy*, op. cit., 1980.

⁷⁶ Michel Chauvière a essentiellement appuyé son enquête sur les Associations Régionales de Sauvegarde de l'Enfance (ARSEA).

⁷⁷ L'objectif était d'élaborer une « nomenclature » pour bien distinguer les enfants « inassimilables ». Vichy tenta de poser les bases d'un système de prise en charge rationalisé.

⁷⁸ Sarah FISHMAN, *La bataille de l'enfance : délinquance juvénile et justice des mineurs en France au XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2002, 323 p.

en se plaçant dans le courant initié par Robert Paxton⁷⁹. Partant du même postulat que Michel Chauvière quant aux permanences entre l'Occupation et la Libération, elle fonde son développement sur un étonnement préalable : celui de « l'accroissement spectaculaire des chiffres de la petite criminalité, perpétrée pendant la Seconde Guerre mondiale par des milliers d'adolescents et d'enfants parfois moins âgés⁸⁰ ». Pour alimenter ses travaux, l'historienne croise de nombreuses lectures, mais consulte aussi les registres des peines et les dossiers de procédure qui ont été nos principales sources dans ce travail, tout comme David Niget. Par ailleurs, il ne faut pas oublier dans le cadre de notre étude l'ouvrage de Jean-Marie Renouard intitulé *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté : le traitement social de la déviance*⁸¹ (1990) dont la riche bibliographie proposée par l'auteur en fait un outil clé pour l'historien. Ainsi, Michel Chauvière et Jean-Marie Renouard ont, parmi tant d'autres, prouvé à leur manière que l'étude du secteur de l'enfance dite « irrégulière » n'est évidemment pas du seul ressort de l'historien ; ce domaine a d'ailleurs tout à gagner d'une coopération, d'un partage des savoirs et d'une interdisciplinarité. L'historien a notamment beaucoup à apprendre de la sociologie en ce domaine⁸². C'est donc par la voie de la collaboration que naissent des ouvrages comme *Protéger l'enfant: raison juridique et pratiques socio-judiciaires, XIXe-XXe siècle*⁸³ élaboré notamment sous la direction d'Éric Pierre et de Michel Chauvière, ou encore *La justice des mineurs: évolution d'un modèle*⁸⁴ dirigé par des juristes mais dont le contenu dépasse le pur aspect pénal grâce à l'éclectisme de ses participants.

Enfin, les travaux sur la délinquance juvénile s'inscrivent plus largement dans l'historiographie de la jeunesse⁸⁵. Bien que cette dernière soit encore « jeune », pour reprendre le terme de Ludivine Bantigny et Ivan Jablonka qui codirigèrent la réalisation de

⁷⁹ Robert PAXTON, *La France de Vichy, 1940-1944*, Éditions du Seuil, 1973.

⁸⁰ Danièle VOLDMAN, « Sarah Fishman, La bataille de l'enfance : délinquance juvénile et justice des mineurs en France au XX^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 4/2000, (n°56-4), p. 250.

⁸¹ Jean-Marie RENOARD, *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté : le traitement social de la déviance juvénile*, Paris, Centurion, coll. Païdos, 1990, 199p.

⁸² Les écrits de Laurent Mucchielli nous ont grandement éclairé : *Sociologie de la délinquance*, Paris, A. Colin, 2014 ; *La délinquance des jeunes*, La Documentation Française, 151p, 2014 ; et sur la criminologie : Laurent Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. « Collection « Histoire des sciences humaines » », 1994, 535 p.

⁸³ Michel CHAUVIERE, Pierre LENOËL et Eric PIERRE (dirs.), *Protéger l'enfant: raison juridique et pratiques socio-judiciaires, XIXe-XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Société », 1996, 183 p.

⁸⁴ Antoine GARAPON et Denis SALAS, *La justice des mineurs: évolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1995, 153 p.

⁸⁵ Nous conseillons la lecture de la participation d'Éric Pierre, « Histoire de la jeunesse en France. XIX^e-XX^e siècles », dans Christina OGHINA-PAVIE, Alecdru-Florin PLATON, Jacques-Guy PETIT (dirs.), *Nouvelles perspectives de l'histoire sociale en France et en Roumanie*, Iase, Editura Universitatii, 2003, pp. 176-185.

l'ouvrage *Jeunesse oblige: histoire des jeunes en France XIX^e-XXI^e siècle* paru en 2009 dans lequel figure notamment le pertinent article de Pascale Quincy-Lefebvre « Droit, régulation et jeunesse. Réforme de la majorité pénale et naissance des 16-18 ans à la Belle-Époque ». Mais depuis les années 1970 marquées par les travaux pionniers dans ce domaine de l'histoire de l'enfance et de la famille⁸⁶ de Philippe Ariès⁸⁷, Philippe Meyer⁸⁸ ou encore Maurice Crubellier⁸⁹ (pour ne citer qu'eux), de nombreux ouvrages portant sur la jeunesse comprennent une partie sur la déviance. En d'autres termes, les écrits concernant l'enfance délinquante sont disséminés et bien des fois dilués dans des études plus englobantes⁹⁰.

Nous avons tracé ici les contours de la recherche sur la délinquance juvénile tout en ayant conscience que cela n'est qu'une esquisse. Cependant nous aurons l'occasion, tout au long de cette étude, d'éclairer nos propos par des travaux déjà effectués et qui compléteront le tableau déjà dressé. Ce faisant, il convient à présent de détailler les sources sur lesquelles nous nous sommes appuyées et d'entrer de ce fait davantage dans le vif du sujet.

Les archives du Tribunal pour Enfants d'Angers : des sources inépuisables

Arlette Farge devient dans les années 1970, dans le cadre de la Troisième École de Annales précédemment évoquée, une figure de proue en adoptant une approche qualitative lorsqu'elle se penche sur les archives judiciaires⁹¹. Dès lors, un fait est incontestable : les archives de la justice, qu'Alain Corbin appelle « archives du malheur », fourmillent d'informations.

Durant ma première année de Master, l'objectif était avant tout d'effectuer un recensement de tous les mineurs ayant eu affaire au tribunal pour enfants d'Angers de 1945 à 1951. Pour cela, je me suis appuyé sur deux sources principales que sont les registres (ou plunitifs) et les dossiers de procédure, consultables aux archives départementales de Maine-et-Loire^{92 & 93}. J'avais alors cherché une complète exhaustivité et élaboré une base de

⁸⁶ Ces années sont aussi marquées par la forte croissance démographique d'après-guerre et la génération « *baby-boom* ».

⁸⁷ Philippe ARIES, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1975, 316 p.

⁸⁸ Philippe MEYER, *L'enfant et la raison d'État*, Paris, Seuil, 1977.

⁸⁹ Maurice CRUBELLIER, *L'enfance et la jeunesse dans la société française (1800-1950)*, Paris, Armand Colin, 1979, 389 p.

⁹⁰ Nous pensons ici notamment aux ouvrages d'Agnès Thiercé, *Histoire de l'adolescence: 1850-1914* (Paris, Belin, 1999) et d'Olivier Galland, *Sociologie de la jeunesse* (Paris, Armand Colin, 2011, 250 p).

⁹¹ Ses travaux sont publiés dans l'ouvrage *Délinquance et criminalité : le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle*, en 1974 chez Plon.

⁹² Cf. « Sources », à la fin de ce mémoire.

données⁹⁴ nous informant sur : l'état civil du mineur, les caractéristiques du délit qu'il a commis, les interventions de la justice pendant la période d'instruction, ainsi que le jugement et les conditions dans lesquelles il a été prononcé. Au total, cette base de données compte plus de 1100 entrées ou *cas*, en sachant qu'un mineur peut évidemment passer plusieurs fois par la case justice. Après une saisie systématique, retranscription fidèle des sources, j'avais procédé à un *codage* pour modifier les données recueillies et les ranger en catégories intelligibles. Au final 41 *champs*⁹⁵ ont été retenus et m'ont permis de construire près d'une quarantaine de graphiques. Aussi ai-je pu, grâce à ces derniers et dans une démarche quantitative, distinguer des tendances et révéler des moyennes, des profils types. Un cadre a donc d'ores et déjà été posé sur cette étude mais je m'attacherai à élargir de nouveau notre champ de vision dans ce travail.

Le quantitatif rompt avec l'humain diront certains, d'autant plus que nous ne sommes jamais à l'abri des « accidents statistiques », bien que j'ai fait preuve d'une grande prudence dans le traitement de ces données. Mais je me propose justement de débusquer ces derniers dans ce mémoire en analysant ces sources sous un autre angle. Car c'est bel et bien une approche davantage qualitative que j'ai adoptée cette année. Ainsi la richesse de cette étude résidera dans le croisement de ces deux approches.

J'entends à présent donner la parole aux acteurs, et non seulement donner chair aux chiffres. L'idée est de mettre en lumière des parcours, des chemins de vie puisés dans ces sources judiciaires. Pour cela, je me suis plongé plus profondément dans 120 dossiers de procédures sur un peu plus de 580 disponibles⁹⁶, soit un peu plus de 20% des dossiers pour cette période. Par honnêteté intellectuelle et conscience scientifique, il me faut admettre que la sélection des dossiers, et de ce fait l'élaboration de cet échantillon, a été soumise à mon appréciation et le plus souvent à l'épaisseur des dossiers. En d'autres termes, je suis parti du principe que les dossiers les plus épais seraient ceux contenant le plus de documents et par conséquent potentiellement le plus d'informations. J'ai donc préféré cette méthode à un

⁹³ Le repérage effectué par Samuel Boussion en 2002 nous a été précieux pour la sélection de nos sources : Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire: Approches historique et archivistique (1870-années 1950)*, HIREs, Université d'Angers, Rapport remis à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 2002, pp. 241-283.

⁹⁴ Sur Microsoft Acces.

⁹⁵ Cf. Annexe 1 : « Champs de la base de données ».

⁹⁶ Voir Graphique n°1 pour l'évolution du nombre de dossiers de procédure de mineurs présents aux ADML par rapport au nombre de cas portés devant le TPE d'Angers entre 1945 et 1951.

échantillonnage plus systématique voulant que je consulte un dossier sur dix par exemple. Cette dernière méthode ne m'a pas semblée pertinente notamment puisqu'entre 1945 et 1951, un peu plus d'un jeune sur deux est traduit en justice pour vol. Autrement dit, c'était courir le risque que mon échantillon n'offre pas un panel de délits pertinent.

Lors du dépouillement, je me suis donc efforcé de m'éloigner de la représentativité statistique en prenant des notes au fil de mes lectures sur les tenants et les aboutissants de la procédure ainsi qu'en m'arrêtant davantage sur les informations à caractère social concernant l'enfant et sa famille. De cette manière, j'ai pu creuser des problématiques déjà rencontrées durant ma première année et en apporter de nouvelles qu'il s'agira ici d'illustrer. Bien que j'ai parcouru chaque dossier dans son intégralité, des pièces clés ont été consultées en priorité⁹⁷ pour, d'une part, m'informer de manière plus précise sur le délit commis afin de dépasser les données sommaires des registres relevées précédemment, mais aussi sur ce que David Niget appelle la « mécanique judiciaire »⁹⁸. Néanmoins toutes ces pièces ne sont pas présentes dans chaque dossier ; il faut donc composer avec les lacunes. Mais cette année, une attention toute particulière a été attribuée aux rapports d'expertise, c'est-à-dire à l'enquête sociale, au rapport médico-psychologique et par la suite aux rapports des centres d'observation du Colombier⁹⁹ et des Tilleuls¹⁰⁰ (Bon Pasteur). Ces documents, émanant des acteurs fournissent énormément d'informations sur le jeune (son passé, sa personnalité, son état de santé, ses relations, ses projets, etc.) ainsi que sur sa famille.

Outre les dossiers de procédure qui ont constitué ma matière première, j'ai consulté d'autres archives qui m'ont permis d'agréments ma connaissance de la période et me permettront d'éclaircir certains points dans ce mémoire à l'instar du fonctionnement du tribunal pour enfants¹⁰¹ et de l'organisation de la liberté surveillée¹⁰². Des documents précieux trouvés dans ces archives non triées suggèrent d'ailleurs de nouvelles pistes de réflexion sur lesquelles nous reviendrons.

⁹⁷ Par pièces clés, j'entends plus précisément : requêtes du procureur général, correspondances, réquisitoires introductif/définitif, interrogatoires, procès-verbaux de gendarmerie/police, commissions rogatoires, rapports d'expertise.

⁹⁸ Comprendre par "mécanique judiciaire" les éléments suivants : « durée de l'enquête, détention provisoire, expertises, défense, audience, identité des magistrats, témoins, frais », dans David NIGET, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec, 1912-1945, op. cit.*, p. 365.

⁹⁹ Le Colombier ouvre ses portes en 1949. Un carton (ADML, 1798W/7) nous a d'ailleurs permis d'en savoir plus sur ce centre et son organisation. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

¹⁰⁰ Les Tilleuls n'accueillent leurs premières pensionnaires qu'au début de l'année 1951.

¹⁰¹ ADML, 2U1/320.

¹⁰² ADML, 1798 W 10-12.

Enfin, cette étude sera éclairée par les différents numéros du *Rapport annuel à Monsieur le Garde des Sceaux* rédigés par le Directeur de l'Éducation surveillée, en l'occurrence Jean-Louis Costa sur la période qui nous intéresse. Nous avons consulté les cinq rapports écrits entre 1946 et 1951¹⁰³ qui font la plupart du temps état de la situation de la justice des mineurs, et plus globalement du milieu de l'enfance délinquante et en danger moral, mais constituent aussi une force de proposition dans la mesure où des améliorations y sont suggérées.

¹⁰³ Rapports consultables sur le site *Criminocorpus* : CNRS, *Criminocorpus* | *Histoire de la justice, des crimes et des peines*, URL : <https://criminocorpus.org/>.

Cette étude se focalisera donc sur la jeunesse en justice, ou devrions nous plutôt dire les jeunesses en justice, ne serait-ce que pour mieux prendre en compte la pluralité des facettes des plus jeunes éléments de la société française. Les terminologies pour caractériser ces derniers sont multiples, enfance, jeunesse, adolescence¹⁰⁴, et nous prouvent donc que la *minorité* est un « concept à géométrie variable.¹⁰⁵ » Mais au regard du droit la majorité civile a été fixée à 21 ans par décret du 20 septembre 1792, ce que le Code Civil entérine ensuite en 1804. La majorité pénale a quant à elle davantage varié et est finalement élevée de 16 à 18 ans par la loi du 12 avril 1906. L'État entend de cette manière garder dans le giron de la justice cette catégorie délicate, et ainsi permettre d'employer davantage de mesures « protectionnelles¹⁰⁶ ». Le paradoxe ici est que, bien que nous nous situions sur un versant davantage pénal, nous verrons que la justice prend encore en charge la catégorie des 19-21 ans, notamment dans le cadre des placements ou de la liberté surveillée. Aussi, nous considérerons comme *jeune* tout individu âgé de moins de 21 ans.

Par ailleurs, et nous l'avons vu, de nouveaux jalons ont été posés dans le système judiciaire réservé aux mineurs, pour l'essentiel en 1912 et 1942. Aussi s'agira-t-il pour nous d'évaluer les permanences et les mutations de l'ordonnance du 2 février 1945, quasi unanimement reconnue aujourd'hui comme un renouveau, un cap définitivement franchi. Puis cette étude s'achève en 1951, année de promulgation de la loi de départementalisation des tribunaux, car nous avons ciblé une période courte en première année pour nos travaux statistiques et tendre ainsi vers l'exhaustivité. Dans un souci de continuité, nous avons gardé les mêmes bornes chronologiques afin de ne pas prolonger les statistiques sur plusieurs années mais plutôt de nous concentrer sur le dépouillement des dossiers de procédure.

Nous nous intéresserons par conséquent dans un premier temps à l'activité du Tribunal pour enfants d'Angers afin de poser les bases statistiques de cette étude. Après cela, nous décrypterons les rouages de la machine judiciaire pour mineurs en nous intéressant à ses acteurs et son réseau, afin de mieux saisir son fonctionnement. La figure du juge pour enfants est à questionner, tout comme le rôle des assistantes sociales et des médecins, ou toute autre personne faisant partie de la cohorte entourant le magistrat spécialisé. Un troisième chapitre sera ensuite consacré aux caractéristiques de la délinquance sur cette période et à ses

¹⁰⁴ Pour l'adolescence plus précisément, nous conseillons la lecture de l'ouvrage *Histoire de l'adolescence: 1850-1914* (Paris, Belin, 1999) écrit par Agnès Thiercé.

¹⁰⁵ David NIGET, La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec, *op. cit.*, p. 22.

¹⁰⁶ Pascale Quincy-Lefebvre mène une réflexion pertinente sur cette élévation de la majorité pénale et de l'extension de la protection juvénile qu'elle implique dans son article « Droit, régulation et jeunesse. Réforme de la majorité pénale et naissance des 16-18 ans à la Belle Époque. », dans Ludivine Bantigny et Ivan Jablonka (dirs.), *Jeunesse oblige: histoire des jeunes en France XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Le noeud gordien », 2009.

différentes facettes. Il nous faudra donc croiser différents champs. Nous toucherons alors à quatre grandes catégories : les vols, trafics et fraudes ; les rébellions ; les violences ; et la sexualité. Nous verrons que le traitement est différencié selon l'âge des prévenus mais aussi selon leur sexe, car nous ne pouvons éviter de regarder nos sources au prisme du genre¹⁰⁷, sous peine d'occulter des problématiques pertinentes. Enfin, la troisième et dernière partie de ce mémoire sera entièrement dédiée aux jeunes et à leur famille en dehors du cadre judiciaire, tels que les archives du tribunal nous permettent de les percevoir. Nous rapprochant de l'essai, nous désirons aborder les différentes formes de solidarité familiale, la tenue du foyer, mais aussi les loisirs des jeunes.

Nous prenons ici le pari de redonner la parole aux jeunes, à leurs proches ainsi qu'à ceux avec qui ils ont été en contact dans l'appareil judiciaire. Pour cela, il nous faudra faire varier les échelles et opter pour un « regard tantôt panoramique, tantôt pointilliste.¹⁰⁸ »

Derrière les chiffres, derrière les mots, il y a des vies, de la chair, il y a des peines, de la souffrance, de l'incompréhension, mais aussi de l'espoir et des liens qui se tissent.

¹⁰⁷ Cf. Joan SCOTT, « Genre: une catégorie utile d'analyse historique », *Le Genre de l'histoire. Cahiers du GRIF*, printemps 1988, pp. 125-153.

¹⁰⁸ David Niget, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec, 1912-1945*, op. cit., p. 43.

I. L'activité du Tribunal pour enfants au sortir de la Seconde Guerre mondiale

Avant toute chose, un panorama de l'activité du tribunal pour enfants et de sa fréquentation est de rigueur. Pour mieux situer le cadre de cette étude, nous proposons donc dans un premier temps de revenir sur les apports principaux de nos premiers travaux. Chaque élément trouvera un écho au fil du développement de cette étude.

A. Estimer la population « irrégulière »

L'exploitation quantitative de nos sources en première année nous avait permis de dresser un tableau de l'activité du Tribunal pour enfants d'Angers en matière pénale, puis dans une certaine mesure en matière civile¹⁰⁹. Nous verrons que cette dichotomie peut s'avérer simpliste, notamment en matière de vagabondage. Cela s'inscrit dans la dynamique déjà évoquée précédemment de l'extension du champ d'action de la justice des mineurs voulant que « des critères comme la santé, la sécurité, la moralité ou la bonne éducation de l'enfant entrent largement en ligne de compte, sans que soit nécessaire l'instrumentalisation de motifs d'inculpation correctionnels pour protéger l'enfant, comme on le pratiquait depuis le milieu du XIX^e siècle.¹¹⁰ » En d'autres termes, la juridiction ne statue pas que sur des cas délictueux. En matière civile, c'est la mesure de correction paternelle qui est la plus employée avec près de 116 cas référencés dans notre base de données. Viennent ensuite la modification de garde (108 cas), le vagabondage (31 cas), la mise en place d'une tutelle aux allocations familiales (21 cas), puis la mise en application d'une mesure de liberté surveillée décidée par un autre tribunal dans le cadre d'une délégation de compétence¹¹¹ (16 cas) et enfin l'exonération, l'instauration ou la modification d'une part contributive (5 cas).

¹⁰⁹ Nous avons pu référencer les cas de correction paternelle, de vagabondage, de tutelle aux allocations familiales, de modification de garde ainsi que de modification de pension.

¹¹⁰ Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire: Approches historique et archivistique (1870-années 1950)*, HIREs, Université d'Angers, Rapport remis à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 2002, p. 12.

¹¹¹ Tout tribunal pour enfant prenant une décision de mise en liberté surveillée pour un mineur dont le responsable civil à qui il est confié réside hors de sa circonscription judiciaire effectue une délégation de compétence au tribunal dont dépend ce responsable civil pour nommer un délégué à la liberté surveillée. De cette manière, le tribunal pour enfant de la Seine peut par exemple confier un enfant à sa tante demeurant à Angers sous le régime de la liberté surveillée et charge le tribunal pour enfants d'Angers de nommer un délégué puisque l'enfant dépendra dès lors de la circonscription de ce dernier.

1. Les aléas de la statistique judiciaire

Calculer la fréquentation du Tribunal pour enfants s'avère une tâche relativement complexe et de ce fait approximative au regard des sources. Les statistiques judiciaires connaissent quelques aléas. Henri Michard, directeur du centre de formation de Vaucresson en 1972, invite à ce propos à la prudence quant à leur traitement en rappelant que ces dernières résultent d'un « long circuit institutionnel au cours duquel interviennent de nombreux filtres.¹¹² » Somme toute, comme le soulignent Véronique Blanchard et Matthias Gardet s'appuyant eux aussi sur les propos d'Henri Michard :

« Les statistiques criminelles présentées par le Ministère de la Justice ne sauraient prétendre mesurer la délinquance juvénile effective, mais [...] elles traduisent "le fonctionnement d'une institution en un territoire donné, et par rapport à une population donnée." »

Au total, un filtrage *via* la BDD permet d'estimer que le Tribunal pour enfants d'Angers a traité plus de 992 *affaires*¹¹³ entre 1945 et 1951, soit une moyenne de 142 affaires par an.

La tâche s'avère tout aussi délicate lorsque nous voulons quantifier la population réelle, c'est-à-dire le nombre exact de jeunes traduits une ou plusieurs fois en justice. En supposant que les mineurs traduits pour la première fois en justice sont ceux pour lesquels aucun antécédent n'est inscrit au registre le plus complet, c'est-à-dire celui des mineurs condamnés par le tribunal correctionnel, le nombre s'élève à plus de 960 jeunes. Cependant la case « antécédent(s) » des registres présente régulièrement des lacunes¹¹⁴, ce qui implique qu'un mineur récidiviste a de fortes chances d'être considéré comme un « nouveau » délinquant dans les sources¹¹⁵. Nous avons toutefois tant bien que mal tenté de corriger cela lors de l'élaboration de notre base de données, en sachant que la consultation des dossiers de procédure nous a permis de compléter et de corriger les lacunes des plumitifs. Nous avons tenté de chasser les doublons, nombreux dans les registres. Comme nous l'avions affirmé lors de nos premiers travaux : les statistiques révèlent donc plus un nombre de jugements rendus

¹¹² Cité par Véronique Blanchard et Mathias Gardet, « Les aléas de la statistique judiciaire des mineurs », dans MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Enfants en justice (XIX^e-XX^e siècles)*, URL : <http://enfantsenjustice.fr/spip.php?article29>, consulté le 20 août 2015.

¹¹³ Nous entendons par *affaire* toute prise en charge d'un ou plusieurs mineurs pour un même motif.

¹¹⁴ Dans le registre des mineurs condamnés par le tribunal correctionnel d'Angers (ADML, 3U1/1506), certains mineurs ne sont inscrits qu'une seule fois alors qu'ils ont pourtant plusieurs antécédents à leur actif ; on ne sait d'ailleurs pas si c'est le Tribunal pour enfants d'Angers qui les a jugés auparavant. De même, un « 0 » est inscrit dans la rubrique « antécédents » pour 28% mineurs de notre BDD initiale, et nous ne pouvons savoir si cela est vraiment le cas, tandis que pour d'autres rien n'est inscrit.

¹¹⁵ Nous avons pris l'exemple de Joseph, âgé de 13 ans, qui est inscrit 6 fois dans le registre du Tribunal correctionnel (3U1/1506) de 1945 à 1946. Il aurait d'abord comparu 4 fois pour vol(s) puis pour recel et escroquerie à 14 ans. 6 dates d'audience différentes sont mentionnées, et nous n'avons pu éclaircir cette affaire dans la mesure où les dossiers de procédure le concernant sont absents.

plutôt qu'une population réelle sur un intervalle donné¹¹⁶. Le croisement des sources a révélé un écart de près de 155 cas non comptabilisés dans le registre du tribunal correctionnel (3U1/1506)... Les antécédents ne sont donc pas un indice fiable afin d'évaluer le nombre de mineurs passés en justice de 1945 à 1951 et laisse entrevoir là un dysfonctionnement de la justice sur les traces qu'elle garde du passage d'un *usager* en son sein. Cela pose d'ailleurs question à la lecture de Jean-Louis Costa qui mentionne dans son premier rapport au ministre de la Justice que la décision du juge pour enfants repose essentiellement sur « l'étude des antécédents du mineurs »¹¹⁷...

Par ailleurs, ce constat soulève une autre problématique qu'est celle du retour qu'a le tribunal sur sa propre action. Nous n'avons d'ailleurs pu accéder aux statistiques globales de fréquentation du Tribunal pour enfants contrairement à celles de la Cour d'Appel qui ont quant à elles été clairement enregistrées¹¹⁸. Nous ne savons donc pas si le Tribunal pour Enfants quantifiait lui-même le nombre total de mineurs qu'il prenait en charge. L'un des seuls indices sur lequel les contemporains pouvaient se baser était le numéro indiqué devant chaque *entrée* dans le registre des mineurs condamnés par le Tribunal correctionnel¹¹⁹ qui, nous l'avons vu, est certes le plus complet, mais loin d'avoir été tenu constamment avec rigueur. De fait, le tribunal pour enfants paraît dans une large mesure avoir marché à l'aveugle durant cette fin des années 1940.

2. L'évolution du nombre de prévenus

Notre étude se focalise essentiellement sur la population délinquante, c'est-à-dire celle concernée par la *matière pénale*¹²⁰. Aussi, en ne retenant que ce dernier critère, 822 mineurs ont été jugés par le tribunal pour enfants, ou devant le juge pour enfants seul¹²¹ pour avoir commis un délit ou un crime. Bien évidemment, malgré la moyenne annoncée précédemment, leur répartition dans le temps n'est pas homogène et reflète à certains égards le durcissement ou l'assouplissement de la politique pénale.

¹¹⁶ L'historien doit s'armer de patience et composer avec les incohérences que peuvent parfois présenter les registres. Un mineur peut par exemple paraître deux fois, à deux pages d'intervalle pour la même inculpation, la même date d'audience, seulement la sentence diffère.

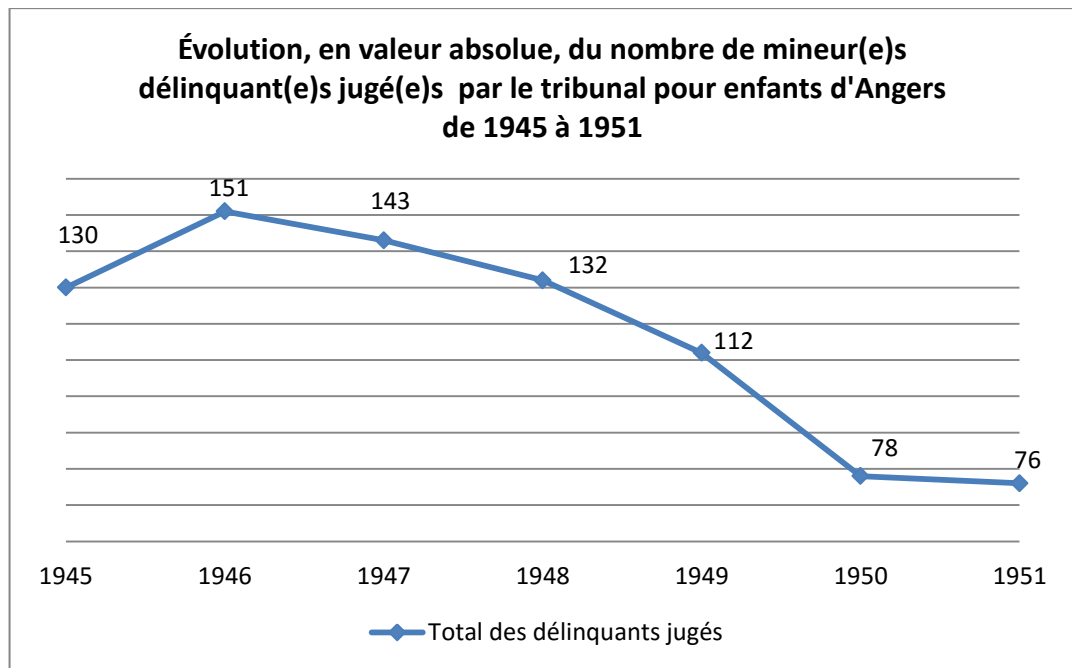
¹¹⁷ J.-L. COSTA, *Plan de réforme des services de l'Éducation Surveillée et des Institutions protectrices de l'Enfance en danger moral*, Melun, Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation surveillée, 1946, p. 16.

¹¹⁸ ADML, 2U1/313.

¹¹⁹ ADML, 3U1/1506.

¹²⁰ Voir tableau n°2 pour en savoir plus quant aux catégories exactes que nous entendons par matière pénale.

¹²¹ Tableau n°1.



Comme nous le montre le graphique ci-dessus, le nombre d'enfants délinquants jugés à Angers atteint un pic en 1946 avec 151 jugements rendus pour ensuite baisser constamment. Ainsi n'y a-t-il plus que 76 jugements rendus en 1951, soit moitié moins qu'en 1946. Le creux de 1945 visible ici nous laisse imaginer la désorganisation qu'a pu connaître le tribunal dans l'immédiat après-guerre, qui plus est après la Seconde Guerre mondiale lors de laquelle Angers était occupée. Toutefois ce creux n'en est un qu'au regard de 1946 puisque les chiffres restent élevés en comparaison des années 1949-1951. Partant de ce premier constat, la *machine judiciaire* paraît avoir été rapidement remise sur pied et la période d'après-guerre semble véritablement s'accompagner d'un « raidissement de la justice¹²² ».

À l'échelle nationale, Jean-Louis Costa fait état postérieurement, dans son rapport au ministre de la Justice de 1949, de la hausse « alarmante » de la délinquance juvénile d'après-guerre au regard des statistiques élaborées par la section d'étude de la Direction de l'Éducation Surveillée¹²³.

¹²² Formule employée par David Niget dans Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire...*, op. cit., p. 99.

¹²³ J.-L. COSTA, *Rapport annuel à Monsieur le garde des Sceaux*, Melun, Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation surveillée, 1949, pp. 5-6.

ANNÉE	DÉLINQUANTS JUGÉS			VAGABONDS DÉCRET-LOI DU 30-10-1935	TOTAL GÉNÉRAL
	PROVINCE	PARIS	TOTAL		
1912	»	»	13.670 ⁽¹⁾	»	»
1939	»	»	12.165	»	»
1940	»	»	16.937	»	»
1941	»	»	32.327	»	»
1942	»	»	34.781	»	»
1943	»	»	34.127	»	»
1944	»	»	23.384	»	»
1945	»	»	17.578	»	»
1946	22.049	6.519	28.568	»	»
1947	21.015	5.828	26.841	»	»
1948	21.940	5.698	27.638	»	»
1949	15.932	5.253	21.185	1.576	22.761

(1) Y compris les vagabonds, considérés jusqu'en 1935 comme des délinquants.

SOURCE : COSTA J.-L., *Rapport annuel à Monsieur le garde des Sceaux*, Melun, Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation surveillée, 1950.

Ces statistiques¹²⁴ montrent bien qu'à l'échelle du pays, l'année 1945 voit le nombre de délinquants jugés chuter drastiquement. L'année d'après, plus de 10.000 délinquants supplémentaires sont jugés, ce qui concorde avec la reprise angevine. Néanmoins, les tribunaux français ne semblent pas retrouver les chiffres d'avant-guerre, quasi similaires entre 1912 et 1939. En d'autres termes, la répression est bel et bien accrue dans cet immédiat après-guerre, même si elle n'équivaut pas à celle de l'ère vichyssoise pour laquelle les chiffres sont saisissants¹²⁵... Notons que le tribunal pour enfants de la Seine juge près d'un tiers du total des délinquants jugés entre 1946 et 1949 ; c'est dire le poids de ce dernier, bien que cela se résorbe au tournant des années 1950, comme en témoigne le tableau ci-dessous.

¹²⁴ Les premiers chiffres donnés par Costa en 1948 sont corrigés en 1949. Mais le tableau du rapport de 1950 est le plus complet et donc le plus révélateur.

¹²⁵ Notons, entre autres, que le nombre d'enfants jugés a doublé entre 1940 et 1941.

ANNÉE	DÉLINQUANTS JUGÉS (Métropole)		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1949	15 932	5 253	21 185
1950	13 182	4 762	17 944
1951	12 105	2 866	14 971

SOURCE : COSTA J.-L., *Rapport annuel à Monsieur le garde des Sceaux*, Melun, Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation surveillée, 1953.

Une certaine « stabilisation » du phénomène délinquant est donc visible de 1946 à 1948, tandis qu'en 1949 la délinquance semble décroître jusqu'à revenir à un taux d'avant-guerre, c'est-à-dire autour de 12 à 13 000 mineurs jugés par an, tant pour Angers qu'à l'échelle nationale. Cette décroissance, Costa l'attribue à « une plus grande stabilité familiale et au retour progressif des conditions normales d'existence », tout en sachant que la diminution s'avère plus importante en province « traditionnellement plus stable et où les conditions d'existence sont moins dures qu'à Paris. »

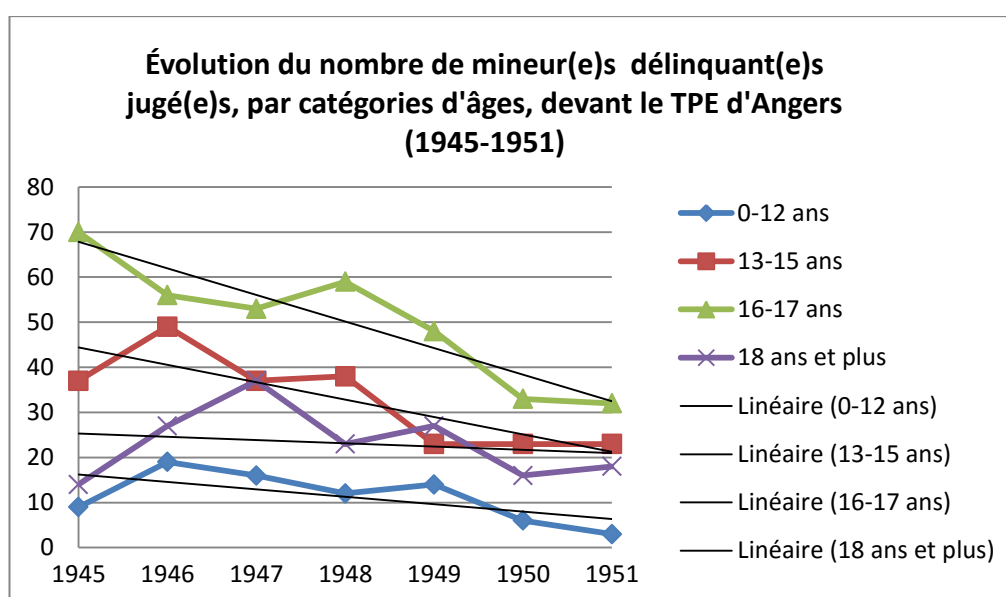
À savoir que ces statistiques ne tiennent compte que des mineurs jugés, c'est-à-dire arrivés à l'embouchure du système judiciaire. Le nombre d'enfants pris en charge par le tribunal pour enfants est évidemment sensiblement supérieur lorsqu'on y ajoute les décisions de classement et de non-lieu. Enfin, deux éléments sont à prendre en compte. Le premier est le fait qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, les forces de l'ordre sont affaiblies et manquent de moyens. Par conséquent, nombreux sont ceux qui ne font l'objet que d'une simple admonestation. Ensuite, comme le souligne Costa, le vagabondage, pourtant décriminalisé par le décret-loi du 30 octobre 1935, ressemble encore à un motif d'inculpation à bien des égards, notamment parce que « du point de vue social, un mineur vagabond est très proche d'un mineur délinquant.¹²⁶ » Voilà pourquoi celui-ci leur consacre une colonne dans son tableau récapitulatif en 1950. Au regard de ces deux éléments, il faut donc garder à l'esprit que la population délinquante juvénile réelle est sous-estimée dans les statistiques.

¹²⁶ J.-L. COSTA, *Rapport annuel à Monsieur le garde des Sceaux*, *op. cit.*, 1949, pp. 5-6.

B. Qui sont ces jeunes mis en accusation ? Les conditions de production de la délinquance

1. La variable de l'âge¹²⁷

Pour plus de lisibilité, nous avons fondé notre découpage des « âges de la délinquance » sur la législation de l'époque, c'est-à-dire par rapport à l'ordonnance de 1945 instaurant une différence de traitement pour les plus ou moins de 13 ans, mais aussi sur les législations passées afin d'inscrire cette étude dans la continuité des précédents travaux réalisés sur ce thème. Aussi avons-nous ajouté la classe des 16-17 ans en nous fondant sur la loi du 12 avril 1906¹²⁸.



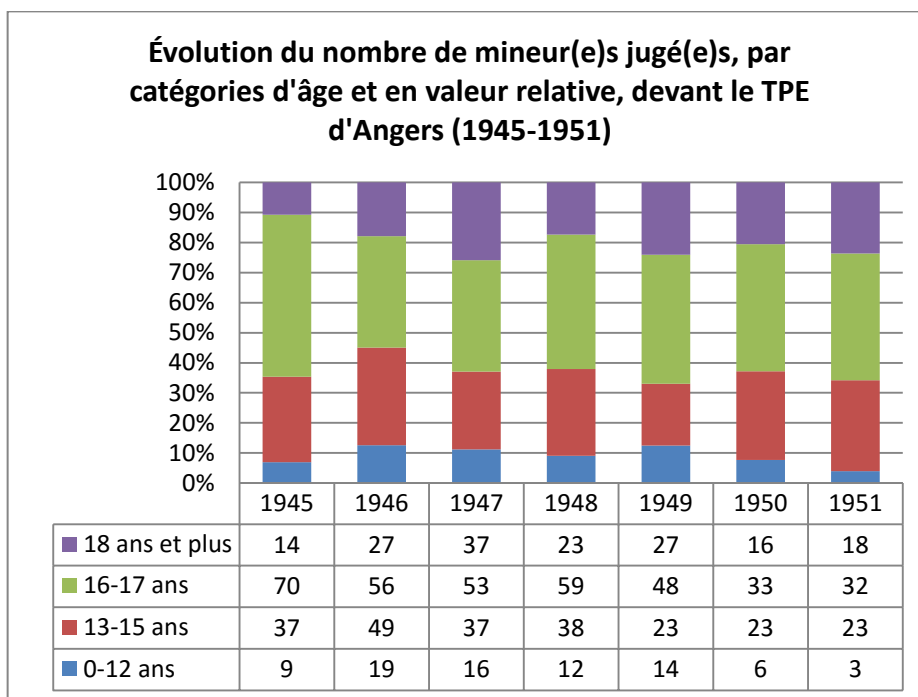
C'est d'ailleurs cette catégorie des 16-17 ans qui s'avère la plus présente en justice. Toutefois l'effectif de cette tranche d'âge décroît au fil du temps, passant de 70 prévenus en 1945 à 32 en 1951. Cela n'est pas étonnant au regard de la baisse globale du nombre de prévenus, mais c'est toutefois cette catégorie qui connaît la chute la plus importante, en comparaison des autres. Il y a donc un phénomène de tassement perceptible pour 1951 où les trois catégories comprises entre 13 et 21 ans semblent se rejoindre. Le poids de ces 16-17 ans n'a rien d'étonnant dans la mesure où cette catégorie est historiquement la plus touchée

¹²⁷ L'âge de chaque prévenu a été calculé à partir de sa date de naissance et de sa date d'audience. L'âge donné est donc celui qu'il/elle a lors de l'audience. Nous avons préféré cette méthode de calcul plutôt que nous fier à l'âge aléatoirement inscrit sur la première page/couverture des dossiers de procédure ou à l'âge reporté sur le registre parfois erroné. De cette manière, nous pensons avoir construit un indice fiable.

¹²⁸ Nous rappelons que cette loi rehausse la majorité pénale de 16 à 18 ans.

depuis la fin du XIX^e siècle¹²⁹. Au final, c'est visiblement cette baisse du nombre des 16-17 ans, et dans une moindre mesure des 13-15 ans, qui fait chuter l'effectif global des prévenus.

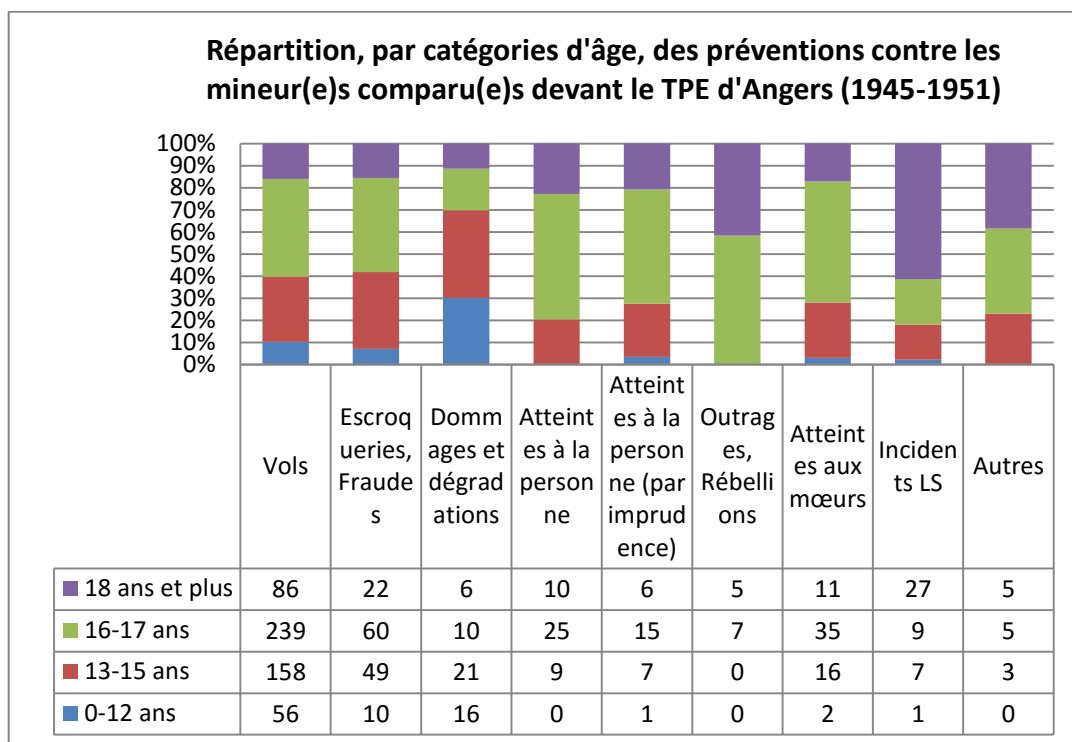
Parallèlement, les deux autres catégories semblent stables si nous nous fions à leurs linéaires. Néanmoins les « 18 ans et plus » connaissent un pic entre 1945 et 1947 qui est leur seule oscillation conséquente, mais non négligeable, notamment en comparaison de l'effectif des 13-15 ans en 1947 qui est alors identique. Il n'est pas rare que ces « aînés » de justice s'avèrent en réalité des aînés et régulièrement des jeunes filles inculpées de nouveau pour incident à la liberté surveillée ou en vertu du décret du 30 octobre 1935. Plus globalement, cette catégorie des plus de 18 ans compte bon nombre de jeunes suivis par le Tribunal dans la mesure où il est fort probable qu'ils aient déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesure(s) lors de leur minorité pénale. Quant aux moins de 13 ans, leur très faible représentation d'autant plus visible sur le graphique ci-dessous ne fait que confirmer l'hypothèse d'une sortie des plus jeunes du circuit pénal.



Une autre question se pose : un délit précis peut-il être l'apanage d'une classe d'âge particulière ? Sans surprise, le vol représente plus ou moins 60% des inculpations pour chaque classe d'âge. Néanmoins, plus le jeune grandit, plus les motifs d'inculpation se diversifient. À

¹²⁹ Voir le « Graphique n°22 : Répartition par classes d'âge des préventions contre les mineur(e)s comparu(e)s devant le Tribunal des enfants et des adolescents d'Angers (1914-1944) » dans Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire...*, Op. Cit., p. 316 ; celui-ci nous montre clairement que les 16-18 ans représentent au minimum 55% des mineur(e)s comparu(e)s, quelle(s) que soi(en)t la ou les prévention(s) dont ils ont fait/font l'objet.

noter d'ailleurs que, comme le souligne le graphique ci-dessous, les outrages et rébellions ne concernent que les 16-21 ans. À noter aussi que les incidents à la liberté surveillée sont quasiment l'apanage des plus de 18 ans. Cela, nous en conviendrons, n'a rien d'étonnant, puisqu'il faut d'abord que le jeune ait été placé sous ce régime pour qu'il tente de s'y soustraire par la suite. Pour les plus jeunes, les 0-12 ans, le vol représente 65% des inculpations ; viennent ensuite les dommages et dégradations puis les escroqueries et fraudes. Ce qui signifie que ces derniers sont quasi exclusivement concernés par les atteintes aux biens. Les plus jeunes prévenus que nous ayons rencontrés, Jacques et Gaston, sont âgés de 7 ans lors de l'audience et sont accusés de bris de clôture¹³⁰. La justice semble indulgente envers les prévenus compris dans ces 0-12 ans et n'est pas réticente à les rendre à leurs parents, en témoignent les 2 attentats aux mœurs signalés dans le tableau complétant le graphique pour lesquels les enfants ont été remis à leurs parents.

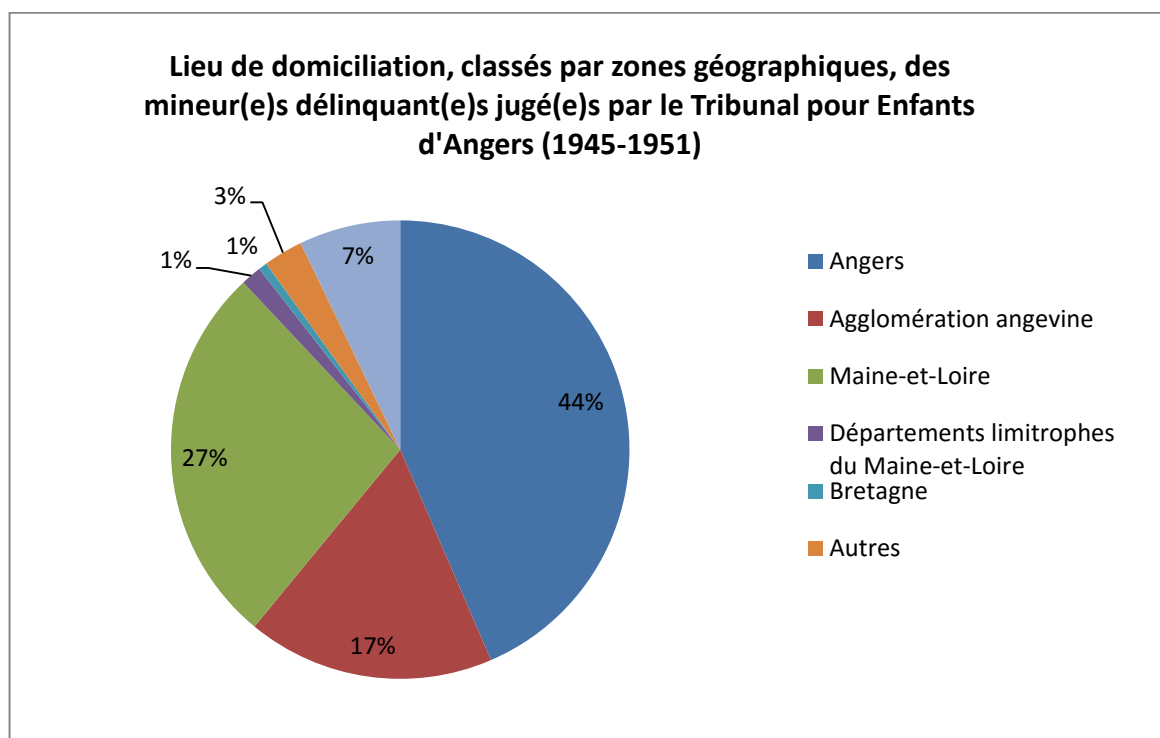


Les 13-17 ans sont eux aussi extrêmement concernés par les atteintes aux biens. Nous devons toutefois noter la faible proportion de 16-17 ans pour les dommages et dégradations. Mais en dépit de cela, ce sont bel et bien les atteintes à la personne qui succèdent aux atteintes aux biens pour ces 13-17 ans, puis viennent ensuite les atteintes aux mœurs.

¹³⁰ ADML, 3U1/1344.

2. Un phénomène urbain ?

Connaître le lieu exact où a été commis le délit peut s'avérer complexe en sachant que celui-ci n'est pas spécifié dans les registres. Nous ne trouvons dans le pluriel le plus complet¹³¹ comme uniques lieux pertinents que ceux de naissance du mineur et de résidence au moment du procès ainsi que l'adresse de son logeur déclaré. Malgré les lacunes liées en partie à l'imprécision du greffier, nous avons tout de même pu établir le graphique suivant :



Au vu de ce graphique, 61% des mineurs délinquants traduits en justice sont domiciliés dans la ville d'Angers ou au sein de l'agglomération de cette dernière. Les 44% des délinquants domiciliés à Angers constituent d'ailleurs à eux seuls une grosse majorité nous permettant de parler de phénomène urbain pour cette délinquance traitée par le Tribunal pour enfants d'Angers. D'aucuns diront ici qu'il n'y a rien de surprenant dans la mesure où la ville connaît une forte concentration de commerces, bénéficie d'un réseau de transports en commun dense, possède des lieux de prostitution et offre de ce fait davantage d'*occasions* de commettre un délit que la campagne. Cependant nos statistiques ont pour limite la mobilité des jeunes puisqu'un mineur peut parfois être placé en apprentissage ou travailler hors du lieu de domiciliation inscrit sur le registre lorsqu'il commet son délit¹³²... Notons néanmoins que 82% sur les 88% des mineurs domiciliés dans le Maine-et-Loire sont nés dans le département,

¹³¹ Registre des mineurs condamnés par le Tribunal correctionnel, ADML, 3U1/1506.

¹³² En effet, le greffier note dans certains cas le domicile des parents comme lieu de référence, alors que le mineur n'y demeure pas véritablement. Ce cas de figure fausse donc quelque peu nos statistiques.

et que parallèlement 80% des mineurs jugés par le Tribunal pour enfants d'Angers sont hébergés par leurs parents¹³³, ce qui nous prouve que l'enracinement semble relativement fort et la mobilité réduite. Le déracinement constituerait-il d'ailleurs un facteur de passage à l'acte délictueux ? En d'autres termes l'éloignement du foyer familial incite-t-il à commettre des délits ? Et surtout un détachement de l'autorité parentale repousse-t-il la frontière du permis et du défendu ? C'est ce que nous tâcherons d'élucider par la suite.

Loin derrière Angers arrive la commune de Trélazé, ville ouvrière par ses carrières d'ardoise, qui compte 46 prévenus. S'ajoutent ensuite au classement Saint Barthélémy d'Anjou (18 prévenus) et les Ponts-de-Cé (16 prévenus). Où commence la campagne ? Nous ne saurions le dire précisément, néanmoins les 27% compris ici dans le cercle plus vaste du « Maine-et-Loire » sont essentiellement des jeunes vivant à la campagne. Il ne faut toutefois pas s'imaginer que ces derniers sont coupés de toute vie citadine.

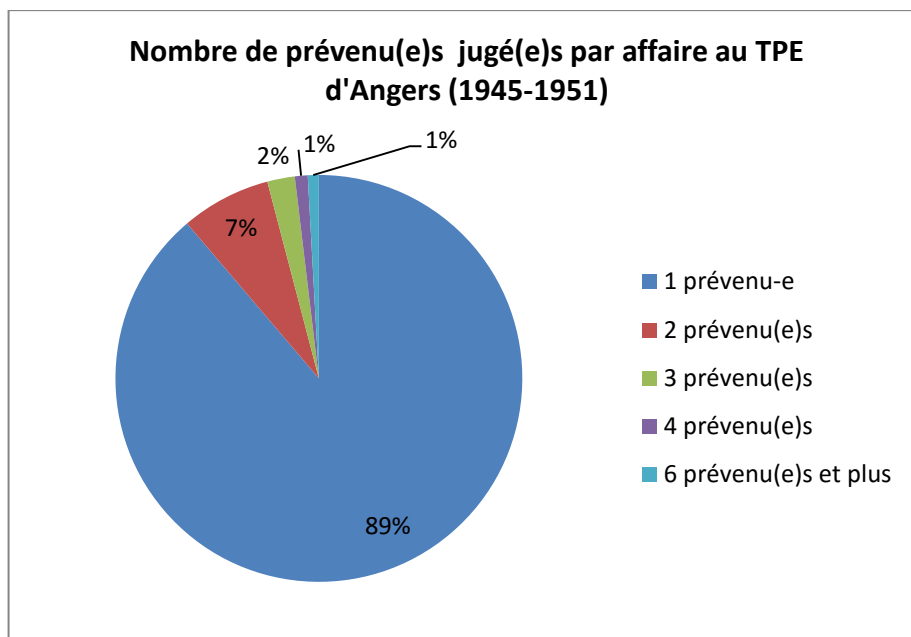
3. La faiblesse des complicités

Voisins, camarades d'école, nous pouvons déjà aisément envisager les formes et surtout les raisons amenant à une complicité dans l'acte délinquant. Lors de notre dépouillement, nous n'étions pas surpris lorsque nous trouvions que les inculpés d'une même affaire étaient domiciliés dans la même rue... Une cartographie *via* une SIG¹³⁴ serait une excellente manière de déceler quels sont les quartiers les plus touchés. Le temps nous a manqué pour élaborer cela, mais c'est à n'en pas douter un outil à saisir.

Y a-t-il un phénomène de bande ? Certains jeunes se rassemblent-ils pour commettre des délits ? L'indice sur lequel nous nous sommes basés pour évaluer cela est celui du nombre de prévenus par affaire :

¹³³ Nous nous sommes basés sur les données présentes dans la rubrique « Personnes chez lesquelles habite le mineur » du registre des mineurs condamnés par le Tribunal correctionnel (ADML, 3U1/1506) pour établir ce chiffre.

¹³⁴ Système d'Information Géographique.



Le verdict est sans appel : une large majorité des prévenus (89%¹³⁵) comparaît seule. À l'image des antécédents, ce chiffre n'est qu'indicatif, bien que nous ayons tenté de corriger au maximum les lacunes du registre d'audience du Tribunal pour enfants et du cabinet¹³⁶, qui débute en 1947 et s'avère le seul où les mineurs sont inscrits aux côtés de leurs co-inculpés, en le croisant aux données recueillies lors du dépouillement des dossiers de procédure.

Par ailleurs, un inculpé sur dix commet un délit avec un autre jeune. Cela nous prouve que la complicité dans l'acte n'est pas rare mais demeure un phénomène minoritaire ; ce qui ne fait qu'attirer notre attention et attiser notre curiosité. Pouvons-nous parler de « bande » lorsqu'il y a 3 inculpés pour la même affaire ? À vrai dire, évaluer cela semble difficile, d'autant plus que des électrons gravitent souvent autour des inculpés mais ont quant à eux eu la chance de ne pas être emportés par le courant judiciaire... Autrement dit, des co-auteurs d'un délit peuvent manquer à l'appel et ne pas faire l'objet d'une procédure alors même qu'ils ont participé de près ou de loin à l'acte. Le dispositif judiciaire connaît plusieurs filtres dont le premier est celui des forces de l'ordre. Ces dernières n'interpellent-elles parfois pas assez de personnes ?

Toujours est-il que des affaires comprenant 3 inculpés ou plus nous éclairent sur certaines spécificités de la délinquance des plus jeunes, à l'instar de celle impliquant 7 inculpés et débutant en janvier 1946 lorsqu'un électricien de la Société d'Entreprise Électrique de l'Ouest porte plainte contre inconnu après avoir constaté la dégradation de 6 isolateurs

¹³⁵ À l'image des antécédents, ce chiffre n'est qu'indicatif, bien que nous ayons tenté de corriger au maximum les lacunes.

¹³⁶ ADML, 1780W/40.

électriques suite à une panne d'électricité à la Possonnière¹³⁷. L'enquête de la gendarmerie mène à un groupe de 7 écoliers de 11 à 13 ans demeurant dans le village. Ces derniers avouent devant le juge pour enfants avoir fait cela pour « s'amuser ». Durant son enquête, l'assistante sociale recueille la parole du Maire et de l'instituteur qui affirment tous deux de concert que ce n'était qu'un « simple jeu d'enfants, sans aucune malice » et qu'« il n'existe dans le groupe aucun chef de bande entraînant à des bêtises. » Cette dernière remarque montre combien la crainte des « bandes » peut être présente. Les rassemblements de jeunes inquiètent dans la mesure où l'on craint qu'ils s'entraînent mutuellement, qu'ils s'« excitent », selon les termes employés durant cette période, et qu'ils portent atteinte à la cohésion sociale. D'autant plus que dans cette affaire les parents se plaignent durant l'enquête que des enfants plus âgés ont entraîné les leurs. La gendarmerie finit par arrêter un jeune homme de 16 ans qui endossera en grande partie la responsabilité de ce délit¹³⁸.

Dans un autre registre, une affaire pour vol et recel implique 6 jeunes à partir de novembre 1949. Cette fois-ci, les inculpés ne sont pas de la même classe d'âge puisqu'ils sont âgés de 12 à 16 ans. Parmi eux figurent deux frères et deux sœurs. Cela débute lorsque le 17 novembre 1949, un horticulteur de la rue René Gasnier porte plainte contre inconnu après qu'on lui ait volé une trentaine de plantes grasses ces dix derniers jours. Il précise seulement aux autorités que les voleurs ont dû escalader son mur et sous-entend qu'ils devaient savoir ce qu'il y avait dans son jardin. Le lendemain de cette première déposition, Roland et Lionel, deux frères voisins de la victime reconnaissent les faits. Lionel indique qu'il voulait se constituer une collection, mais qu'il a aussi donné quelques pots à des amis et comptait en vendre. L'horticulteur décide alors de retirer sa plainte étant donné « le jeune âge des délinquants », d'autant plus qu'il est « rentré [en possession] de la presque totalité des plantes qui [lui] ont été dérobées¹³⁹ », mais la procédure est lancée. Les policiers finissent par trouver les autres enfants qui avouent rapidement avoir d'abord seulement accepté des pots en sachant qu'ils avaient été volés puis certains confessent avoir accompagné les deux frères, ne serait-ce que pour faire le guet. Ces derniers résident aussi dans l'avenue René Gasnier et dans la rue St Lazare. Tous seront remis à leurs parents avec admonestation.

Nous aurons l'occasion de revenir sur des affaires impliquant plusieurs jeunes par la suite, lorsque nous nous intéresserons aux différentes facettes de la délinquance. Mais à travers ces exemples, nous pouvons déjà percevoir le contexte dans lequel peuvent naître ces complicités.

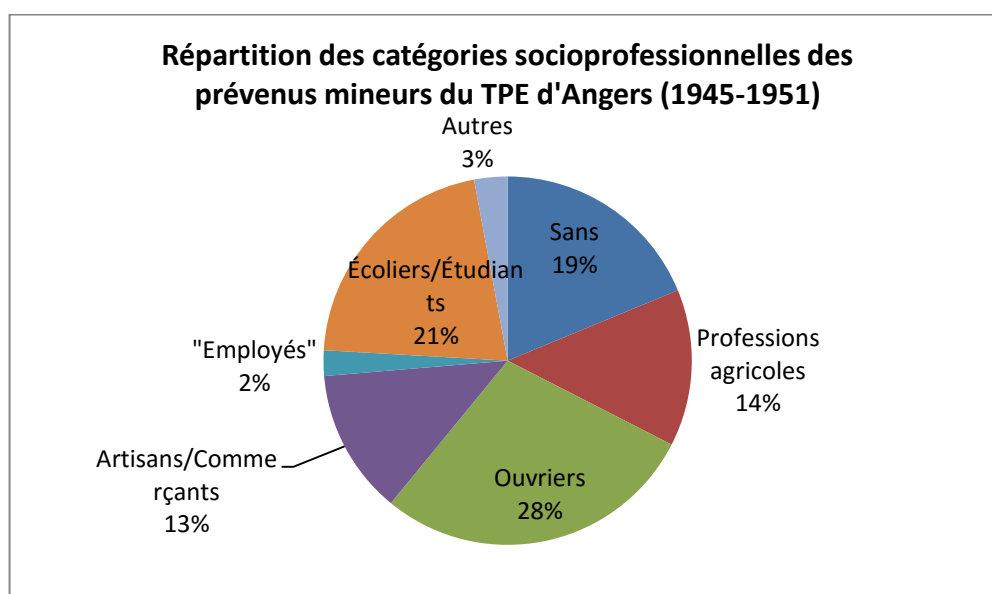
¹³⁷ ADML, 3U1/1342.

¹³⁸ Les plus jeunes seront quant à eux remis à leurs parents qui paieront solidairement les réparations.

¹³⁹ ADML, 3U1/1348, PV d'audition, 20/10/49.

4. L'apanage des ouvriers et des domestiques ?

Le panel des dénominations de métiers est très riche et diversifié, cela en dépit des lacunes que connaît la rubrique « Profession ou apprentissage » du registre des mineurs condamnés par le TC. La difficulté réside non seulement dans le fait que la profession du mineur n'est pas toujours renseignée, mais aussi, dans un second temps, dans le fait que celle-ci peut s'avérer très vague ou générique et par conséquent nous informer bien maigrement sur la réalité de l'activité qu'exerce le jeune¹⁴⁰. Au total, nous avons dénombré pas moins de 90 désignations pour les garçons contre une vingtaine pour les filles¹⁴¹. Nous avons donc établi tant bien que mal une typologie des métiers et rassemblé ces derniers en catégories socioprofessionnelles¹⁴². La diversité des activités paraît d'ores et déjà se trouver plutôt du côté des garçons pour lesquels les ouvriers semblent les plus nombreux à être appréhendés au regard du graphique ci-dessous :



Un garçon sur quatre traduit en justice fait partie de cette catégorie des ouvriers. L'héritage industriel angevin laissait présager cela. Néanmoins cet effectif des ouvriers a chuté depuis le premier quart du XX^e siècle¹⁴³ dans la mesure où l'industrie angevine est en plein déclin. Les usines Bessonneau qui emploient de nombreux jeunes ainsi que leurs parents peinent à se maintenir, tout comme les verreries d'Anjou et la filature de la Buirette

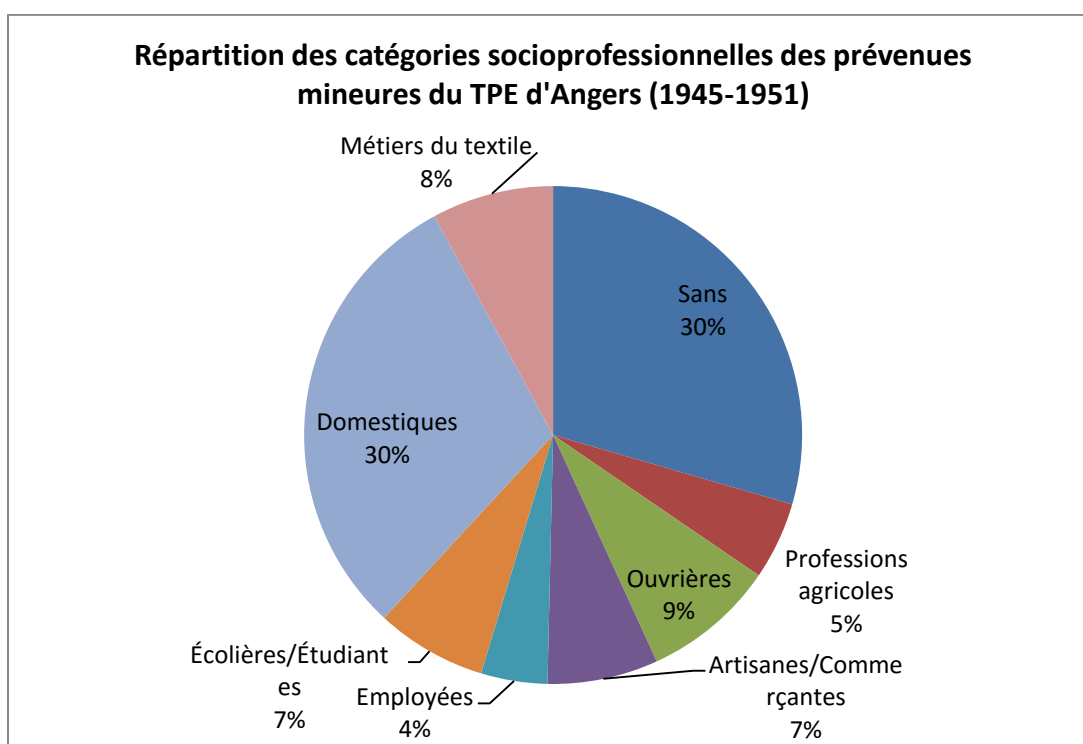
¹⁴⁰ S'ajoute à cela le fait que certains métiers ont disparu, ou bien leur appellation a été modifiée.

¹⁴¹ Voir les annexes 2 et 3.

¹⁴² Ces repères, certes actuels mais communément admis, permettront davantage de lisibilité.

¹⁴³ Voir « Graphique n°31 » et « Graphique n°32 » dans Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire...*, Op. Cit., pp. 325-326.

Gaulard¹⁴⁴. Puis s'ajoutent à cela l'explosion démographique d'après-guerre et la hausse du chômage qu'elle entraîne... Viennent ensuite les écoliers et les étudiants (21% des prévenus), ce qui est certainement dû aux progrès de la scolarisation qui ne semblent néanmoins pas encore avoir véritablement touché les filles... À noter que Jean-Louis Costa avait déjà fait remarquer dans son rapport au Garde des Sceaux de 1947 « un développement de la délinquance dans toutes les couches sociales » au regard du « nombre d'infractions et même d'infractions graves commises par des élèves des lycées.¹⁴⁵ » Il en va tout autrement pour les filles qui comptent peu d'ouvrières et encore moins d'écolières, comme nous le montre le graphique ci-dessous.



Nous savons qu'un peu moins d'une prévenue sur trois est domestique, ce qui peut couvrir là encore une pluralité de métiers. Beaucoup s'avèrent être « bonne » ou « bonne-à-tout-faire », ce qui laisse penser qu'elles tiennent la maison de leurs patrons chez qui elles sont logées mais effectuent, à bien regarder les dossiers de procédure, des tâches diverses et variées. Au fond, elles rendent service aux personnes chez qui elles sont placées et apprennent de ce fait à tenir un foyer. Cette part des domestiques pourrait d'ailleurs augmenter dans la

¹⁴⁴ Voir Christine BARD, « Ouvriers et ouvrières » dans Jacques MAILLARD (dir.), *Angers, XX^e siècle*, Angers, Ville d'Angers, 2000, pp. 221-225.

¹⁴⁵ J.-L. COSTA, *Rapport annuel à Monsieur le garde des Sceaux*, Melun, Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation surveillée, 1947, p. 9.

mesure où sous l'intitulé « Professions agricoles » figurent bon nombre de « domestiques agricoles ».

Nous verrons par la suite que le vol domestique est le délit le plus répandu chez les jeunes filles. Chez des fermiers ou chez des particuliers, nous pouvons aisément comprendre que la tentation est grande de passer à l'acte dès que l'occasion se présente, d'autant plus que la situation de ces dernières s'avère précaire et qu'un bon nombre reverse ses gages à ses parents. Le pécule gagné par les enfants à la sueur de leur front ne leur revient pas nécessairement, et bien souvent, voire dans le meilleur des cas, que partiellement. À savoir que le vol domestique est systématiquement puni dans la mesure où la justice protège en priorité la propriété et ne tolère pas l'abus de confiance. Le prix à payer, nous le verrons, peut donc s'avérer élevé pour ces jeunes filles qui n'ont dans certains cas que cherché à s'habiller décentement.

Ces chiffres sont, là encore à manier avec précaution, et mettent en lumière des tendances, des traits saillants. Les jeunes peuvent passer du tout au tout et exercer successivement des travaux complètement différents.

C. Garçons et filles devant la justice : l'orientation délinquante

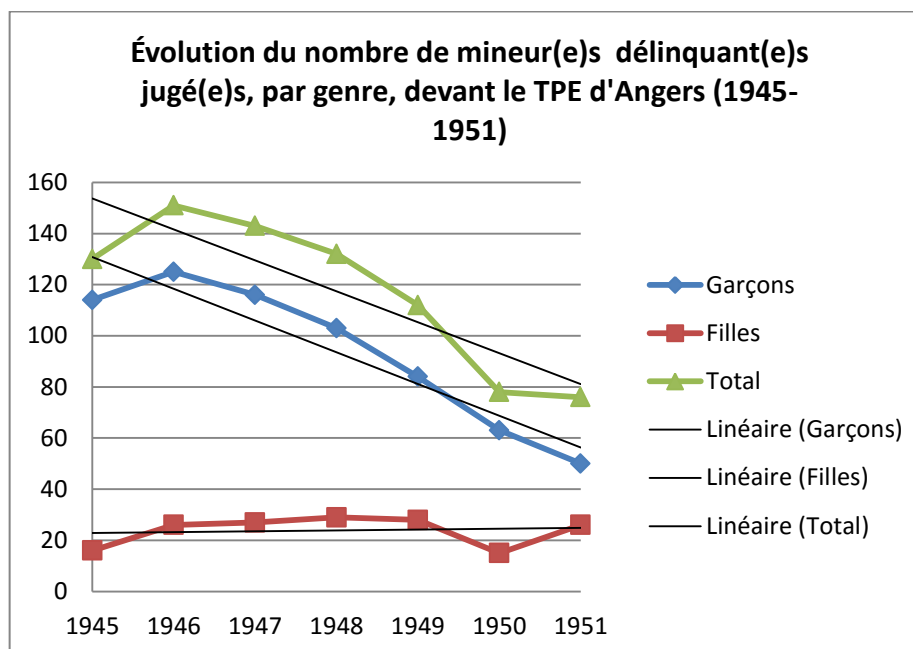
Nos propos introductifs étaient clairs : une étude de la justice des mineurs ne peut se faire sans mener une enquête au prisme du genre. L'ouvrage de Françoise Tétard et de Claire Dumas sur les *Filles de justice* est un bel exemple de ce à quoi cette approche peut mener et s'avère une lecture nécessaire¹⁴⁶. Les recherches à venir, sur le Bon Pasteur d'Angers par exemple, viendront elles-aussi nous en apprendre davantage encore sur les « filles de justice » qui ont longtemps été les laissées-pour-compte des études sur la justice des mineurs, notamment faute d'accès aux sources.

Ce premier point sur cette question du genre en justice durant l'après-Seconde Guerre mondiale est donc une entrée en matière.

¹⁴⁶ Françoise TETARD et Claire DUMAS, *Filles de justice: du Bon-Pasteur à l'éducation surveillée, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Beauchesne, coll. « Enfants « hors la loi » », 2009, 483 p.

1. Une écrasante majorité de garçons

La question que nous pouvons d'ores et déjà nous poser est : à qui le tribunal pour enfants a-t-il affaire ? La réponse est flagrante au regard du graphique ci-dessous :



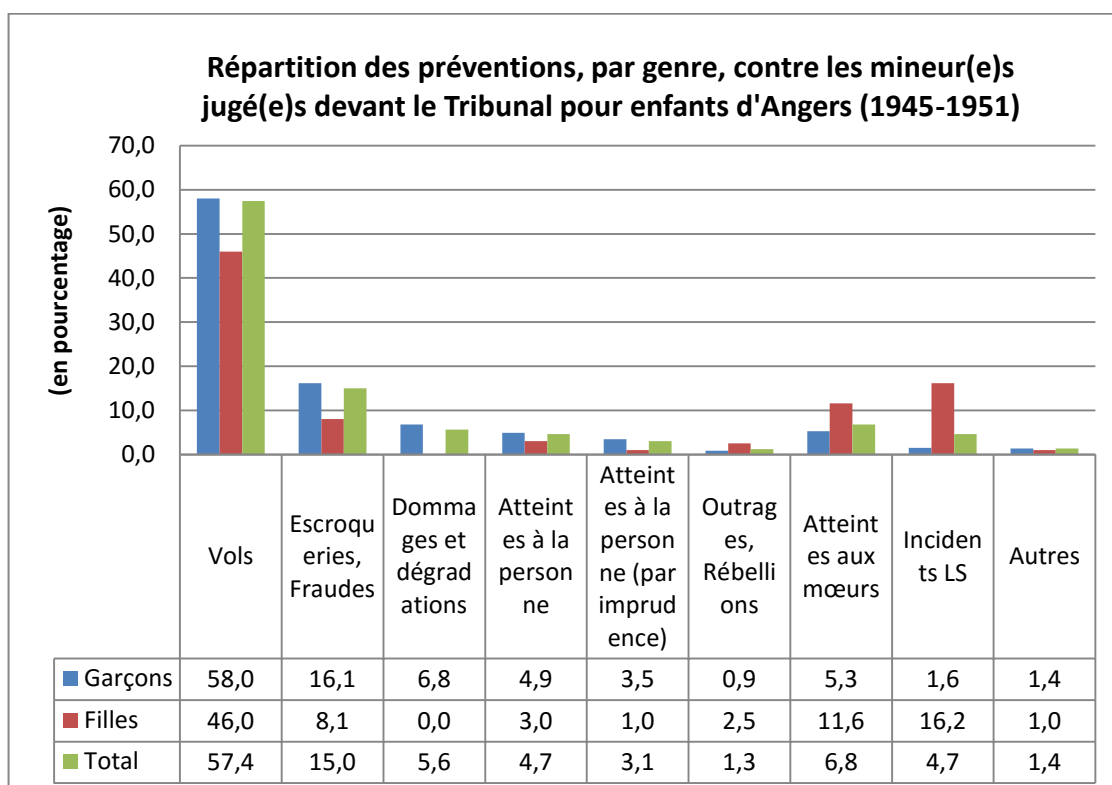
Le contraste est saisissant : 7 garçons jugés pour 1 fille en 1945. La gent masculine représente donc une écrasante majorité en justice au sortir de la guerre. Néanmoins l'écart se réduit fortement et constamment au fil du temps. En effet, l'effectif de ces derniers passe de 125 garçons jugés en 1946 à 50 cinq ans plus tard, soit plus de 2,5 fois moins en 1951. La présence des filles en justice est quant à elle d'une constance frappante puisqu'elle oscille entre 25 et 30 par an, à l'exception de 1945 et 1950 où elles sont une quinzaine. De ce fait, le ratio annoncé au départ pour 1945 chute jusqu'à atteindre celui de 2 garçons pour 1 fille en 1951. Cela montre aussi que la chute de l'effectif global des mineurs comparaisant devant le tribunal pour enfants d'Angers est quasi exclusivement provoquée par la chute du nombre de garçons, en témoigne le parallélisme des courbes. L'après-Seconde Guerre mondiale suit alors le même schéma que pour la période succédant à la Grande Guerre. Au regard des statistiques en la matière avancées par David Niget, combinées à celles du *Compte Général de l'Administration de la Justice Criminelle*¹⁴⁷, le tournant des années 1920 voit aussi le nombre de mineurs jugés chuter après un pic dans l'immédiat après-guerre, ce qui n'est en réalité que le reflet d'une baisse de l'effectif des garçons. Nous retrouvons donc dans les deux situations un phénomène conjoncturel voulant que « les garçons [soient] généralement les premiers

¹⁴⁷ « Graphique n°16 » dans Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire...*, Op. Cit., p. 310.

visés quand les autorités durcissent le ton.¹⁴⁸ » À l'inverse, les filles semblent « invisibles aux tribunaux ». Il y a fort à parier que ces derniers ferment les yeux sur certains délits et comptent davantage sur l'autorité paternelle pour ramener sa fille sur le droit chemin. D'ailleurs, une corrélation peut ici être établie avec la « correction paternelle » puisqu'il n'est pas rare qu'une fille soit amenée en justice par cette voie sur l'initiative de parents qui ont alors des doutes quant au comportement de cette dernière. Ainsi, arguant que leur enfant est « difficile » ou ingérable, des parents suspicieux déposent une demande de correction paternelle. L'enfant échappe alors en théorie à une mise en accusation alors qu'un délit a pu être commis auparavant. Cela contribue donc à rendre les délits féminins d'autant plus invisibles... Enfin, il faut garder à l'esprit que les conditions de vie des jeunes filles ne sont pas les mêmes que celles des garçons : jouissant de moins de libertés, comme l'impossibilité de sortir le soir, sauf à de rares occasions. Les jeunes filles ont donc moins d'occasions de commettre des délits.

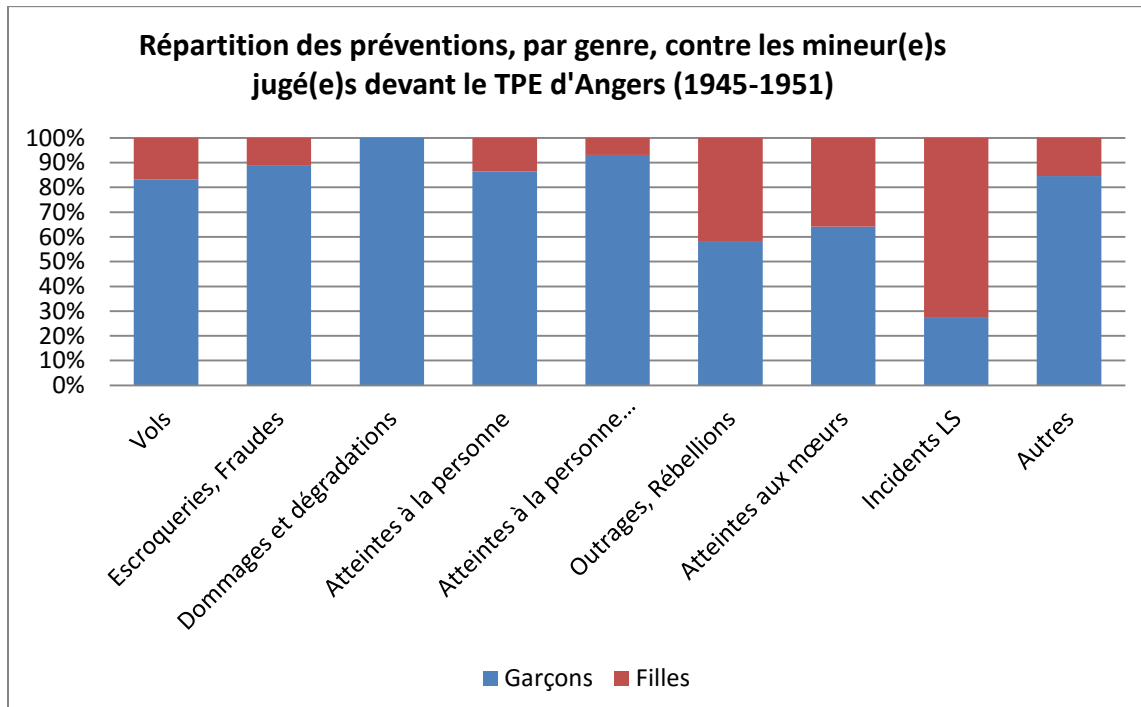
2. Espace public, espace privé : une répression différenciée

Différentes tendances délinquantes sont décelables lorsque l'on regarde de plus près les motifs d'inculpation. Le moins que l'on puisse dire est que le poids de la justice est réparti différemment selon que l'on soit un garçon ou une fille, en témoigne le graphique ci-dessous :



¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 39

Le « vol » constitue le motif de comparution dominant, dépassant largement tous les autres, puisqu'il représente près de 60% des inculpations. Il n'est au premier abord pas un indice pertinent, graphiquement parlant, pour déceler des différences au niveau des sexes. Cependant, à bien nous pencher sur la nature des autres délits commis, nous remarquons aisément que les filles comparaissent en second lieu pour des incidents à la liberté surveillée (16,2% d'entre elles) et pour des atteintes aux mœurs ou attentats à la pudeur (11,6%). Ces deux motifs sont certes loin derrière les vols (46%), mais ils n'en demeurent pas moins significatifs puisque du côté des garçons, les raisons de comparution en justice les plus fréquentes sont plutôt les escroqueries (16,1%) et les dommages et dégradations (6,8%). Or les filles ne comparaissent pas pour ce dernier motif. C'est pourquoi il y a fort à parier que l'un et l'autre des deux sexes ne font pas l'objet de la même répression. Les garçons sont davantage surveillés pour leur comportement dans l'espace public ; aussi pouvons-nous compter un bon nombre de dégradations d'objets d'utilité publique (66%) parmi les dommages et dégradations. La justice entend donc durcir le ton en matière de protection des biens, de la propriété et de respect de l'espace public. À l'inverse, en ce qui concerne les filles, c'est leur attitude dans la sphère privée qui fait l'objet d'un contrôle accru. Ce constat est corroboré par le graphique suivant dans lequel nous retrouvons le poids écrasant des garçons pour chaque inculpation, à l'exception des atteintes aux mœurs, des incidents à la liberté surveillée et des outrages et rébellions¹⁴⁹.



¹⁴⁹ Toutefois les outrages et rébellions ne concernent que 12 cas et ne constituent pas un critère de comparaison pertinent.

De surcroît, ce dernier graphique nous montre très clairement le poids des filles dans les affaires d'incident à la liberté surveillée où elles représentent plus de 70% des inculpés. Bénéficient-elles d'une marge de manœuvre moins grande que les garçons lorsqu'elles sont placées sous le régime de la liberté surveillée ? C'est ce que nous nous efforcerons d'élucider par la suite. Néanmoins nous pouvons tout de suite noter qu'il n'est pas anodin que parmi celles concernées par ces incidents, plus de 50% sont des pensionnaires du Bon Pasteur...

D. Lorsque la sentence tombe : corriger, surveiller, assister et protéger

Nous dérogerons ici quelque peu à la logique judiciaire qui voudrait que nous nous intéressions à la finalité du procès en fin d'étude. À notre défense, cela est fait dans le but de compléter le panorama de l'activité du Tribunal pour enfants pour cette période de 1945-1951 d'ores et déjà entamé dans ce premier chapitre.

Nous avons choisi de garder la distinction que nous avons déjà soulignée dans notre premier rapport entre les matières pénale et civile, d'une part, pour une meilleure compréhension et une plus grande lisibilité, et d'autre part, car nous avons construit nos statistiques en prenant soin de séparer ces deux matières.

1. En matière pénale

a) La fin des poursuites : une sortie du circuit

Rappelons avant toute chose qu'une entrée dans le circuit pénal n'implique pas nécessairement une condamnation en sortie. Aussi une affaire peut-elle se solder par un simple abandon des poursuites ou bien le jeune peut-il ne se voir infliger aucune peine à l'issue de la procédure.

Dans le premier cas, l'abandon des poursuites, une ordonnance de « non-lieu » ou de classement est signée par le juge des enfants, ou le juge d'instruction. Cela est rare au regard de l'ensemble des mineurs traduits en justice, mais arrive néanmoins quand le magistrat estime que les charges sont insuffisantes ou bien, plus fréquemment, lorsque le mineur est diagnostiqué « aliéné » suite à l'examen médico-psychologique. Dans ce dernier cas de figure, un arrêté préfectoral de placement d'office en hôpital psychiatrique est émis et le jeune est quasi systématiquement interné à Ste Gemmes-sur-Loire. À savoir que lorsqu'une ordonnance de ce type est émise, la justice ne peut plus faire demi-tour : l'affaire est close. Or cela peut, à de rares occasions, poser problème comme en novembre 1946, lorsqu'une contre-expertise médicale indique que le placement provisoire en hôpital psychiatrique du jeune André n'est finalement pas le plus approprié alors que le juge des enfants a déjà émis une ordonnance définitive de classement. Le Procureur se trouve alors bien embarrassé lorsque le Préfet, qui est censé émettre un arrêté pour placer d'office le jeune homme à Ste Gemmes comme il était

prévu, se tourne vers lui pour lui demander d'envisager un autre placement ; ce à quoi celui-ci répond en toute logique : « l'autorité judiciaire ne peut plus intervenir [...] sauf au cas où le jeune André se rend coupable d'un nouveau délit¹⁵⁰ » mais concède qu'un placement est évidemment nécessaire... Ce dernier saisira tout de même le service social du Tribunal afin qu'un « placement amiable » soit recherché.

Dans le deuxième cas de figure, un mineur peut aussi être « acquitté », « relaxé » ou déclaré « non-coupable » pour de multiples raisons, dont le fait que les preuves soient insuffisantes. D'autres mineurs sont acquittés pour avoir « agi sans discernement ». En effet, jusqu'à la mi-octobre 1945, 68 mineurs sont encore acquittés pour non-discernement à Angers alors que l'ordonnance du 2 février de cette même année avait entériné la disparition de cette notion¹⁵¹. Cela nous laisse d'ailleurs penser que le tribunal angevin s'est relativement rapidement plié à la nouvelle législation lorsque nous rapprochons ce fait de la date d'entrée en vigueur de cette dernière qui fut fixée au 1^{er} octobre 1945. Toujours est-il que près de la moitié de ces mineurs font tout de même l'objet d'une mesure, soit de remise aux parents sous le régime de la liberté surveillée, soit de placement. En d'autres termes, l'ancienne procédure a connu quelques persistance dans la mesure où un acquittement pour non-discernement ne dispensait pas d'une mesure correctionnelle ! De cette manière, Émilienne, une jeune fille âgée de 16 ans en 1951 est relaxée après avoir été accusée de vol mais tout de même confiée au Bon Pasteur de St Hilaire St Florent jusqu'à ses 21 ans...

Par conséquent, et pour plus de lisibilité, nous avons préféré répartir ces jeunes ayant fait l'objet d'une mesure bien qu'ils aient auparavant été acquittés dans les autres catégories tandis que nous avons réuni les jeunes déclarés non coupables ainsi que les prévenus qui ont fait l'objet d'un arrêté des poursuites en cours de procédure dans la catégorie « Fin poursuites pure et simple » pour l'élaboration des statistiques sur lesquelles nous allons nous baser à présent.

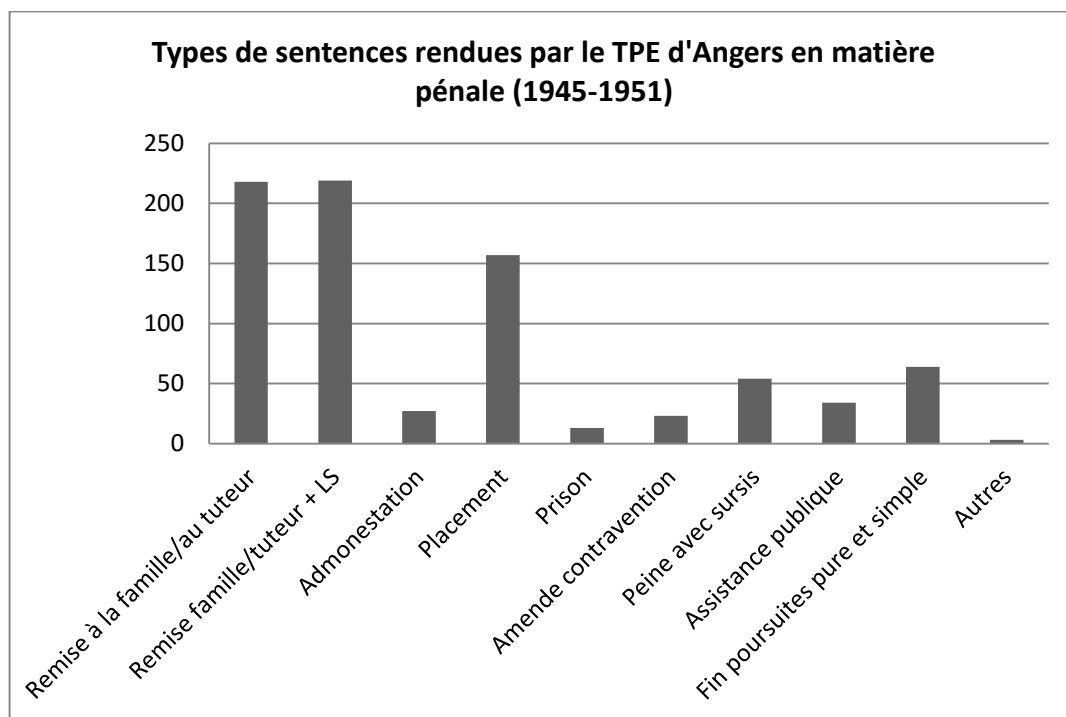
b) Le bond de la liberté surveillée pour les garçons, le placement toujours préféré pour les filles

Le graphique ci-dessous nous montre clairement que l'issue donnée à une affaire est de loin la remise du mineur à la famille, cependant, celle-ci s'accompagne dans presque 1 cas sur 2 de la mise en place d'un régime de liberté surveillée. À noter que bon nombre de mineurs ont dû être acquittés après 1945 et, de ce fait, rendus à leurs parents, mais les registres

¹⁵⁰ ADML, 3U1/1343, lettre du Procureur au Préfet de Maine-et-Loire, 13/11/1946.

¹⁵¹ La notion de discernement avait en effet, en théorie, disparu avec la loi du 27 juillet 1942.

n'indiquant plus la mention « acquitté » mais seulement « remise aux parents », ces derniers ont donc certainement été fondus dans la masse des « remis à la famille »¹⁵².



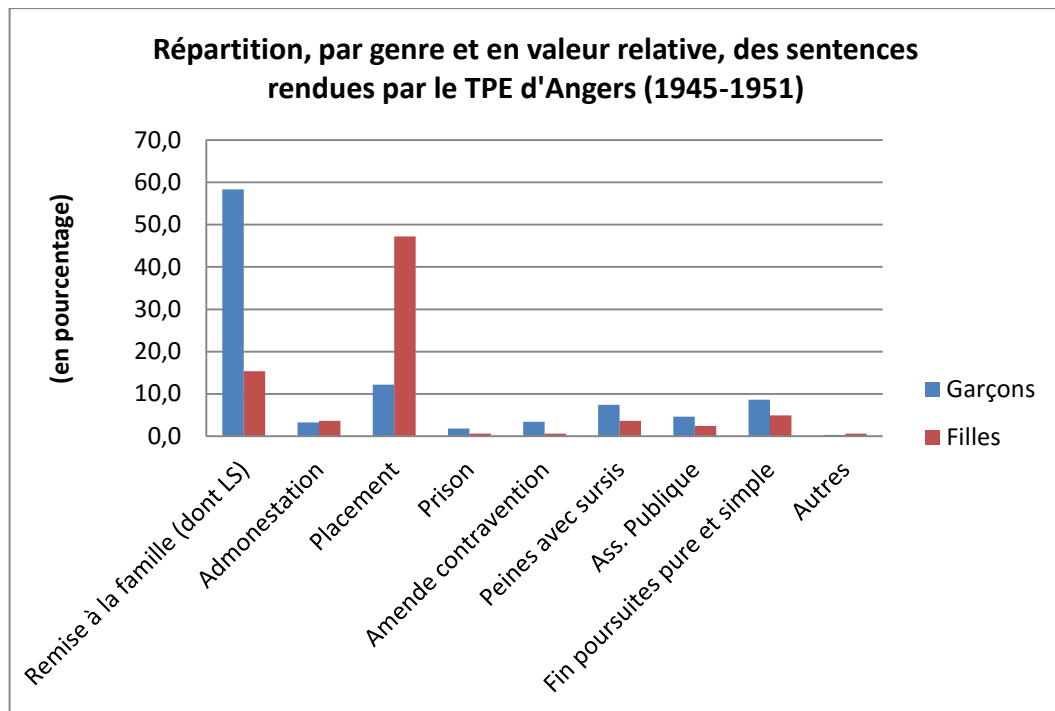
L'enfermement connaît donc un vrai revers puisqu'il représentait une bien plus grande part des sentences durant le XIX^e siècle et le début du XX^e¹⁵³. Cela s'inscrit indubitablement dans la progression de la « la vision républicaine de la délinquance [qui] réduit considérablement le recours à l'enfermement en le réservant, du moins dans ses formes les plus radicales, aux irréductibles.¹⁵⁴ ». En nous penchant davantage sur ce recours à travers le prisme des catégories d'âges¹⁵⁵, grâce au graphique ci-dessous, nous remarquons que seuls les plus de 16 ans font l'objet d'une peine de prison. Il en va de même pour le sursis qui est quasi exclusivement appliqué aux mineurs âgés de 16 ans et plus.

¹⁵² Par ailleurs, 8 personnes ont été rendues à leur famille en vertu de la loi du 16 août 1947 portant amnistie. Cette loi concerne « certaines catégories de délinquants » et les articles 21 et 24 concernent plus précisément les « dispositions spéciales aux mineurs ».

¹⁵³ Voir « Graphique n°6 » et « Graphique n°26 » pour la période de 1870-1944, dans Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire...*, Op. Cit., pp. 300 et 320.

¹⁵⁴ Jean-Jacques YVOREL, « L'enfermement des mineurs de justice au XIX^e siècle, d'après le Compte Général de la justice criminelle », RHEI, N°7, 2005, p. 109.

¹⁵⁵ Graphique n°14.



Les filles ne connaissent quant à elles que la détention préventive, surtout les fugueuses et vagabondes, mais ne se voient pas, sauf exception, condamnées à des peines de prison, comme en témoigne le graphique ci-dessus. Néanmoins le placement est préféré pour ces dernières qui ne représentent que 15% des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée. Le Bon Pasteur demeure l'établissement d'accueil par excellence, d'autant plus que la maison mère est dans la cité angevine. Ce constat du recul de l'enfermement est par conséquent à nuancer pour les jeunes filles, tout en sachant que certaines sont à l'origine placées au Bon Pasteur mais par la suite confiées par l'établissement à un patron. Dans ce cas, le Bon Pasteur reste tout de même responsable de la mineure.

Par ailleurs, le bond de la liberté surveillée depuis le début du siècle est ici suffisamment important pour être souligné. En effet, les juges semblent durant cette période d'après-guerre s'être saisis de cette mesure auparavant « négligée », selon David Niget¹⁵⁶. Cet outil s'avère précieux pour ces derniers dans la mesure où ils peuvent se permettre de remettre le jeune à sa famille tout en le faisant surveiller par un délégué et de le ramener en justice dans le cas où un incident est déclaré dans un des rapports du délégué au juge pour enfants¹⁵⁷.

¹⁵⁶ NIGET David, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec, 1912-1945*, op. cit., 2009.

¹⁵⁷ Un autre outil pratique à la portée du juge est la remise aux parents avec « mise à l'épreuve » ou « temps d'épreuve ». Dans ce cas, un délégué vient aussi rendre fréquemment visite à la famille mais sur

À Angers, un seul délégué permanent assure la direction de ce service de la liberté surveillée qui a été créé le 1^{er} mars 1946¹⁵⁸ et de fait rattaché au Tribunal pour enfants. Mademoiselle Joncheray en assure la mise en place, mais nous verrons que cette dernière rencontre de nombreux obstacles dont le principal est financier, puis mesdames Griffaton et Daniel reprendront successivement le flambeau. Cette dernière est d'ailleurs la figure de proue de ce service à partir de 1948 et le restera jusque dans les années 1960. Mlle Joncheray explique d'ailleurs ce qu'est ce régime spécifique aux étudiants de la Jeunesse Agricole Catholique (JAC) du département le 25 avril 1946, dans l'espoir que certains s'inscriront pour devenir délégués à la liberté surveillée :

« Quelle solution va être prise ? Les envoyer en maison de correction au risque de les rendre plus mauvais, d'interrompre leurs classes, un apprentissage ? Les rendre à leurs familles qui ne les surveilleront pas toujours très bien ? N'y a-t-il pas un moyen de concilier les deux : les laisser dans la vie normale, sous la surveillance d'une personne de bonne volonté qui s'intéresse à eux, les suit, les aide à trouver un bon employeur, de bonnes fréquentations, un bon placement. Ceci est sans conteste la meilleure solution, mais pour cela, il faut trouver des bénévoles capables de les suivre, les entourer de compréhension, d'amitié en même temps que de conseils.¹⁵⁹ »

Le service a en effet besoin de recruter des délégués bénévoles, car de plus en plus de jeunes sont placés sous le régime de la liberté surveillée, d'autant plus que ces derniers le sont souvent pour plusieurs années. En effet, l'émancipation de cette surveillance se fait généralement à 18 ans pour 48% d'entre eux et à 21 ans pour 31%¹⁶⁰. Y a-t-il alors suffisamment de délégués bénévoles pour couvrir tout le territoire ? La question se pose dans certaines affaires, notamment lorsqu'une remise en liberté surveillée est envisagée pour le jeune Constant qui a commis des attouchements sur le fils de son patron en juillet 1948. L'assistante sociale défend que ce serait la meilleure solution « si toutefois il est possible de l'appliquer effectivement dans le pays de Chalonnais s/ Loire.¹⁶¹ » Le magistrat de l'enfance dépend donc bien évidemment de la possibilité ou non de nommer un délégué à la liberté surveillée proche du domicile du mineur. Néanmoins une alternative peut être trouvée lorsqu'une personne dont la moralité est jugée bonne par le service social du tribunal se

une période nettement plus courte, à savoir de 3 à 9 mois, au regard des registres. Toutefois seule une poignée de mineurs est concernée par cette alternative.

¹⁵⁸ Voir « Des carences dans la mise en place du service des délégués à la liberté surveillée ».

¹⁵⁹ ADML, 1798W/10.

¹⁶⁰ Graphique n°16.

¹⁶¹ ADML, 3U1/1347, enquête sociale, 11/1948.

propose de surveiller le mineur, ce qui est notamment le cas de jeunes remis à leur patron sous le régime de la liberté surveillée, le patron étant nommé délégué bénévole.

Dans une intervention datant du 20 juillet 1949, Madame Daniel, déléguée permanente à la liberté surveillée, annonce que 108 mineurs sont sous surveillance dans la circonscription du Tribunal pour enfants d'Angers et qu'elle peut compter sur 41 délégués bénévoles ; elle-même surveille à cette date 5 filles et 3 garçons¹⁶². Des réunions de formation se tiennent tous les 3 mois pour les délégués bénévoles. La déléguée permanente insiste sur le fait qu'elle aimerait recruter davantage qu'elle ne le fait auprès des jeunes afin qu'ils se mettent à la portée des délinquants et couper avec cette image des délégués notables, étant d'anciens notaires, d'anciens officiers ou encore des instituteurs à la retraite. Elle précise :

Le recrutement se fait en priorité auprès « [d]es étudiants et étudiantes, [d]es routiers, [d]es instituteurs, [d]es artisans, [d]es ouvriers. Et c'est en prenant contact avec les dirigeants des mouvements de jeunesse, œuvres sociales de l'Université, J.O.C, J.O.A, par exemple, que le recrutement donne un résultat satisfaisant. » ; « Il nous a été notamment possible de faire l'hiver dernier deux exposés [...] aux étudiants de l'Université ».

Cette nouvelle orientation du recrutement est commune à la France entière et semble porter ses fruits dans la mesure où nous pouvons lire dans l'éditorial du bulletin de liaison des délégués permanents à la liberté *Promesses* d'octobre 1950 :

« Le délégué n'est plus considéré comme le "visiteur" qui va porter la bonne parole dans les familles. Il est l'ami qui vous amène au match ou au cinéma, vous initie à la musique ou vous prépare au certificat d'études ; celui qui vous dirige vers un atelier ou vous trouve du travail en période de chômage ; celui enfin qui peut tout entendre et à qui l'on peut se confier sans réserve...¹⁶³ »

La suite de l'éditorial montre quant à lui l'image que les rédacteurs ont des jeunes qu'ils accompagnent mais aussi l'incertitude qui plane sur l'efficacité de ce dispositif qui s'est depuis peu étoffé :

« Comment pourrons-nous connaître le résultat final de nos efforts alors qu'ils s'adressent à des jeunes presque toujours instables, plus ou moins hypothéqués par une hérédité déficiente et une éducation manquée, vivant par ailleurs dans des milieux familiaux indifférents ou hostiles à notre action ? »

Toujours est-il qu'à Angers, le juge des enfants lui-même appuie le service des délégués à la liberté surveillée en contactant les autres magistrats exerçant dans des zones où il y a peu de bénévoles pour les encourager à recruter. Ainsi le magistrat angevin adresse-t-il en novembre 1951 un courrier au juge de paix de Segré dans lequel nous pouvons lire :

¹⁶² ADML, 1798W/10, Création et organisation du service de liberté surveillée (1941-1968).

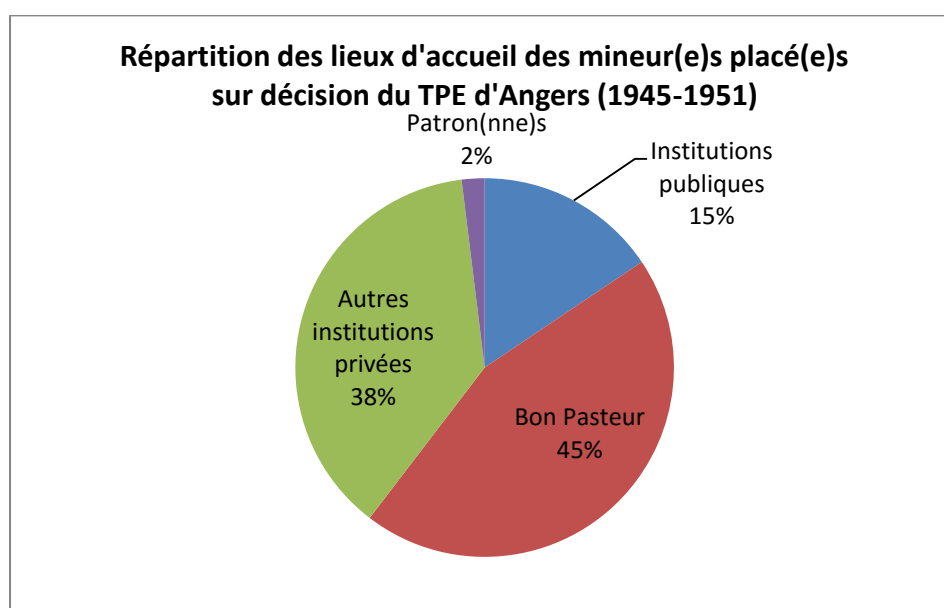
¹⁶³ ADML, 1798W/11, Délégués permanents à la liberté surveillée.

« Si pour l'agglomération d'Angers, le recrutement de délégués bénévoles est relativement facile, il n'en va pas de même dans les autres cantons et jusqu'à présent, le service des délégués à la liberté surveillée d'Angers ne compte que quelques membres en dehors de cette agglomération. L'institution de la liberté surveillée peut cependant rendre de tels services que son développement sur le plan départemental doit être poursuivi sans relâche. C'est pourquoi je vous serais obligé de bien vouloir rechercher et me signaler les personnes de votre canton qui vous paraîtraient susceptibles de remplir [cette fonction][...]. Votre choix devra se porter avant tout sur des personnes actives, s'intéressant aux problèmes de l'enfance, à sa psychologie, capables d'exercer sur les familles une véritable surveillance éducative, d'acquiescer la confiance des parents et des enfants, tout en faisant preuve d'autorité, aptes à orienter au mieux l'avenir professionnel du mineur et à organiser ses loisirs. Enfin le délégué doit être en mesure d'accomplir la partie administrative de sa tâche : rapports trimestriels au Juge des Enfants ou au délégué permanent. »

Cela prouve bel et bien que la liberté surveillée est dans un bon élan à la fin de la période que nous étudions. Le service se construit jour après jour, et le nombre de mineurs en bénéficiant croît à mesure que ce dernier parvient à recruter de nouveaux délégués bénévoles.

c) Des établissements surchargés qui font de la sélection

Nous l'avons vu, le placement est de loin la première mesure employée à l'égard des filles. Cela explique sans doute pourquoi le Bon Pasteur représente 45% du total des placements décidés par le Tribunal pour enfants d'Angers :

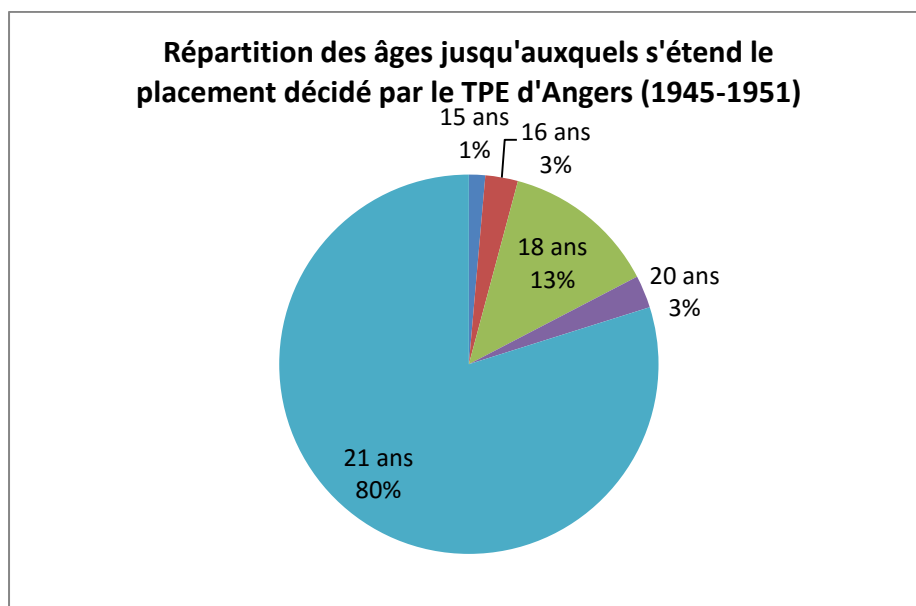


Concrètement, les filles qui ne sont pas confiées à l'institution religieuse¹⁶⁴ se répartissent dans des établissements privés ou encore dans des Institutions Publiques de l'Éducation Surveillée

¹⁶⁴ Par institution religieuse nous entendons ici tous les Bon Pasteur dans la mesure où les mineures ne sont pas placées qu'à Angers mais aussi, plus rarement, dans d'autres établissements. Les plus proches

comme celles situées à Cadillac et à Clermont. Ces dernières restent tout de même clairement minoritaires.

Les garçons sont quant à eux en priorité confiés à des institutions privées, et notamment des centres d'apprentissage. La justice entend ainsi leur permettre de se former à un métier en vue d'une meilleure réinsertion dans la société qui se fera d'ailleurs en moyenne plus rapidement que les filles. À noter qu'en réalité ces mineurs sont confiés à des patronages, sociétés ou associations/comités qui servent d'intermédiaire et se chargent de placer par la suite le mineur dans un centre. Parmi elles figurent notamment la Société « La Protectrice » de Rochefort s/ Mer mais aussi les sociétés de patronage des enfants de Nantes, d'Orléans, ou encore la Société dauphinoise de sauvegarde de l'enfance pour ne citer que les plus récurrentes. À savoir que dans le cas d'un placement en établissement, les mineurs restent dans l'établissement, en théorie, pour 80% d'entre eux, jusqu'à leur majorité civile (c'est-à-dire 21 ans), si aucune modification de garde n'est effectuée entre temps. Nous parlons donc ici de placements longs, de plusieurs années, d'autant plus que ce sont les 13-17 ans qui font le plus l'objet d'un placement. Le Tribunal peine en effet à placer des mineurs âgés de 18 ans et plus dans la mesure où les services sociaux tout comme les établissements d'accueil les voient comme difficilement rééducables.



sont évidemment contactés en priorités lors de l'instruction, à savoir, entre autres, les établissements de Nantes, du Mans, de Cholet et de Poitiers.

Cependant, Jean-Louis Costa souligne dans son rapport au Garde des Sceaux de 1950 le problème du manque de place dans les institutions publiques :

« Quant au nombre de places dans les institutions publiques, qui sont exclusivement réservées aux mineurs délinquants, la plupart des Chefs de Cours, tout en constatant une amélioration en 1949, déplorent encore, et à juste titre, son insuffisance.¹⁶⁵ »

Il est évident que le juge pour enfants est tributaire des capacités d'accueil des centres. De surcroît, le dialogue entre ces centres et le tribunal n'est parfois pas évident et passe souvent par l'assistante sociale qui tente, lors de son enquête, d'orienter le mineur vers certains lieux plus que d'autres.

Ce dialogue avec les centres s'améliore toutefois grâce au Centre d'observation du Colombier, c'est-à-dire à partir de 1949. En effet, ce dernier propose lui aussi dans son rapport d'observation au moins une piste vers laquelle le Tribunal pourra par jugement orienter le jeune, en sachant que les démarches sont la plupart du temps déjà entamées et se révèlent bien souvent fructueuses. Le Directeur du centre se félicite d'ailleurs dans le *Compte rendu moral* pour 1949-1950 :

« Je suis heureux de vous dire que les rapports étroits de travail et de sympathie ont pu naître entre le Centre d'Observation et des Établissements de Rééducation ou Patronages, de la région, et aussi d'autres régions.¹⁶⁶ »

Ces « rapports étroits » permettent en effet au Centre de faciliter le placement de nombreux mineurs au terme de l'observation¹⁶⁷.

En revanche, le directeur avoue que le centre rencontre quelques obstacles dans la recherche d'établissements voulant bien accueillir « certains inadaptes : grands débiles, énurétiques, gros caractériels. » En effet, certains centres ou sociétés posent des conditions avant de prendre en charge un jeune sur jugement du Tribunal. La société dauphinoise de sauvetage de l'enfance demande par exemple qu'un rapport de l'examen médico-psychologique de Bernard lui soit transmis avant de prendre une décision et impose comme autre condition à l'assistante sociale que celui-ci ne soit pas énurétique¹⁶⁸.

Enfin, le Directeur du centre souligne à juste titre la « lenteur » du Tribunal et impute à l'institution judiciaire une part de la responsabilité concernant la réticence que peuvent avoir certains établissements d'accueil à accueillir des mineurs sur jugement :

¹⁶⁵ J.-L. COSTA, *Rapport annuel à Monsieur le garde des Sceaux, Op. Cit.*, 1950, p. 8.

¹⁶⁶ ADML, 1798W/7, *Compte rendu moral du Colombier*, 1950.

¹⁶⁷ Voir annexe 4 : Le Colombier.

¹⁶⁸ ADML, 3U1/1344, lettre de l'assistante sociale au juge des enfants, 02/07/1947.

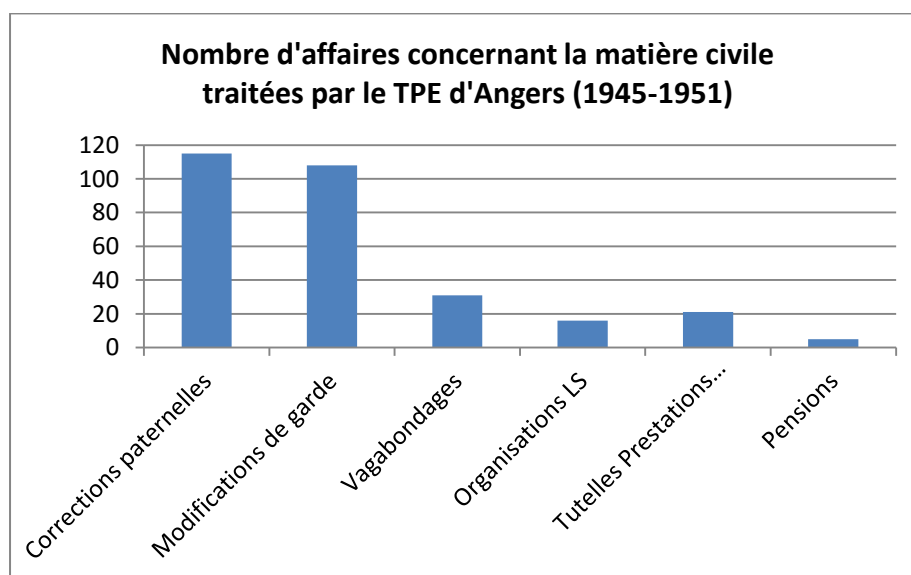
« Il n'est pas rare, en effet, de voir s'écouler deux mois, entre l'envoi du rapport d'observation et la décision judiciaire. De ce fait, l'établissement de rééducation attend près de trois mois l'entrée du garçon accepté. Voilà qui doit décourager les meilleures volontés. »

2. Des mesures prises en matière civile aux allures pénales

Le tribunal pour enfants peut statuer au civil dans différents cas de figure que nous ne pouvons passer sous silence ici dans la mesure où le vagabondage et la correction paternelle vont tout particulièrement nous intéresser.

D'un côté, l'institution judiciaire peut, dans le cadre d'une délégation de compétence signée d'un autre tribunal, organiser une mesure de liberté surveillée en désignant un délégué pour un enfant qui réside dans sa circonscription. D'un autre côté, le tribunal pour enfants peut réévaluer le montant des pensions versées par les parents d'un mineur placé à la demande de ces derniers mais aussi mettre en place une tutelle aux allocations familiales. Cette dernière mesure vise en réalité à veiller à la bonne gestion des allocations familiales par les parents et est un moyen pour le juge de protéger l'enfant en s'assurant qu'il jouit de conditions de vie décentes¹⁶⁹. Cependant ces trois premières mesures ne représentent que 14% des affaires traitées en matière civile.

À l'inverse, les affaires de correction paternelle et de modification de garde sont bien plus fréquentes puisqu'elles représentent respectivement 39 et 36,5% de celles relevant de la matière civile. Les cas de vagabondage qui représentent quant à eux seulement 10,5% des prévenus n'en demeureront pas moins tout aussi intéressants à étudier.



¹⁶⁹ Voir Samuel BOUSSION, « Une intrusion dans le droit sociale : la tutelle aux allocations familiales » dans Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire...*, Op. Cit., pp. 245-246.

La modification de garde, bien que quantitativement importante, est surtout l'affaire des plus âgés. En effet, les plus de 17 ans sont les plus nombreux pour ce type de procédure puisqu'ils cumulent près de 60% des demandes. Parmi elles, les filles sont 6 fois plus nombreuses que les garçons et cela n'a rien d'étonnant puisque, comme nous l'avons vu précédemment, elles sont plus régulièrement placées au sein d'établissements de correction que les garçons. À noter que les proches ne sont pas les seuls à pouvoir déposer une demande de modification de garde puisque le Bon Pasteur ne se prive pas, en de rares occasions, de demander à être déchargé de la garde d'une mineure lorsque celle-ci est jugée nuisible pour les autres pensionnaires. 57% des mineurs faisant l'objet de ce type de demande sont finalement remis à leurs parents avant l'âge prévu par le jugement qui les avait placés en institution, dont 20% sous le régime de la liberté surveillée. Sinon, la demande est rejetée ou bien le mineur est transféré dans un autre établissement. Puis, 12 demandes ont été classées. Cela tient soit au fait que le ou la mineur(e) refuse de quitter l'établissement où il/elle est placé(e), ou bien parce que le mineur concerné approche de la majorité, dans ce cas la date de fin de placement est suffisamment proche pour ne pas tenir compte de la demande.

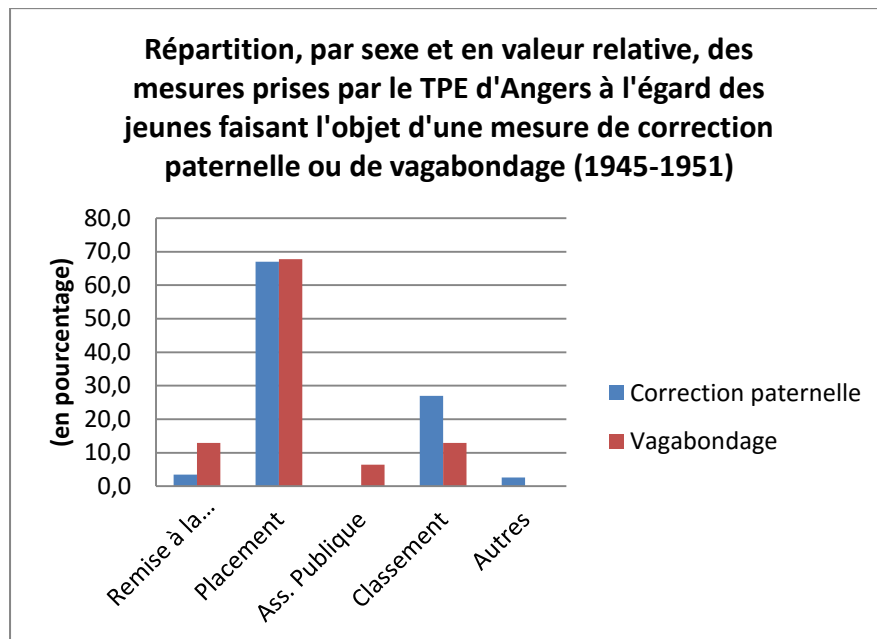
Ce sont toutefois les jeunes concernés par la correction paternelle et le vagabondage qui vont davantage nous intéresser durant cette étude et il convient dès à présent de distinguer les traits saillants de leur traitement.

La correction paternelle est, dans les nombreux courriers de parents que nous avons pu lire la demandant, un dernier recours pour remettre des enfants difficiles « sur le bon chemin¹⁷⁰ ». Notons d'emblée que 21 demandes sur les 115 que nous avons recensées ont été effectuées par la mère seule ; à de rares occasions, la demande peut être faite par une tante, des grands-parents ou bien encore un membre de la fratrie, à condition que la personne soit le responsable légal du mineur. Ces demandes touchent davantage les enfants âgés de plus de 13 ans, ce qui n'a rien de surprenant dans la mesure où c'est à partir de cet âge que le comportement de l'enfant commence véritablement à évoluer : il entre dans la phase adolescente ; certains parents peinent alors à contrôler leurs enfants et à les surveiller convenablement.

Bien que ces mineurs vagabonds ou faisant l'objet d'une demande de correction paternelle ne soient pas des délinquants¹⁷¹, les mesures qui leur sont infligées s'apparentent pourtant à celles infligées aux délinquants et ont de ce fait des allures pénales. En effet, 67% d'entre eux sont placés, comme en témoigne le graphique ci-dessous :

¹⁷⁰ Pour en savoir plus sur la correction paternelle : Bernard SCHNAPPER, *La correction paternelle et le mouvement des idées au dix-neuvième siècle (1789-1935)*, *Revue Historique*, t. 263, avril-juin 1980, pp. 319-349.

¹⁷¹ Rappelons que le vagabondage a été dépénalisé par le décret-loi n°7 du 30 octobre 1935.



À savoir que les lieux de placement sont exactement les mêmes que ceux des mineurs traités en matière pénale, c'est-à-dire, le Bon Pasteur pour les filles et les institutions privées pour les garçons, parfois par l'intermédiaire d'organisations de protection de l'enfance.

Le fort taux de classement en ce qui concerne la correction paternelle, à savoir 27% des cas, s'explique par le nombre non négligeable de retraits de la demande. Comme nous l'avons déjà souligné dans notre premier travail, cela laisse penser qu'une demande de ce type peut en réalité s'avérer une « ultime menace visant à faire réfléchir le mineur. » Certains parents manifestent quant à eux un manque de l'enfant et semblent regretter le dépôt de la demande. D'autres classements résultent d'un diagnostic d'aliénation mentale du mineur qui est dans ce cas placé d'office en hôpital psychiatrique.

Ces bases statistiques, bien qu'exposées succinctement ici, seront toutefois reprises ultérieurement lorsqu'il s'agira d'étudier en détail chaque facette de la délinquance d'après-guerre.

3. La faiblesse des recours

Lorsque les familles veulent contester la décision du tribunal, elles ont bien entendu la possibilité de faire appel en vertu de l'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945. Cependant, dans les faits, la Cour d'Appel n'est que très peu sollicitée.

La circonscription judiciaire de cette juridiction angevine est plus vaste que celle du Tribunal pour enfants puisqu'elle s'étend sur le Maine-et-Loire mais aussi sur la Mayenne et la Sarthe. Ainsi, des affaires traitées en appel peuvent provenir des tribunaux pour enfants du Mans, de Saumur, mais aussi de Laval, de Cholet, de Mamers, de Baugé ou encore de La Flèche. Nous avons dénombré un total de 61 arrêts entre 1945 et 1951 dont seulement 19

concernant des enfants jugés en première instance à Angers¹⁷². La chambre des mineurs de la Cour d'Appel d'Angers traite par conséquent 8 à 9 affaires par an.

Il faut savoir que le dossier de procédure du mineur est de nouveau ouvert et l'instruction reprend son cours après le déclenchement de la procédure en appel. De nouvelles enquêtes peuvent alors être réalisées comme une contre-expertise médico-psychologique ou encore une mise à jour de l'enquête sociale. Au terme de cette prolongation de la procédure, l'appel est jugé en audience spéciale au sein de la Cour d'Appel, par les mêmes juges que la première audience.

Sur 61 arrêts, 24 confirment le premier jugement. Pour Angers, la confirmation de la première décision est prononcée pour 7 des 19 affaires portées en appel¹⁷³ ; la peine est allégée, voire annulée pour les autres. La plupart sont donc remis à leurs parents, tout de même sous le régime de la liberté surveillée. Concrètement, en matière pénale, 5 enfants sont rendus à leurs parents de cette manière plutôt que d'être placés tandis qu'un enfant est remis purement et simplement à ses parents après avoir dans un premier temps été lui aussi condamné à être placé hors du foyer familial. Deux enfants voient quant à eux leur durée de placement diminuer tandis qu'en matière civile 2 tutelles aux allocations familiales sont annulées. Au final, seul Marcel, un jeune homme de 17 ans condamné à des intérêts civils pour blessures involontaires et infraction au Code de la route voit son amende alourdie. Il sera d'ailleurs le seul à se pourvoir en cassation¹⁷⁴.

¹⁷² Les deux autres tribunaux transmettant le plus d'affaires à la Cour d'Appel d'Angers sont ceux du Mans (17) et de Saumur (12).

¹⁷³ Voir le répertoire chronologique des affaires présentées devant la chambre des mineurs entre 1918 et 1968 (ADML, 2U1/2358). Nous avons toutefois corrigé certaines lacunes de la source et notamment les doublons.

¹⁷⁴ ADML, 2U1/2379.

II. Les rouages de la justice des mineurs : composition et obstacles

Il convient à présent d'interroger le réseau de la justice, c'est-à-dire ses relations et ses interconnexions. Les législateurs de 1945 entendent faire du juge pour enfants le noyau de ce réseau, mais qu'en est-il dans les faits ? Ce nouveau magistrat spécialisé parvient-il à s'imposer et à occuper pleinement ses fonctions ? Nous verrons que cela ne se fera pas sans la reconnaissance et l'appui des autres acteurs du milieu judiciaire. Une toile se tisse, et un circuit se dévoile lorsque nous nous penchons davantage sur l'organisation du Tribunal pour enfants et nous permet de mieux comprendre l'édifice au sein duquel pénètrent les enfants et leur famille. Par ailleurs, l'ordonnance du 2 février 1945 est-elle rapidement appliquée ? David Niget avait déjà souligné la « lente marche du glacier judiciaire¹⁷⁵ » et la « prise de conscience tardive » du Tribunal d'Angers dans l'adaptation des pratiques judiciaires pour la loi de 1912. La loi est ici mise à l'épreuve des réalités locales. Le monde judiciaire peut s'avérer empreint de conservatisme dans le sens où des usages trouvent une certaine permanence au sein du corps de la magistrature. Est-ce le reflet d'une réticence à la nouveauté ? Le manque de formation ou de moyens ?

L'ordonnance du 2 février 1945 opère un renversement de perspective en déplaçant le « centre de gravité du procès pénal de l'acte à la personne.¹⁷⁶ » L'accent est donc mis sur la recherche d'une « solution éducative individualisée ». Pour cela, tout un dispositif est pensé et mis en place afin de traiter chaque cas de la manière la plus efficiente. La France s'est de cette manière davantage tournée vers un modèle tutélaire dans la mesure où son dispositif repose désormais sur un individu : le juge des enfants. Clé de voûte de ce système, garant du bon fonctionnement de la justice des mineurs, il dispose de pouvoirs étendus. Seulement l'ordonnance du 2 février 1945 est-elle rapidement appliquée après son entrée en vigueur ?

¹⁷⁵ David NIGET, La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec, 1912-1945, op.cit, p. 63.

¹⁷⁶ Denis SALAS, « Modèle tutélaire ou modèle légaliste dans la justice pénale des mineurs », Melampous, 1993, n° 2, p. 17.

A. L'adaptation du tribunal angevin aux exigences nationales

1. Le juge des enfants, une figure qui peine à s'imposer ?

a) La prise de fonction

Comme dit précédemment, l'ordonnance du 2 février 1945 introduit le juge pour enfants, magistrat spécialisé présent à toutes les étapes de la procédure, « selon le principe de la continuité personnelle¹⁷⁷ ». Les législateurs ont pensé ce nouveau magistrat comme un spécialiste en matière d'enfance et au fait des questions de son temps liées à la jeunesse. Les fonctions qui lui incombent sont importantes, mais parvient-il justement à occuper une place à la mesure de ce que la loi prévoit ? En d'autres termes, parvient-il véritablement à assumer son rôle et à faire reconnaître cette nouvelle juridiction ? Au regard du rapport rendu au Ministère de la Justice par M. Charvin, J.-F. Gazeau, É. Pierre et F. Têtard, la position du juge apparaît d'abord comme « fragile » et « menacée »¹⁷⁸. Le nombre d'affaires est dans un premier temps, selon ces derniers, trop insuffisant pour occuper un magistrat à plein temps. Dans ce cas de figure, un juge *généraliste* devait certainement assurer aussi la fonction de juge pour les mineurs, cependant il y a fort à parier que cela lui laissait peu de temps pour se spécialiser... Éric Pierre avance dans ce rapport que le juge des enfants suscitait l'indifférence dans les tribunaux. Incomprise et parfois même isolée, la fonction aurait-elle peine à être reconnue et respectée ? De surcroît, la relation du juge avec les services sociaux et les associations privées pouvaient s'avérer conflictuelle dans la mesure où ces derniers acceptaient mal d'être soumis à une nouvelle autorité. Néanmoins, les juges pour enfants pouvaient compter sur le soutien de la Direction de l'Éducation Surveillée qui contrôlait d'ailleurs leur recrutement.

À Angers, le juge Priet est nommé juge des enfants pour 3 ans¹⁷⁹ le 20 septembre 1945¹⁸⁰, alors qu'il est âgé de 53 ans. Jacques Priet est le premier à assurer cette fonction dans le département. Présent à Angers depuis 1940, date à laquelle il devient juge pour le tribunal de première instance puis juge d'instruction (1941), il reprend ses fonctions en janvier

¹⁷⁷ Idem., p. 18.

¹⁷⁸ Voir la partie « La difficile émergence du juge pour enfants (1945-1951) » dans M. CHARVIN, J.-F. GAZEAU, É. PIERRE et F. TETARD, *Recherche sur les juges des enfants. Approches historique, démographique, sociologique. Rapport final et annexes*, Conseil de la recherche du Ministère de la Justice, 1996, pp. 40-63.

¹⁷⁹ Art. 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

¹⁸⁰ Université de Bourgogne et CNRS, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles*, URL : <http://tristan.u-bourgogne.fr/AM.html> .

1944 avant d'être nommé juge des enfants un peu plus d'un an et demi plus tard¹⁸¹. Or c'est justement dans la mesure où Jacques Priet était déjà présent au Tribunal pour enfants¹⁸², que son changement de statut est difficilement perceptible dans les sources. La question qui se pose est donc : quand ce dernier signe-t-il véritablement en tant que juge des enfants ? La première apparition du nom de ce dernier dans sa nouvelle fonction se trouve dans le dossier de René, interrogé par les gendarmes pour vol d'argent le 12 octobre 1945¹⁸³. Trois jours plus tard, le 15 octobre, Jacques Priet émet une ordonnance entièrement manuscrite en vue d'une enquête sociale en bas de laquelle il signe « Juge des Enfants ». En en-tête de cette dernière figure d'ailleurs : « *Tribunal de 1^{ère} Instance d'Angers – Cabinet du Juge des Enfants* ». Cependant, nous retrouvons au dos d'un *mémoire des honoraires* de Mme Jourdin dans les pièces du dossier sur lequel figure : « Par ordonnance en date, à Angers, du 16 mars 1945 de M. le Juge des Enfants, Madame Jourdin, assistante sociale, a été désignée en qualité de rapporteur dans l'affaire instruite contre le mineur [René], inculpé de vol. » Cela relève certainement d'une erreur de datation. D'autant plus que Priet ne signe une commission rogatoire pour commettre le juge de paix des Ponts-de-Cé pour procéder à l'enquête que le 15 octobre 1945, c'est-à-dire le même jour que l'ordonnance requérant une enquête sociale.

Du point de vue de la reconnaissance du juge des enfants par ses confrères et collègues, il faut attendre le 6 décembre 1945 pour que le substitut du Procureur de la République écrive :

« Le Procureur de la République près le Tribunal d'Angers à Monsieur le Juge des Enfants près ledit Tribunal a l'honneur d'explorer : vu l'ordonnance du 2 février 1945 et notamment l'article 5, que les mineurs [...] paraissant s'être rendus coupables du délit de vol d'un tableau de bord, [...]. PCM, requérons qu'il plaise à Mr. Le Juge des Enfants d'ordonner ce qu'il appartiendra en exécution de l'ordonnance du 2 février 1945.¹⁸⁴ »

En septembre 1945, le substitut du procureur signait encore les commissions rogatoires tandis que fin novembre 1945, le juge d'instruction renvoie encore les mineurs devant le Tribunal Correctionnel. Le juge des enfants semble donc devoir s'imposer face à ces deux personnalités judiciaires afin de trouver sa place et d'endosser pleinement son rôle. C'est chose faite semble-t-il à partir de mi-décembre 1945 puisque le 11 décembre, PRIET signe 3 commissions

¹⁸¹ Jacques Priet a d'abord exercé en tant que juge et juge d'instruction d'abord à Rennes puis à Dinan, Falaise, Lisieux, Caen et Laval avant Angers. Reconduit dans ses fonctions de juge des enfants en décembre 1948, il ne quittera cette fonction qu'en avril 1951 pour occuper une place de Conseiller auprès du Tribunal de Lyon puis il reviendra à Angers pour assurer successivement la Vice-Présidence du Tribunal et le rôle de Conseiller ; voir UNIVERSITE DE BOURGOGNE et CNRS, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIXe-XXe siècles*, <http://tristan.u-bourgogne.fr/AM.html>, consulté le 4 septembre 2015.

¹⁸² Cela n'est pas surprenant puisque c'est généralement un magistrat du tribunal et non venant de l'extérieur qui endossait cette fonction.

¹⁸³ ADML, 3U1/1342.

¹⁸⁴ ADML, 3U1/1342.

rogatoires en tant que « Juge des enfants » pour 3 jeunes inculpés pour vol et signe 3 ordonnances pour un examen médico-psychologique¹⁸⁵. À ce moment-là, les documents soumis à la signature du nouveau magistrat sont souvent dactylographiés et préremplis, mais non adaptés à la nouvelle juridiction, si bien que Priet doit rayer la mention « d’Instruction » après « Juge » et la remplacer par « des Enfants ». Mais l’important est que pour cette affaire, ce dernier mène l’instruction et signe notamment les dépositions ainsi que les interrogatoires effectués au Tribunal le 15 décembre 1945. Le docteur Maurice précise d’ailleurs le 7 janvier 1946 dans son rapport qu’il a été « commis en qualité d’expert par ordonnance de Monsieur le Juge des Enfants » et a donc reçu deux mineurs sur les trois. Le Dr Sizaret examine quant à lui le dernier enfant le 23 janvier 1946 et retranscrit au début de son rapport l’ordonnance du juge : « Nous, juge des Enfants de l’arrondissement d’Angers [...] commençons Monsieur le Docteur Sizaret, médecin à Ste Gemmes ». L’assistante sociale, Madame Jourdin, indique elle aussi au début d’un de ses rapports remis le 9 janvier 1946: « Sur ordonnance de M. le Juge des Enfants ». Aussi pouvons-nous émettre l’hypothèse que le juge des enfants semble bel et bien installé au tout début de l’année 1946. Toutefois, nous ne pouvons dater cela précisément ne serait-ce qu’en tentant de saisir l’évolution du nombre d’affaires traitées par le juge des enfants durant ses débuts tant les sources sont lacunaires. Nous pouvons néanmoins nous douter que toutes les affaires concernant les mineurs ne lui ont pas été confiées du jour au lendemain. Un accompagnement dans sa prise de fonction par ses confrères nous semble la piste la plus sensée. Une « guerre des juridictions » nous apparaît ici peu plausible, d’autant plus que le juge Priet n’est pas un nouveau venu. C’est d’ailleurs certainement à force de fréquenter des acteurs locaux et de se constituer son propre réseau en sa nouvelle qualité de magistrat spécialisé que le juge des enfants parvient finalement à s’imposer et à gagner en assurance.

Un autre indice nous permet d’évaluer l’importance qu’a prise le nouveau juge au sein du Tribunal : celui des lieux où se déroule l’audience. Les deux lieux principaux sont le cabinet du juge et le tribunal pour enfants¹⁸⁶ puisque sur notre période, 54% des audiences se tiennent dans le premier lieu contre 28% dans le second^{187 & 188}. Toutefois, de multiples occurrences sont faites au sein des dossiers de procédure à un troisième lieu : la « chambre du Conseil ». Serait-ce un héritage de 1912 dont l’article premier dispose :

¹⁸⁵ ADML, 3U1/1342.

¹⁸⁶ Rappel : le Tribunal pour enfants est présidé par le juge pour enfants (sauf demande expresse de la défense à ce qu’il soit remplacé), accompagné de deux assesseurs.

¹⁸⁷ Voir Graphique n°21.

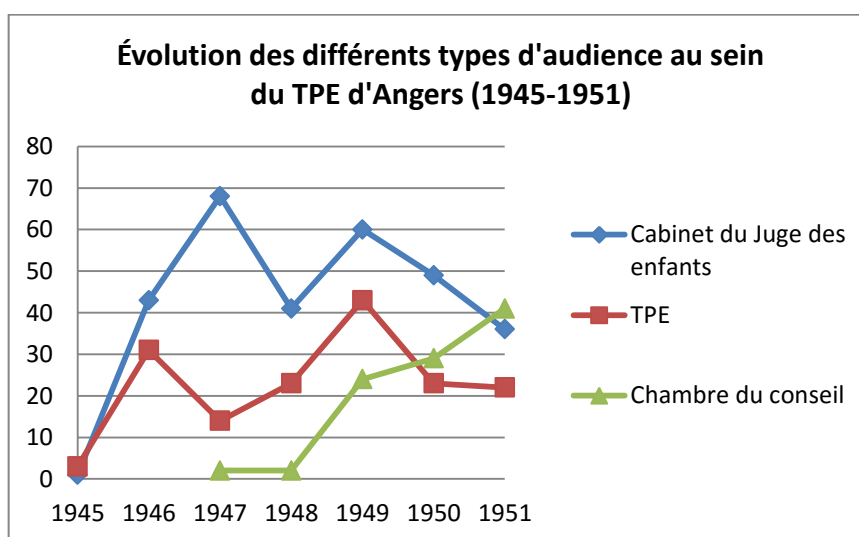
¹⁸⁸ Ces chiffres ont été élaborés grâce à la consultation des dossiers de procédure dans la mesure où le registre des audiences du Tribunal pour enfants et du cabinet (1780W/40) ne précise qu’à de rares exceptions l’endroit précis où s’est tenue l’audience.

« Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive. Il pourra être soumis, suivant le cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil »

Le premier obstacle que nous rencontrons pour élucider cela est que le plume des audiences en Chambre du Conseil¹⁸⁹ n'est tenu qu'à partir de 1959. Néanmoins, nous rejoignons ici les conclusions dressées par Samuel Boussion lors de son repérage aux Archives départementales de Maine-et-Loire en vue de recherches futures sur le Tribunal pour enfants sur lequel nous sommes appuyés lors de notre approche des sources :

« L'écueil principal réside dans le fait que les affaires traitées en Chambre du conseil par le juge ne sont pas fondamentalement différentes de celles traitées en son cabinet. Alors, il semble bel et bien que les audiences en Chambre du conseil ne soient que des extensions des audiences de cabinet pour juger d'affaires civiles¹⁹⁰. »

Cela est d'ailleurs confirmé par le fait que lorsque le juge a renvoyé le mineur devant la Chambre du Conseil, la mention « Tribunal pour enfants » en page de couverture du dossier de procédure est bel et bien rayée tandis que la mention « Cabinet du juge des enfants » est entourée. D'un autre côté, au regard du graphique ci-dessous, le nombre d'audiences en cabinet chute à partir de 1949 alors que parallèlement celles en chambre du conseil connaissent une croissance vertigineuse. Il y a donc de fortes chances que nous ne soyons ici que face à une question de terminologie et que les conditions d'audiences ne diffèrent pas : dans les deux cas, le juge des enfants est la seule autorité face au(x) prévenu(s) et aux autres personnes conviées à l'audience.



¹⁸⁹ ADML, 1650W/1.

¹⁹⁰ Néanmoins, contrairement à ce qu'affirme Samuel Boussion, la Chambre du Conseil ne traite pas seulement d'affaires civiles mais aussi pénales puisqu'y comparaissent par exemple des mineurs inculpés de vol.

Par conséquent, lorsque nous combinons les chiffres des audiences en cabinet et devant la chambre du conseil, c'est indubitablement devant le juge seul qu'une large majorité des jeunes inculpés a comparu. Cela s'explique notamment par le fait que, contrairement au Tribunal pour enfants dont les audiences sont pour la plupart regroupées sur une journée, le juge des enfants peut quant à lui recevoir les prévenus au compte-goutte et traiter des affaires les plus simples rapidement. Les audiences en cabinet sont donc davantage éparpillées dans le calendrier, au gré de l'avancée de l'instruction.

Notons que Jacques Priet est reconduit dans ses fonctions le 15 septembre 1948. Sans nécessairement parler de carrière, nous pouvons soit y voir une reconnaissance de la compétence dont ce dernier a pu faire preuve, soit le fait que personne ne voulait prendre la relève... Nous préférons pour notre part opter pour la première hypothèse et envisager, en accord avec nos précédents constats, que ce dernier est parvenu à s'imposer comme le magistrat le plus à même d'exercer cette fonction. Priet a sans nul doute été une personnalité de référence et une figure emblématique pour cette nouvelle juridiction. Les correspondances que nous dévoilerons par la suite le montreront : progressivement, ce dernier devient le contact privilégié au sein de l'institution et s'érige de ce fait comme le pilier sur lequel repose l'édifice. S'il peut paraître frappant qu'un commissariat adresse encore un courrier à « M. Jacques Priet, juge d'instruction » durant cette période, cela l'est moins lorsque des contemporains, extérieurs au système judiciaire, écrivent encore principalement à « Monsieur le Procureur » puisque cela révèle surtout une méconnaissance de l'organisation du Tribunal. La preuve en est que lorsqu'un jeune ou une famille souhaitent déposer une requête auprès du tribunal durant la procédure ou après que la sentence soit tombée, le courrier est généralement adressé au juge des enfants. En d'autres termes, une fois le seuil judiciaire franchi, l'autorité du juge pour enfants est reconnue par les usagers. Nous verrons d'ailleurs par la suite dans quelle mesure le juge s'avère un contact privilégié pour ces derniers, voire une figure paternelle. À noter qu'André Gardon, successeur de Priet, n'est autre que son ancien collaborateur puisqu'il était auparavant substitut du procureur auprès du Tribunal de première instance d'Angers depuis 1945. Les deux hommes se connaissent bien, et nous pouvons imaginer que Priet part en laissant la juridiction, si ce n'est entre de bonnes mains, au moins à un homme familier de la cause des mineurs en justice. Cela nous montre par la même occasion que la justice des mineurs angevine puise au maximum dans son réservoir de personnalités qui lui sont directement liées, dans le but de pallier au *turn-over* propre au corps de la magistrature et afin d'assurer une certaine continuité dans l'exercice de la fonction de juge des enfants.

Nous n'avons relevé que peu de contestations de l'autorité du magistrat de la part de ses pairs. Son impartialité est toutefois remise en question notamment en novembre 1948 lorsque l'avocat de Louis, inculpé pour blessures involontaires¹⁹¹, demande au substitut du procureur qu'un autre juge que Priet préside le Tribunal pour enfants le jour de l'audience dans la mesure où ce dernier a mené l'instruction. Nous ne savons si cette requête a abouti. Néanmoins, nous percevons ici une des limites de la "double-casquette" que porte le magistrat qui se veut successivement instructeur puis décisionnaire.

Pour finir, la spécialisation du nouveau magistrat doit être toujours plus poussée et des outils scientifiques lui sont fournis pour cela. Dès 1946 commence à paraître la *Revue de l'Éducation Surveillée*, destinée aux praticiens et techniciens de l'enfance et a notamment pour ambition de maintenir à jour les connaissances des juges en ce domaine et de leur faire part de l'avancée des recherches. En 1947, elle fusionne avec *Sauvons l'Enfance* pour devenir *Rééducation, revue française de l'enfance délinquante, déficiente et en danger moral*¹⁹². De cette façon, le juge des enfants baigne dans une atmosphère qui lui permet en théorie de saisir les nouveaux enjeux de la justice des mineurs et les nouvelles problématiques amenées sur le devant de la scène par les législateurs *via* l'ordonnance de 1945 mais tirées des mouvements de pensée que nous avons évoqués précédemment.

b) Un soutien de taille : les juges d'instruction

La loi du 22 juillet 1912 fait reposer la justice des mineurs en grande partie sur le juge d'instruction qu'elle veut « autant que possible spécialisé dans les affaires concernant les jeunes ». Bien que l'ordonnance de 1945 fasse du juge des enfants le « pivot de tout le système¹⁹³ » en combinant le rôle de décisionnaire et de juge d'instruction, cette dernière juridiction n'est toutefois pas abandonnée mais connaît quelques mutations en ce qui concerne la justice des mineurs. Dans un premier temps l'article 4 précise qu'« un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général seront chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. » La loi dispose ici que le Juge des Enfants est assisté, ou du moins doit pouvoir compter sur un ou plusieurs juges d'instruction pour mener les procédures. Toutes les affaires traitées par le tribunal pour enfants ne sont donc pas

¹⁹¹ ADML, 3U1/1342, Louis a renversé une veuve alors qu'il conduisait sa « voiture hippomobile » (calèche).

¹⁹² Paul Lutz en sera le rédacteur en chef.

¹⁹³ M. CHARVIN, J.-F. GAZEAU, É. PIERRE, F. TETARD, *Recherche sur les juges des enfants. Approches historiques, démographique, sociologique*, op. cit., p. 10.

instruites par le juge des enfants et il n'est pas rare que le juge d'instruction prenne le relais à un instant T sur certaines affaires. Il faut toutefois savoir que ce dernier ne statue pas définitivement sur le cas d'un mineur. Conformément à l'article 9 de l'ordonnance de 1945, « lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisitions du Procureur de la République, déclarera, suivant les circonstances, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ou renverra le mineur devant le tribunal pour enfants ».

Pouvons-nous pour autant parler de binôme ? Peu de documents que nous avons consultés ont pu nous renseigner sur les relations qu'entretenaient les magistrats au sein du parquet d'Angers. Néanmoins, nous pouvons aisément imaginer qu'un certain degré de collaboration était nécessaire pour mener à bien l'instruction. Aussi retrouvons-nous dans les dossiers de procédure pour mineurs, entre autres, les écritures et les signatures bien distinctes d'Eugène Hurlin, de Raymond Gibert, de Charles Guillot et de Joseph Lambert, magistrats qui se sont succédés au poste de juge d'instruction et ont à un moment ou un autre été confrontés à des inculpés mineurs. De surcroît, le juge des enfants a quelques fois l'occasion de travailler avec les juges d'instruction des autres tribunaux de première instance du département lorsque ceux-ci lui transmettent des affaires de mineurs traitées initialement dans leur juridiction. C'est le cas notamment pour une affaire d'infanticide en 1948 lors de laquelle le juge Cornardeau du tribunal de Saumur interroge l'inculpée avant de la déférer devant le Tribunal pour enfants d'Angers réuni exceptionnellement en Cour d'Assises. Par ailleurs, l'article 4 prévoit aussi qu'un remplaçant soit désigné par le Président du Tribunal pour enfants en cas d'empêchement du juge des enfants titulaires. Voilà certainement pourquoi le juge Hurlin, qui secondait auparavant Jacques Priet, se permet d'écrire « Nous, juge des enfants » dans une ordonnance qu'il signe en septembre 1946¹⁹⁴ par laquelle il remet le jeune Michel à ses parents sous le régime de la liberté surveillée et délègue au « juge des enfants de Saumur » la désignation d'un délégué à la liberté surveillée. Cette dernière mention pose d'ailleurs question dans la mesure où il n'y a pas, au regard de la loi, de tribunaux pour enfants dans les autres villes mais que nous avons plusieurs fois rencontré la mention « juge des enfants » dans des dossiers émanant des autres tribunaux de première instance du département et transmis au parquet angevin. À l'évidence, les magistrats concernés n'endossent le rôle que temporairement et sont certainement des juges habilités en temps normal à traiter des affaires en matière civile ; il y a d'ailleurs fort à parier qu'ils sont proches des affaires familiales. Le juge d'instruction occupe donc une place privilégiée au sein du Tribunal pour enfants aux côtés du juge des enfants, si bien qu'en avril 1951, c'est le juge d'instruction Gibert qui assure la transition entre Jacques Priet et André Gardon dans la mesure où ce dernier ne prend ses

¹⁹⁴ 3U1/1342.

fonctions qu'en septembre de la même année. Gibert occupe donc pendant près de 5 mois le poste de juge pour enfants¹⁹⁵.

Pour former les juges d'instruction, des « sessions d'études » sont proposées par le Ministère de la Justice. À notre connaissance, le tout premier stage d'après-guerre a lieu du 13 au 18 juin 1949. Mais les places sont chères et après la publication d'une circulaire du ministère quelques mois plus tôt invitant les Procureurs Généraux à transmettre des noms, les Procureurs ne tardent pas à vanter les mérites d'un de leurs collègues afin qu'il participe à ce stage dont le programme est en grande partie composé de conférences sur les méthodes scientifiques et médicales d'investigation¹⁹⁶. Une lettre du Procureur de Mamers au Procureur général de la Cour d'Appel d'Angers appuyant à nouveau la demande de son collègue pour la session qui se déroulera du 14 au 19 novembre 1949 à Paris nous laisse penser que ce dernier n'avait pas été retenu pour la toute première¹⁹⁷. Comme le précisent le Président de la Cour d'Appel d'Angers et le Procureur dans leur circulaire du 19 août 1949, sans doute en réaction aux propositions de noms faites par leurs collègues, ces journées s'adressent aux jeunes magistrats mais aussi à ceux plus expérimentés qui pourront « en tirer le plus grand profit. » Les juges d'instruction des autres tribunaux de première instance faisant partie de la circonscription de la Cour d'Appel d'Angers proposent eux aussi leurs juges d'instruction pour ces formations, en témoigne cette lettre d'un juge d'instruction de La Flèche datant de juillet 1950 et faisant suite à une demande de retour sur expérience de la part du Garde des Sceaux dans laquelle le magistrat souligne surtout la « pertinence d'avoir pu bénéficier de l'expérience de magistrats plus anciens. » Enfin, une autre session a lieu du 18 au 29 juin 1951 et est l'occasion pour le parquet d'Angers de proposer le nouveau juge d'instruction du Tribunal de Saumur, M. Filliol, « qui n'a jamais été chargé des fonctions de l'Instruction » auparavant. Ce stage constitue ici plus que jamais une formation nécessaire dont devraient bénéficier les juges d'instruction.

¹⁹⁵ Cf. Dossiers de procédure : ADML, 3U1/1351.

¹⁹⁶ ADML, 2U1/144, organisation de sessions d'études destinées aux magistrats du Parquet et aux juges d'instruction (1949-1957).

¹⁹⁷ ADML, 2U1/144, lettre datant du 15/09/49.

2. Une transition difficile

a) « Pour un rendement qualitatif et quantitatif »

Nous avons trouvé dans ce même carton des sources liées à l'organisation de sessions d'études (2U1/144) des documents comprenant des plaintes relatives aux difficultés rencontrées par le tribunal ainsi que des demandes émanant du Parquet pour améliorer sa "productivité".

D'abord, le Tribunal manque cruellement de matériel. Dans sa lettre au Garde des Sceaux du 28 mars 1949, le Procureur Général auprès de la Cour d'Appel d'Angers qui a recueilli la parole de ses collègues, déclare que « pour un rendement qualitatif et quantitatif des travaux des juges d'instruction », ces derniers devraient au moins tous disposer d'une machine à écrire :

« La durée des interrogatoires et des dépositions serait beaucoup plus rapide, les nuances exactes et les termes mêmes seraient rendus, ce qui serait préférable au rapport des dires des inculpés et des témoins faits par la bouche et sous la dictée du juge d'instruction » ; « l'inculpé et les témoins y trouveraient plus la garantie de leurs dires. Le juge pourrait, au lieu de s'astreindre à résumer l'affaire lorsqu'il délivre des commissions rogatoires les libeller brièvement en annexes des duplicatas des procès-verbaux utiles. »

À titre de comparaison, la cour de justice de la Sarthe qui a été rapidement équipée de machines « a pu, grâce à cette bonne organisation, faire face rapidement à un travail considérable. » Ce dernier précise toutefois que « la compression du personnel dans les administrations, la suppression d'offices inutiles et la suppression prochaine des Cours de Justice [devrait] pouvoir libérer un certain nombre de machines. » Il est vrai que l'écrit reste de rigueur jusqu'au début des années 1950 où les papiers dactylographiés se répandent et sont bien davantage uniformisés et adaptés à l'institution. Le procureur rebondit d'ailleurs sur le fait que le recrutement des greffiers n'est pas ce qu'il devrait être dans la mesure où certains tribunaux n'en disposent que d'un pour tout le service pénal ; dans ce cas, la « besogne matérielle » retombe sur le juge d'instruction. Enfin, comme si cela ne suffisait pas, le procureur n'hésite pas à interpeller le ministre sur le recrutement des juges d'instruction et des greffiers. Il estime que les premiers n'ont aucune formation technique au cours de leurs études et qu'un juge d'instruction est par conséquent condamné à « apprend[re] la routine de son métier [...] sans guide, et crée lui-même sa méthode. » Il préconise, pour pallier à cela, qu'un greffier expérimenté forme chaque nouveau juge d'instruction lors de sa prise de fonction. Mais il formule aussi une critique envers le recrutement des greffiers en affirmant qu'un « examen de dactylographie est nécessaire » afin de mieux sélectionner les candidats à ce métier. Le procureur de Saumur vient appuyer les propos du Procureur Général et ajoute qu'il serait bon que les juges d'instruction soient eux aussi abonnés à une ou plusieurs « revues techniques susceptibles de les tenir au courant de tous les procédés scientifiques

auxquels ils pourraient recourir, notamment en matière d'expertise, et aussi tous les progrès réalisés dans le domaine de la médico-psychologie.

b) « Il n'est pas agréable de vivre dans l'incertitude¹⁹⁸ »

Tous ces éléments ne sont pas sans répercussions vis-à-vis de la marche du Tribunal pour enfants. En effet, nous avons observé des délais parfois importants dans la réponse à une famille quant à l'avancée de la procédure, ou bien des procédures qui n'en finissent pas, voire même des dossiers égarés. Certains témoignages nous montrent que le tribunal pour enfants a pu connaître quelques soucis de gestion.

C'est notamment le cas lorsque Renée, âgée de 17 ans, qui fait l'objet d'une demande de correction paternelle par son père en mai 1947 parce qu'elle a selon lui « de nombreuses relations avec des garçons et [qu'il a] déjà évité dans ses précédentes places des ennuis.¹⁹⁹ » La jeune fille est placée provisoirement au Bon Pasteur deux semaines après. Cependant, en novembre de la même année, le père écrit de nouveau au Procureur afin de la retirer de l'institution. Un peu moins de trois mois plus tard, le père de Renée réitère sa demande, pensant que sa fille a certainement eu le temps de « se repentir ». Aucun document ne témoigne d'une réponse de la part du Tribunal. Le 27 janvier, le père fait une nouvelle déposition pour retirer sa demande de correction paternelle. La procédure s'éternise tandis que l'enquête sociale est tout de même réalisée 6 mois après l'ordonnance du juge pour enfants commettant Mme Jourdin. Cette dernière conclut d'ailleurs que « le Bon Pasteur était tout indiqué pour protéger Renée, mais le milieu familial n'étant pas mauvais, il ne nous paraît pas possible de s'opposer à son désir. » Renée est finalement remise à ses parents le 13 février 1948 au terme d'une procédure longue et pleine d'attente. Est-ce parce que la justice ne priorise plus les affaires dans lesquelles la jeune fille est confiée provisoirement au Bon Pasteur ? Nous verrons par la suite que ces dernières peuvent rester longtemps au Bon Pasteur, en placement provisoire, dans l'attente de leur jugement... Ce cas nous montre par la même occasion combien les enfants peuvent échapper à leurs parents et tomber rapidement dans le giron de la justice, et cela même lorsqu'il s'agit d'une demande de correction paternelle. Or dans ce dernier cas de figure, ce sont pourtant les parents qui sont à l'initiative de l'entrée en justice du mineur, mais nous le verrons à nouveau, ces derniers perdent tout contrôle sur leur requête une fois la procédure ouverte. Une fois le dossier ouvert, la justice

¹⁹⁸ ADML, 3U1/1342. Jeanne écrit une lettre au Procureur le 27 mai 1945 après que sa sœur ait demandé qu'elle lui soit remise (modification de garde) en juillet 1944 ! Cela nous laisse d'ores et déjà imaginer les carences qu'a effectivement pu connaître le Tribunal pour enfants au sortir de la guerre...

¹⁹⁹ ADML, 3U1/1348, lettre du père de Renée au Procureur, 16/05/1947.

opère, ou bien au contraire peut s'avérer très lente sans toutefois desserrer son étau. Dans la même problématique, la tante de Jeanne écrit au Tribunal le 15 décembre 1945 et semble inquiète de ne pas avoir de nouvelles de ses démarches entreprises il y a 3 mois de cela pour récupérer la mineure confiée au Bon Pasteur de Nantes²⁰⁰. La procédure s'étale parfois anormalement dans le temps, à l'instar de cette affaire impliquant 7 jeunes ayant cassé des isolateurs en janvier 1946. Tous sont entendus, ainsi que leurs parents, dans le courant du mois par la Gendarmerie. L'affaire est ensuite transmise au tribunal et Priet émet une commission rogatoire le 4 février 1946. Les commissions sont remplies dans la foulée. La rapidité des forces de l'ordre n'est donc pas ici à remettre en cause. Une ordonnance sur non-nécessité d'examen mentale n'est toutefois émise que fin mai 1946, soit plus de 3 mois après la prise en charge de l'affaire par le TPE. Priet signe par la même occasion un renvoi vers le Tribunal pour enfants pour ne pas statuer seul sur cette affaire. L'audience n'aura finalement lieu qu'à la fin de l'année, le 9 novembre 1946...

c) Un dialogue difficile entre les autorités

Les usagers ne sont pas les seuls à se plaindre et souffrir des délais d'attente. Le juge des enfants lui-même doit composer avec de longs délais pouvant rendre sa tâche difficile. Ainsi, Priet signe-t-il une nouvelle commission rogatoire concernant le jeune René²⁰¹ pour commettre le juge de paix des Ponts-de-Cé afin de mener à bien l'enquête le 21 novembre 1945 en signalant en en-tête de cette dernière : « Déjà demandé le 15 octobre 1945 – EXTRÊME URGENCE ». Le dialogue entre les tribunaux peut même se révéler difficile, comme en 1947 lorsque Jacques Priet donne commission rogatoire à « Monsieur le Président du Tribunal pour enfants de la Seine » pour enquêter le 8 février et doit relancer ce dernier le 29 mai pour lui rappeler de mener à bien cette tâche²⁰².

Dans une autre affaire cette même année 1947 concernant un incident à la liberté surveillée²⁰³, c'est avec le juge des enfants du Tribunal de la Seine que Jacques Priet connaît quelques déboires. Corentine s'est évadée du Bon Pasteur d'Angers courant juin avec une camarade et toutes deux ont trouvé un emploi à Paris. Ce faisant, Jacques Priet commet le président du TPE de la Seine dans une commission rogatoire datant du 20 juillet 1947 pour enquêter. Toutefois, deux mois après la fugue, la camarade de Corentine se rend presque

²⁰⁰ ADML, 3U1/1342.

²⁰¹ ADML, 3U1/1342 ; René est un jeune cultivateur de 17 ans qui a volé 400 F au beau-père de son patron qui a porté plainte.

²⁰² ADML, 3U1/1344.

²⁰³ADML, 3U1/1344.

naturellement au Bon Pasteur « pour retirer ses affaires qui y étaient restées » ainsi que celles de Corentine ! L'institution appelle bien évidemment le commissariat qui arrête la jeune fille et la fait réintégrer d'office l'établissement. La procédure se poursuit toutefois pour Corentine mais Priet demande au juge des enfants de Paris qu'elle lui soit transférée dans la mesure où cette dernière est toujours sur Paris et que cela éviterait de ce fait des « transfèrements onéreux ». Le juge parisien répond alors que cela n'a pas lieu d'être puisque la prévenue a regagné le Bon Pasteur ; de toute évidence, celui-ci semble avoir confondu les deux jeunes filles. Priet se voit donc contraint de renvoyer le dossier de procédure de Corentine au Tribunal parisien en invitant le magistrat à « relire [s]a précédente lettre ». Mais cela est sans compter le fait que Corentine a bel et bien été reconduite au Bon Pasteur entre-temps ; Priet écrit de nouveau au magistrat du Tribunal pour enfants de la Seine de considérer sa précédente demande comme « non-avenue ». Le temps des correspondances aura duré en tout et pour tout un mois. Malgré les difficultés de communication, des tribunaux peuvent faire preuve d'une réactivité qu'il faut ici souligner, à l'image du juge des enfants du Tribunal de la Loire-Inférieure (Nantes) qui, après que Priet lui ait rappelé qu'il devait commander une enquête sociale et interroger un témoin clé dans une affaire de vagabondage, transmet les documents répondant aux attentes du juge des enfants d'Angers une semaine et demie après. Cependant, c'est parfois un manque d'aiguillage de la part du magistrat angevin saisi de l'affaire qui provoque des retards dans l'avancement de la procédure. C'est le cas lorsque début octobre 1947, un rapport du commissariat central transmis au magistrat angevin indique que deux sœurs qui se sont échappées du Bon Pasteur au sein duquel elles avaient été placées provisoirement seraient à Thouarcé pour la saison des vendanges²⁰⁴. Quelques jours après, la mère des enfants est donc convoquée au Tribunal et affirme que ses filles sont chez elle ; le juge l'invite alors à aller les chercher immédiatement. Cependant cette dernière ne se représente pas au Tribunal. Le magistrat ordonne alors aux policiers d'amener de force les deux jeunes filles mais ils ne les trouvent pas. Un rapport de police de mi-octobre indique ensuite que celles-ci « seraient parties habiter à Nantes aux fins de se soustraire aux recherches », or la directive du magistrat n'intervient qu'un mois plus tard, à la mi-novembre, lorsqu'il demande au Procureur de Nantes de poursuivre les recherches. Ce dialogue difficile entre les juridictions et surtout ce temps des correspondances permet sans nul doute aux deux jeunes filles de balader les autorités et de se soustraire à la justice. Nous apprenons d'ailleurs par la suite qu'elles ont été retrouvées par hasard par le service de la répression du racolage et de la prostitution près de la Baumette en août 1948 !

²⁰⁴ ADML, 3U1/1349.

Le dernier exemple de René nous montre qu'il peut parfois même y avoir des conflits entre les tribunaux. Le père du jeune homme avait d'abord entamé une procédure de correction paternelle auprès du Tribunal de Bayeux qui avait alors placé René au Colombier pour y être observé²⁰⁵. Cependant, le mineur s'échappe du centre d'observation avec un de ses camarades près d'un mois après le début de son placement provisoire. Tous deux volent des bicyclettes mais sont rattrapés au Mans et emprisonnés dans un « quartier spécial des mineurs » de la maison d'arrêt. Une fois transférés au Colombier, la procédure peut reprendre son cours ; or quelques mois plus tard, le directeur du Colombier écrit au Procureur de la République que René a quitté le centre pour être confié au Prado de Salornay (Saône-et-Loire), sur ordonnance du Tribunal de Bayeux. Le Tribunal pour enfants d'Angers semble ne pas avoir été mis au courant de l'avancée de la procédure initiale et convoque René à une audience qui se tiendra à Angers en juillet 1951 pour statuer sur son vol de bicyclette, soit un peu moins de 7 mois après les faits. Or, là encore, une discorde surgit lorsqu'un soit-transmis signé 2 mois plus tard par le Procureur et adressé au Juge des enfants confirme que René a été confié à l'œuvre de l'enfance délaissée de Marseille St Tronc par ordonnance du Tribunal pour enfants de la Seine pour vagabondage. Deux tribunaux entendent dès lors prendre en charge le mineur qui a fait l'objet de deux procédures. Le procureur d'Angers a le choix : entériner la décision du TPE de la Seine et remettre symboliquement l'enfant là où il est déjà confié ou bien juger le jeune à Angers, ce dernier se faisant représenter par son avocat. C'est la deuxième option qui est choisie. Mais l'affaire connaît un nouveau rebondissement puisque 4 jours avant l'audience, le juge des enfants angevin apprend d'un courrier provenant de Béziers que René s'est évadé de St Tronc. Une procédure est donc ouverte à Béziers. Néanmoins le mineur est tout de même jugé « par défaut » et condamné à 3 mois de prison avec sursis le 13 juillet 1951.

Bien que les dossiers de procédures accusent des lacunes et que nous n'ayons par conséquent pas tous les documents de procédures entre les mains lors de leur consultation, tout cela n'est pas sans rappeler que les temporalités sont différentes que l'on soit du côté de la justice ou de celui des usagers. En effet, l'appareil judiciaire fonctionne sur le temps long, tandis que les familles ont quant à elles besoin de réponses rapides et évoluent davantage dans un temps court. Voilà pourquoi des nombreuses traces ont été trouvées dans nos sources de familles se plaignant, non sans raison, d'un manque de réactivité de la justice ou d'un silence déconcertant, mais qui s'avère toutefois inhérent au système judiciaire qui est, par définition, non pas inerte comme le pensent certains, mais lent et dans le cas présent engourdi suite à la guerre.

²⁰⁵ ADML, 3U1/1349.

3. Des carences dans la mise en place du Service des Délégués à la Liberté Surveillée

La loi du 22 juillet 1912 crée, en même temps qu'elle instaure les premiers tribunaux pour enfants, le régime de la liberté surveillée sous lequel un mineur peut être rendu à sa famille mais est ensuite suivi par un bénévole placé sous l'autorité du tribunal. Cependant il faut attendre l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 pour que soit créée la Direction de l'Éducation Surveillée, organe rattaché au Ministère de la Justice qui a pour fonction « d'ouvrir des établissements et des services permettant l'application de l'ordonnance du 2 février 1945 et de contrôler les activités des établissements du secteur associatif habilités à recevoir des mineurs délinquants.²⁰⁶ » Selon Jean-Louis Costa qui en est à la tête en 1946, l'« objectif final » de cette direction est en réalité « la fusion et la codification [des] législations éparses, l'unification des juridictions et des procédures, en bref, l'élaboration d'un Droit autonome de l'enfance de justice.²⁰⁷ » Plus modestement, la création de la Direction de l'Éducation surveillée s'inscrit avant tout dans une volonté d'améliorer concrètement la prise en charge des mineurs de justice, que ce soit au sein des établissements ou dans la mise en œuvre de la mesure de liberté surveillée²⁰⁸. À l'échelle locale, c'est plutôt l'arrêté du 1^{er} juillet 1945 créant les délégués permanents à la liberté surveillée qui concourt à l'amélioration de cette mesure et à la création d'un véritable service qui lui est propre au sein de chaque tribunal.

La tâche de mettre en place ce service de la liberté surveillée est confiée pour la cité angevine à Mlle Joncheray qui est nommée au poste de délégué permanent à la liberté surveillée par le Tribunal pour enfants d'Angers le 1^{er} mars 1946²⁰⁹. Ce service est chargé :

- « - De tenir un répertoire de tous les mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée ;
- D'instruire les dossiers de nomination des délégués, veiller à leur formation professionnelle, coordonner et contrôler leur action, tenir un fichier concernant l'activité et l'action de chacun d'eux ;
- D'assurer la liaison entre les délégués et avec les organismes publics ou privés susceptibles de faciliter le placement et le recueillement des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée ;
- D'informer ceux faisant l'objet de cette mesure de liberté surveillée ainsi que leur famille de la pertinence de celle-ci ;

²⁰⁶ Jacques BOURQUIN et Michel ROBIN, « De l'Éducation surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse », *RHEI*, 2007, Hors-série, pp. 327-333.

²⁰⁷ J.-L. COSTA, Plan de réforme des services de l'Éducation Surveillée et des Institutions protectrices de l'Enfance en danger moral, Melun, Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation surveillée, 1946, p. 1.

²⁰⁸ L'arrêté du 25 octobre 1945 portant règlement provisoire des centres d'observation et des institutions publiques d'éducation surveillée (IPES) vient consolider l'organisation de l'éducation surveillée (ES) en France. Il faut toutefois savoir qu'à ce moment-là l'ES ne dispose que d'une quinzaine d'internats et de trois centres d'observation (en sachant, que la moitié de ces établissements sont d'anciennes maisons pénitentiaires. Cf. Jacques BOURQUIN et Michel ROBIN, « De l'Éducation surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse », *Op. Cit.*, pp. 327-333.

²⁰⁹ ADML, 1798W/10, lettre de Mlle Joncheray au Juge des enfants d'Angers, 05/04/1946.

- De consigner sur un carnet remis à cet effet tous renseignements utiles sur l'enfant lors des visites effectuées.²¹⁰ »

Cependant, Mlle Joncheray écrit déjà un mois après la création de ce service au magistrat de l'enfance pour lui faire part des difficultés qu'elle rencontre et compte sur la bienveillance de ce dernier pour l'appuyer. Cette dernière défend d'abord que les délégués auront besoin « d'imprimés [permettant] de s'introduire dans les familles comme mandataires du Tribunal » et se réfère au « TEA de la Seine [qui] a institué la carte de délégué dont le modèle a été repris par la plupart des tribunaux pour enfants. » Néanmoins, la plus grande difficulté reste pour elle le « manque de crédits ». Mlle Joncheray souhaite en effet doter le service d'un minimum de fournitures matérielles afin d'atteindre les « résultats escomptés par le Ministère de la Justice ». La réponse de Jacques Priet quelques jours plus tard ne présage rien de bon : « j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun crédit n'est alloué au Tribunal pour les délégués permanents, pas plus d'ailleurs qu'au Juge des enfants qui fonctionne d'ailleurs sans crédits, sans greffier, ni secrétaire.²¹¹ » Le juge des enfants joint à ce courrier une lettre que lui a adressée le cabinet du greffier du Tribunal de 1^{ère} Instance d'Angers le 15 avril 1946 :

« Il résulte des termes d'une circulaire de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel d'Angers, en date du 18 décembre 1945, [...] relative à la mise à disposition du juge des enfants d'auxiliaires nécessaires pour remplir auprès de ce magistrat le rôle de greffier, que l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante n'a pas, en instituant le juge des enfants, entendu créer un service comportant des attributions nouvelles, mais seulement spécialiser un magistrat dans ces fonctions [...]. Cette circulaire ajoute que "la création de services nouveaux de secrétariat et de greffe ne saurait, dans ces conditions, se justifier" et précise que "les secrétariats des Parquets doivent assurer, au profit du juge des enfants, l'enregistrement et l'expédition du courrier concernant les mineurs". [...] Quant à mon personnel, son rôle ne peut demeurer limité au concours de l'assistance aux audiences et aux interrogatoires des mineurs [...]. Il s'ensuit que mon personnel ne saurait être distrait de ses attributions judiciaires, ni mis à la disposition du [DPLS], lequel ne m'a, du reste, jamais formulé la moindre demande à cet effet. »

Le moins que l'on puisse dire est que le nouveau magistrat de l'enfance souffre autant que le service des délégués à la liberté surveillée durant ces premiers temps de l'après-guerre du manque de moyens pour s'installer convenablement, occuper pleinement ses fonctions et *in fine* combler les attentes du Ministère.

Mlle Joncheray écrit ensuite au Procureur, un mois plus tard, pour lui faire part de son étonnement de ne toujours pas avoir perçu « le traitement prévu par arrêté » de Monsieur le Garde des Sceaux²¹². La déléguée permanente assure d'ailleurs à ce dernier que

²¹⁰ Ibid.

²¹¹ ADML, 1798W/10, lettre du Juge des enfants à Mlle Joncheray, 16/04/1946.

²¹² ADML, 1798W/10, lettre de Mlle Joncheray au Procureur, 10/05/1946.

« l'établissement du service des délégués à la liberté surveillée ne pourra, si ces conditions précaires se maintiennent, être poursuivi. » N'obtenant aucune satisfaction auprès du Tribunal d'Angers, cette dernière se tourne donc notamment vers Jacqueline Albert-Lambert du service de la Liberté Surveillée de Paris basé dans le 7^e arrondissement²¹³ et lui avoue qu'elle est « en demeure d'acheter de [ses] propres deniers le strict nécessaire pour démarrer²¹⁴ » tandis que la rétribution prévue ne lui est pas encore parvenue... La déléguée permanente à la liberté surveillée angevine s'adresse à cette dernière, car elle lui avait proposé « d'utiliser [son] crédit auprès de Monsieur Costa²¹⁵ » si la situation ne s'arrangeait pas. Nous n'avons toutefois pas trouvé de réponse à ce courrier mais plutôt un autre courrier adressé cette fois-ci directement à Monsieur Costa, le 21 mai 1946:

« J'ai actuellement pour Angers 70 mineurs à surveiller, d'autres font partie des tribunaux de Cholet et de Saumur, il faut les voir dans tout le département, sans oublier ceux de la Mayenne et de la Sarthe, puisqu'une circulaire du Garde des Sceaux en date du 27 décembre 1945 mentionne que les crédits actuellement ouverts au Ministère de la Justice ne permettent de rétribuer qu'un seul délégué permanent par ressort de Cour d'Appel. [...] Je n'ai pas de crédits pour monter mon service : ils ne sont prévus par aucun texte²¹⁶. [...] Le Conseil Général de Maine-et-Loire auquel je me suis adressé n'a pas cru devoir m'en accorder.²¹⁷ »

Nous n'avons là encore trouvé aucune réponse. La veille, la déléguée permanente angevine avait écrit au Procureur qu'elle était convaincue qu'il ne s'agissait pas là « d'un simple retard » et que c'était à lui qu'elle devait « avoir recours. » Plus aucun document après cette date n'est signé de Mlle Joncheray. Néanmoins, une certaine Marguerite Griffaton fait ensuite son apparition dans une lettre du procureur au Juge de Paix du canton nord-est d'Angers le 22 juillet 1946 à des fins de renseignement. Le Juge de Paix répond au Procureur que celle-ci est bienveillante à la Liberté Surveillée depuis 6 mois et qu'elle « possède de grandes qualités psychologiques et pédagogiques indispensables à l'exercice de la fonction de délégué permanent.²¹⁸ » La remplaçante de Mlle Joncheray est donc trouvée et Mlle Griffaton est établie dans ses fonctions pendant 1 an sur ordonnance d'un juge du Tribunal civil, le Juge des

²¹³ Mlle Joncheray avait rencontré Mlle Albert-Lambert lorsque cette dernière était de passage à Angers. Elle avait d'ailleurs déjà pu lui signaler « l'état d'abandon dans lequel se trouv[ai]ent à Angers les jeunes délinquants. »

²¹⁴ ADML, 1798W/10, lettre de Mlle Joncheray à Madame Jacqueline Albert-Lambert, 15/05/1946.

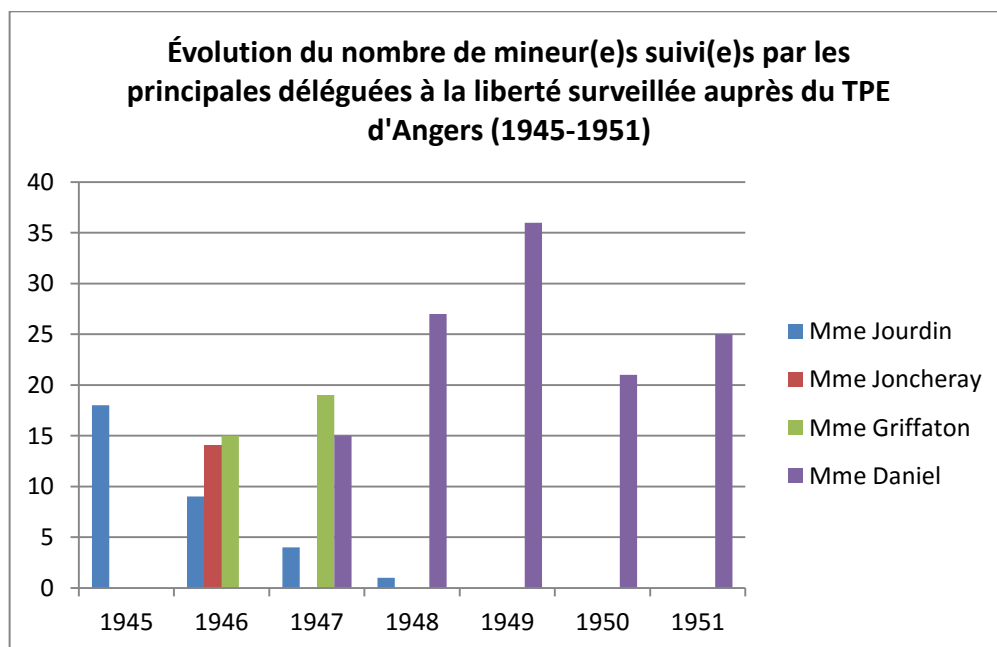
²¹⁵ Pour rappel, Jean-Louis Costa est alors à la tête de la Direction de l'Éducation Surveillée.

²¹⁶ L'arrêté du Garde des Sceaux, P.-H. Teitgen, et du Ministre des Finances R. Pleven, du 2 juillet 1945 ne porte que sur la rémunération des délégués permanents à la liberté surveillée.

²¹⁷ ADML, 1798W/10, lettre de Mlle Joncheray à Monsieur Jean-Louis Costa, 21/05/1946.

²¹⁸ Marguerite Griffaton est la fille d'un avoué de la Cour d'Appel d'Angers. Elle a travaillé pendant 5 ans au Centre de formation professionnelle pour fille Pasteur et s'est investi dans les mouvements de jeunesse tandis qu'elle occupait le poste le plus élevé qui soit dans le diocèse. Cf. ADML, 1798W/10, lettre du Procureur au Juge de Paix Angers Nord-Est, 22/07/1946.

Enfants ayant eu un empêchement en date du 10 septembre 1946. Nous ne savons pas exactement jusqu'à quelle date Mlle Joncheray assure cette fonction. Cependant, au regard du graphique ci-dessous, une nouvelle intervenante fait son apparition à ses côtés dès novembre 1947²¹⁹ : Mme Daniel. C'est finalement cette dernière qui, à partir de 1948, sera la figure de proue du service de la Liberté Surveillée à Angers au moins jusque dans les années 1960²²⁰.



Enfin, une correspondance entre la déléguée permanente à la liberté surveillée de Châteauroux, Mme Bodin) et Mme Daniel nous éclaire sur l'état de la situation en 1949. En effet, lorsque Mme Bodin demande comment le service d'Angers s'est constitué une caisse et s'il a bénéficié de l'aide d'œuvres privées, d'une Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, de la Direction de l'ES ou encore du département, Mme Daniel répond le 18 janvier 1949 qu'elle n'a pour le moment perçu aucune aide, car « c'est un service trop jeune, peu connu, et le département ou autres services et œuvres ne désirent pas s'en occuper²²¹ ne s'y intéressent pas.²²² » Elle ajoute d'ailleurs qu'elle n'a toujours pas été remboursée de ses frais de déplacement et qu'elle a compté et compte toujours sur l'entraide entre les services pour l'aider du point de vue des fournitures :

²¹⁹ Nous pouvons lire dans une lettre de Mme Daniel datant du 18 janvier 1949 à laquelle nous nous référerons par la suite : « je suis au service depuis novembre 1947 » ; ADML, 1798W/10.

²²⁰ Nous avons trouvé des « États trimestriels de rémunération mensuelle » de Mme Daniel datant de 1965.

²²¹ Rayé dans le document d'origine.

²²² ADML, 1798W/10, lettre de Mme Daniel à Mme Bodin, 18/01/49.

« Mon bureau est attendant à celui des assistants près du Tribunal avec lesquels nous ne faisons qu'un. Mon service vit donc comme un parasite vis-à-vis du leur. Et ce sont elles qui me fournissent toutes mes fournitures de bureau, le matériel, chaises, tables, classeurs, etc. [...] »

Cette dernière a d'ailleurs pu constituer une « petite bibliothèque » à l'attention des enfants grâce au soutien de la bibliothèque de la ville qui lui prête près de 200 livres tous les 6 mois. La conclusion de sa lettre nous fait entrevoir une femme pleine de ressources et d'idées, sans qui le service de la Liberté Surveillée aurait peut-être davantage encore été menacé de périlcliter :

« Je ne vois pas quelles œuvres ici je pourrais faire jouer afin d'obtenir quelques subsides. L'Association de Sauvegarde est pauvre et le peu qu'elle possède est englouti dans l'installation d'un centre d'accueil et d'observation pour délinquants et enfants en danger moral. [...] Cependant il serait peut-être possible de recueillir quelques subsides. Tout d'abord, je crois qu'il faudrait, par des réunions organisées par la déléguée, faire connaître le service et son but, puis monter soit une séance récréative, soit une séance de cinéma avec un film ayant trait à l'enfance délinquante. »

B. Observer le mineur et son milieu : la « cohorte » d'experts

Le juge des enfants n'est pas seul et peut compter sur l'appui d'experts qui interviennent, sur sa demande, durant la phase d'instruction. Ce sont ces derniers qui s'immiscent parfois dans l'intimité des familles, ou examinent médicalement le mineur, afin de livrer un avis qui oriente en grande partie la décision du magistrat le jour de l'audience. Il s'agit donc ici de saisir un réseau, c'est-à-dire de repérer les éléments composant cette justice des mineurs pour mieux en cerner le circuit. Nous allons justement voir que gravitent autour de ce tribunal bon nombre d'éléments qui concourent à l'*observation* du mineur. La région angevine doit néanmoins attendre 1949 pour se voir dotée d'un centre d'observation qui prendra le nom de « Colombier » et s'avèrera un outil précieux pour l'observation des inculpés masculins.

Rappelons que l'ambition fixée par cette ordonnance est de connaître davantage encore, d'un côté, le mineur, son caractère, son fonctionnement, les comportements qu'il adopte face à différentes situations ; et d'un autre côté son environnement habituel, le milieu dans lequel il a grandi, son histoire, son parcours. Au fond, il s'agit de cerner le mineur à un instant T mais aussi dans la durée.

À savoir, par ailleurs, que les rapports des experts ont naturellement été classés dans les dossiers de procédure. Or, nous ne disposons d'un dossier de procédure que dans 42% des cas. L'échantillon s'avère néanmoins représentatif et permet de traiter convenablement de cette problématique.

1. Les assistantes sociales : immersion dans l'intimité familiale

L'assistante sociale se retrouve au front dans une guerre de prise de renseignements sur l'univers familial de l'enfant. Sa tâche peut parfois s'avérer difficile dans la mesure où elle rencontre l'hostilité des parents dans certains foyers qu'elle pénètre. Véritable agent du tribunal pour enfants, elle est les yeux et les oreilles de ce dernier une fois en intervention. Dans son rapport se trouvent inscrits de nombreux éléments qui contribueront à façonner le futur parcours personnalisé du délinquant en fonction de son passé. Toutefois, parmi ces éléments figurent très souvent des informations concernant non pas seulement le jeune et le milieu dans lequel il vit et a grandi mais aussi, bien souvent, un récit sur la famille et plus précisément sur l'histoire personnelle des parents. Sur notre période, madame Jourdain²²³ est l'assistante sociale de référence puisqu'elle effectue la quasi-totalité des enquêtes.

Le rapport de l'enquête sociale est divisé en plusieurs rubriques²²⁴. La toute première renseigne sur les données élémentaires concernant le jeune et sa famille, à savoir la composition de la famille, ses ressources et enfin les adresses utiles à connaître, des contacts prioritaires. Une place est ensuite faite pour l'histoire familiale ; c'est l'occasion pour l'assistante sociale de placer d'abord le mineur dans son milieu et dans une histoire collective. L'assistante sociale y évoque les personnes qui ont influencé le parcours du mineur et définit par conséquent des points de repère pour la justice. Après cela, celle-ci se focalise sur l'histoire personnelle du mineur. Elle s'attarde surtout sur le comportement en famille et en classe de ce dernier et en profite pour noter ses distractions, ses loisirs. L'assistante sociale s'attache aussi dans ce rapport à donner la parole aux parents après avoir donné des renseignements sur ces derniers. En effet, la professionnelle du social inscrit souvent sur son rapport le désir des parents après avoir résumé leurs parcours respectifs. La place est ensuite laissée à la parole du mineur *via* un résumé d'une entrevue avec ce dernier. L'assistante sociale inscrit dans son rapport les envies du jeune, ses ambitions, comment il perçoit sa vie, etc. Cette rubrique reflète par conséquent à elle seule la volonté de la justice de construire un *après* pour le mineur, *avec* le mineur, en se basant sur ses propres projections.

Enfin, figure sur ce rapport, en guise de conclusion, l'avis de l'assistante sociale, construit autour de deux axes principaux : comment préserver la moralité de l'enfant ? En d'autres termes, comment garantir qu'il évolue au sein d'un milieu sécurisé ? Et d'un autre côté, comment assurer son avenir professionnel et son intégration sociale ? La vie du mineur est retracée sous toutes ses coutures. Mais l'assistante sociale se prononce aussi sur son

²²³ Parfois orthographié « Jourdain ».

²²⁴ Voir *L'enquête sociale* en Annexe.

intelligence, sa volonté ainsi que sur celle de ses parents et de leurs capacités à redresser par eux-mêmes leur enfant, à le réhabiliter sans aide extérieure.

Aussi, l'obsession des travailleuses sociales est de débusquer un milieu criminogène. Elles relèvent de ce fait toutes les traces et tous les indices donnant crédit à l'hypothèse d'un milieu nocif pour le mineur. À savoir que ces dernières ont accès à tous les dossiers concernant le mineur et puisent donc les renseignements qu'elles inscrivent sur le rapport d'enquête notamment auprès des dossiers scolaires et médicaux des enfants. Ainsi, Madame Jourdin n'hésite pas à noter que la doctoresse du service social d'hygiène scolaire suivant Louis, traduit pour vagabondage en 1949, a écrit dans un rapport le concernant : « puberté retardée » et « le développement intellectuel est-il normal ?²²⁵ » L'enquête sur les parents peut parfois être poussée comme dans le cas de Georges²²⁶ où Madame Jourdin indique :

« De sources autorisées nous apprenons [que le père] est titulaire d'un certain nombre de condamnations et il nous semblerait intéressant de consulter son casier judiciaire (certaines de ces condamnations remonteraient à son adolescence). »

En réalité, la prise d'informations sur la famille s'avère la plupart du temps plus aléatoire et dépend essentiellement des interlocuteurs auxquels l'assistante sociale est confrontée. Les formules employées pour désigner les informateurs sont régulièrement vagues. En ce sens, il n'est pas rare que l'enfant soit qualifié de ceci ou cela « d'après certaines personnes²²⁷ » ou qu' « on » (dont on ignore tout) dévoile un pan de sa vie. C'est le cas pour une fratrie inculpée de vol de biens dans une maison qu'ils pensaient sinistrée²²⁸. L'assistante sociale note dans son rapport qu' « on » leur reproche de jouer tard dans la rue et d'être des « petits voyous mal élevés » et « grossiers dans leurs paroles ». Néanmoins, la spécialiste puise ses renseignements, pour la plupart des enquêtes, « auprès des voisins et des autorités du pays²²⁹ » sans nécessairement donner de noms précis. Le voisinage et les élus sont les informateurs prioritaires. En dehors de l'entourage proche, le maire, l'institutrice et le médecin suivant l'enfant sont des références. D'autres intervenants privilégiés sont appelés à témoigner et notamment les services sociaux ayant déjà agi auprès de la famille. Ainsi, le service social de la SNCF est consulté pour une affaire de correction paternelle fin 1946 dans la mesure où il suit la famille dont le père est employé chez la compagnie ferroviaire.

²²⁵ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 04/1949.

²²⁶ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 01/1949.

²²⁷ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 09/1946.

²²⁸ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 01/1947.

²²⁹ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 11/1946.

L'assistante n'hésite donc pas à recourir à des intermédiaires pour cerner le mieux possible le milieu familial et cela se révèle d'autant plus nécessaire que ce dernier est parfois difficile à pénétrer. En mai 1947, Madame Jourdin écrit par exemple : « Nous ne possédons que peu de renseignements sur la famille : il est difficile de pénétrer dans la vie privée et commerciale de celle-ci.²³⁰ » Des familles ne coopèrent d'ailleurs pas du tout avec l'intervenante à l'instar de celle de deux frères, Serge et Raymond, inculpés pour vols en juillet 1947. Effectuant son enquête en mai 1948, Madame Jourdin note que « la famille [lui] ment effrontément ». La mère ne semble pas coopérative et ment « tant qu'on ne lui a pas mis les preuves sous les yeux. » Ce n'est finalement qu'une fois menacés de déchéance de puissance paternelle que ces derniers réagissent et se montrent plus enclins à faciliter la tâche de l'assistante. Dans ce même registre, le père de Raymond²³¹ refuse de déclarer son salaire à Madame Jourdin lorsqu'elle intervient dans ce foyer en janvier 1950.

Ces réactions des parents à l'intrusion dans le cercle de l'intime que constitue l'intervention de l'assistante sociale n'a rien de surprenant. L'assistante rencontre à maintes reprises des parents nerveux et stressés à l'idée qu'une personne extérieure vienne juger leur mode de vie, les choix qu'ils ont faits, et fouiller leur passé... Aussi la mère de Georges répond-elle à madame Jourdin d' « un air craintif et préoccupé²³² » ; quant à la mère de Thérèse, l'assistante note que la visite au domicile s'avère impossible « sous peine de la voir immédiatement tomber en crise nerveuse.²³³ » À l'inverse, les parents du jeune Raymond²³⁴ ne se soucient guère de la présence de l'assistante sociale :

« Une scène tapageuse éclate entre les deux époux. Sans se soucier de notre présence, Monsieur [...] vocifère de multiples imprécations à l'égard de sa femme et de ses deux filles qui pleurent et se lamentent bruyamment. »

Mais enquêter, c'est aussi éveiller les soupçons et susciter l'intérêt de l'entourage du mineur et de sa famille qui n'est initialement pas nécessairement au courant de l'affaire. Voilà pourquoi l'assistante sociale préfère quelques fois ne pas visiter certaines personnes, afin de ne pas porter davantage préjudice à la réputation du mineur. Ainsi madame Jourdin précise-t-elle en novembre 1946 qu'elle « [s']abst[ient] de prendre des renseignements à la maison J. [où le mineur travaille durant le temps de l'instruction] de crainte de nuire au mineur. » Cela renforce évidemment l'image d'une justice compréhensive mais montre aussi que cette dernière ne veut pas le compromettre auprès de son employeur actuel qui est le garant de sa

²³⁰ ADML, 3U1/1344, enquête sociale, 30/05/1947.

²³¹ ADML, 3U1/1349, enquête sociale, 01/1950.

²³² ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 01/1949.

²³³ ADML, 3U1/1350, enquête sociale, 05/1950.

²³⁴ ADML, 3U1/1349, enquête sociale, 01/1950.

réinsertion professionnelle et sociale. L'assistante sociale n'est pas dupe : répandre l'affaire n'aiderait pas le mineur à aller de l'avant et détériorerait son image auprès des personnes qui ignorent encore ce qu'il a pu commettre par le passé. D'un autre côté, des parents craignant les répercussions d'une telle enquête prennent les devants et demandent cordialement à la justice de limiter cette dernière comme le fait le père de Bernard qui glisse dans sa lettre de demande de correction paternelle : « P.-S. : Pourriez-vous éviter de faire une enquête à la B. N. C. I. où je suis caissier, celle-ci pouvant me porter préjudice.²³⁵ » La mère de Léone demande quant à elle seulement que l'enquête soit discrète :

« Monsieur le Procureur, je sais que vous êtes obligé de faire une enquête, mais je voudrais bien autant que possible qu'elle soit discrète, car les gens sont si méchants aujourd'hui qu'ils sont plutôt contents quand ils voient les autres dans la peine que je me résigne à mettre ma fille dans une maison telle que le Bon Pasteur par pénitence. [...] J'espère [...] qu'avec tous ces renseignements vos agents seront assez discrets, car j'ai eu assez de peines durant des années j'ai perdu mon mari, 2 enfants [...]. Maintenant que je pourrais être plus heureuse, après avoir beaucoup peiné pour les élever, il faut encore que j'ai ces ennuis. »

En dépit de la mine d'informations que peut représenter l'enquête sociale, ce document a néanmoins ses limites, notamment en raison des limites mêmes que peuvent connaître, d'une part le regard de l'assistante sociale, et d'autre part sa façon de coucher sur le papier les constats qu'elle a glanés. En effet, cette dernière ne part pas à la rencontre de l'inculpé et de sa famille sans préjugés ou *a priori*. Nous avons notamment pu voir que celle-ci ne parvient pas à se départir des théories déterministes et héréditaires encore présentes dans les esprits de l'époque. Madame Jourdin affirme notamment lors de son enquête sur la jeune Thérèse évoquée précédemment que « son départ dans la vie laissait prévoir un tel aboutissement.²³⁶ » L'alcoolisme étant le fléau le plus souvent rencontré par l'assistante sociale, celle-ci a vite fait de tirer des conclusions lorsque se présente une telle situation. En témoigne cette conclusion d'un rapport datant de mai 1946 :

« Le mineur est un enfant taré, à notre avis hérédito-alcoolique. Il a vécu dans un foyer désuni avec un père exalté et vraisemblablement peu tendre. Il a eu une vie instable, dépourvue d'affection propre à le déséquilibrer, s'il ne l'était pas déjà. »

Dans une autre affaire, Madame Jourdin affirme au sujet de Wladislaw, un jeune voleur de 10 ans²³⁷, qu'« il y a tout lieu de craindre que le délit soit le premier et non le dernier ! » Il arrive parfois même que celle-ci intervienne plusieurs fois dans la même famille mais à chaque fois pour un autre enfant. Dans ce cas, son avis est vite tranché en ce qui concerne le milieu dans lequel évolue le mineur. C'est notamment le cas lorsqu'elle intervient auprès de Renée dont le

²³⁵ ADML, 3U1/1344, lettre, 13/05/1947.

²³⁶ ADML, 3U1/1350, enquête sociale, 05/1950.

²³⁷ ADML, 3U1/1342.

frère aîné avait déjà été inculpé pour vol auparavant²³⁸. Étant donné qu'elle assure la quasi-totalité des enquêtes sociales, Mme Jourdin ne peine pas à reconnaître le milieu qu'elle pénètre à nouveau. D'un autre côté, elle constitue un atout pour la justice dans la mesure où elle représente une part de la *mémoire judiciaire* qui, comme nous avons déjà pu le constater dans une certaine mesure, s'avère parfois défaillante sur certains versants.

Malgré cela, l'assistante sociale représente sans nul doute le côté humain de la justice et demeure l'interface entre cette dernière et le prévenu et sa famille. Madame Jourdin qui est la plus présente à Angers n'hésite pas à prendre des nouvelles des familles, à les conseiller. Elle intervient par exemple à deux reprises auprès de la famille de Raymond, 12 ans, accusé de viol. Cela lui permet de noter que le jeune homme fréquente plus régulièrement l'école depuis sa première venue²³⁹, mais que « la situation de la famille en général est de plus en plus lamentable. » Son intervention cause d'ailleurs chez elle du souci pour les autres enfants présents au foyer dans la mesure où elle estime que le père « n'est pas ce qu'on appelle "un mauvais type" mais il n'a pas le courage de prendre les solutions qui conviennent ». Elle envisage donc qu'une « autorité plus compétente » qu'elle vienne faire entendre raison au père pour placer ses filles par voie de correction paternelle dans un orphelinat. Il est fréquent que l'assistante sociale profite d'une enquête sociale pour se renseigner sur tous les enfants de la famille et inviter le tribunal à être vigilant envers celle-ci en particulier. Ainsi, lors d'une enquête sur Marie qui a volé des objets aux commerçants du quartier avec la complicité de sa belle-mère, madame Jourdin se renseigne par la même occasion sur les ambitions professionnelles qu'a le couple parental pour tous ses enfants²⁴⁰.

Enfin, la spécialiste de l'intervention sociale peut aussi se montrer à l'écoute des enfants et ainsi faire figure de porte-parole de leur cause auprès des parents et des décisionnaires judiciaires. Ainsi madame Provost intervient-elle à de multiples reprises auprès de Renée, âgée de 17 ans lorsque son père entame une procédure de correction paternelle et conseille finalement à ce dernier d'envoyer l'enfant chez sa belle-sœur qui habite Versailles « pour l'éloigner des mauvaises fréquentations qu'elle avait à Angers. » Dans une autre affaire d'incident à la liberté surveillée cette fois, Mme Jourdin va dans le sens de la mineure lorsqu'elle écrit au juge des enfants : « La jeune fille [...] ne veut à aucun prix rester 3 ans encore au Bon Pasteur. [...] Nous pensons, avec elle, qu'un changement d'atmosphère ne pourra lui être que salutaire.²⁴¹ »

²³⁸ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 01/48.

²³⁹ ADML, 3U1/1344, enquête sociale, 01/12/1947.

²⁴⁰ ADML, 3U1/1345, enquête sociale, 06/1948.

²⁴¹ ADML, 3U1/1342, note de situation, 28/11/1945.

Ce faisant, l'assistante sociale peut se poser en alliée pour le jeune et sa famille. Dans ce dernier exemple, Mme Jourdin va à l'encontre de tous les autres avis défavorables fournis sur la jeune fille, notamment ceux de la Gendarmerie et du Bon Pasteur, et se montre plus encourageante. Elle se montre aussi un appui pour le jeune lorsqu'il s'agit de construire son futur parcours, de façonner son avenir. Autrement dit, Mme Jourdin est active et participe à l'orientation de l'enfant à l'instar d'Yves, qui a volé une bicyclette et que l'assistante sociale perçoit comme un garçon « qui a goûté à la liberté et qui n'entend pas subir de discipline [mais] aimerait apprendre un métier à condition que cela ne demande pas beaucoup d'efforts.²⁴² » Cette dernière va contacter plusieurs centres de formation professionnelle pour le mineur. Elle se présente de cette manière aussi comme une interface entre les établissements de l'enfance, la justice et les familles. Dans un autre cas de correction paternelle se présentant en 1947, Mme Jourdin a là encore contacté des établissements ainsi que des œuvres liées à la cause de l'enfance délinquante et reçoit le 2 juillet 1947 une réponse de la Société Dauphinoise de Sauvetage de l'Enfance indiquant que cette dernière veut bien prendre en charge l'enfant, mais sous certaines conditions. L'assistante sociale fait jouer son réseau dans de nombreux cas. A-t-elle des contacts privilégiés avec certains centres ? Nos sources ne nous ont pas permis de le savoir. Il n'en demeure pas moins que, comme nous le verrons pas la suite, certains centres sont davantage contactés que d'autres lorsqu'un placement est envisagé et un lieu recherché.

Pour finir, notons que Mme Jourdin ne se prive pas de glisser quelques réflexions à l'égard de l'institution judiciaire lorsque celle-ci n'a pas su réagir à temps ou ne s'est pas montrée à la hauteur de ses attentes. Ainsi cette dernière écrit dans un de ses rapports de janvier 1950 au sujet du jeune Raymond, inculpé pour abus de confiance, qu'il semble désormais trop tard pour envisager une mesure éducative et qu'elle « regrette qu'une mesure de protection n'ait pas été prise à l'égard de tous les enfants mineurs à l'époque où le père fut condamné pour ses violences envers eux. »

²⁴² ADML, 3U1/1342, enquête sociale, 17/10/1945.

2. À l'heure de l'expertise médico-psychologique

L'examen médico-psychologique a le plus souvent lieu après l'enquête sociale, de façon à ce que le médecin ait entre les mains les résultats de cette dernière pour émettre un avis sur l'inculpé(e). Guy Sinoir, psychologue attaché à la Direction de l'Éducation Surveillée, nous éclaire sur le fond et la forme de ce rapport médical et psychologique ainsi que sur ses objectifs dans une intervention faite lors de la session d'études des Juges des Enfants de Marly-le-Roi en 1949²⁴³. Bien que cette conférence porte davantage sur l'observation en milieu ouvert, le psychologue détaille dans un premier temps le rapport des médecins à la psychologie puis les tenants et aboutissants de tout rapport médico-psy. D'un point de vue du contenu, le médecin est d'abord chargé d'évaluer les capacités psychomotrices du jeune, ses « conditions d'équilibre ». Celui-ci s'attache ensuite à caractériser le développement émotionnel et sentimental du patient ainsi qu'à capter ses échelles de valeurs. Puis finalement le jeune se voit testé sur sa capacité de discernement et sur son degré d'inhibition. Pour cela, l'examen se déroule selon Sinoir en plusieurs étapes comprenant une auscultation et un entretien. Le rôle du médecin est donc après cela de formuler un avis à la lumière de « l'anamnèse du cas », ou plus globalement de sa vie passée. Aussi la collaboration entre le médecin et la justice des mineurs consistera, selon le conférencier, pour le médecin à dresser un bilan de la personnalité du mineur mais aussi à « apprécier la maturation du mineur quant au choix du métier » et à proposer une « thérapie » afin que le juge tranche.

Concrètement, la grande problématique à laquelle tente encore de répondre le médecin est : le mineur était-il conscient de la portée de son acte ou non au moment des faits ? Autrement dit, la notion de discernement²⁴⁴, bien qu'évincée de la loi sous Vichy et non réintégrée par l'ordonnance de 1945, est encore présente durant ces premières années d'après-guerre et notamment dans l'immédiat après-guerre. En témoigne ce rapport rendu par le Dr Sizaret le 4 juin 1946 sur le jeune Yves, un écolier de 11 ans accusé de bris d'isolateurs électriques, indiquant que ce dernier « a agi sans discernement²⁴⁵ ». Dès le 4 février 1946, le Dr Sizaret concluait déjà à propos de Roger qu'il était « devenu tout à coup un voleur » peut-être à cause d'une « débilité mentale légère sur fond de schizoïdie constitutionnelle » et qu'il a donc « agi sans discernement.²⁴⁶ » Cette notion persiste à notre connaissance au moins

²⁴³ Guy SINOIR, « Le rôle du psychologue dans l'observation en milieu ouvert » (Conférence faite à la Session d'Études des Juges des Enfants de Marly-le-Roi, 1949), extrait du *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, Melun, 2^e année, n°5, janvier-février-mars 1950, pp. 3-7.

²⁴⁴ Jean-Jacques YVOREL, « Le discernement : construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs. Étude historique. », *op. cit.*, pp. 153-162.

²⁴⁵ ADML, 3U1/1342.

²⁴⁶ ADML, 3U1/1342.

jusqu'en 1950 dans la mesure où ce même médecin écrit à propos de la jeune Paulette, inculpée pour vol et outrages publics à la pudeur :

« Elle raconte ses écarts de conduite avec une franchise pleine de simplicité, et ne manifeste que très légèrement des regrets [...]. Cette débilité du sens moral qui porte également sur le jugement et l'affectivité sont de toute évidence et en grande partie le fruit d'une carence éducative. J'estime en conséquence que Paulette a agi sans discernement, sous l'emprise d'un mauvais garçon, foncièrement amoral et que sa responsabilité est très largement atténuée, pour ne pas dire nulle.²⁴⁷ »

Cette déresponsabilisation de Paulette n'empêchera toutefois pas le Tribunal pour enfants d'opter pour un placement au Bon Pasteur jusqu'à 21 ans, sur conseil de l'assistante sociale. Cependant, cette notion de discernement ne perdure pas seulement dans le vocabulaire médical mais perdure aussi dans celui des magistrats. Aussi le juge de paix des Ponts-de-Cé écrit-il en conclusion de la commission rogatoire qu'il signe au sujet de Christian, un jeune voleur de cerises de 12 ans : « il y a lieu de décider que l'enfant R. a agi sans discernement et de le rendre à sa famille.²⁴⁸ » Cela montre que la question de la responsabilité de l'enfant est encore au cœur de l'instruction de l'appareil judiciaire pour les mineurs. En 1946, deux autres voleurs de cerises accusent un certain « puérilisme moral » selon le médecin, ce qui « atténue dans une légère mesure²⁴⁹ » leur responsabilité.

Toutefois, outre cet enjeu de déterminer le degré de responsabilité du jeune prévenu, le médecin cherche aussi à comprendre ses motivations. Le médecin entend par exemple Raymond, accusé d'outrage public à la pudeur, lui confier qu'il désirait « faire l'amour » avec Yvonne mais déduit tout de même de l'entretien que l'enfant avait conscience qu'elle était « simple d'esprit »²⁵⁰. Celui-ci en conclut toutefois qu'aucune mesure n'est nécessaire à son égard bien que le milieu familial s'avère « primitif²⁵¹ ». Dans un autre registre, le Dr Baruk déduit le 8 novembre 1948 de son entretien avec Simone accusée d'avoir volé de l'argent, des cigarettes et une montre à ses patrons que « la cause probable de sa conduite doit être cherchée dans l'orgueil juvénile favorisé, sans doute, par l'hérédité paternelle.^{252 & 253} » Ces deux exemples nous montrent bien que le médecin essaie de cerner les raisons, conscientes ou

²⁴⁷ ADML, 3U1/1352, examen médico-psy, 26/12/1950.

²⁴⁸ ADML, 3U1/1342.

²⁴⁹ ADML, 3U1/1343 ; affaire René et Étienne, 16 et 15 ans.

²⁵⁰ ADML, 3U1/1343, examen médico-psy, 25/03/1947.

²⁵¹ Le médecin reprend ici un terme employé initialement par l'assistant social dans une enquête de janvier 1947.

²⁵² ADML, 3U1/1345.

²⁵³ Au sujet de l'hérédité, voir l'excellent article de Philippe Jeammet, « La dynamique de la personnalité » dans Antoine GARAPON et Denis SALAS, *La justice des mineurs: évolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1995, pp. 15-40.

non, qui ont poussé le jeune à agir. L'expert médical s'aventure d'ailleurs dans les méandres du passé du jeune et mobilise ses connaissances en psychologie afin de décrypter les événements traumatiques et d'éclairer le parcours actuel de ce dernier. Aussi lorsque Joseph, un jeune manœuvre de 17 ans inculpé pour coups et blessures après qu'il se soit battu avec des jeunes qui l'avaient insulté (selon sa version des faits), se présente au docteur Baruk, celui-ci explique l'excès de violence du garçon en se référant à son passé :

« Quand il est entré au centre d'apprentissage des Arts et Métiers, [Joseph] a été, selon la coutume, l'objet de brimades des anciens, qu'il subissait docilement, "mais un jour, dit-il, j'ai décidé de ne plus me laisser faire." C'est conformément à cette décision, déjà ancienne, qu'il n'a pas hésité à attaquer le jeune qui l'avait provoqué.²⁵⁴ »

De cette manière le médecin se fait psychologue et semble dévoiler les véritables motifs de cette violence hors norme. Il précise d'ailleurs que cet acte n'est que le résultat d'un « entraînement regrettable auquel il s'est soumis » et que le jeune a riposté « aux brimades subies ». Dans une tout autre affaire, le médecin se range même du côté de l'inculpé. En effet, lorsqu'il apprend que Christiane a fui le domicile parental pour des mauvais traitements en juillet 1949 puis que ses quatre demandes d'admission au Bon Pasteur n'ont pas connu de suite, le docteur écrit : « elle a agi en toute connaissance de cause et ses griefs sont légitimes. » Il préconise d'ailleurs que la mineure soit éloignée d'urgence du foyer.

Puis, comme le précise Jean-Christophe Coffin...

« L'intérêt de la prise en compte de la parole ne réside pas seulement dans l'espoir que cet acte puisse faire passer l'adolescent à une autre étape de sa vie. Cette prise en compte de la parole de l'adolescent reflète avant tout une nouvelle disposition du médecin ou de l'éducateur. Il reconnaît implicitement l'être humain qui est en face de lui alors que traditionnellement c'est l'étiquette, le raisonnement classificatoire, qui s'impose entre le jeune que l'on craint et le médecin qui se sent inutile.²⁵⁵ »

Nous percevons davantage dans certains rapports que d'autres que ce dernier tente de comprendre le mineur, de le cerner. Il noue ainsi un dialogue qui, bien que s'ancrant dans une démarche d'évaluation, lui permet de ne pas seulement relever les tares du jeune mais aussi d'identifier ce qui l'anime. Ainsi, il ne se focalise pas seulement sur les traits dominants de son patient éphémère, mais aussi sur d'autres facettes moins flagrantes de sa personnalité dans le temps qui lui est imparti.

²⁵⁴ ADML, 3U1/1345, examen médico-psy, 02/04/1948.

²⁵⁵ Jean-Christophe COFFIN, « La parole de l'adolescent et le trouble de l'expert », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, 2009, n° 11, mis en ligne le 1^{er} octobre 2011, consulté le 27 novembre 2015.

Plus globalement, celui-ci note dans son rapport à la justice tout ce qu'il peut noter. Il palpe, ausculte, observe²⁵⁶. Nous en voulons pour preuve le Dr Bigot qui écrit au sujet de Liliane, 17 ans, accusée d'outrages publics à la pudeur qui se révèlent en réalité être une pratique régulière de la prostitution :

« [Liliane] est une fille [...] bien constituée, et présentant dans leur plénitude tous les attributs de son sexe. Elle a des cheveux blonds ardents et le teint pâle, ainsi que la peau fine des blondes. [...] Les seins sont fermes.²⁵⁷ »

C'est la seule fois que nous avons pu consulter un rapport rédigé par le Dr Bigot ; à savoir que les trois médecins les plus présents dans nos sources sont le Dr Sizaret²⁵⁸, le Dr Baruk et le Dr Maurice²⁵⁹.

Sont aussi consignés dans les rapports médico-psychologiques de nombreux éléments sur les parents, jusqu'à une éventuelle surdit  qu'ils pourraient présenter comme c'est le cas pour les parents d'Henri en mars 1949²⁶⁰. Le père de ce dernier est d'ailleurs écouté par le Dr Sizaret et lui confie que son fils « n'aime pas beaucoup la société », ce qui lui fait dire que « cette existence est un peu anormale à 17 ans. » Néanmoins, nous n'avons que très peu d'indices quant à la présence des parents à l'examen médical et, lorsqu'ils sont présents, peu d'éléments nous informent sur leur place dans cet examen. Ne font-ils qu'accompagner le jeune et restent-ils de ce fait dans la salle d'attente ou bien pénètrent-ils dans la pièce de consultation ? Nous savons toutefois que les parents n'hésitent pas à prendre les devants et à emmener eux-mêmes leur enfant chez le médecin. C'est notamment le cas de Bernard, accusé d'être un voleur, dont le père avoue lors de sa déposition qu'il a lui-même emmené son fils chez le médecin dès ses premiers soupçons pour un diagnostic mental et déclare : « je l'ai fait examiner [...] : il n'a absolument rien.²⁶¹ » Le père de Gisèle emmène lui aussi la jeune fille chez le docteur Baruk après avoir remarqué des « attitudes anormales » et avoir eu vent de vols de portefeuilles chez le patron de sa fille. Le médecin décèle une « impulsion kleptomaniaque à peine consciente ». Le patron de Gisèle porte finalement plainte et un nouvel examen médical est demandé par le juge des enfants qui commet le Dr Maurice. Ce

²⁵⁶ Nous conseillons la consultation de l'article de Martine Ruchat, « Observer et mesurer: quelle place pour l'infans dans le diagnostic médico-pédagogique? (1912-1958) », (*Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, *Le Temps de l'histoire*, 2009, n° 11) qui, bien qu'il concerne le dispositif de protection de l'enfance en Suisse, mentionne des éléments pertinents sur cette question de l'observation.

²⁵⁷ ADML, 3U1/1352, examen médico-psy, 11/12/1950.

²⁵⁸ Le Dr Sizaret est le médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de St Gemmes s/ Loire.

²⁵⁹ Le Dr Maurice est l'ancien chef d'une clinique parisienne qui a ensuite installé son cabinet rue Desjardins, à Angers. Ce dernier est spécialiste des maladies du système nerveux.

²⁶⁰ ADML, 3U1/1348.

²⁶¹ ADML, 3U1/1344, déposition, 24/06/1947.

dernier à l'issue de cette *contre-expertise* que « le degré d'intelligence [de Gisèle] n'est certainement pas très élevé » mais que celle-ci ne présente ni « troubles caractériels » ni « perversité » notoire. Le médecin la trouve d'ailleurs « plutôt douce et renfermée, mais avec des sautes d'humeur ». Il qualifie donc le vol de Gisèle d' « acte absurde, marqué du sceau de la démence au sens juridique » et affirme que la jeune fille « doit être internée²⁶² ». Un réquisitoire de non-lieu clôt donc finalement le dossier pour cause d' « aliénation mentale ». L'avis du médecin peut dès lors être lourd de conséquences. En effet, lorsqu'une aliénation mentale est diagnostiquée, une seule issue est envisageable : l'internement. C'est notamment le cas de Léa qui est inculpée d'outrages à gendarmes en janvier 1947 et qui, au regard du docteur Sizaret qui l'examine le 25 février 1947, « présente constitutionnellement des tendances au déséquilibre psychique » et être victime de « troubles épisodiques » pouvant être assimilés à de la démence. Le Procureur écrit donc immédiatement au Préfet afin qu'un arrêté pour placement d'office à l'hôpital psychiatrique soit émis²⁶³.

Mais une question des plus légitimes se pose : les médecins sont-ils habilités à réaliser ce type d'examen ? Ont-ils les connaissances et les compétences nécessaires pour évaluer ces mineurs ? Guy Sinoir donne son point de vue sur cette problématique dans une de ses conférences :

« Vis-à-vis de la psychologie, les médecins ont d'ailleurs une position qu'il convient de préciser. Les médecins de médecine générale ignorent, pratiquement, la psychologie scientifique moderne. Les psychiatres d'asile, dans la mesure où ils en restent au stade d'étiqueter des syndromes, même s'ils s'adonnent à une thérapeutique physiologique, sont très éloignés de l'esprit explicatif et compréhensif du psychologue. Les neuropsychiatres infantiles s'en rapprochent dans la mesure où, d'une part ils cherchent à compléter leur formation de la Faculté de médecine par celle de la Faculté de lettres, de l'autre, tendent à appuyer leurs examens sur le concours de psychologues. Dans la pratique, il vous faudra pour un temps faire parfois appel à des médecins. Aussi vous parlerai-je davantage de ce que vous devez attendre de la psychologie (que vos médecins utiliseront chacun selon sa mesure) que du psychologue. »

Ce dernier confie donc en ce début 1950 aux juges des enfants auxquels il s'adresse que les connaissances en psychologie des médecins sont encore insuffisantes. Toujours est-il qu'à défaut d'avoir de véritables spécialistes, le juge des enfants angevin commet dans la quasi-totalité des cas les trois médecins cités précédemment, ce qui laisse penser que ces derniers sont habitués, sans pourtant être habilités de manière officielle, à recevoir des mineurs. En d'autres termes, la justice leur reconnaît des compétences dans l'évaluation médico-psychologique des jeunes. À noter tout de même que le Dr Sizaret est le médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de St Gemmes s/ Loire tandis que le Dr Maurice est l'ancien chef d'une

²⁶² ADML, 3U1/1342, examen médico-psy, 03/07/1946.

²⁶³ ADML, 3U1/1343. Le Procureur signe un réquisitoire de non-lieu le 30/05/1946 étant donné que « l'intéressée est placée en traitement pour plusieurs mois. »

clinique parisienne qui a ensuite installé son cabinet rue Desjardins à Angers et spécialiste des maladies du système nerveux. Ces deux médecins sont donc plus proches de la médecine psychiatrique que de la psychologie mais se fient tout de même à différentes méthodes élaborées par des psychologues telles que la méthode Binet et Simon élaborée en 1905²⁶⁴ et permettant de mesurer l'intelligence²⁶⁵ des enfants par rapport à leur âge mental ainsi qu'au quotient Terman. Marcel, qui a volé les roues d'une « moto-bécane » en 1946 est soumis à ces tests : la méthode Binet et Simon révèle un âge mental le classant dans la « débilité légère » tandis que son quotient intellectuel selon Terman est de 0,75. Le médecin en déduit que le jeune « s'avère [...] éduicable et capable de gagner sa vie par son travail.²⁶⁶ »

Par ailleurs, les médecins sont, tout comme les assistantes sociales, pétris des théories de l'hérédité faisant encore autorité durant ces années d'après-guerre. Le Dr Baruk écrit par exemple au sujet d'André, 17 ans, accusé d'avoir mutilé et volé des arbres, qu'« il s'agit d'un enfant qui, fils d'un alcoolique et d'une débile, petit-fils d'une démente, présente lui-même un développement incomplet » et que de ce fait « sa responsabilité peut être considérée comme nulle.²⁶⁷ » Mais outre les maladies mentales, le médecin porte une attention toute particulière à « l'honorabilité²⁶⁸ » des parents. Force est de constater qu'en plus de l'image que peut se faire le médecin des parents lorsque ces derniers se présentent à l'examen avec leur enfant, l'expert médical se réfère aussi à l'enquête sociale et aux autres documents présents dans le dossier de procédure pour récolter des éléments pertinents sur la famille et les maux dont elle pourrait éventuellement souffrir. Ainsi le docteur Sizaret conclut-il son rapport sur Guy le 6 juin 1946 en se basant quasi exclusivement sur les rapports précédents :

« Le foyer familial est sordide, la mère est une pauvre femme élevant avec peine ses cinq enfants. Le mari est brutal et buveur d'habitude. [...] J'estime qu'en présence de la situation actuelle, il est urgent d'intervenir dans la famille [...] afin de soustraire le jeune Robert à l'influence malsaine de son milieu. C'est en effet une proie toute trouvée pour la tuberculose dont le père est atteint et il ne dispose pas personnellement de moyens intellectuels suffisants pour s'affranchir [...] de l'exemple détestable qu'il a quotidiennement sous les yeux.²⁶⁹ »

Une fois dans la salle de consultation, comment les enfants réagissent-ils ? Les conditions d'examen sont-elles propices à fournir un avis « juste » sur le patient ? Que faire

²⁶⁴ Ce test précurseur inspira par la suite les scientifiques qui façonnèrent celui permettant de mesurer le *quotient intellectuel*.

²⁶⁵ Comprendre « capacités cognitives ».

²⁶⁶ ADML, 3U1/1343.

²⁶⁷ ADML, 3U1/1343, examen médico-psy, 12/08/1946.

²⁶⁸ ADML, 3U1/1345, examen médico-psy pratiqué sur Andrée le 22/11/1948.

²⁶⁹ ADML, 3U1/1343.

face à une certaine « sécheresse [...] dans les propos²⁷⁰ » ou à un enfant qui « dissimule » les maux dont il souffre ? Tout comme l'assistante sociale rencontre certaines familles réticentes, le médecin a lui aussi affaire à des jeunes qui ne coopèrent pas assez à son goût. Ainsi, contrairement à sa co-inculpée Jacqueline, 19 ans, qui « se prête de bonne grâce à [l']examen » du Dr Sizaret en novembre 1947, Mauricette, 17 ans, se « présente d'un air méfiant, les larmes aux yeux et se prête de mauvaise grâce » aux « investigations » du médecin²⁷¹. Nous devinons que le spécialiste a dû recueillir les propos de la jeune fille avec difficulté dans la mesure où il souligne à nouveau plus loin que Mauricette est « assez embarrassée puis finit par [lui] dire qu'on ne leur apprend que la religion et que ce n'est pas à son goût, elle ne croit pas à la Sainte Vierge, etc. » Mauricette était visiblement intimidée et n'osait pas avouer qu'elle n'appréciait guère le versant religieux du Bon Pasteur où elle était placée provisoirement. Il en va de même pour Raymonde qui une fois confrontée au Dr Bodet, médecin psychiatre, se montre « timide, craintive²⁷² ». Présentée à ce dernier en vue d'une mesure de correction paternelle demandée par la tante de la jeune fille à qui elle a été confiée, il note toutefois :

« Enfant timide, craintive, semble toujours craindre les coups (elle était battue par sa mère, dit-elle). Malade d'appréhension pendant l'examen, son visage est crispé de souffrance. Assise toute droite sur sa chaise, elle ne cesse de se tordre les mains et transpire abondamment. Lorsqu'elle se lève, elle est tellement raidie qu'elle manque de perdre l'équilibre. »

Lors d'une première consultation que la tante avait organisée avant l'entrée en justice devant le comportement étrange de Raymonde²⁷³, le Dr Bodet avait qualifié la mineure de « sauvageonne pas élevée dont l'émotivité devait être due aux brimades voire aux coups dont elle était l'objet chez elle. » Le docteur préconise alors un internement de 6 mois à Ste Gemmes avant de revenir sur cet avis après une seconde visite²⁷⁴ et conseille alors à la tante de Raymonde de la placer pour quelque temps au Bon Pasteur. Cela n'est pas sans soulever quelque faille dans l'avis médical...

Pour finir, il va sans dire que le vocabulaire employé par les médecins peut s'avérer tranché, âpre, voire inflexible. En témoigne cette conclusion écrite au sujet de Micheline par le

²⁷⁰ ADML, 3U1/1348, examen médico-psy, 22/06/1949.

²⁷¹ ADML, 3U1/1349, examens médico-psy effectués le 29/08/1947 pour Jacqueline et le 01/09/1947 pour Mauricette. Les deux jeunes filles sont « traitées » pour vagabondage.

²⁷² ADML, 3U1/1350, examen médico-psy, 03/05/1948.

²⁷³ La jeune fille avait fui le domicile maternel pour tenter de se réfugier chez sa tante qui l'avait d'ailleurs accueillie en octobre 1947, mais Raymonde commit plusieurs vols et abusa de la confiance du voisinage pour lequel elle faisait des commissions et gardait la monnaie.

²⁷⁴ Nouvelle visite suite à une fugue de Raymonde. Sa tante l'a retrouvée le lendemain, errant dehors. Elle la garde et l'emmène à l'hôpital pour la faire soigner d'une mauvaise plaie à la jambe.

Dr Sizaret qu'il décrit comme une « débile mentale profonde, [qui] se comporte comme un être purement instinctif. » Il poursuit : « elle ne rêve que de se donner au premier venu et d'être "en chambre" comme des "copines" à elle. » Ces mots ne sont pas l'apanage des médecins dans la mesure où l'assistante sociale ne se prive guère d'en employer des similaires et tout aussi sèchement. Nous en voulons pour preuve ce rapport d'enquête sociale rédigé en avril 1951 dans lequel nous pouvons lire au sujet de la famille de Marie-Josèphe que son père et sa mère sont des « débile[s] menta[ux] », et qu'elle a « un frère idiot placé à Ste Gemmes », « une sœur atteinte d'arriération mentale », ainsi qu' « un cousin germain bossu²⁷⁵ ».

Nous l'aurons compris, cet examen médico-psychologique est en pleine évolution, notamment grâce à l'émergence de la psychiatrie infantile qui, par sa volonté de prendre davantage en compte la parole de l'enfant, tente d'assurer avec le concours de la justice des mineurs une prise en charge individualisée pour chaque enfant « inadapté »²⁷⁶. Cependant, nous l'avons vu, cette évolution est freinée par la persistance d'anciennes conceptions physiques et psychologiques de l'enfance marquées du sceau de l'hérédité.

3. Le Colombier, les Tilleuls : l'observation poussée à son paroxysme

« Les pratiques d'observation sont déjà exercées de façon ponctuelle au sein des établissements pour enfants, depuis la fin du XIX^e siècle. Les nouveaux centres d'observation et de triage, expérimentés dans l'entre-deux-guerres, comme celui de Moll en Belgique, et généralisés à partir de la loi du 27 juillet 1942, signent l'entrée en force de nouveaux experts de l'enfance : médecins, neurologues, psychologues, psychiatres...²⁷⁷ »

L'implantation de centres d'observation sur le territoire s'ancre dans la logique d'amélioration de cette observation du mineur entérinée par l'ordonnance de 1945. Déjà conçus comme la porte d'entrée principale de l'appareil judiciaire sous Vichy, en 1942, leur implantation s'était avérée impossible à mettre en place, faute de moyens. Concrètement, ces centres sont des internats où sont menées diverses études, sur le comportement du jeune, son implication dans la vie collective, ses rapports avec les personnes qui l'entourent. Le personnel est ainsi chargé de détecter ses troubles et d'évaluer ses capacités tant physiques que mentales. Le temps de placement étant initialement estimé à environ 3 mois, les experts se

²⁷⁵ 3U1/1352.

²⁷⁶ Jean-Marie Renouard, *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté: le traitement social de la déviance juvénile*, Op. Cit., pp. 6-9.

²⁷⁷ Mathias GARDET, « L'observation », MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Enfants en justice XIX-XXe siècle*, <http://enfantsenjustice.fr/>, consulté le 7 mai 2016.

devaient de fournir au juge un rapport sur une observation « totalisante ²⁷⁸ » durant laquelle « chaque moment de la journée et de la nuit, chaque acte, attitude ou production du jeune » a été décrypté. « Le moindre fait et geste est consigné par toute une gamme d'observateurs ». Pour Guy Sinoir, « on donne le nom d'observation à un ensemble de procédés qui permettent de se rendre compte des ressources qu'offre le délinquant pour se réadapter aux obligations de la vie sociale. ²⁷⁹ » Bien que cette vision de l'observation soit quelque peu restrictive, elle nous montre néanmoins la finalité de ce processus : élaborer un état des lieux sur le mineur en vue de sa réinsertion dans la société.

Ce faisant, le centre de Savigny-sur-Orge ouvre-t-il ses portes en juillet 1945. Implanté au sein d'une immense ferme au Sud de Paris, l'internat peut accueillir près de 200 garçons ²⁸⁰ & ²⁸¹. En parallèle, l'assistante sociale, extérieure à l'établissement continue quant à elle de dresser un bilan du contexte social dans lequel l'enfant évolue. Au sein du centre, la méthode de l'observation repose sur une équipe pluridisciplinaire chargée de déterminer, pour les jeunes auxquels elle est au contact quotidiennement, « le sens de leurs expériences passées et les éventuelles carences dont leur éducation a pu souffrir, de saisir les conflits qui les opposent aux autres en instaurant un climat de confiance et d'intimité propre à favoriser les confidences et le récit de soi. ²⁸² » Le centre d'observation n'a donc pas pour vocation de rééduquer le mineur mais d'offrir un cadre propice à un test à grande échelle. La parole est donnée au mineur lors d'entretiens privés, des exercices d'écriture lui sont soumis, et ce dernier peut se révéler au travers des activités physiques organisées ainsi que des ateliers manuels ²⁸³.

Jusqu'en 1949, Angers ne dispose pas encore de cet outil précieux. Mme Jourdin s'en plaint d'ailleurs dans une enquête sociale datant de mai 1946 : « nous regrettons une fois de

²⁷⁸ Nous reprenions ici le terme employé par Mathias Gardet.

²⁷⁹ Guy SINOIR, « Le temps d'Observation », *Éducateurs*, juillet-août 1946, n° 4, pp. 283-291.

²⁸⁰ La vie dans ce centre est rythmée par les tâches collectives (jardinage, ménage, ...) ; l'animation de veillées culturelles ; les travaux scolaires ; les jeux en plein air ; la rencontre avec des psychologues et psychiatre.

²⁸¹ Cf. Régis REVENIN, *Une histoire des garçons et des filles: amour, genre, sexualité dans la France d'après-guerre*, Paris, Vendémiaire, coll. « Collection Chroniques », 2015, 347 p. L'historien s'est basé, pour écrire cet ouvrage découlant de sa thèse, sur les dossiers de procédure correctionnelle et criminelle des affaires de mineurs issus des fonds judiciaires des archives départementales de Paris, mais aussi sur les dossiers individuels des jeunes garçons placés au Centre d'Observation Public d'Éducation Surveillée (COPES) de Savigny-sur-Orge, entre son ouverture en 1945 et sa fermeture en 1972.

²⁸² Régis REVENIN, *Une histoire des garçons et des filles: amour, genre, sexualité dans la France d'après-guerre*, Op. Cit., pp. 10-11.

²⁸³ Pour en savoir plus sur l'observation des mineurs : Jean-Pierre Jurmand, « Le corps dans l'observation des mineurs. Le cas des centres d'observation à l'Éducation surveillée entre 1946 et 1956 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, 15 novembre 2006, Numéro 8, pp. 83-117.

plus qu'il n'y ait pas eu un Centre d'Accueil organisé.²⁸⁴ » Le projet est finalement porté par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence angevine créée en 1946²⁸⁵ et l'établissement qui ouvre ses portes début 1949, à St Barthélémy d'Anjou, reçoit le premier mineur sur ordonnance de placement provisoire délivrée par le Tribunal pour enfants en mars de cette même année²⁸⁶. De nombreux autres garçons séjourneront quelques mois au Colombier. Les *Comptes rendus moraux* du centre de 1950 et 1952²⁸⁷ nous fournissent de riches renseignements sur l'activité de ce dernier concernant notre période, notamment sur son taux de fréquentation :

	Nb d'enfants	Moyenne mensuelle
1949	101	10
1950	115	9
1951	83	7
1952	102	8-9

Tableau du taux de fréquentation du Colombier (1949-1952). *Source* : *Compte rendu moral* (1952), ADML, 1798W/7, Le Colombier (1950-1975).

Une large majorité des enfants placés en 1949-1950 provient du Maine-et-Loire et des départements limitrophes, c'est-à-dire la Mayenne et la Sarthe, au regard du tableau suivant :

	Délinquants	Correction paternelle	Vagabonds	TOTAL
Angers	21	9	2	32
Maine-et-Loire	11	2		13
Mayenne/Sarthe	10	9	1	20
Autres départements	16	3		19

²⁸⁴ ADML, 3U1/1342.

²⁸⁵ Marine RIVIERE, *Évolution de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Maine-et-Loire (1946-1960)*, Université d'Angers, mémoire de Master, pp. 45-51.

²⁸⁶ ADML, 3U1/1348.

²⁸⁷ ADML, 1798W/7, Le Colombier (1950-1975).

Origine géographique des enfants placés au Colombier en 1949. *Source* : *Compte rendu moral* (1950), ADML, 1798W/7, Le Colombier (1950-1975).

Les enfants placés sur ordonnances des tribunaux représentent près de 73% des pensionnaires. La durée moyenne du séjour dans le centre entre 1949 et 1950 est de 5 mois. Le directeur, M. Barrere, affirme d'ailleurs que « les enfants finissent par perdre leur temps s'ils sont maintenus en observation plus de quatre mois. » Ce dernier annonce ensuite que « l'âge mental moyen a été de 11 ans ; l'âge réel a été de 16 ans » puis expose dans la foulée les renseignements psychologiques sur les jeunes pensionnaires : « 36% de débiles [...], 44% de débiles légers [...] et 20% d'intelligents. » Il en conclut donc que « ces chiffres font apparaître l'importance du problème posé par la présence des débiles qui gênent considérablement le fonctionnement du centre, et pour lesquels l'observation en internat spécialisé est inutile. » En dépit de cela, le centre est doté d'une équipe composée de nombreux métiers²⁸⁸ pour encadrer les mineurs, même si le directeur déplore là encore un trop grand *turn-over* des moniteurs et des éducateurs. La machine semble néanmoins bel et bien en marche fin 1950 dans la mesure où le responsable se félicite du fait que :

« le dernier trimestre [1950] a[it] été [...] d'une remarquable stabilité, jamais connue auparavant : [...] Éducateurs au complet, un grand nombre d'enfants, une formation systématique, une observation plus rigoureuse, ont créé une ambiance de travail très encourageante. »

Le directeur confirme même que l'arrivée d'une assistante sociale fin 1950 a permis d'établir un véritable service social chargé des enquêtes et d'avoir de meilleurs rapports avec les familles et les autres services sociaux.

Ce faisant, comment les rapports sont-ils produits ? Concrètement, une réunion est organisée au terme de la période d'observation d'un pensionnaire. Celle-ci rassemble tous les observateurs qui ont été présents lors du processus et constitue un lieu de partage sur l'enfant. Au terme de cet échange, le Dr Maurice peut compléter cette réunion par une autre, dite de synthèse, « au cours de laquelle il étudie plus spécialement les cas dits "typiques"²⁸⁹. » Les comptes rendus sont ensuite transmis au secrétariat de l'Association Régionale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ARSEA) angevine et signés du « Secrétaire Général Administratif ». Dans un souci de bien observer les enfants pour restituer un avis des plus justes sur chaque cas, le Dr Mignen et le psychologue Lebaupain ont initié un cours pour former les éducateurs, intitulé « Nos enfants en observation ». Par ailleurs, une bibliothèque est à leur disposition pour qu'ils puissent se tenir à jour, tout comme les juges des enfants et

²⁸⁸ Voir annexe 4 : « Personnel du Colombier ».

²⁸⁹ ADML, 1798W/7, compte rendu moral, 1950.

autres spécialistes de l'enfance délinquante, des dernières avancées en la matière. Le centre s'est d'ailleurs abonné à différentes revues portant sur cette question.

Le rapport final délivré par le centre tient le plus souvent sur deux pages : une remplie par le médecin ; une autre faisant office de « synthèse » de l'observation. Nous ne pouvons qu'être étonnés devant la concision de ces rapports fournis pourtant après plusieurs mois d'observation. Les rédacteurs optent quasi exclusivement pour un style qu'ils ont certainement voulu clair, net et précis. Se dirige-t-on alors vers un appauvrissement des enquêtes ? Cela semble certain en ce qui concerne l'expertise médicale, en témoigne le rapport rédigé par le Dr Maurice le 18 novembre 1949 au sujet de Louis, prévenu de vagabondage sur lequel nous pouvons lire :

« Troubles caractériels. Fugueur – menteur – mythomane. Nonchalance et impulsivité. Adaptation pratiquement nulle – peu amendable. Troubles endocriniens, infantilisme sexuel en voie d'amélioration. Peut-être placé chez un patron en apprentissage à condition que celui-ci ait une très forte personnalité.²⁹⁰ »

L'examen paraît d'autant plus succinct qu'à l'exception de la conclusion, ces quelques phrases averbales sont introduites par des tirets de façon à ce que le rapport ait le style d'une véritable liste. L'avantage est évidemment que la lecture en est facilitée. L'examen d'André donne aussi un bilan concis sous la plume du Dr Sizaret :

« Niveau mental à la limite de la débilité. Gros retard intellectuel, sait tout juste lire, écrire, et compter. Attention dispersée, mémoire à peu près nulle. Peu de possibilité d'acquisitions ultérieures. Comportement dominé par la nonchalance. Affectivité normale. Pas pervers, mais suggestible. Peu d'aptitudes pour le travail technique. Aucune spécialisation. Bon état général, mais cutie positive.²⁹¹ »

La synthèse de l'observation qui s'ensuit tient elle aussi sur le *recto* d'une feuille. Bien qu'il n'y ait pas de rubriques, les constats successifs concernent d'une part l'adaptation au centre du jeune garçon, sa santé, son niveau dans les travaux scolaires et en ateliers, puis son comportement dans la vie en communauté. Plus globalement, nous l'aurons bien compris, cette synthèse se veut un résumé des traits saillants du jeune, ce qui explique son côté abrupt et ces sauts sans transitions entre les idées. Des commentaires sur le milieu familial peuvent y être glissés comme un sobre : « milieu familial qui paraît offrir toutes les garanties d'honorabilité » pour Louis, mais le rapport de l'assistante sociale sur le jeune homme est quant à lui toujours riche et contrebalance de ce fait la sécheresse de la synthèse. L'atout que représente le centre, outre l'observation sur le long terme mais dont le rapport qui s'ensuit nous paraît bien pauvre, est sa capacité à construire un projet pour le jeune, à envisager un

²⁹⁰ ADML, 3U1/1348.

²⁹¹ ADML, 3U1/1348, 11/10/1949. André est accusé d'outrages à gendarmes.

après. Dans le cas de Louis, évoqué précédemment²⁹², le Colombier a déjà entamé les démarches pour que l'enfant soit admis au Centre de Tahitou, à St Vaast-la-Hougue (Manche). De cette manière, il suggère au TPE l'issue qu'il juge la plus appropriée et simplifie d'une certaine manière la tâche de la juridiction. Louis sera effectivement accueilli dans ce centre d'apprentissage. Notons qu'une bonne conduite au centre des enfants ne garantit en rien un retour chez les parents à l'issue de l'observation. Nous en voulons pour preuve cet avis concernant Georges, 15 ans, au sujet duquel le Dr Maurice écrit le 11 octobre 1949²⁹³ : « Malgré une conduite digne d'éloges au centre, exemplaire, Georges ne saurait être remis en liberté, serait-elle surveillée. » Enfin, concernant l'avenir professionnel du mineur, il est fréquent que le centre oriente le jeune vers telle ou telle branche suivant les constats effectués en atelier ; mais il arrive aussi que le médecin déconseille un métier particulier, à l'image de Serge, 15 ans, dont le « comportement est dominé par l'impulsivité » selon le Dr Maurice, et « en raison de ses réactions possibles », ce dernier « déconseill[e] formellement le métier de couvreur.²⁹⁴ »

Toujours est-il qu'une fois le centre installé, l'assistante sociale n'hésite pas à proposer au juge un placement au Colombier et s'en remet parfois explicitement à l'avis de ce dernier au terme de son enquête. Aussi les experts de l'analyse de l'enfance « irrégulière » coopèrent-ils et ont chacun conscience de leur champ de compétence. De cette manière, ils parviennent plus efficacement à « trouver la voie²⁹⁵ » pour le mineur.

Cependant, le Colombier n'accueille que des garçons. Il faut donc attendre 2 années après l'ouverture du centre d'observation pour garçons pour qu'un centre d'accueil pour fille soit ouvert, à l'initiative du Bon Pasteur. Ce faisant, le centre des Tilleuls, qui constitue désormais une branche du Bon Pasteur, accueille ses premières pensionnaires en février 1951, au 3 rue Tournemine à Angers, c'est-à-dire non loin du siège de l'institution. Auparavant, le Bon Pasteur accueillait évidemment des jeunes filles en placement provisoire et le service social délivrait un avis au TPE, signé par la mère supérieure, tenant aussi sur une feuille au petit format. Yvette est, à notre connaissance, la première à être placée provisoirement aux Tilleuls sur ordonnance du TPE d'Angers. Accusée de vols d'argent, celle-ci est envoyée aux Tilleuls dès le 2 février 1951. Nous remarquons de suite dans son dossier que c'est le Dr Sizaret qui vient au centre la visiter et réalise l'examen médico-psychologique. Cela laisse par conséquent imaginer qu'un réseau des spécialistes de l'enfance en justice s'est certainement

²⁹² ADML, 3U1/1348, synthèse d'observation, 18/11/1949.

²⁹³ ADML, 3U1/1348, examen médico-psy, 22/06/1949.

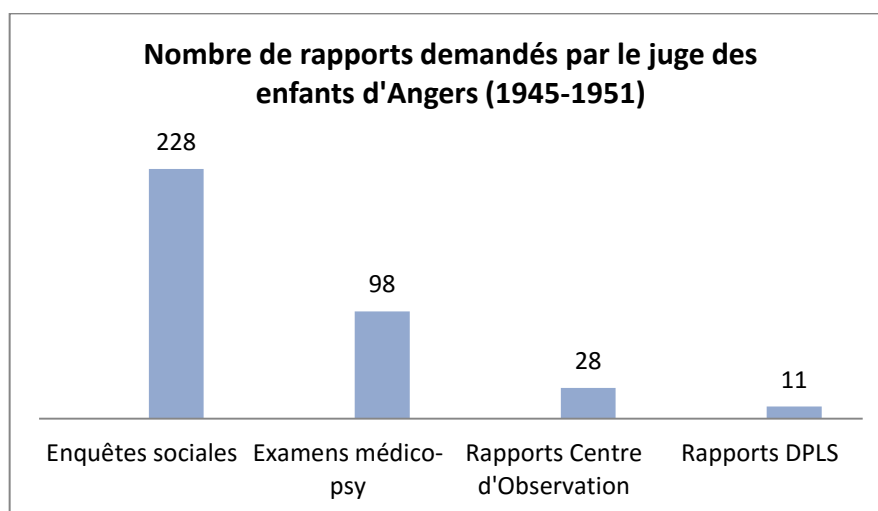
²⁹⁴ ADML, 3U1/1349, examen médico-psy, 23/12/1949.

²⁹⁵ Expression relevée dans un dossier de procédure, 3U1/1348.

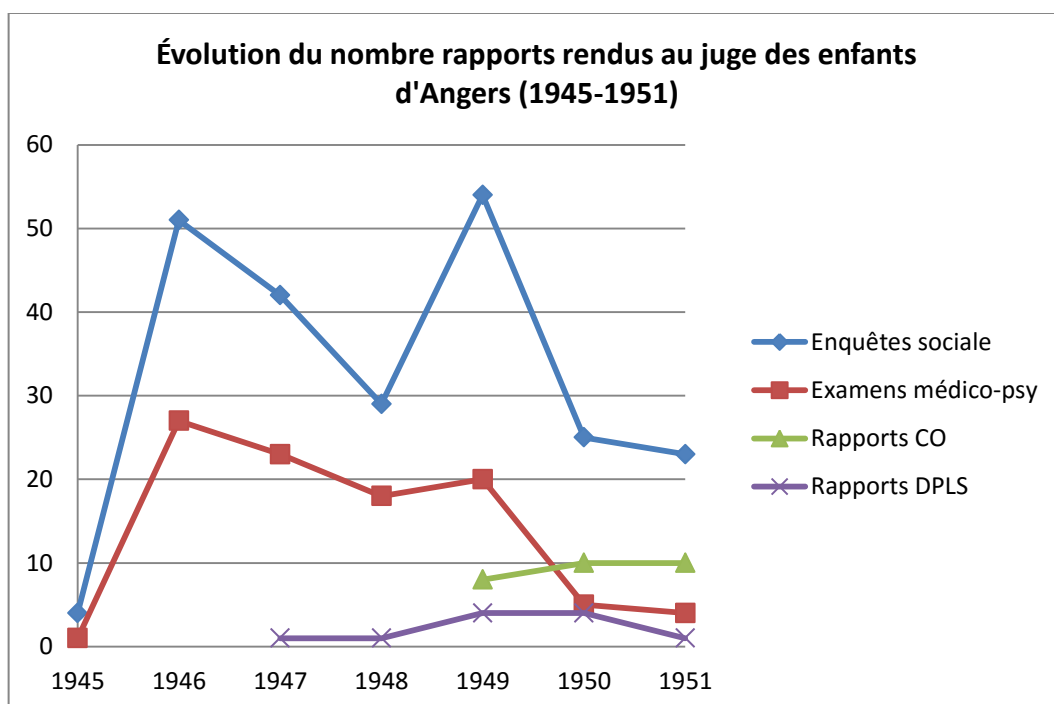
tissé à Angers dans la mesure où les mêmes experts interviennent dans plusieurs lieux différents. Leur expérience est donc reconnue. Le rapport du docteur sur la mineure se rapproche énormément de ceux rédigés par le Dr Maurice au Colombier de par sa concision. Le médecin bat d'ailleurs tous les records lors de la visite de Jacqueline en inscrivant seulement sur le rapport : « Peu loquace – air niais – mutisme – instinctive. » Le rapport global sur l'observation des mineures est quant à lui nettement plus étoffé que la synthèse fournie par le Colombier, en témoigne la structure du rapport abordant tous les aspects de la mineure : le physique, la santé, les capacités intellectuelles, sa personnalité et son comportement lors de l'observation. Y figurent aussi, au tout début, l'état civil ainsi que les éléments clés sur l'histoire de la jeune fille et de son milieu. Enfin, les Tilleuls sont tout autant force de proposition que le Colombier, à la différence près que le centre d'accueil pour mineures a tendance à rediriger ses pensionnaires quasi systématiquement, pour ne pas dire exclusivement, vers le Bon Pasteur, d'Angers ou d'ailleurs. En effet, sur les mineures placées provisoirement aux Tilleuls que nous avons recensées dans notre base de données pour 1951, 5 sont confiées au Bon Pasteur, dont 4 jusqu'à 21 ans. La sixième fait l'objet d'un classement de la procédure suite à un retrait de la demande de correction paternelle. Le personnel du centre pose-t-il un regard plus dur et exigeant sur les jeunes filles qu'on ne le pose sur les garçons au Colombier ? La question reste à élucider et il faudrait pour cela avoir accès à davantage de documents. Le projet de recherche sur le Bon Pasteur porté par le CERHIO de l'Université d'Angers apportera certainement des réponses sur ce thème de l'internat pour jeunes filles.

4. De l'utilité des expertises

Sur les 348 dossiers de procédure concernant la matière pénale dont nous disposons, 251 comprennent au moins un rapport d'expertise. Ainsi nous avons pu consulter un total de 365 rapports qui nous ont permis de constater que l'enquête sociale est de loin l'expertise la plus demandée par le magistrat de l'enfance. En témoigne le graphique ci-dessous :



Une enquête sociale a été effectuée dans près de 91% des cas où au moins une enquête a été effectuée et dans 65,5% des cas pour lesquels nous disposons d'un dossier de procédure. C'est par conséquent de loin le rapport le plus demandé, avant les examens médico-psychologiques, les rapports des centres d'observation et les rapports de délégués permanents à la liberté surveillée²⁹⁶. Cela n'a rien d'étonnant dans la mesure où le tribunal cherche avant tout à se renseigner sur l'environnement dans lequel l'enfant a grandi et évoluait au moment des faits. L'enquête sociale est de ce fait la première ordonnée, en sachant qu'elle est aussi un outil précieux pour le médecin qui réalise ensuite l'examen médico-psychologique. Cet examen est d'ailleurs demandé dans 28% des cas. Nous sommes en droit de nous demander pour quel motif le magistrat instructeur demanderait-il cet examen sur une affaire plutôt qu'une autre ? Aucune instruction ne nous renseigne véritablement à ce sujet, d'autant plus que le recours à cet examen n'est pas propre à une inculpation particulière²⁹⁷. À savoir que le duo enquête sociale et examen médical est demandé dès l'ouverture de l'instruction dans 34,5% des cas. Ces deux expertises sont bien évidemment complémentaires dans bien des affaires.



Le graphique ci-dessus nous montre clairement que lorsque l'enquête sociale est davantage demandée, l'examen médico-psy l'est lui aussi. Notons que la chute de ce recours aux enquêtes observée pour 1948 s'explique par l'absence d'une partie des dossiers de procédure

²⁹⁶ Ces rapports sont effectués par les délégués suite à un incident à la mesure de liberté surveillée.

²⁹⁷ Nous tenons toutefois ici à nuancer nos propos puisque le recours à l'examen médico-psychologique semble plus fréquent (pour ne pas dire quasi-systématique) pour des affaires de mœurs comme les outrages publics à la pudeur. Autrement dit, dès qu'il est question de sexualité juvénile, il y a de fortes chances que la justice se tourne vers le médecin.

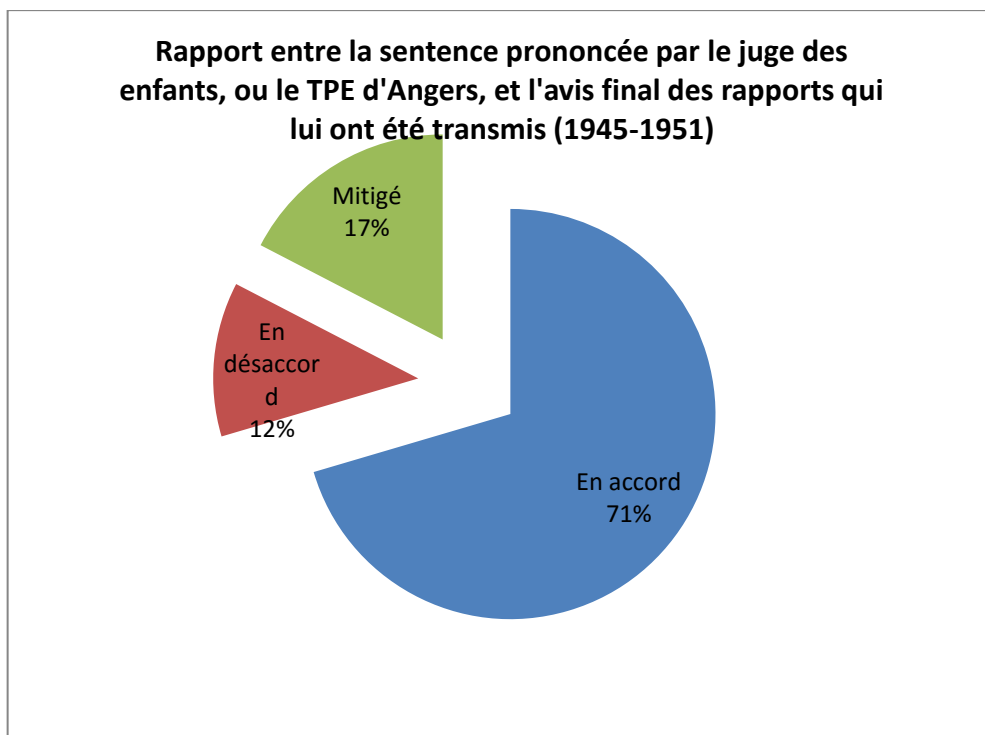
de cette année dans les archives²⁹⁸. Quant à la faiblesse notoire des recours pour 1945, elle s'explique simplement là encore par le faible nombre de dossiers de procédure dont nous disposons pour cette période.

Par ailleurs, la chute observée en 1949 des enquêtes sociales et des examens médico-psychologiques tient sans doute à l'apparition d'un nouvel acteur : le centre d'observation du Colombier. Il faut toutefois savoir d'une part, que le rapport d'observation est accompagné dans 78,5% des cas d'une enquête sociale qui, nous l'avons vu, balaie un ensemble de données à caractère social bien plus large, et d'autre part, un examen médico-psychologique est systématiquement pratiqué en centre d'observation, ce qui explique là aussi cette chute de 1949-1950 concernant ce dernier examen. De surcroît, nous avons trouvé dans certains dossiers d'autres rapports d'expertise tel qu'un examen d'orientation professionnelle.

Deux constats importants sont à dresser, notamment sur les lacunes que présentent les dossiers. Le premier est que nous n'avons pas toujours trouvé de rapport du délégué à la liberté surveillée dans les dossiers portant sur un incident relatif à cette mesure, or c'est bel et bien le délégué qui, par son rapport pour incident à la liberté surveillée qui ramène le jeune dans le giron de la justice. Le deuxième est lié au fait que, lorsqu'un examen est prescrit, il est inscrit au dos de la première page/couverture du dossier de procédure. Or, nous avons maintes fois été confrontés à un dossier où un rapport figurait parmi les actes réalisés, et qui plus est facturés au regard du récapitulatif précédemment mentionné, mais était absent. De même, une ordonnance pour une enquête sociale ou un examen est parfois présente tandis que le rapport demeure introuvable. Ces examens ont-ils véritablement été réalisés ?

Dans quelle mesure les expertises que nous avons évoquées plus tôt sont-elles prises en compte par le Tribunal pour enfants ? Au regard du graphique ci-dessous, la mesure prise par le juge des enfants ou le Tribunal pour enfants à l'égard du mineur est à 71% en accord avec l'avis final du ou des rapport(s) qui lui ont été transmis.

²⁹⁸ Le carton 3U1/1345 ne contient pas des dossiers de mineurs traduits en justice en 1948 mais d'autres dossiers de procédure.



Le moins que l'on puisse dire est donc que l'avis des experts pèse lors de la phase de prise de décision. Lorsque cela est « mitigé », cela tient soit au fait que le magistrat a opté pour une mesure moins forte que ce qui était préconisé par la ou les expertises²⁹⁹ ou bien au fait qu'il n'a suivi qu'un des deux avis émis, les enquêtes donnant dans ce cas des avis contradictoires. Le premier cas de figure est le plus répandu dans la mesure où les enquêtes sont souvent unanimes. À l'inverse, le magistrat peut parfois opter pour une mesure plus forte que celle proposée dans le rapport mais cela est tout de même plus rare. En revanche, le juge contrevient totalement à la prescription faite dans les rapports dans 12% des cas. Ce cas de figure arrive généralement lorsqu'un placement est préconisé mais que le juge rend finalement l'enfant à ses parents. Cela tient certainement au fait que le juge est tributaire du nombre de places disponibles dans les établissements pour mineurs et doit composer avec les moyens dont il dispose. Ainsi, le « marché » de l'offre et de la demande influence-t-il indubitablement la décision finale.

Pour finir, et sur un autre versant, l'utilité des expertises est parfois ternie par la lenteur des experts à rendre leur rapport. Le procureur général de la Cour d'Appel d'Angers souligne par exemple dans son courrier au Garde des Sceaux datant du 28 mars 1949 que « la lenteur avec laquelle procèdent nombre d'experts est une cause notoire de retard. » Il poursuit : « les prescriptions du décret-loi du 8 août 1935 qui oblige les experts commis à

²⁹⁹ L'expert peut par exemple inciter le tribunal à rendre un enfant à ses parents sous la mesure de liberté surveillée jusqu'à 21 ans tandis que le juge ne le place que jusqu'à 18 ans.

déposer leurs rapports dans les trois mois sont pratiquement inobservées.³⁰⁰ » Il est vrai que le temps des expertises peut s'avérer long et durer plusieurs mois durant lesquels la famille patiente. Le dénouement de l'affaire est donc bien souvent nettement repoussé, d'autant plus lorsque l'enfant est placé en centre d'observation³⁰¹. Il n'est donc pas étonnant que cela génère de l'anxiété pour les proches du prévenu. Cela transparait inévitablement dans les sources ; en témoigne la lettre d'une mère au juge des enfants datant de mai 1951 dans laquelle cette dernière, visiblement sans nouvelles de son fils qui est au Colombier, écrit :

« Ici il y a enquête sur enquête, et je ne le vois pas revenir. Je voudrais bien savoir s'il m'est rendu et quand. Je viens à vous monsieur le juge en mère désolée de savoir mon fils si loin et en maison de correction.³⁰² »

C. Le franchissement du « seuil³⁰³ » judiciaire

Cette expression de Peter Gossage de franchissement du « seuil » judiciaire illustre à merveille cette étape marquant le début de la prise en charge du jeune par la justice des mineurs. Aussi, nous allons à présent nous intéresser au processus par lequel un mineur est amené à comparaître devant une des juridictions du Tribunal pour enfants mais aussi à son droit à la défense et aux possibles placements provisoires dont il peut faire l'objet.

1. L'arrivée du jeune en justice

Toutes les incivilités et autres manifestations de déviance ne sont pas entraînées devant la justice. Pour rappel, partant du principe que la déviance est en tout temps l'ensemble des conduites sociales s'écartant de la norme fixée par la société, la délinquance est quant à elle l'ensemble des déviances sanctionnées par la loi. Nous pouvons donc nous questionner sur la manière dont un jeune passe du *déviant* au *délinquant* et plus globalement sur : comment un enfant est-il amené à comparaître devant l'institution judiciaire ? Nous l'avons déjà évoqué, Henri Michard invite à juste titre à la prudence quant au traitement des statistiques judiciaires en rappelant que les affaires judiciaires sont finalement le fruit d'un long « circuit institutionnel au cours duquel interviennent de nombreux filtres » dont le premier est qu'il faut qu'un délit soit dénoncé pour qu'il entraîne des poursuites, puis dans un second temps, c'est la

³⁰⁰ ADML, 2U1/144.

³⁰¹ Pour rappel, le temps d'observation varie entre 3 et 6 mois.

³⁰² ADML, 3U1/1351.

³⁰³ Expression employée par Peter Gossage lors de son intervention intitulée « Famille, droit et justice au Québec (1875-1920) » au séminaire franco-québécois (CIEQ-CERHIO) *Familles et relations familiales* qui s'est tenu à l'Université d'Angers les 19 et 20 mai 2016. Pour en savoir plus : <https://cerpeca.com/>.

police qui reste la porte d'entrée dans l'appareil judiciaire et cette dernière demeure « dépendante des moyens et des urgences dictées par les politiques.³⁰⁴ »

Ce faisant, comment un jeune arrive-t-il dans le giron de la justice ? Notre consultation des dossiers de procédure nous a permis de dégager plusieurs types d'entrée dans le circuit judiciaire.

En ce qui concerne le circuit pénal, de nombreux enfants sont amenés devant la justice suite à une plainte contre inconnu. Le fait délictueux est d'ailleurs rarement nié par le jeune sur lequel pèsent le plus de soupçons suite à l'enquête. Peu de jeunes résistent à l'interrogatoire, mais lorsqu'ils le font, c'est souvent comme Roger par « peur d'être grondé³⁰⁵ » ou bien encore comme Marcel qui avoue devant le Juge des enfants au terme d'une longue enquête : « C'est bien moi qui suis l'auteur du vol. [...] Si je ne l'ai pas dit au premier interrogatoire, c'est parce que j'avais peur de le dire.³⁰⁶ » Que cela soit un vol de plantes³⁰⁷ ou un bris de vitres³⁰⁸, une plainte contre inconnu s'accompagne bien souvent de soupçons qui orientent les recherches dès le début de l'enquête. Dans le cas du bris de vitres, le Maire de Trélazé soupçonne d'emblée des enfants de la ville d'avoir commis cet acte lors de sa déposition à la gendarmerie le 13 février 1946, ce qui s'avèrera une bonne intuition³⁰⁹. D'autres mineurs sont vus lorsqu'ils franchissent les limites. C'est notamment le cas d'Andrée qui est arrêtée après que son amant avec qui elle avait eu des relations sexuelles dans une prairie ait lui-même été interpellé dans la mesure où ils avaient été vus. Cette dernière sera donc inculpée d'outrage public à la pudeur³¹⁰. Paulette de son côté a été surprise par sa patronne en train de lui voler de l'argent³¹¹. Néanmoins, aucune procédure de flagrant délit ne peut être entamée à l'égard du mineur³¹², une instruction est par conséquent tout de même

³⁰⁴ Cité par Véronique Blanchard et Mathias Gardet, « Les aléas de la statistique judiciaire des mineurs », dans MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Enfants en justice (XIX^e-XX^e siècles)*, URL : <http://enfantsenjustice.fr/spip.php?article29>, consulté le 20 août 2015.

³⁰⁵ ADML, 3U1/1342. Roger reconnaît finalement avoir volé des chaussures, des « soquettes » et une paire de gants.

³⁰⁶ ADML, 3U1/1343, interrogatoire devant le juge des enfants, 31/07/1946. Le patron de Marcel avait porté plainte auprès de la gendarmerie suite à la disparition de ses bottes. Marcel avait alors noyé les pistes et tenté de faire accuser quelqu'un d'autre.

³⁰⁷ ADML, 3U1/1348. Un horticulteur de l'avenue René Gasnier s'est fait voler à plusieurs reprises des plantes grasses.

³⁰⁸ ADML, 3U1/1342. Le Maire de Trélazé porte plainte contre inconnu pour un bris de vitre sur bâtiment public.

³⁰⁹ Un autre cas de ce genre s'était-il produit dans la ville ?

³¹⁰ ADML, 3U1/1345, notice individuelle d'arrestation, 10/06/1948.

³¹¹ ADML, 3U1/1352, lettre du commissaire au Procureur de la République, 17/08/1950.

³¹² Article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 : « Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs de dix-huit ans sans information préalable. En cas de délit, le procureur de la

obligatoire et sera d'ailleurs l'occasion de mener une enquête sur l'environnement du jeune. Les jeunes peuvent donc bien évidemment faire l'objet d'une plainte les ciblant directement. Certains jeunes sont d'ailleurs même dénoncés aux autorités, notamment dans des affaires de vol, à l'instar d'André, 17 ans, qui est dénoncé à la police par un surveillant des Hospices d'Angers pour avoir volé des objets dans les poches des vêtements d'ouvriers laissés dans les vestiaires, en sachant que ce sont les propres camarades d'André qui l'ont dénoncé auprès du surveillant alors même que « les possesseurs des vêtements ne [s'étaient] pas plaints qu'il leur avait été pris quelque chose. ³¹³ » Il y a là une cascade de délations tout à fait intéressante. D'autres jeunes sont quant à eux livrés par leurs co-inculpés, ce qui n'est pas rare dans le cas d'une délinquance de proximité. Les plus jeunes semblent ainsi vite céder sous la pression des autorités, mais aussi certainement sous celle des parents. Dans le cas de Casimir, Wladislas et Clément qui ont arraché le tableau de bord d'une voiture, l'un d'eux a été reconnu et livre ses camarades lors de l'interrogatoire au commissariat suite à la plainte de la victime³¹⁴. De son côté, André est lui aussi livré par son camarade et complice Bernard qui avait pourtant été le seul vu alors qu'il fuyait après avoir volé et mutilé des arbres.

En matière civile³¹⁵, la mesure de correction paternelle s'avère plus étendue que ne l'indique sa dénomination. En effet, la mère d'un enfant peut, au regard de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945, employer cette mesure à l'égard de ce dernier et non seulement le père³¹⁶. À noter d'ailleurs que les instances judiciaires ont en priorité affaire au père qui est civilement responsable de l'enfant³¹⁷. Nous verrons par la suite que, bien que diverses raisons puissent pousser des parents à demander une prise en charge de leur enfant par la justice, ces recours découlent bien souvent d'un fait : l'enfant échappe à l'autorité des adultes à laquelle il devrait

République en saisira soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants. En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe. »

³¹³ ADML, 3U1/1342, commission rogatoire, 21/04/1946. André avoue qu'il était à la recherche de mégots de cigarettes et sera finalement inculpé pour « tentative de vol ».

³¹⁴ ADML, 3U1/1342. Les trois jeunes sont âgés de 10, 12 et 13 ans.

³¹⁵ Par matière civile nous entendons les affaires de vagabondage et de correction paternelle. Nous excluons ici les procédures entamées pour modification de garde.

³¹⁶ La mère pouvait déjà recourir à cette mesure si elle exerçait la puissance paternelle, ainsi que le tuteur s'il était « autorisé par une décision du conseil de famille prise à l'unanimité. » Cf. Hélène CAMPINCHI, « L'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sur la correction paternelle », *Pour l'enfance coupable*, n°63, mars-avril 1946, pp. 1-4 ; article consultable en ligne, URL : http://enfantsenjustice.fr/IMG/pdf/correction_paternelle1946.pdf .

³¹⁷ À tel point que la mère s'explique devant les autorités lorsqu'elle se présente à la place de son mari pour faire une déposition ou le jour de l'audience.

être soumis. Outre l'autorité parentale, l'enfant peut aussi porter atteinte à l'autorité patronale. Le ou la patron(ne) peut d'ailleurs dans certains cas inciter les parents du jeune à recourir à la mesure de correction paternelle, comme dans le cas de Marie-Josèphe, 17 ans, qui semble avoir un « caractère difficile » et dont les patrons conseillent par conséquent à la mère de l'envoyer au Bon Pasteur. Placée provisoirement aux Tilleuls, le rapport est sans appel : « [Marie-Josèphe] a [...] besoin d'une autorité assez ferme qui ne se laisse pas prendre à ses espiègleries.³¹⁸ » La jeune fille avait d'ailleurs giflé sa mère quelque temps plus tôt.

Les jeunes arrivant en justice pour vagabondage, ou plutôt en vertu du « décret-loi [n°7] du 30 octobre 1935 », peuvent eux aussi être assimilés dans une certaine mesure à des jeunes défiant l'autorité. Néanmoins nous verrons que sous l'appellation « D.-L. 30/10/35 » se cachent des réalités aussi diverses que variées et qu'en cela, ce motif d'inculpation peut se révéler un outil pratique pour la justice pour faire entrer un jeune dans son circuit et l'y retenir³¹⁹, comme en témoignent les deux cas de figure que nous allons évoquer à présent. Le premier est celui des sœurs Micheline et Yvonne qui sont arrêtées par des agents des forces de l'ordre dont l'attention avait été attirée par « deux jeunes filles qui se trouvaient sur le trottoir et qui eurent l'air de s'enfuir à [leur] approche.³²⁰ » Les deux sœurs avouent finalement aux policiers qu'elles ont passé plusieurs nuits avec des militaires qui leur donnaient de quoi se nourrir. Nous reconnaissons déjà ici une des réalités que peut masquer l'ouverture d'une procédure pour vagabondage : la prostitution. L'autre cas de figure est celui de Clara, qui n'est pas éloigné de celui de Ginette dans la mesure où les deux jeunes filles se présentent d'elles-mêmes au Parquet en affirmant qu'elles ne voulaient plus retourner chez elles et sont toutes deux placées provisoirement au Bon Pasteur. La première affirme qu'elle est témoin de « scènes obscènes³²¹ » chez elle ; la seconde se plaint quant à elle que son « père [...] ne pourrait la supporter au foyer, la priverait de nourriture et la maltraiterait³²² ». L'ouverture d'une procédure en vertu du décret-loi se fait donc ici davantage dans l'optique d'une mesure *protectionnelle* envers les mineurs.

Enfin, le cas de Christiane, une jeune fille de 16 ans qui a commis plusieurs vols au détriment de sa patronne nous incite à penser que des jeunes échappent à la justice du fait que la victime n'ose pas porter plainte. Dans le cas présent, la patronne de Christiane ne porte pas plainte lors du premier vol et avoue aux gendarmes, alors qu'elle vient de se faire voler

³¹⁸ ADML, 3U1/1352, rapport des Tilleuls, 09/04/1951.

³¹⁹ À savoir que ce décret-loi dépénalise le vagabondage des mineurs. Le but était de proposer des alternatives à la détention pour les mineurs errant.

³²⁰ ADML, 3U1/1344, PV Police, 28/07/1947.

³²¹ ADML, 3U1/1344, ordonnance du Procureur, 12/07/1947.

³²² ADML, 3U1/1350, ordonnance de mise en garde provisoire, 29/04/1949.

une deuxième fois, qu'elle n'avait pas osé porter plainte au départ par peur de faire accuser un innocent³²³. Tous les délits ne donnent donc pas lieu à une mise en accusation auprès du Tribunal. Il arrive aussi que la plainte soit retirée par la victime au terme d'un arrangement. Dans ce cas, tant que l'affaire n'est pas parvenue jusqu'au TPE et qu'aucune procédure n'est ouverte, cette dernière échappe à la justice et donc aux statistiques. Néanmoins, une fois les portes du Tribunal franchies, l'instruction ne peut être interrompue. Christiane, parmi tant d'autres, fait les frais de ce système judiciaire qui ne relâche jamais un mineur sans mener l'instruction du dossier à son terme en 1946, alors qu'elle a volé du linge à sa patronne. Comme bien d'autres aussi, elle bénéficie de la clémence de sa patronne qui annonce finalement aux gendarmes qu'elle ne souhaite pas porter plainte « en raison d[u] jeune âge³²⁴ » de la coupable. Cependant la procédure est lancée ; après une enquête sociale et un examen médical, Christiane est condamnée à 2 mois de prison avec sursis. À noter que le jeune âge des prévenus est un des motifs les plus avancés lorsqu'une personne souhaite retirer sa plainte.

2. Les forces de l'ordre, des agents de terrain à l'épreuve de l'orthodoxie judiciaire

Au contact de la population, les forces de l'ordre sont naturellement la première interface judiciaire et par conséquent le premier filtre des affaires. En témoigne l'affaire de vol que nous venons d'évoquer. Il s'avère que la patronne de Christiane n'est pas à l'initiative de la plainte déposée dans la mesure où c'est en fait lorsque la gendarmerie enquête sur un vol de bicyclette et remonte jusqu'au fiancé de la jeune fille qu'ils se renseignent par la même occasion sur cette dernière et apprennent qu'elle aussi serait une voleuse. La gendarmerie incite dès lors sa patronne à porter plainte.

À l'image de cet exemple, rester au contact de la population est pour les forces de l'ordre le meilleur moyen de d'entendre parler de délits non déclarés. En interlocuteurs privilégiés, gendarmes et policiers prêtent attention à la « rumeur publique » qui leur livre de nombreux éléments sur la vie collective et les petites histoires des uns et des autres. Ainsi il n'est pas rare de lire dans les procès-verbaux : « Nous avons appris de la rumeur publique³²⁵ », etc. Dans le cas de Raymond, qui s'est fait servir des marchandises à crédit par des commerçants de St Aubin-de-Luigné au nom d'un couple du village, les gendarmes notent dans le procès-verbal qu'ils ont été mis au courant de ces abus de confiance « au cours d'une visite

³²³ ADML, 3U1/1344, PV Gendarmerie, 08/07/1947.

³²⁴ ADML, 3U1/1343, PV Gendarmerie, 29/03/1946.

³²⁵ ADML, 3U1/1348, PV Gendarmerie, 03/09/1948.

commune³²⁶ » tandis que les personnes dupées n'avaient osé porter plainte du fait qu'elles n'avaient aucune idée de l'identité du coupable. Cela appuie l'idée que le recours aux autorités n'est pas nécessairement immédiat. Des traces dans les sources laissent parfois penser que les victimes ont d'abord mené elles-mêmes l'enquête avant de se présenter devant les autorités. Ce sont d'ailleurs souvent ces investigations qui font émerger des soupçons et orientent par la suite les premières recherches des autorités.

À l'instar de l'assistante sociale, les agents de maintien de l'ordre sont eux aussi les yeux et les oreilles du Tribunal pour enfants. Toutefois, une fois l'étape de rédaction sous forme de procès-verbal des informations glanées lors de l'enquête arrivée, quelques aléas apparaissent. Tout comme dans le cadre des enquêtes sociales, un mystère plane parfois sur la prise d'informations. Aussi pouvons-nous lire dans un procès-verbal datant de 1946 que c'est « une personne digne de foi mais désirant garder l'anonymat³²⁷ » qui aiguille les gendarmes et confirme leurs soupçons. De même, le « on » est très régulièrement employé sans faire référence à une personne particulière. D'un autre côté, des personnes se prononcent parfois sur la moralité du jeune et de sa famille alors qu'elles ne semblent pas en être proches. Les gendarmes consignent ainsi souvent l'avis des élus locaux sur le jeune. Or ces derniers n'hésitent parfois pas à se prononcer alors qu'ils avouent ne connaître que vaguement la famille. C'est notamment le cas pour la famille de Christiane au sujet de laquelle un adjoint au Maire interrogé avoue ne connaître sa famille que de loin mais affirme tout de même que « les faits qui sont reprochés à ces gens dénotent très nettement la basse mentalité de ceux-ci, sans qu'il y ait besoin de s'étendre sur leur conduite et leur moralité.³²⁸ » Cela nous montre combien les conclusions peuvent être vite tirées alors même que le procès n'a pas eu lieu. Dans le cas d'Yves, le Maire ne se prononce pas directement sur la famille puisqu'il avoue aussi ne pas la connaître mais donne crédit aux propos tenus par le premier patron du jeune homme en affirmant que celui-ci « n'exagère pas dans sa déclaration, car il jouit dans la commune d'une réputation d'un homme sensé et modéré.³²⁹ »

Afin de faciliter la retranscription des informations que les brigadiers ont collectées, des « bulletins de renseignement » standardisés peuvent leur être fournis. L'avantage de ces bulletins est que les critères d'évaluation préconçus permettent aux forces de l'ordre de noter les informations sommaires sur le mineur et sa famille. Ces données sont toutefois le plus souvent sommaires, à l'image de la commission rogatoire. Dans le cas d'Éloi et d'André, figure

³²⁶ ADML, 3U1/1349, PV gendarmerie, 22/09/1949.

³²⁷ ADML, 3U1/1343.

³²⁸ ADML, 3U1/1344.

³²⁹ ADML, 3U1/1347, PV gendarmerie, 04/11/1949.

après l'énoncé « Réputation du délinquant comme homme privé dans le pays qu'il habite » une simple « bonne³³⁰ ». Néanmoins nous ne pouvons imputer l'entière responsabilité de ces réponses pour le moins sèches aux autorités dans la mesure où ces dernières n'ont que peu de place pour répondre sur ce formulaire. Somme toute, cet outil est fait pour être rempli puis lu rapidement. Étonnamment, nous avons par ailleurs trouvé un modèle de rapport pour procédure de mineurs destiné aux policiers³³¹ dans le carton d'archives intitulé « Création et organisation du Service de Liberté Surveillée³³² ». Non daté³³³, nous ne pouvons savoir si ce document a été élaboré dans l'immédiat après-guerre. En dépit de cela, nous pouvons nous douter qu'il est le fruit d'une volonté d'améliorer la qualité des enquêtes et nous permet de prendre conscience que le rapport des enquêteurs tend vers l'enquête sociale dans la mesure où nous y retrouvons peu ou prou les mêmes éléments.

3. Le placement provisoire : une question de sécurité publique ?

Des jeunes sont happés par le système judiciaire plus tôt que d'autres en faisant l'objet d'une mesure préventive ou provisoire. Nous avons ici distingué les matières pénale et civile pour davantage de lisibilité.

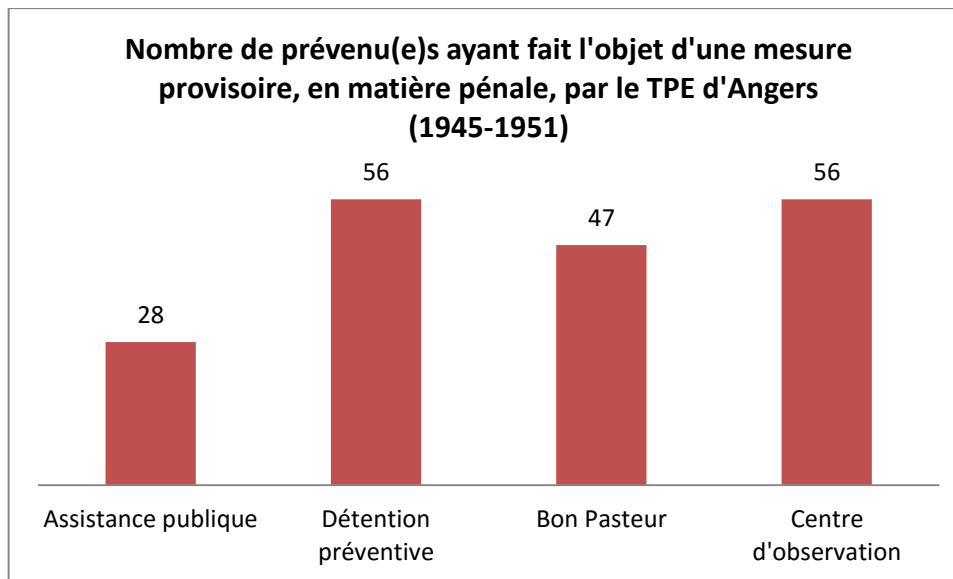
En matière pénale, nous avons dénombré 174 cas de placement provisoire ou de détention préventive. Autrement dit, une mise en garde provisoire s'applique dans 21% des cas de délinquance. Au regard du graphique ci-dessous, les deux recours les plus employés sont la détention préventive et l'envoi en centre d'observation.

³³⁰ ADML, 3U1/1942.

³³¹ Annexe 6.

³³² ADML, 1798W/10.

³³³ Nous savons néanmoins que les documents compris dans ce carton datent de la période 1941-1968.



À noter qu'à partir du moment où le Colombier ouvre ses portes, c'est-à-dire en 1949, le nombre de garçons placés en détention préventive chute considérablement tandis que celui des placés au sein du nouvel établissement ne fait qu'augmenter³³⁴. Les magistrats préfèrent donc amplement cette alternative à l'enfermement lorsqu'elle existe. Par ailleurs, compte tenu du fait que l'assistance publique ne compte qu'une seule fille sur les 28 jeunes qui lui ont été confiés sur cette période de 1945-1951, le Bon Pasteur semble le lieu de placement provisoire privilégié en ce qui concerne les jeunes filles.

Un prévenu peut être placé provisoirement à différents endroits successifs, à l'image d'Émile qui est d'abord envoyé au Colombier pour observation puis transféré, toujours dans le cadre d'une mise en garde, sur conseil du centre à l'hôpital psychiatrique de Ravenel³³⁵. Comme lui, des jeunes sont d'abord placés provisoirement à l'assistance publique, au Bon Pasteur ou au Colombier puis ensuite envoyés en maison d'arrêt –ce qui est le cas de 8 mineurs- et inversement –ce qui est le cas de 3 mineurs. Le transfert est quasi exclusivement provoqué par l'apport de nouveaux éléments au dossier : connaissant davantage le prévenu, la justice est plus à même d'opter pour le placement provisoire le plus approprié. Un changement du lieu de placement provisoire peut aussi résulter d'un échec du premier placement. Cela est notamment le cas lorsque le prévenu s'échappe de son premier lieu de placement et fait dans ce cas l'objet d'une mise en garde provisoire en maison d'arrêt lorsqu'il est retrouvé par les forces de l'ordre.

³³⁴ Graphique n°28.

³³⁵ ADML, 3U1/1352.

La volonté de l'époque est de limiter au maximum l'incarcération. Nous aurons l'occasion de revenir par la suite sur cette problématique. Mais toujours est-il que lorsque l'enfermement est provisoire, les jeunes semblent purger une peine alors que leur procès n'a pas encore eu lieu. Si bien que, sauf à de rares exceptions, tout mineur ayant connu la détention provisoire se voit infliger une autre mesure que l'emprisonnement après jugement, ou bien seulement de la prison avec sursis³³⁶.

La durée du placement provisoire est variable. Nous l'avons vu, le temps d'observation préconisé au Colombier est en théorie de 3 mois minimum et de 6 mois maximum. De rares prévenus restent moins longtemps, une quinzaine de jours pour certains, tandis que d'autres restent plus longtemps, le maximum que nous ayons rencontré étant de 10 mois ! Voilà pourquoi l'observation est à double tranchant : une meilleure connaissance du mineur et de son milieu d'origine implique de repousser sensiblement le dénouement de l'affaire.

Le placement provisoire n'est l'apanage d'aucune inculpation particulière. En d'autres termes, aucun mineur ne peut être sûr d'être épargné, quel que soit le délit qu'il a commis. Notons néanmoins que ce sont sans surprise les voleurs qui sont les plus touchés par ces mesures provisoires puisqu'ils représentent 65% des mineurs concernés. Rien d'étonnant étant donné leur poids dans l'ensemble des prévenus. En vérité, le critère de l'âge est plus déterminant quant à la prise de décision du magistrat dans la mesure où, à notre connaissance, seuls les plus de 15 ans peuvent faire l'objet de détention préventive.

Quelles raisons motivent un mandat de dépôt ? Pour Marthe, accusée d'incendies volontaires, le mandat de dépôt est justifié selon le juge d'instruction par « la gravité des faits et le danger que présente l'inculpée pour la sécurité publique.³³⁷ » Toutefois dans d'autres situations, l'envoi en maison d'arrêt semble plus relever d'une volonté de donner une leçon au jeune que d'une question de sécurité publique. C'est le cas d'Yvonne qui s'est enfuie du Bon Pasteur après y avoir été placée pour vagabondage. C'est d'ailleurs la mère Supérieure de l'institution qui écrit au Procureur après avoir affirmé que la jeune fille était « perverse » et venait de « manquer gravement à l'autorité » :

« Malgré la répugnance que nous avons comme vous [...] à savoir cette mineure en Maison d'Arrêt, nous croyons que la mesure n'aura pas de fâcheuses conséquences pour elle puisque ce ne sera que pour peu de temps [...].³³⁸ »

³³⁶ Jean-Jacques Yvrel a signé un article pertinent sur « L'enfermement des mineurs de justice au XIXe siècle, d'après le compte général de la justice criminelle » (*RHEI*, 2005, n° 7) et qui permet de mieux saisir les enjeux de cette problématique pour la période qui nous précède.

³³⁷ ADML, 3U1/1342, mandat de dépôt, 06/12/1944. Marthe a allumé 4 incendies dans des greniers à fourrages.

³³⁸ ADML, 3U1/1342, lettre de la Supérieure du Bon Pasteur au Procureur, 17/01/1946.

Deux jours plus tard, le Juge des enfants signe un mandat de dépôt pour la jeune fille après avoir été incité par le Bon Pasteur à prendre cette mesure. Maurice, qui avait quant à lui été placé à l'IPES d'Aniane s'en évade et est rattrapé après 1 mois de cavale. Le mandat de dépôt que signe le juge des enfants afin de le priver de liberté se justifie par le fait qu'il « a déjà fait plusieurs fugues, qu'il a manifesté des tendances marquées au vol et au vagabondage, que le milieu familial auquel il appartient fait l'objet de renseignements nettement défavorables.³³⁹ »

Cependant cela semble n'avoir aucun effet sur certains mineurs, voire attiser leur désir de liberté, à l'image de Madeleine, qui avait initialement été placée à un établissement de redressement parisien pour prostitution mais s'en était évadée pour rejoindre sa mère à Angers. Par délégation de compétences, le Tribunal pour enfants angevin se saisit de l'affaire et place la jeune fille sous liberté surveillée après 3 mois de détention préventive. Cependant, une fois libérée, Madeleine suit des forains à Nantes et Mme Jourdin est donc contrainte de rédiger un rapport d'incident à la liberté surveillée. Dans ce rapport, l'assistante sociale note que « cette expérience [de la prison] ne l'a point calmée » et s'associe à la demande de la mère de voir sa fille placée au Bon Pasteur, ce qui sera le cas au terme de l'instruction pendant laquelle la jeune fille sera d'ailleurs confiée provisoirement à l'institution religieuse³⁴⁰.

Les jeunes filles fugueuses ou vagabondes confiées provisoirement au Bon Pasteur font quasi systématiquement un détour par un établissement hospitalier afin de faire un bilan de santé. La mère supérieure de l'institution écrit entre autres dans un courrier adressé au juge des enfants datant du 8 octobre 1947 : « En raison de son vagabondage, nous n'avons pu l'admettre dans notre Maison sans visite médicale préalable et l'avons dirigée vers le refuge d'Angers. » Ainsi, Pâquerette et Odette qui se sont enfuies du Bon Pasteur d'Angers sont conduites au « dispensaire antivénérien » sur ordre du Juge des enfants avant de regagner l'établissement³⁴¹. La crainte est qu'elles aient contracté des maladies qu'elles pourraient transmettre aux autres pensionnaires. Jacqueline qui s'évade elle aussi du Bon Pasteur en 1947 est elle aussi conduite au « service dermatologique » de l'hôpital d'Angers³⁴² tout comme Liliane qui fait un séjour au sein de ce service « dermato-vénérologie » d'Angers en décembre 1950 puisque soupçonnée de s'être prostituée. Les évadées ne peuvent donc échapper à cette mise en quarantaine provisoire. La durée de ce placement varie ; Liliane y reste par exemple 1 mois après y avoir subi des prises de sang et des injections intramusculaires³⁴³. Le dispensaire

³³⁹ ADML, 3U1/1347, mandat de dépôt, 04/01/1949.

³⁴⁰ ADML, 3U1/1342, rapport DLS, 21/12/1945.

³⁴¹ ADML, 3U1/1342, rapport de l'inspecteur du commissariat de police, 12/04/1946.

³⁴² ADML, 3U1/1344.

³⁴³ ADML, 3U1/1352, examen médical du Dr Bigot, 11/12/50.

accueille aussi provisoirement les vagabondes comme Henriette qui en a d'autant plus besoin qu'elle est dite « fébrile » par le juge des enfants³⁴⁴.

Un placement provisoire peut-il être empêché après l'émission d'une mise en garde ou d'un arrêté ? C'est en tout cas ce que semble nous montrer l'histoire d'André, 14 ans, inculpé pour vol et bris de clôture début 1946. Un arrêté préfectoral est signé à son égard pour qu'il soit interné, sur conseil du Dr Baruk, à l'hôpital psychiatrique de Ste Gemmes, pour « aliénation³⁴⁵ ». Cependant quelques jours plus tard, le Préfet écrit au Procureur :

« Le choix de cet établissement ayant soulevé les réclamations du groupe d'habitants du [domicile du mineur], mon arrêté n'a pas été mis à exécution. Les résultats d'une nouvelle enquête de la gendarmerie et d'une nouvelle consultation de M. le Dr Baruk ne permettent pas d'affirmer le caractère dangereux de l'état mental du jeune André ».

La pression du voisinage a fait ici céder les autorités et la justice plie puisque le Préfet suggère qu'un autre placement soit envisagé.

Notons en dernier lieu que cette mise en garde provisoire concerne aussi les jeunes relevant de la matière civile³⁴⁶. En effet, 77 jeunes sur les 254 présents en justice pour une modification de garde, une demande de placement par voie de correction paternelle, ou pour vagabondage, font l'objet d'un placement provisoire, soit environ 30%. Ce chiffre est d'autant plus considérable lorsqu'on le rapporte aux 21% indicatifs de la matière pénale, car ces jeunes n'ont en théorie commis aucune infraction ou du moins ne sont pas entrés en justice par une mise en accusation³⁴⁷. Nous retrouvons parmi ces 30% essentiellement des cas de correction paternelle (49) et de vagabondage (20). Les filles, qui constituent 73% des affaires de correction paternelle, sont les premières touchées par le placement provisoire puisqu'elles représentent 37 des 49 cas de jeunes placés en attente de jugement pour correction paternelle. Toutes sont alors envoyées au Bon Pasteur, lieu de placement pour les filles par excellence –faute de centre d'observation jusqu'en 1951-, sauf une qui est confiée à l'assistance publique. Les 12 garçons sont quant à eux placés en centre d'observation à partir de 1949, et plus rarement à l'assistance publique.

Pour plusieurs jeunes, un placement provisoire est conseillé par l'assistante sociale dans le but de protéger le mineur. Pour Carmen qui fait l'objet d'une demande de correction

³⁴⁴ ADML, 3U1, 1343, soit transmis adressé au Commissaire central de police, 29/11/1946.

³⁴⁵ ADML, 3U1/1343, arrêté préfectoral, 13/09/1946.

³⁴⁶ Graphique n°33.

³⁴⁷ Nous savons toutefois que des jeunes faisant l'objet d'une demande de correction paternelle ou d'une procédure pour vagabondage ont auparavant commis des délits mais qui n'ont pas encore été rapportés aux autorités au début de l'instruction.

paternelle par sa sœur aînée³⁴⁸ à cause de sa « mauvaise conduite », l'assistante sociale écrit : « Tous les avis se rencontrent pour dire que son placement au Bon Pasteur est, sinon une mesure éducative, du moins une mesure de protection.³⁴⁹ » Nous retrouvons cette dimension *protectionnelle* avec Ginette qui est prise en charge par le Tribunal en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 dans la mesure où elle s'est présentée d'elle-même au Bon Pasteur sur conseil de sa mère qui voulait la protéger de son père. Lors de sa déposition, la jeune fille précise d'ailleurs : « Depuis que mon père a été en prison, il ne peut plus me voir [...]. Il me bat pour des raisons que je ne comprends pas et me rend la vie absolument intolérable.³⁵⁰ »

Comme nous l'avons déjà évoqué, les enfants sont souvent placés provisoirement sans date butoir, « jusqu'à décision » du Tribunal pour enfants. Mais que faire si la décision tarde ? Ce qui est le cas la plupart du temps au regard des témoignages empreints d'anxiété des familles. Un laps de temps pour la justice peut en effet s'avérer une éternité pour l'enfant et sa famille.

4. Le droit à un « défenseur »

L'article 10 du chapitre II relatif à la procédure de l'ordonnance de 1945 stipule :

« Le juge des enfants et le juge d'instruction préviendront des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. À défaut de choix d'un défenseur par le représentant légal ou le gardien du mineur, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. »

Toutefois ce droit à la défense mais aussi à l'accompagnement juridique est-il respecté ? Il faut savoir que la loi du 22 janvier 1851 préconisait elle aussi que tous les prévenus pouvaient bénéficier des services d'un avocat, même si leurs proches n'en avaient pas les moyens. Pourtant ils étaient à cette époque seulement « un sur trois par an à en bénéficier.³⁵¹ »

Il semble en aller tout autrement pour cette période d'après Seconde Guerre mondiale. Pour quantifier la présence ou non d'un avocat lors de l'instruction, nous nous sommes fiés aux noms inscrits sur la page de couverture des dossiers de procédure, à la rubrique « avocat(s) ».

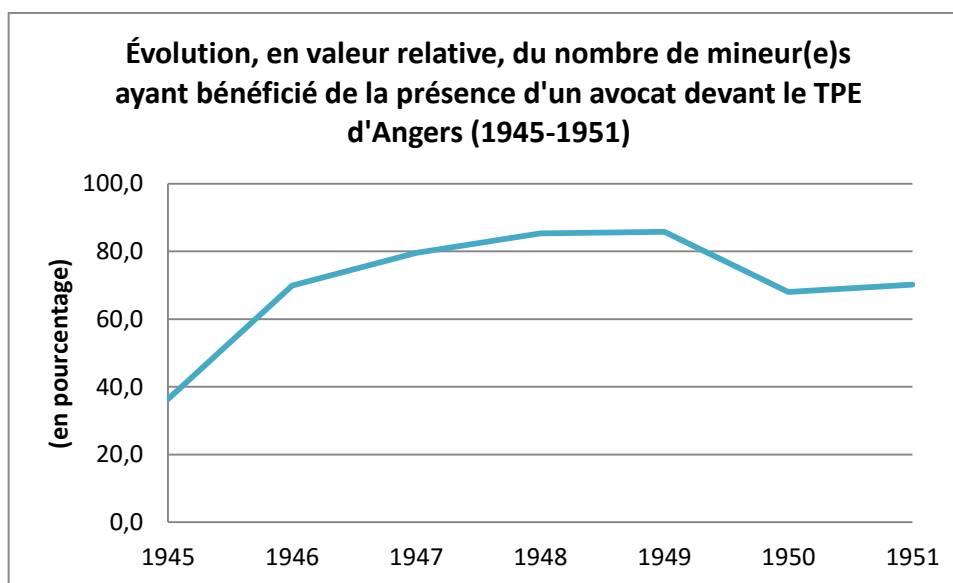
³⁴⁸ Leurs deux parents étant décédés, la tutelle de Carmen a été confiée à sa sœur par jugement du Juge de Paix du Canton d'Angers Sud-Est datant en date du 13 juillet 1947.

³⁴⁹ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 02/1948.

³⁵⁰ ADML, 3U1/1350, déposition, 26/08/1949.

³⁵¹ Cf. « Défense et avocats » dans Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire...*, Op. Cit., pp. 30-32.

En supposant que tout mineur traduit en justice ayant bénéficié des services d'un avocat a vu le nom de ce dernier inscrit sur son dossier de procédure, mais aussi que chaque mineur pour lequel le nom d'un avocat est inscrit a réellement bénéficié d'une défense, nous chiffrons à 440 le nombre de dossiers pour lesquels un avocat est intervenu. Autrement-dit, un avocat un avocat est présent dans environ 75% des cas. Le graphique ci-dessous permet de mieux cerner l'évolution de cet accompagnement juridique :



Il faut savoir que 76% de ces 75% des mineurs bénéficiant d'un défenseur sont dans le circuit pénal. Les jeunes faisant l'objet d'une poursuite pénale sont en réalité quasi-systématiquement défendus puisqu'à notre connaissance 95,5% d'entre eux ont un avocat contre seulement 45% pour ceux relevant de la matière civile³⁵². Toutefois, les documents liés à la défense du mineur se font rares. Les avocats ne laissent que peu de traces dans les dossiers de procédure. Paradoxalement, c'est d'ailleurs en matière civile qu'ils laissent le plus de documents, notamment des lettres et des brouillons, lorsqu'il s'agit d'évaluer des intérêts suite à un accident de voiture par exemple³⁵³.

La loi semble donc bien mieux appliquée qu'auparavant. De plus, pouvons supposer que bon nombre des avocats intervenant au sein de la justice des mineurs sont commis d'office en partant du principe que la grande majorité des familles n'a pas les moyens de payer les honoraires pour le moins onéreux d'un défenseur. C'est d'ailleurs certainement pour cette raison que des noms d'avocats deviennent courants.

³⁵² En matière civile, un avocat est présent dans 80% des cas de vagabondage et dans 60% des cas de modification de garde. Toutefois, en valeur absolue, les jeunes vagabonds présents en justice sont presque quatre fois moins nombreux que ceux faisant l'objet d'une demande de modification de garde.

³⁵³ ADML, 3U1/1342, brouillon rédigé par l'avocat de Louis, un jeune ayant renversé une dame en voiture hippomobile, 29/10/1948.

III. Les différents visages de la délinquance d'après-guerre : vers un retour à l'ordre social

« Du point de vue social et sociétal, la question essentielle demeure celle de savoir comment, précisément, un enfant peut à ce point être vulnérabilisé qu'il n'a d'autre option d'action efficace sur son environnement que le passage à l'acte criminel. »³⁵⁴

Quels sont les délits les plus commis par les jeunes et dans quelles circonstances ? Avant de répondre à cette question qui sera notre fil conducteur, entendons-nous d'abord sur l'idée que la déviance est, selon les mots d'Albert Ogien, toute « conduite dérogeant à ce qu'il faudrait qu'elle soit. »³⁵⁵ Dans une autre optique, Émile Durkheim, père de la sociologie, avance qu'un *crime* est « tout acte puni » résultant d'une violation d'un article de loi en usage³⁵⁶ & ³⁵⁷. Les pratiques déviantes sont susceptibles d'être stigmatisées par la société puis réprimées par le système juridico-policié. Ce n'est donc qu'à partir de cette deuxième phase que nous parlons de délinquance, ou de criminalité, parce que l'individu a été pris en charge par l'institution judiciaire. Nous ne saisissons donc ici qu'une frange de la déviance qui demeure un concept à géométrie variable dans la mesure où les frontières de la norme varient au fil du temps, mais aussi selon le groupe social auquel on appartient, la conjoncture, etc.³⁵⁸. Nombreux sont ceux qui ont tenté d'apporter une explication au phénomène délinquant. En tout premier lieu, deux visions s'affrontèrent : les juristes et les médecins, les premiers affirmant que chaque individu est maître de ses décisions et donc pleinement responsable de ses actes ; les seconds préférèrent quant à eux nuancer cette thèse en étudiant les conditionnements humains³⁵⁹. Le questionnement sous-jacent était évidemment : « comment la société secrète-t-elle du crime ? »³⁶⁰ En ce qui nous concerne, nous partirons ici du principe

³⁵⁴ Robert CARIO et Christine LAZERGES, *Jeunes délinquants: à la recherche de la socialisation perdue*, Paris ; Montréal, L'Harmattan, 1999, p. 17.

³⁵⁵ Albert OGIEN, *Sociologie de la déviance*, Paris, Armand Colin, 1999 ; ouvrage reposant sur une riche bibliographie.

³⁵⁶ Émile DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 1977 (1895).

³⁵⁷ Pour Max Weber, le *crime* est une « conduite délictueuse en regard d'une norme objective » ; Max WEBER, *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1986.

³⁵⁸ H. S. BECKER, *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, traduit de l'américain par J.-M. Chapoulié et J.-P. Briand, Paris, Métailié, 1985 (1963) ; dans cet ouvrage, Becker définit la déviance comme une désobéissance aux normes imposées par un groupe donné. Toutefois, il existe selon ce dernier des « normes qui sont très généralement reconnues par tous » et la déviance apparaît dès lors comme la « transgression d'une norme acceptée d'un commun accord. » Propos tirés de Gérard MAUGER, *La sociologie de la délinquance juvénile*, *op. cit.*, p. 10.

³⁵⁹ Nous percevons ici le clivage qui s'opéra par la suite entre les théories dites *causales* de la déviance, empreintes de déterminisme et tentant d'expliquer des comportements déjà qualifiés comme délictueux ; et les théories *compréhensives* qui s'intéressèrent davantage à la nature et au sens de l'acte délictueux, laissant davantage de place à la subjectivité.

³⁶⁰ Albert OGIEN, *Sociologie de la déviance*, *op. cit.*, p. 12.

que l'acte délinquant ne surgit que très rarement sans raison. Nous nous rapprochons de ce fait de la pensée de Richard Cloward et de Lloyd Ohlin qui développèrent dans leur ouvrage *Delinquency and Opportunity* (1960)³⁶¹ la notion d'occasion : *the opportunity*. Ces deux sociologues se plaçant dans la lignée des premiers travaux de l'école de Chicago³⁶², pionnière en la matière, défendent en effet que de nombreux facteurs conditionnent le passage à l'acte : un terrain favorable, une exposition à la tentation, etc. La notion d'*occasion* se révèle somme toute pertinente dans la mesure où deux mineurs peuvent grandir dans les mêmes conditions, et de ce fait connaître le même terrain propice à la transgression des normes, et pourtant l'un saisira l'occasion tandis que l'autre non. Certains cas tendent d'ailleurs à nous prouver que « l'occasion fait le larron, et que la nécessité n'est pas toujours la loi³⁶³ ».

Pour étudier les tenants et les aboutissants de ce passage à l'acte, Merton, dont les deux sociologues se sont inspirés, nous invite à prendre en compte la posture adoptée par des personnes face aux moyens donnés pour satisfaire leurs aspirations individuelles : entre acceptation, résignation, refus et substitution. La concrétisation de l'acte se joue ainsi souvent dans la tentation elle-même réelle du délit, ses fréquentations, et les moyens illégitimes à sa disposition pour atteindre ce qu'il convoite.

Il s'agit donc pour nous d'établir une typologie des faits délinquants traités, et non pas nécessairement sanctionnés, par la justice. Pour cela, nous avons séparé les motifs d'inculpation en 4 catégories. Nous traiterons d'abord des vols, trafics et fraudes qui sont les délits les plus nombreux pour ensuite nous arrêter sur les mineurs « insoumis » et rebelles, souvent amenés en justice sous l'étiquette de « vagabonds ». Nous nous intéresserons après cela aux violences, qu'elles soient volontaires ou non, pour enfin nous concentrer sur les délits liés à la sexualité.

Il faut toutefois garder à l'esprit que nous sommes dans des circonstances particulières. En effet, comme l'affirme Jean-Louis Costa dans son rapport de 1947, la guerre a eu une influence déterminante sur la délinquance des plus jeunes. Il distingue d'ailleurs plusieurs impacts :

« Causes : exode entraînant la dissociation des familles – misère et raréfaction des denrées alimentaires d'où le marché noir – crise d'immoralité et usage de la dissimulation – constitution de bandes de jeunes gens qui n'ont plus confiance dans les adultes. Ces causes extraordinaires ajoutant leurs effets aux causes normales (désagrégation de la famille, conditions de vie défectueuses, taudis et insalubrité, déficience des jeunes,

³⁶¹ R. CLOWARD et L. OHLIN, *Delinquency and Opportunity*, Glencoe, The Free Press, 1960.

³⁶² Cloward et Ohlin s'inspirèrent notamment des travaux de Merton exposés dans *Social Theory and social structure* (1949) ainsi que sur les écrits d'A. Cohen, et notamment *The Delinquent Boys* (1955).

³⁶³ ÉRIC PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire...*, Op. Cit., p. 46.

hérédité alcoolique ou syphilitique) ont produit en France [...] une poussée de la délinquance des jeunes, comme du reste des adultes, d'une gravité exceptionnelle. »

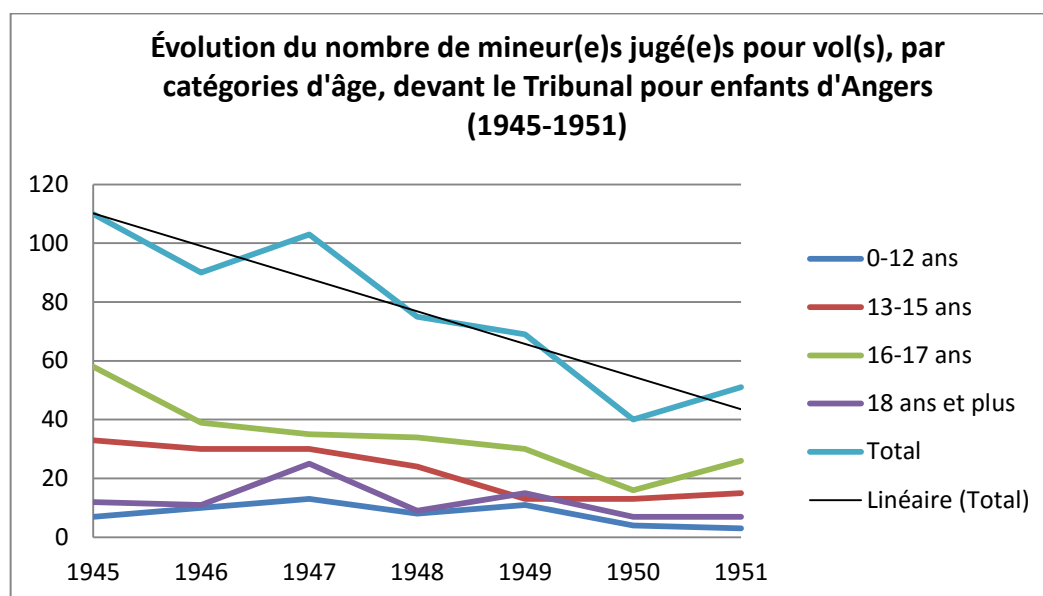
... puis dessine les contours d'une nouvelle catégorie délinquante :

« À côté des jeunes délinquants déficients ou anormaux qui avant-guerre constituaient la majorité, on trouve de plus en plus des garçons atteints de troubles caractériels légers, voire même normaux mais chez lesquels le sens moral a été dévié.³⁶⁴ »

A. Vols, trafics et fraudes

1. Le vol : « monstre juridique » ...

Comme nous l'avons vu précédemment, les mineurs appréhendés par le Tribunal pour enfants d'Angers sont clairement plus enclins au vol qu'à tout autre délit³⁶⁵. En effet, plus de 57% des mineurs délinquants traduits en justice sur les sept années qui nous intéressent le sont pour avoir commis un ou des vols³⁶⁶. À noter toutefois que ces voleurs sont de moins en moins nombreux au fil du temps, comme en témoigne le graphique ci-dessous :



Ce graphique nous permet tout autant de visualiser que la catégorie des 16-17 ans est la plus touchée par le vol, ce qui n'a rien d'étonnant au regard des statistiques globales de la délinquance que nous avons évoquées plus tôt, étant donné le poids de cette inculpation dans les chiffres. Néanmoins le « vol » est une catégorie « globalisante », pour reprendre les

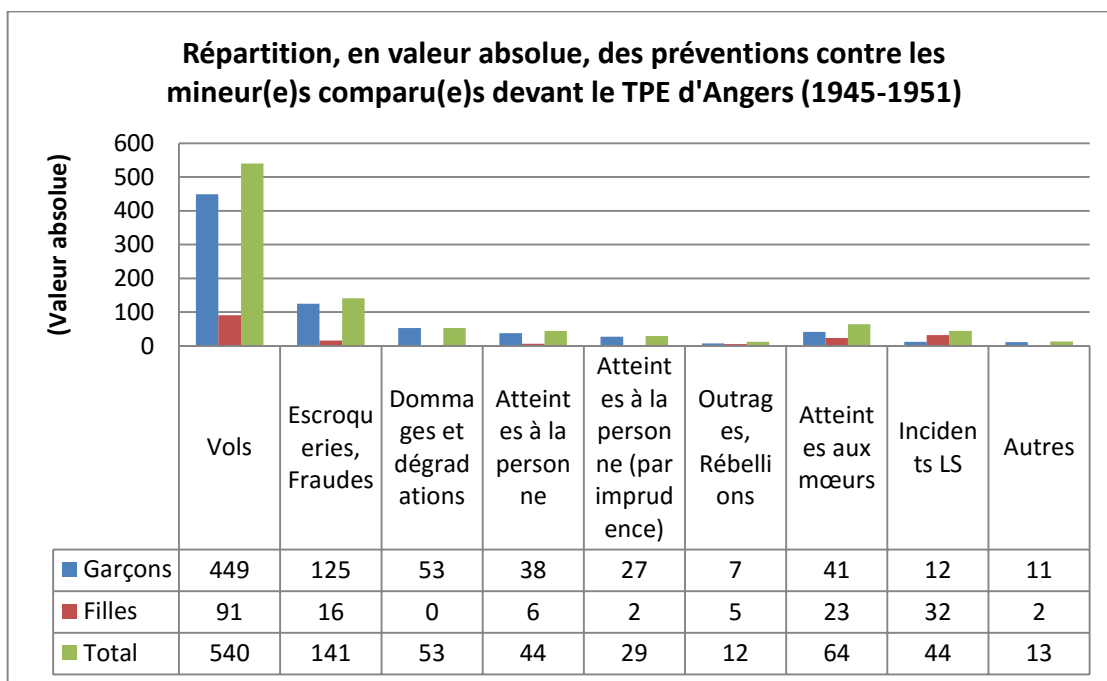
³⁶⁴ J.-L COSTA., *Rapport annuel à Monsieur le garde des Sceaux*, Melun, Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation surveillée, 1947, p. 9.

³⁶⁵ Graphique n°11.

³⁶⁶ À côté, les escroqueries et fraudes représentent 15% tandis que les six autres catégories de prévention sont toutes au-dessous des 7% du total.

termes d'Éric Pierre³⁶⁷. Pour mieux décrypter ce phénomène dans toutes ses dimensions, il nous a fallu nous plonger dans les dossiers de procédure. Une pluralité d'acte est taxée de vol, du petit larcin au vol plus conséquent. Le tableau de chasse des voleurs se révèle intéressant dans la mesure où il nous permet de mieux connaître ce que les jeunes de ce temps convoitaient ou ce dont ils avaient besoin. Nous allons le voir, à côté des vols de nécessité se glissent parfois des objets plus extravagants... Mais à quelles fins les jeunes volent-ils ? Cela pose question en sachant que 90 cas de vol dans notre base de données s'accompagnent d'une inculpation pour recel, ou plus génériquement pour « escroquerie ».

Une approche au prisme du genre est inévitable, pour plus de pertinence, et nous allons voir que garçons et filles n'ont pas nécessairement les mêmes convoitises, les mêmes cibles ou encore les mêmes modes opératoires. Aussi allons-nous par la suite tâcher de déceler des détails dans l'acte nous permettant de distinguer les traits d'une délinquance plutôt féminine et inversement.



Au regard du graphique ci-dessus, les filles ne représentent qu'environ 17% des affaires de vols traitées par le tribunal. Cela peut paraître faible, mais rappelons tout de même que ces 91 voleuses représentent près de la moitié des filles faisant l'objet d'une procédure auprès du tribunal pour enfants d'Angers.

³⁶⁷ Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire..., *Op. Cit.*

Enfin, il faut garder à l'esprit que, comme le soulignent les auteurs du rapport sur la délinquance des jeunes en Maine-et-Loire cités auparavant, « les juges se conforment à l'esprit du Code Pénal qui place la défense de la propriété au centre de sa philosophie ; les atteintes aux biens [...] sont les plus sévèrement punies³⁶⁸ », ce qui explique cette écrasante majorité de « voleurs ».

2. ... mais protéiforme

a) Les vols de la misère : les tentations du domicile patronal

Paul, un apprenti boulanger de 17 ans, vole en juin 1946 des vêtements, une paire de gants, un stylo et une montre dans la chambre d'un de ses camarades. Les gendarmes retrouvent notamment la montre dans sa propre chambre alors qu'il les avait invités à fouiller pour se disculper. Il avoue de suite, y compris le fait qu'il a rendu visite immédiatement après son acte à celui à qui il avait subtilisé des objets pour l'aider à chercher le voleur... Bien que le médecin qui le visite établisse pour cause « l'envie » du jeune en affirmant au passage que ce dernier « n'a pas commis d'excès de boisson », l'assistante sociale semble élucider davantage l'affaire : Paul est un enfant « mal vêtu et très fier » qui a volé dans le but de « cacher sa pauvreté³⁶⁹ ». L'enquête révèle aussi que ses parents sont de pauvres campagnards, à l'« habitat » dégradé mais « dont la réputation n'est pas menacée. » Le jeune homme a été congédié par son ancien patron à cause de ce délit mais a été embauché comme ouvrier agricole. C'est sans doute ce dernier élément qui incite finalement le juge à la rendre à ses parents sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à 21 ans puisqu'il doit certainement être pris en charge par ce nouveau patron, comme bon nombre de jeunes exerçant ce métier.

Marie-Thérèse vole quant à elle directement le portefeuille de son patron en décembre 1946 et dérobe ainsi une somme s'élevant à près de 1400F. Cette fois-ci, nul besoin d'enquête approfondie puisque la jeune fille s'est faite piéger par la victime : s'étant déjà fait voler de l'argent dans un tiroir chez lui et soupçonnant immédiatement sa bonne-à-tout-faire, l'homme replace son portefeuille dans le tiroir et celui-ci disparaît. Marie-Thérèse confie à l'assistante sociale qu'elle désirait s'acheter des « articles vestimentaires³⁷⁰ ». Manquait-elle d'argent ? Mme Jourdin note que les revenus de son père sont irréguliers puisqu'il est journalier agricole, tandis que sa mère reste au foyer pour s'occuper de ses 6 frères et sœurs. Il y a d'ailleurs fort à parier que Marie-Thérèse envoie tout ou partie de son salaire à sa famille. La question de l'argent de poche revient par conséquent à de nombreuses reprises lors des interrogatoires.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 43.

³⁶⁹ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 09/1946.

³⁷⁰ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 05/1946.

Les autorités ainsi que les experts se demandent toujours si l'enfant avait véritablement besoin de voler. Cet argent de poche, nous le verrons, ne sert pas qu'à s'habiller mais aussi à s'offrir des petits plaisirs de temps à autre et à ne pas trop se priver. Les professionnels de l'enfance redoutent les enfants frustrés puisqu'ils sont davantage enclins à céder à leurs tentations, quitte à braver les lois.

Nous venons d'ores et déjà de soulever un trait spécifique : les filles volent plus fréquemment leur(s) patron(ne)s que ne le font les garçons. Cela s'explique sans doute par le fait que bon nombre d'entre elles sont placées comme bonnes-à-tout-faire³⁷¹. Bien qu'elles ne soient pas inculpées d'abus de confiance, ce grief semble pourtant leur être implicitement tenu puisqu'elles sont souvent sévèrement punies pour avoir trahi la confiance de leurs employeurs en les volant dans leur propre demeure. Ces derniers peuvent d'ailleurs se montrer compréhensifs au terme de l'enquête, lorsqu'ils ont été mis au courant des tenants et des aboutissants de l'acte, tandis que d'autres congédient dans l'immédiat l'inculpée. Dans le cas de Marie-Thérèse, le patron se veut compréhensif et affirme aux autorités qu'il « ne désire pas porter plainte et veu[t] [la] garder à [s]on service pour la mettre encore à l'épreuve. » Il précise : « Étant d'une famille de [sept] enfants, je fais cela pour les parents. » Et cela d'autant plus que 1000F lui ont été rendus sur les 1400. Cependant c'est l'avis du Dr Maurice d' « éloigner le plus possible des siens » la jeune fille qui est finalement retenu et Marie-Thérèse sera confiée au Bon Pasteur jusqu'à 21 ans.

Christiane, 17 ans, vole quant à elle du linge à sa patronne pour son bébé en mars 1946. Toujours à la recherche de l'élément héréditaire, l'assistante sociale note que la mère de la jeune fille est réputée avoir l'habitude de « subtiliser des morceaux de linge³⁷² » où elle travaille. L'avis du Dr Baruk de « laisser [cette dernière] en liberté pour lui permettre d'élever son enfant, tout en l'incitant, par l'application du sursis, à se mieux tenir » est une nouvelle fois suivi puisque Christiane écope de 2 mois de prison avec sursis. L'affaire est tout de même statuée par le Tribunal pour enfants, et non le juge seul en son cabinet, étant donné que « le délit reproché [...] est particulièrement grave » selon Jacques Priet³⁷³.

Une autre Christiane est elle aussi condamnée par le juge des enfants à être confiée à l'institution religieuse angevine jusqu'à 21 ans après qu'elle ait volé un portefeuille à la femme chez qui elle avait été placée comme bonne à Segré. Sa patronne l'avait d'ailleurs d'emblée soupçonnée, car elle avait remarqué les « dépenses exagérées » de sa bonne. En effet, avec son butin, Christiane s'offre « un parapluie, un pull-over, des chaussures, des sandalettes et

³⁷¹ Graphique n°9.

³⁷² ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 22/06/1946.

³⁷³ ADML, 3U1/1343, ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants, 01/10/1946.

[a] payé une note de couturière ». Elle avoue ensuite : « Si j'ai commis ce vol, c'était pour avoir de l'argent pour m'habiller [...] afin d'être à peu près mise comme toutes les autres jeunes filles de mon âge.³⁷⁴ » Toutefois les autorités vont davantage s'attarder sur le beau-père de l'enfant qui est présumé voleur. En effet, des volailles ont disparu précisément tout le long de sa tournée de facteur. Interrogé par la gendarmerie, l'intéressé nie en bloc mais avoue qu'il était au courant pour le vol de sa belle-fille et lui avait même conseillé de cacher le portefeuille. Il ajoute même que Christiane commet des petits larcins et qu'elle vole notamment de la nourriture à la cantine du groupe scolaire que dirige sa patronne et où elle travaille. « J'ai trouvé ce fait normal » confie le beau-père, d'autant plus que Christiane en fait profiter à toute la famille. Il finit par conclure : « Je n'ai jamais encouragé ma fille à voler sa patronne, toutefois je ne l'ai jamais réprimandée à ce sujet. » Pendant ce temps, c'est la grand-mère qui se présente à la patronne de la jeune fille pour lui proposer un dédommagement. L'arrangement est la voie la plus empruntée dans les affaires de vol, et dans d'autres lorsque cela est possible, afin de régler le litige et minimiser l'impact du délit commis. Néanmoins les gendarmes font face à un revirement de situation dans la mesure où Christiane et sa mère nient les propos du beau-père et l'accusent de mentir pour « se venger » d'elles. De nouveau interrogé, l'homme avoue avoir menti pour abrégé l'interrogatoire. Il n'est pas rare que les personnes auditionnées mentent aux gendarmes, en témoignent les quelques retournements de situation que nous avons pu rencontrer au fil du dépouillement de nos sources. Néanmoins la raison varie : protéger un proche, faire peser les soupçons sur une autre personne, etc. Ainsi des personnes tronquent leur discours afin d'omettre des détails compromettants. En ce qui concerne Christiane, l'enquête sociale nous apprend finalement qu'elle a été « séduite et débauchée par son beau-père qui abusa d'elle.³⁷⁵ » Ce dernier est donc écroué et Christiane devient de ce fait la « victime » de cette histoire. La décision de la placer au Bon Pasteur tient sans doute au fait que le Dr Baruk a assuré qu'elle serait mieux dans cet établissement que chez elle.

Voler son patron est donc relativement courant, tout comme la recherche de l'arrangement suite à la commission du délit. Mais, nous l'avons vu, bien que les patrons se montrent compréhensifs lorsque le dialogue est établi avec la famille de l'inculpée, la procédure est quant à elle engagée et la justice se saisit du mineur. Autrement dit, peu importe que le patron veuille retirer sa plainte : lorsque la responsabilité du mineur est prouvée, son sort est entre les mains de la justice. Le patron de Gisèle retire par exemple sa plainte après que les deux portefeuilles que cette dernière lui a volés lui soient finalement

³⁷⁴ ADML, 3U1/1344, déposition, 28/07/1947.

³⁷⁵ ADML, 3U1/1344, enquête sociale, 09/1947.

rendus avec l'argent qu'ils contenaient. Le père qui avait perçu des attitudes anormales chez sa fille l'avait fait examiner par le Dr Baruk qui avait décelé une « impulsion kleptomaniaque à peine consciente³⁷⁶ ». Le père propose alors de la faire soigner à Segré tout en la gardant chez lui. Cependant un examen médico-psychologique est de nouveau effectué par le même médecin, dans le cadre de l'instruction, qui décèle cette fois-ci chez la jeune fille une certaine « démence au sens juridique », impliquant qu'elle soit internée. Le réquisitoire de non-lieu intervenant juste après pour « aliénation mentale » permettra son envoi en hôpital psychiatrique.

Il arrive bien évidemment aussi que les garçons volent leur patron, mais cela est moins récurrent et la sentence se révèle quasi systématiquement moins lourde. René, 17 ans, et placé chez un cultivateur à Mozé s/ Louet vole cette fois-ci 400F au beau-père de son patron qui porte plainte dans la foulée. Le garçon reconnaît le vol et admet l'avoir commis pour « s'acheter un pantalon³⁷⁷ ». De suite, la victime retire sa plainte tandis que son patron avoue aux gendarmes qu'il ne s'était aperçu de rien « sauf [de la disparition] de quelques objets sans valeur », jusqu'à ce qu'il retrouve son domestique dans une chambre en train de fouiller. Les vols précédents n'avaient donc pas été déclarés. Mais l'intérêt de cette affaire réside surtout dans le fait que le juge des enfants signe ensuite une commission rogatoire pour demander aux autorités d'entendre le patron une nouvelle fois, notamment pour savoir s'il souhaite garder le jeune homme à son service. À cela, le patron très compréhensif répond :

« Ce jeune homme a un caractère très spécial, il n'aime pas être commandé. En outre, il est orgueilleux. Je pardonne les défauts de mon domestique. Étant jeune, il n'a pas connu les douceurs des parents. [René] est un bon travailleur, il est adroit. Je m'engage à le garder [...] »

René lui sera finalement remis sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à 18 ans. Nous percevons là toute la différence entre le traitement des garçons et des filles en justice : l'arrangement semble la première option saisie pour les premiers tandis que le regard porté sur ces dernières s'avère plus rigoureux.

³⁷⁶ ADML, 3U1/1342, examen médico-psy, 03/07/1946.

³⁷⁷ ADML, 3U1/1342, PV gendarmerie, 12/10/1945.

b) L'influence des aînés

Lorsqu'un vol est commis et que les soupçons pèsent sur un mineur en particulier, son entourage est scruté dans les menus détails. Comme pour tout autre délit, la justice veut savoir s'il a été poussé à faire cela ou s'il a bénéficié d'un ou de plusieurs complices.

De nombreux cas de figure sont concernés, à commencer par Claude, âgé de 14 ans, dont l'enquête sociale qui le concerne nous révèle qu'un garçon certainement plus âgé l'a incité à faire l'école buissonnière et à voler des bouteilles de vin et des œufs chez la famille qui l'avait hébergé quelque temps alors qu'il allait récupérer ses brodequins chez eux³⁷⁸. Pour sa défense, l'assistante sociale précise que « ce geste a [...] été regretté tout de suite et Claude n'a pas cherché à se disculper. » Lors de son enquête, Mme Jourdin découvre une mère s'occupant seule de ses trois enfants avec les moyens du bord et « se privant [...] courageusement » pour leur procurer le nécessaire, ce qui la pousse à conseiller de remettre le garçon à sa mère, d'autant plus que cette dernière a déjà envisagé plusieurs pistes de placement éducatif pour lui. Le médecin ne viendra pas contredire cet avis et Claude sera effectivement remis à sa mère qui fait preuve de bonne volonté, selon les mots employés par le Procureur dans son réquisitoire définitif.

Dans le cas d'Émile, un jeune homme de 16 ans, domestique agricole, c'est son grand frère Marcel, âgé d'un an de plus que lui, qui l'encourage à voler son patron. Au fil du temps, le pactole des deux adolescents s'élève à près de 13500F. Or Marcel, l'aîné, a déjà été poursuivi pour coups volontaires³⁷⁹ et avait été remis à ses parents sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à 21 ans par jugement du Tribunal pour enfants d'Angers³⁸⁰. L'enquête nous révèle pourtant que les parents s'adonnent à la boisson et que leur logement est un véritable taudis. Émile a déjà commis plusieurs vols, ce qui a provoqué son renvoi de plusieurs écoles. Placés au Colombier, l'observation révèle qu'Émile a de gros retards de développement mental, il est donc envoyé provisoirement à l'hôpital psychiatrique de Ravenel ce qui repousse son procès à un an et demi après les faits ! Il est finalement confié au Patronage de Rochefort s/ Mer qui se chargera, comme convenu avec le Colombier, de lui trouver un placement agricole. Le cas de son frère aîné, inculpé lui aussi pour vol, complicité et recel a entre-temps été tranché. En effet, Marcel a été confié au Patronage d'Orléans après que son père se soit

³⁷⁸ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 07/07/1946.

³⁷⁹ Le jeune homme avait tiré dans le dos d'un tirailleur allemand à l'aide d'une carabine qu'il était allé chercher chez lui.

³⁸⁰ Jugement en date du 10/12/1948.

exprimé à son sujet durant l'audience³⁸¹ : « Je n'ai rien pu faire de mon fils. Vous l'avez dans les mains, vous en ferez ce que vous voudrez. »

D'autres jeunes volent à l'instigation de leur amant, ce qui est le cas de Paulette qui, entre janvier et août 1950, a volé près de 120000F à sa patronne chez qui elle travaillait comme bonne depuis 2 ans. Lors de son interrogatoire, la jeune fille révèle qu'elle « agissait à l'instigation de son amant, René [âgé de 3 ans de plus qu'elle] [...], à qui elle remettait le produit de ses vols. » Les deux jeunes sont inculpés pour vols mais aussi pour outrages publics à la pudeur dans la mesure où ils avaient des relations sexuelles dans le couloir de l'immeuble de sa patronne. Cette dernière retire sa plainte contre Paulette « en raison de son jeune âge et de son état de grossesse » et affirme qu'elle « désire seulement [s]'en défaire. Par contre, elle dépose plainte contre l'amant de Paulette, [...] qui l'a incité à voler et qui a recelé l'argent dérobé. » La victime s'avère donc ici plus tendre avec son employée qu'avec son amant qui est auditionné le même jour et avoue qu'il réprimandait Paulette lorsqu'elle ne lui ramenait pas suffisamment d'argent. L'enfant naît quelques mois plus tard alors que le temps d'instruction n'est pas arrivé à son terme. Paulette sera finalement confiée au Bon Pasteur jusqu'à ses 21 ans sur conseil du Dr Sizaret qui a estimé « dangereux de la laisser de nouveau livrée à elle-même. » Nous ne savons pas ce qu'il est advenu de son enfant.

Les parents peuvent même être inculpés dans certaines affaires³⁸². Roberte, par exemple, a 17 ans lorsqu'elle vole des pelotes de ficelle et du coton chez Bessonneau où elle travaille avec sa mère³⁸³. Interrogée par la police, sa mère dénonce les méfaits de sa fille qui a même avoué sans le savoir avoir volé plus que l'usine n'a déclaré. Mais des soupçons commencent à peser aussi sur la mère et la pression doit monter pour ces dernières puisqu'elles protestent devant l'assistante sociale contre l'injustice de ces accusations alors que « toutes les ouvrières emportent du coton de l'usine.³⁸⁴ » La mère de Roberte écope finalement de 8 jours de prison avec sursis tandis que la jeune fille se voit infligée de 2 mois de prison avec sursis. Cela tient sans doute en partie au fait que Roberte a accouché peu de temps avant de commettre son délit d'un petit garçon dont le père est inconnu, mais aussi, car la responsabilité de ce délit est largement imputée à la mère. À la décharge de la mère, élever 7 enfants seule (le père, « alcoolique invétéré », étant décédé en 40) n'est pas une mince

³⁸¹ ADML, 3U1/1352, audience du Tribunal pour enfants, 28/04/1950.

³⁸² Les dossiers sont alors bien évidemment disjoints, comme toute affaire impliquant un mineur et un majeur, dans la mesure où les deux inculpés ne relèvent pas de la même juridiction.

³⁸³ À savoir que le textile est plus abordable à partir de 1947 puisque les « points textile » disparaissent du système de rationnement. Raymond MARCHAND, *Le temps des restrictions: la vie des Angevins sous l'Occupation*, op. cit.

³⁸⁴ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 05/1947.

affaire. Mais l'assistante sociale ne semble pas tenir compte de cela et ne montre que peu d'empathie à l'égard de cette femme qui se montre selon elle « arrogante et impolie » et faisant preuve d'une « conduite déplorable » selon le voisinage.

Dans le cas que nous venons de voir, mère et fille sont co-inculpées mais n'ont pas véritablement commis le délit ensemble, du moins une complicité n'est pas véritablement établie. En revanche, l'inculpation de la mère oriente l'instruction presque entièrement vers elle, ce qui joue en la faveur de la mineure qui semble de ce fait déchargée de toute responsabilité. Nous trouvons là un point commun avec Marie qui est accusée de vol avec la complicité de sa belle-mère. La jeune fille de 13 ans se justifie auprès du juge des enfants :

« Si j'ai commis ce vol, c'est parce que la femme [...] qui vit avec mon père m'amenait avec elle dans les magasins, elle m'avait donné un sac et m'avait dit que pendant qu'elle était occupée avec les commerçants, je devais prendre tout ce qui était à portée de ma main.³⁸⁵ »

Sa belle-mère est alors immédiatement incarcérée et veut faire porter le mauvais rôle au père :

« J'ai été trop faible avec les enfants. Je les protège toujours contre leur père qui les corrige parfois trop sévèrement. »

Tandis que l'instruction se concentre sur le couple parental, Mme Jourdin se rend quant à elle chez la grand-mère qui ne refuse pas l'idée de prendre en charge la jeune fille puisqu'elle estime qu'elle « n'est pas vicieuse ». Ce sera chose faite après l'audience devant le Tribunal pour enfants : Marie sera confiée à sa grand-mère sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à 20 ans. Devant la défaillance des parents, la justice a ici cherché à confier l'enfant à un proche. L'assistante sociale a immédiatement scruté l'entourage de la mineure pour proposer une solution de placement qui convienne autant à la mineure qu'à la personne l'accueillant. Cela est un recours régulier pour les plus jeunes inculpés. La justice noue dès lors un lien de confiance avec la tierce personne qui prend en charge l'enfant.

Dans d'autres témoignages encore, nous trouvons des parents qui, sans nécessairement pousser leur enfant à voler, créent cependant un terrain propice à la commission d'actes illégaux. Mme Jourdin écrit par exemple au sujet de Marcel, un jeune homme de 16 ans qui a volé les roues d'une moto-bécane :

« Le mauvais esprit de ses parents l'a sensiblement influencé [...]. Pour la famille, il semblerait que le *resquillage* n'est pas une chose malhonnête mais au contraire justifiée

³⁸⁵ ADML, 3U1/1345, interrogatoire devant le juge des enfants, 10/03/1948. Marie vole ainsi des chaussettes, des tablettes de chocolat, un couteau de poche, une automobile mécanique, etc.

quand on est une famille nombreuse et que la Société n'aide pas suffisamment. Ce qui importe, c'est de ne pas se faire prendre.³⁸⁶ »

Nous sommes là face à des parents qui, bien qu'ayant connaissance des actes délictueux commis par leurs enfants, ne les répriment pas pour autant. Le Tribunal pour enfants opte alors pour une remise aux parents de l'enfant sous le régime de la liberté surveillée afin que le délégué accompagne ces derniers dans leur devoir d'éducation des enfants et s'assure que le sentiment d'une possible impunité disparaisse au sein de la famille.

Enfin, d'autres adultes que les parents peuvent inciter l'enfant à voler ou frauder, ce qui est le cas de Monique, accusée de fraude et plus précisément de tromperie sur la quantité de marchandise vendue. En effet, l'enquête révèle que la jeune fille n'a fait qu'obéir aux ordres de sa patronne de sous-peser les sacs de légumes. Un voisin immédiat auditionné affirme qu'« il est dommage que ce soit la vendeuse qui soit inquiétée » dans la mesure où c'est la patronne qui « est coutumière de ce fait ». D'anciennes employées viennent corroborer ces dires. Monique s'en tire avec une simple admonestation après qu'elle ait précisé au juge :

« Ma patronne me donnait des ordres précis pour ne pas mettre le poids quand je servais les clients, sous prétexte qu'autrement elle ne pouvait s'y retrouver à la fin du mois. Quand j'ai été prise par la police, ma patronne me reprochait de peser trop juste. Il m'est souvent arrivé [...] d'être giflée par ma patronne parce qu'elle disait que ce n'était pas comme cela qu'il fallait travailler.³⁸⁷ »

c) Recel et marché noir : voler pour revendre

La répression des vols et du recel bat son plein en des temps où le marché noir est florissant. D'autant plus que la période des restrictions ne s'achève officiellement qu'en 1950. En attendant, les Angevins patientent et sont soumis au rationnement de nombreux produits alimentaires mais aussi de la vie quotidienne. Nous avons auparavant mentionné les points textiles, mais les chaussures, les pneumatiques pour cycles, articles de ménage sont tout autant concernés.

Le vin est lui aussi rationné jusqu'en 1947. Il n'est donc pas anodin que Gabriel, un étudiant de la région parisienne qui a fui la capitale en emmenant dans son sillage France, une jeune fille de 19 ans, vole des bouteilles de vin dans la cave de leur propriétaire courant 1944 alors que cette dernière, sinistrée, a quitté la ville. France avoue aux policiers que Gabriel revenait parfois le soir avec de l'argent mais refusait de lui en donner la provenance. Lorsqu'ils quittent le logement pour un autre, par peur d'être retrouvés, Gabriel affirme qu'ils ont tout de même laissé un mot à leur propriétaire pour s'engager à la dédommager des bouteilles de vin qu'il avait pris. La police interroge donc le jeune homme sur le devenir de ces bouteilles et ce

³⁸⁶ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 10/1946.

³⁸⁷ ADML, 3U1/1350, interrogatoire, 31/01/1950.

dernier confie en avoir vendu une partie à leur nouveau propriétaire pour payer le loyer³⁸⁸. L'homme réfute cette accusation tandis que les parents du garçon proposent de dédommager la première propriétaire à condition qu'elle « ne se montre pas trop exigeante ». Sans preuve, les deux jeunes ne sont inculpés que pour vol, « complicité et recel » sont ôtés du réquisitoire définitif. Nous ignorons l'issue de cette affaire et savons juste qu'elle a été renvoyée devant le Tribunal le 29 novembre 1945.

Une autre affaire aux multiples retournements de situations se déroule à la Ménitry où Marcel, un ouvrier agricole de 15 ans, commence par porter plainte contre son patron pour fausse accusation. En effet les bottes de ce dernier ont disparu et il soupçonne naturellement son domestique de les lui avoir volées pour les revendre. Or l'homme les retrouve quelques jours plus tard aux pieds du domestique de son voisin. Interrogé, l'intéressé affirme qu'il les a achetées à un soldat en permission à Mazé pour 300F et les rend immédiatement à la victime. La gendarmerie se tourne de nouveau vers Marcel pour vérifier les éléments apportés par le voisin et le jeune homme avoue tout : il a effectivement volé les bottes de son patron puis les a vendues trois jours plus tard à un soldat en permission dans le bourg de Mazé. Le patron de Marcel précise alors lors d'une nouvelle déposition qu'il « n'estime pas pouvoir envisager d'en assurer la garde » car il s'estime à juste titre trahi : « Marcel était logé et nourri chez moi. Je lui donnais en plus 500F par mois que je donnais à sa mère. » La question de l'argent de poche refait non sans raison surface dans ce type d'affaires, d'autant plus que Marcel a avoué qu'il avait échangé les bottes au soldat contre des cigarettes et 75F. On apprend de surcroît par le rapport de l'assistante sociale qu'il « a déjà vendu des vêtements à un camarade pour s'acheter des cigarettes ». Le médecin repère quant à lui surtout l'« asymétrie faciale » de Marcel durant l'examen médico-psychologique, ce qui, nous le concevons, ne fait pas véritablement avancer l'enquête, mais aussi son trop-plein « d'insouciance ». Cela l'incite donc à qualifier le garçon de « débile léger³⁸⁹ ». Cependant, la mère de Marcel, qui jouit d'une « parfaite honorabilité » selon l'instituteur et le curé, a pendant ce temps pris l'initiative de placer le jeune homme chez un nouvel agriculteur à St Mathurin, si bien qu'il lui est laissé sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à 18 ans. De cette manière, la justice gardera tout de même un œil sur le mineur et aura un droit de regard sur les décisions prises par ce dernier ou par sa mère.

Nous l'avons vu, la question de l'argent de poche est importante dans ces affaires de vol et de revente. Le jeune a-t-il un pécule tellement mince après en avoir versé tout ou partie à ses parents qu'il se voit presque contraint de chercher une autre source de revenus que son

³⁸⁸ ADML, 3U1/1342, Interrogatoire, 09/10/1945.

³⁸⁹ ADML, 3U1/1343, examen médico-psy, 23/06/1946.

travail ? La question se pose notamment pour Claude qui a volé des artichauts dans deux champs et a été arrêté à 23h00 par les gendarmes alors qu'il en transportait deux caisses. Invité à s'expliquer, le jeune homme, avoue qu'il allait les revendre à la mère d'un de ses collègues de travail. Entendue à la suite de cet aveu, la victime souhaite accéder à la requête de la mère qui lui a supplié de retirer sa plainte en lui promettant de la dédommager³⁹⁰. L'enquête sociale nous apprend néanmoins que Claude n'en est pas à son premier vol, bien qu'il n'ait a priori aucun antécédent déclaré en justice. En effet, le jeune homme a déjà volé un portefeuille à son précédent patron mais sa mère l'avait retrouvé et était elle-même allée demander des comptes à la victime qui avait par conséquent congédié le garçon pour son manque de scrupules sans toutefois déposer plainte. Pour finir, la mère du garçon avoue à l'assistante sociale que ce dernier fréquente assidûment le bal où il dépense une fortune une fois par semaine, 100F selon elle, or son père ne lui donne que 50F à cet effet. « Il fallait donc qu'il complète...³⁹¹ » Claude ne sera qu'admonesté à l'issue de la procédure, preuve de l'indulgence du magistrat pour enfants.

La justice semble donc compréhensive envers ces jeunes garçons qui ne peinent pas à retrouver un travail lorsqu'ils ont été limogés par leur patron, dont ils n'ont plus la confiance, à cause du délit qu'ils ont commis. Ces voleurs et revendeurs trouvent souvent à se justifier devant la justice, à l'image de Robert qui vole une paire de chaussures à un étalage et se fait arrêter dans la foulée puis affirme aux autorités qu'il voulait voler des marchandises pour les revendre et dédommager un de ses camarades auquel il avait abîmé la bicyclette. Il sera lui aussi remis à ses parents après une simple admonestation.

d) **Des incorrigibles ?**

En juillet 1947, alors que le rationnement du pain a été rétabli depuis le 1^{er} janvier 1946, les frères Raymond et Serge qui sont respectivement âgés de 17 et 13 ans volent du pain, des rillettes, une boîte d'allumettes, du tabac, un couteau et un peu d'argent à un ouvrier agricole des Ponts-de-Cé pour leur propre consommation. Les deux garçons sont réputés pour leur vagabondage ainsi que pour « se chauffer au soleil, sans but³⁹² ». Issus d'une famille où règne « une misère plus ou moins grande, résultat des excès [du] père [alcoolique] et de l'incompétence de sa femme », les deux jeunes « ne commettent jamais de gros délits, mais ils seront toujours des poids morts pour la société » selon l'assistante sociale. Le même avis est donné sur Robert, leur frère âgé de 16 ans qui n'est pas impliqué dans cette affaire mais

³⁹⁰ ADML, 3U1/1343, PV gendarmerie, 05/07/1946.

³⁹¹ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 10/1946.

³⁹² ADML, 3U/1347, enquête sociale, 05/1948.

l'est tout de même dans 4 autres entre 1946 et 1948³⁹³. Pour ce dernier nous pouvons reprendre le terme déjà usité à l'époque de « carrière délinquante ». Ses frères l'imitent-ils ? Rien dans les sources ne nous permet de l'affirmer, néanmoins nous comprenons au regard des mots extrêmement durs et déterministes de l'assistante sociale résignée que le climat régnant au domicile parental ne permettra jamais le redressement de ces jeunes gens pour lesquels elle estime qu'aucune mesure éducative ne sera suffisamment efficace. La mère a toutefois réussi à les placer chez des cultivateurs proches du foyer parental qui semblent réussir à les « mâter ». Cependant la famille reste impénétrable et imperméable à toute remarque selon cette dernière qui note au sujet de la mère :

« Son attachement pour ses enfants est certain mais c'est plus de l'instinct que de l'amour. En aucun cas elle ne cherche leur intérêt. Elle veut les avoir auprès d'elle à tort ou à raison et reste sourde à tous conseils. »

Les deux frères sont donc finalement remis à leurs parents, sous le régime de la liberté surveillée.

Nous entrevoyons ici une justice presque désarçonnée et désarmée face à une famille qui peine à entendre raison. L'assistante sociale et le juge semblent tous deux à court de solutions et paraissent presque convaincus que ces enfants ont de fortes chances de récidiver.

De son côté, le jeune Louis, âgé de 17 ans, semble le parfait exemple même du délinquant incontrôlable pour la justice. En effet, le garçon vole dans un premier temps à plusieurs reprises un voisin boucher grâce au fils de ce dernier qui lui avait confié qu'il savait où ses parents cachaient leur argent et qu'il allait se servir régulièrement. Louis ne se prive pas de faire de même en l'absence de la famille dont il connaît les habitudes. Son butin s'élèvera lors de l'ouverture de l'instruction à 35000F. Il a pu grâce à ce pécule s'acheter des vêtements ainsi que des bijoux dont une partie a été offerte à son amoureuse Colette, 15 ans et demeurant aussi sur Angers, qui est co-inculpée pour recel. Les enquêteurs poussent leurs investigations et découvrent que le père de la jeune fille savait que les objets que Louis offrait à sa fille avaient été volés mais s'est tu. Il est donc lui aussi mis en examen. Durant l'instruction du dossier, Louis parvient à s'évader du Colombier et réussit même à voler des clés qui lui permettent de délivrer ses camarades en isolement. Rattrapé, il est incarcéré. Pendant ce temps l'assistante sociale investit son cercle familial et découvre que « tout enfant, il subtilisait déjà de petites sommes d'argent à sa grand-mère pour acheter des friandises. » Lorsque cette dernière rencontre le garçon, elle précise qu'il s'est souvent montré « repentant, promettant de ne plus recommencer », mais estime que « ses promesses sont

³⁹³ Nous traiterons du cas de Robert dans la prochaine sous-partie intitulée « Maraudeurs, braconniers et cambrioleurs ».

malheureusement sans valeur. » Un enfant récidiviste récidivera-t-il inévitablement ? La réflexion de l'assistante sociale pose ici la question du déterminisme en justice et de l'impact qu'il peut avoir sur les jeunes gens sur lesquels elle pose son regard. Quel espoir y a-t-il pour ces enfants qui semblent irrattrapables avant même l'audience ? À combien de chances ont-ils droit ? Sur le rapport du Colombier, Louis est décrit comme « anormal », vaniteux, mais aussi comme atteint d'une « grande nervosité ». Le verdict est sans appel : il est trop tard pour le rééduquer, il faut à présent lui trouver un métier et l'occuper, ce qui tombe bien puisque ses parents ne veulent pas le reprendre et souhaitent qu'il s'engage dans la Marine. Louis est tout de même remis à ses parents sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à 21 ans après que la Direction de l'Éducation Surveillée ait précisé au Procureur que tous les IPES sont au complet. Ce qui implique d'ailleurs que le Tribunal avait d'autres ambitions pour le jeune homme mais qui s'avèrent impossibles à concrétiser... Cependant un peu moins d'un an plus tard, Mme Daniel délivre au juge des enfants un rapport pour incident à la liberté surveillée : Louis a été renvoyé de l'armée de Terre pour « énurésie tenace » et aurait volé près de 15000F à sa famille lorsqu'il est rentré chez lui. La Direction de l'Éducation Surveillée écrit alors au Procureur que l'institution d'Aniane est prête à l'accueillir. Mais un rapport de Mme Daniel deux mois plus tard nous apprend que le garçon a été interné à l'hôpital psychiatrique de Ste Gemmes suite à « une crise nerveuse consécutive à de nombreuses et fréquentes libations ». Le dossier est classé, sans que le tribunal n'ait encore une fois trouvé de véritable solution.

Nous avons croisé plusieurs parcours pouvant être assimilés à des « carrières délinquantes ». Robert, que nous avons mentionné plus haut, fait partie de ces jeunes qui eurent plusieurs fois affaire à la justice, mais pour un autre chef d'inculpation : la chasse sans permis.

3. Maraudeurs, braconniers et cambrioleurs

Les escroqueries et fraudes sont le deuxième chef d'inculpation après le vol dans la mesure où 15% des jeunes traduits en justice le sont pour ces motifs. Dans les faits, les garçons sont encore une fois en supériorité numérique puisqu'ils sont 125 inculpés contre 16 filles.

Revenons sur le cas de Robert qui, dès 14 ans, est impliqué dans une affaire de chasse sans permis avec son père et deux autres jeunes en juin 1946. C'est la première fois que la justice s'intéresse à ce jeune homme qui vit encore chez ses parents à Trélazé. Les 4 individus arrivent en justice suite à une altercation avec le garde du terrain sur lequel ils chassaient avec furets, bourses et chiens. Lors de l'interrogatoire, Robert avoue que son père a pris l'habitude de chasser « pour nourrir les siens » et l'accompagne de temps à autre. Ce dernier a d'ailleurs de fréquents démêlés avec la justice pour chasse et pêche sans permis. L'avis de l'assistante sociale nous éclaire alors sur la situation à laquelle la juridiction fait face :

« Si l'on considère la nature du délit, une admonestation paraîtrait bien suffisante. Si l'on considère le mauvais exemple du père, un placement hors du foyer est la mesure unanimement conseillée. »

Or la marraine de Robert est prête à l'accueillir, à la condition formelle que le tribunal prononce une déchéance de puissance paternelle et que son mari et elle obtiennent officiellement la tutelle de l'enfant, car ils « ont littéralement peur [du père de Robert] qui ne leur créera que des ennuis si le droit de visite est maintenu ». Pour Mme Jourdin, le Tribunal doit s'appuyer sur le « dévouement » de ce couple, ce qui est fait lors de l'audience du 11 octobre 1946 au terme de laquelle le garçon est confié à sa marraine sous le régime de la liberté surveillée. Seulement un incident est signalé par cette dernière et Robert est envoyé au centre Charles Péguy de Chartres d'où il s'évade dès son arrivée, le 10 mars 1947. Recueilli par sa mère qui l'a « conservé chez [elle] parce qu'[elle] avait eu beaucoup de peine qu'il [lui] soit enlevé ». Le directeur du centre envoie alors plusieurs ultimatums pour laisser plusieurs « dernières chances » à l'enfant de revenir, mais sans succès. La mère semble en effet inciter son fils à rester avec elle et écrit au directeur que c'est une force de travail non négligeable étant donné que son mari invalide. L'évasion est bel et bien signalée au juge des enfants de Chartres mais nous ne savons véritablement ce qu'il se passe jusqu'au retour d'une commission rogatoire à la mi-septembre de la même année³⁹⁴. Cette fois-ci Robert est inculpé de vol mais a en réalité pêché l'équivalent de 10 livres de poissons dans une mare privée avec un camarade vivant lui aussi à Trélazé. Un procès-verbal de gendarmerie nous informe ensuite que le jeune homme s'est en fait enfui une seconde fois du centre Charles Péguy et a depuis gagné sa vie en faisant les vendanges. Aucune enquête n'est réeffectuée concernant Robert jusqu'à l'audience devant le Tribunal pour enfants qui se tient le 12 mars 1948. Il y est d'ailleurs aussi jugé pour chasse sans permis puisqu'il a été vu dans un champ des ardoisières à chasser avec un furet... Au final, et après des mois d'instruction durant lesquels le jeune homme échappe totalement à la justice, celui-ci écope de 2 mois de prison avec sursis. Nous pouvons imaginer que la justice espère ainsi que le jeune homme sentira une épée de Damoclès au-dessus de lui et réfléchira à présent à deux fois avant de commettre un nouveau délit.

La campagne ligérienne connaît bien d'autres jeunes braconniers. Éloi et André sont eux aussi inculpés pour chasse sans permis avec « engins prohibés » en décembre 1945. Ces deux cultivateurs de 16 et 17 ans dont l'un est originaire du Louroux-Béconnais et l'autre a été placé dans une ferme par l'assistance publique sont en effet surpris en train de chasser « à l'aide de chiens, furets et bourses » par les brigadiers des eaux et forêts qui rendent un rapport à la

³⁹⁴ ADML, 3U1/1344, commission rogatoire, 11/09/1947. 2 dossiers de procédure ont été ouverts pour Robert, le premier est en 3U1/1343.

direction générale, transmis par la suite aux forces de l'ordre³⁹⁵. À noter que ces deux adolescents sont tout de même bien équipés pour aller chasser et qu'il semble peu probable qu'ils aient pu aller chasser sans que personne dans leur entourage ne les remarque... André avoue même aux gendarmes que le chien était celui de son père. Ce dernier était-il au courant ? Les documents ne nous informent ensuite que sur le fait que les représentants légaux des deux mineurs s'engagent à les surveiller efficacement et n'aspirent qu'à en conserver la garde ; leurs patrons souhaitent continuer à les employer. Enfin l'enquête sociale est succincte (un recto), et le peu de renseignements fournis est bon, si bien qu'il semble inutile de poursuivre les investigations. L'affaire est donc réglée très rapidement et conduit à une simple admonestation des deux jeunes.

Notons qu'à notre connaissance, aucune peine lourde n'a été prise à l'égard de ces braconniers, qui ne sont d'ailleurs que des garçons. La plupart sont remis à leurs parents, parfois sous le régime de la liberté surveillée. Les peines les plus conséquentes sont des amendes qui ne s'élèvent pas à plus de 1000F.

Mais outre la chasse et la pêche, certains jeunes se rendent parfois sur les « terres » d'autrui pour se livrer au *maraudage*. L'histoire de Christian, un garçon âgé de 12 ans et vivant encore chez ses parents à Soulaines s/ Aubance, est évocatrice. Le 26 mai 1946, une femme adresse une plainte au « chef de la brigade » pour vol de cerises dans 3 des cerisiers qu'elle possède dans son jardin. La gendarmerie ne tarde pas à mettre la main sur le coupable, Christian, qui vit dans la ferme au nord du terrain de la personne lésée. Le père du garçon concède que ses enfants rôdent sur le terrain de sa voisine qui est aussi sa propriétaire et précise d'ailleurs à ce sujet :

« Ma patronne est une personne très susceptible, elle a eu des différends avec tous les fermiers qui m'ont précédé. Jamais personne n'a pu rester dans sa ferme vu son caractère grincheux. Elle use du prétexte que je lui ai donné des Cerises pour me causer des ennuis. »

Après le recueil de témoignages (voisin, ancien propriétaire, maire) allant tous dans le sens de la famille de Christian qui semble « honnête », « consciencieuse » et « travailleuse », l'affaire est rapidement close, d'autant plus que l'avis du juge de paix des Ponts-de-Cé est sans appel : Christian doit être remis à ses parents puisqu'il « a agi sans discernement³⁹⁶ ». Le juge Priet l'admonestera tout de même.

D'autres larcins sont ainsi commis par des enfants qui pénètrent dans des propriétés privées et n'en reviennent pas bredouilles. Cela n'est pas rare dans la mesure où de

³⁹⁵ ADML, 3U1/1342.

³⁹⁶ ADML, 3U1/1342, commission rogatoire, 13/06/1946.

nombreuses maisons sont sinistrées durant cette période d'après-guerre. Ainsi trois frères et un de leurs voisins, âgés de 8 à 12 ans et demeurant rue du Mail à Angers, sont inculpés en août 1946 pour avoir volé des jeux dans une maison qu'ils croyaient abandonnée. La victime retire finalement sa plainte puisque « les auteurs sont des enfants », mais des enquêtes ont tout de même lieu, ce qui permet d'ailleurs de révéler que la famille de ce voisin instable puisque le père s'est suicidé quelques années auparavant et que ce sont les grands-parents qui s'occupent des enfants. Ce faisant, contrairement aux trois frères qui seront purement et simplement remis à leurs parents, le voisin sera remis à sa mère sous le régime de la liberté surveillée. Trois autres frères, âgés de 9, 12 et 15 ans, demeurant à Villevêque sont quant à eux inculpés pour « bris de clôture » dans la mesure où ils ont été vus par des voisins tentant de s'introduire chez un autre voisin en fracturant la porte d'entrée. Des témoins affirment avoir souvent vu cette petite bande piquer des fruits dans les jardins³⁹⁷. Les enfants prétendent toutefois qu'ils sont entrés seulement pour aller à la chasse aux escargots ; l'aîné des frères ajoute que leur accusateur est un voisin « qui [lui] en veut parce qu'[ils vivent] en mauvaise intelligence³⁹⁸. » Des affaires sont ainsi empreintes d'un esprit de vengeance ou de représailles, tant du côté de la victime que du coupable. Dans le cas de ces trois frères, le maire du village corrobore les dires du voisinage : les enfants se livrent au « rapinage et au maraudage », tout en sachant qu'ils ont déjà fait l'objet de plusieurs plaintes auxquelles les autorités n'ont toutefois pas donné suite, faute de preuves... C'est d'ailleurs de cette manière que se termine encore une fois cette nouvelle affaire les concernant puisqu'une ordonnance de classement est finalement émise début 1947, les charges étant insuffisantes.

B. Les insoumis : vagabonds et rebelles dans le giron de la justice

La guerre a-t-elle engendré une jeunesse sans repères, ou du moins l'a-t-elle désorientée ? L'a-t-elle privée de ses cadres ? Ces questions se posent d'autant plus après une Seconde Guerre mondiale durant laquelle la France a été occupée. Les civils ont donc été touchés, éprouvés. Il va sans dire que la société, dont sont issus les quelques témoignages que nous allons retranscrire ici, est désorganisée, bouleversée. Dans ce contexte, le lien social est plus que jamais fragilisé au sein de familles disloquées, recomposées, dans lesquels les jeunes peinent à se construire et à trouver leur place. La Libération favorise-t-elle alors l'émergence d'un désir de liberté chez les jeunes ? Pensent-ils que celle-ci est davantage à leur portée qu'elle ne l'était auparavant ? Il n'en demeure pas moins que certains dégagent plus

³⁹⁷ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 09/1946.

³⁹⁸ ADML, 3U1/1343, interrogatoire, 14/06/1946.

que d'autres une envie d'ailleurs. Mais cet affranchissement n'est pas sans provoquer quelques heurts avec l'entourage sur lequel les experts font souvent peser la culpabilité : ces jeunes sont-ils trop peu surveillés ? L'autorité parentale connaît-elle des lacunes ? Toujours est-il que ces jeunes « insoumis » revêtent eux aussi de multiples visages en dépit du peu de motifs de comparution les concernant en justice : vagabondage³⁹⁹, correction paternelle, et incident à la liberté surveillée. Qu'ils soient des vagabonds, des indomptables, évadés, ou fugueurs, chacun a, à sa façon, tenté de se soustraire à l'autorité sous laquelle il était placé.

Essayons à présent de voir comment ils sont traités en justice.

1. Prendre les devants : la correction paternelle

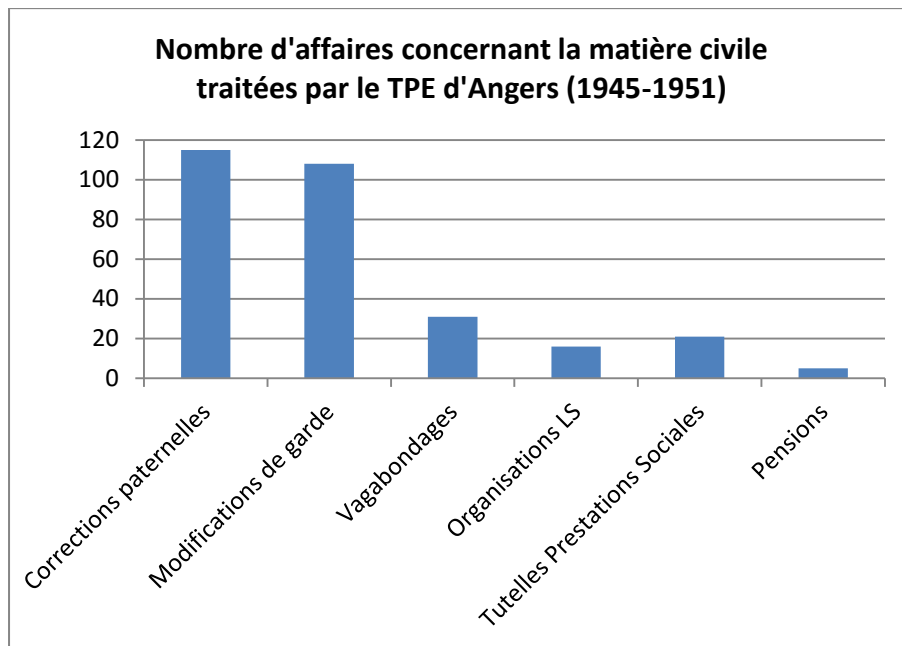
La pratique de la correction paternelle par laquelle un père pouvait en toute légitimité demander l'enfermement de son enfant dans le cas où il le jugeait nécessaire est très ancienne⁴⁰⁰, mais est disposée en France par l'article 376 du Code Civil de 1804. Renforcée par les décrets-lois du 30 octobre 1935 qui obligeaient notamment les présidents des tribunaux pour enfants à désigner un établissement, une institution ou un tiers, pour prendre en charge le mineur, celle-ci est revisitée par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 et s'étend à la mère, ou au tuteur, lorsqu'il a été désigné à l'unanimité par le conseil de famille⁴⁰¹. Cette ordonnance donne compétence au président du Tribunal pour enfants pour effectuer les enquêtes nécessaires et statuer sur un placement adéquat lorsque « les sujets de mécontentement [sont] très graves »⁴⁰². Comme en témoigne le graphique ci-dessous, plus de 110 mineurs sont concernés par cette mesure civile qui demeure surtout envisagée pour les filles qui représentent un peu plus de 70% des jeunes ayant franchi le seuil judiciaire pour ce motif.

³⁹⁹ Nous parlerons ici davantage du décret-loi du 30 octobre 1935.

⁴⁰⁰ Elle remonterait au droit romain selon Philippe Robert dans *Traité de droit des mineurs*, Paris, Cujas, 1969, p. 101 ; cité par Samuel Boussion dans Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire: Approches historique et archivistique (1870-années 1950)*, op. cit.

⁴⁰¹ Cf. Hélène CAMPINCHI, « L'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 sur la correction paternelle », *Pour l'enfance coupable*, n°63, mars-avril 1946, pp. 1-4 ; article consultable en ligne, URL : http://enfantsenjustice.fr/IMG/pdf/correction_paternelle1946.pdf .

⁴⁰² Cf. Samuel Boussion, « La correction paternelle », dans Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire: Approches historique et archivistique (1870-années 1950)*, op. cit., p. 144.



Une demande de correction paternelle peut être effectuée pour de multiples raisons et même résulter d'une incitation faite par l'assistante sociale lors d'une visite au domicile. C'est notamment le cas de Léone, 15 ans, dont les deux frères Roland et Lionel sont inculpés pour vol. Après que Mme Jourdin ait effectué son enquête, la mère de Léone écrit une lettre au Procureur mentionnant qu'elle est « très ennuyée » par sa fille, ce qui la pousse à déposer une demande de correction paternelle, qu'elle perçoit d'ailleurs comme un « sacrifice⁴⁰³ ». L'ancienne patronne de Léone l'ait d'ailleurs déjà encouragé auparavant à « employer les grands moyens ». Cette mère défend donc devant les forces de l'ordre qu'elle réussit à asseoir son autorité sur ses trois garçons, mais pas sur sa fille qu'elle ne parvient pas à surveiller. L'inquiétude la gagne à mesure que cette dernière veille de plus en plus tard le soir. Elle finit par conclure :

« Je n'ai eu avec elle que des affronts partout où elle est passée. [...] Monsieur le Procureur, faites de votre mieux, agissez en père de famille, car je ne puis la mettre entièrement comme pensionnaire, autrement je l'aurais mise dans un pensionnat. »

Les craintes s'accroissent pour la mère de Léone qui la retrouve un matin couchée dans un hangar au fond du jardin et écrit de suite une lettre à l'un des commissaires de police d'Angers : « Je voudrais qu'elle soit enfermée [au Bon Pasteur] au plus tôt, car je crains qu'il ne lui arrive quelque chose et à 15 ans c'est un peu jeune. » Le 5 novembre 1948, une mise en garde provisoire permet aux autorités d'accompagner Léone au Bon Pasteur. Sa mère, qui rencontre de nouveau l'assistante sociale pendant l'instruction, lui avoue qu'elle ne préfère pas partir à la recherche de sa fille lorsqu'elle part puisqu'elle ignore où la chercher et semble d'un

⁴⁰³ ADML, 3U1/1348, lettre au Procureur, 13/10/1949.

autre côté préoccupée par ce qu'en penseraient les voisins lorsqu'elle déclare: « Que diraient les voisins ? » Léone avoue quant à elle à l'assistante sociale qu'elle manque d'affection et souffre du manque d'attention de sa mère avant de reconnaître qu'elle a eu une « vie agitée ». Elle sera finalement confiée au Bon Pasteur jusqu'à ses 18 ans afin d'y retrouver une certaine stabilité. La justice se satisfait bien évidemment de cette initiative prise par la mère et qui fait venir à elle une mineure qui lui aurait peut-être échappée dans le cadre d'une correction paternelle... Néanmoins, bien que ce soit les parents qui amorcent l'instruction, cela n'empêche en rien que celle-ci soit menée en bonne et due forme. Elle peut par conséquent impliquer la visite d'une assistante sociale ainsi qu'un examen médico-psychologique. Toutefois, les demandeurs se montrent évidemment bien plus collaboratifs que dans d'autres affaires.

Par ailleurs, l'histoire de Léone révèle une autre facette de la justice qu'est celle de la surveillance accrue des mœurs des jeunes filles sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir par la suite, notamment à travers le vagabondage et les inculpations pour outrages publics à la pudeur. Mais un fait est sûr, les autorités, tout comme la population, voient d'un mauvais œil les filles qui sortent plus que d'ordinaire de chez elles et veillent tard...

La logique parentale s'avère similaire pour les garçons concernant l'emploi de la correction paternelle : anticiper une éventuelle mise en accusation. De cette manière, la mère de Michel, un jeune homme de 14 ans demeurant place de la République à Angers, écrit au Procureur pour « sollicite[r] [sa] bienveillance et de bien vouloir [s']occuper de son fils⁴⁰⁴ ». Les policiers qui dressent ensuite un PV régulier le décrivent comme « enclin au vagabondage » et voleur alors qu'il « reçoit tous les soins matériels nécessaires ». Les agents notent toutefois dans leur rapport que cela tient certainement au manque d'autorité familiale et à l'« ambiance du quartier dans lequel il vit ». Interrogée, sa mère confie :

« Mon fils Michel [...] est absolument intolérable. Je ne peux pas m'en aider. Ce n'est pas qu'il ait mauvais caractère, mais il est fainéant. Comme il n'aimait pas l'école, je l'ai mis au travail chez un orthopédiste. Il n'a pas tenu en place. [...] Ce qu'il y a de plus grave, c'est qu'il passe son temps à voler, toujours à mon préjudice. [...] Quand je l'envoie faire des commissions, il garde l'argent que je lui donne. Je demande à en être débarrassée le plus vite possible, car je crains qu'il ne me crée des ennuis. De plus, il fait des fugues. Le jour de l'ascension, il est parti tout seul à Nantes. J'ai dû aller le chercher. »

C'est cette même logique qui pousse le père d'Yves, revenu de sa captivité, à demander au Procureur à ce que soit fait le nécessaire pour que son fils aille en « centre de redressement [...], et [s']engage à payer les frais pendant le séjour.⁴⁰⁵ » Les droits de garde de la mère du jeune homme ont été déchus en 1944 et ce dernier a été placé de fait à l'assistance publique avant d'être rendu à son père à son retour de captivité. Mais lorsque ce dernier le reprend,

⁴⁰⁴ ADML, 3U1/1345, lettre au Procureur, 09/05/1948.

⁴⁰⁵ ADML, 3U1/1342, courrier du père au Procureur, 04/09/1945.

Yves fugue pour retourner chez sa mère et s'enfuit ensuite du centre de formation professionnelle où il avait été placé par son père, « sous l'influence de sa mère ». Le jeune homme est de suite perçu par l'assistante sociale comme « victime de sa mère et de la dureté de son père » ; l'échec de l'éducation parentale est total et le dialogue entre le père et le fils est rompu dans la mesure où celui-ci est un « père de droit et non de fait. » Admis à Narcé grâce à Mme Jourdin, Yves s'en enfuit et échappe autant à ses parents qu'à la justice. L'assistante sociale finit par écrire à son sujet :

« Yves est avant tout un garçon qui a goûté à la liberté et qui n'entend pas subir une discipline. Il aimerait apprendre un métier à condition que cela ne demande pas beaucoup d'effort. Il adore surtout flâner, fumer, aller au cinéma. C'est une rééducation complète qu'il faudrait entreprendre.⁴⁰⁶ »

Le garçon est finalement confié à St Jodard jusqu'à ses 21 ans. La volonté du père de placer son fils auprès de « services compétents » a été entendue.

La justice a ainsi régulièrement affaire à de « très fortes tête[s]⁴⁰⁷ », pour reprendre l'expression employée par le père de Bernard, veuf, qui constate que son fils a la « manie de voler » de l'argent. Bien qu'il rembourse les personnes lésées à chaque fois, ce qui a pour le moment évité tout dépôt de plainte, il conçoit néanmoins que cela ne peut plus durer. Bernard est confié à la Société Dauphinoise pour 3 ans (jusqu'à ses 18 ans) et finit par s'épanouir chez le second patron chez qui cette dernière le place⁴⁰⁸, un menuisier qui lui enseigne son métier et semble comprendre le garçon.

Certains de ces caractères difficiles, aux dires demandeurs de correction paternelle, se révèlent en réalité être davantage victimes d'un milieu profondément déficient au regard des observateurs judiciaires. C'est notamment le cas de Marie-Josèphe qui appartient selon Mme Jourdin « à un pauvre milieu d'ouvriers agricoles, tributaires de lourdes tares physiques et psychiques⁴⁰⁹ ». La jeune fille est amenée en justice par sa mère qu'elle a giflée. Or, le Dr Sizaret explique dans son rapport que les « réactions coléreuses » sont dues au fait que sa mère se montre « incompréhensive » et affirme qu'elle n'est « ni perverse, ni spécialement indocile. » Elle sera néanmoins tout de même confiée au Bon Pasteur d'Angers jusqu'à 21 ans, ce qu'elle accepte d'ailleurs avec « fatalisme », selon les mots du médecin.

D'autres affaires de correction paternelle ne débouchent néanmoins sur rien, quand bien même la demande s'avère plus que justifiée et une prise en charge nécessaire, car le

⁴⁰⁶ ADML, 3U1/1342, ajout à l'enquête sociale, 20/12/1945.

⁴⁰⁷ ADML, 3U1/1344, demande de correction paternelle, 13/05/1947.

⁴⁰⁸ Bernard avait continué de voler chez le premier patron chez lequel la société l'avait placé.

⁴⁰⁹ ADML, 3U1/1352, enquête sociale, 04/1951.

parent retire sa demande avant que l'instruction n'arrive à son terme. Yves, un jeune homme de 15 ans résidant avec son père à la Ménitré en est un exemple. Ce dernier, comme beaucoup de parents déposant une demande de correction paternelle, ne cache pas les méfaits de son fils : Yves a déjà volé de l'argent et des objets à diverses personnes pendant qu'il faisait les vendanges et, plus surprenant, le garçon a été surpris par son premier patron « en train de masturber une jument dans son écurie⁴¹⁰ » ! Aucune plainte n'a jamais été déposée, en sachant que toutes les personnes ont d'ores et déjà été dédommagées selon le père. L'instruction suit son cours et une ordonnance de mise en garde provisoire au Colombier (non datée) est signée mais n'est semble-t-il pas mise en application. En effet, le père du garçon écrit finalement au juge des enfants pour retirer sa demande puisque son fils a une « bonne conduite » selon le nouveau cultivateur chez lequel il l'a placé après lui avoir « fait la morale »⁴¹¹. La procédure est classée de la même manière pour Jacques, 9 ans, décrit au départ par sa mère comme « méchant et instable, refus[ant] de se soumettre à son autorité⁴¹² ». Le jeune homme fait quant à lui un séjour provisoire au Colombier. Les experts sont unanimes : il faut l'éloigner de son milieu familial nocif. Un placement au Centre de la Borde, à Joué-lès-Tours est même envisagé, seulement une lettre de sa mère au terme de la procédure dans laquelle figure un simple « Je serai très contente de le revoir à la maison », sans plus d'arguments, vient interrompre le processus enclenché pour le garçon.

La justice met donc tout en œuvre en vue d'une mesure de correction paternelle pour diagnostiquer les troubles dont pourrait souffrir le jeune et se renseigne comme il est d'usage sur son milieu d'origine, tout en s'exposant à un éventuel retrait de la part du demandeur. Le dispositif de correction paternelle est donc à double tranchant pour le système judiciaire, d'un côté il lui permet de voir franchir son seuil des mineurs qu'il n'aurait pu appréhender d'ordinaire dans la mesure où aucune plainte n'avait été déposée ou n'avait abouti à leur rencontre ; tandis que d'un autre côté il en voit tout de même une partie lui échapper selon la volonté du proche qui en est à l'initiative.

Il faut toutefois savoir que certaines affaires commençant par une demande de correction paternelle se transforment en affaires de vagabondage par un mécanisme juridique que nous allons étudier à présent.

⁴¹⁰ ADML, 3U1/1347, PV Gendarmerie, 04/11/1949.

⁴¹¹ À noter que la lettre est écrite sur un papier de la Mairie, dactylographiée, et dans un langage bien plus soutenu que la première lettre. Il y a donc fort à parier que le père du jeune homme a été aidé pour rédiger ce courrier et l'adresser directement à l'autorité compétente en la matière.

⁴¹² ADML, 3U1/1350, lettre au Procureur, 19/07/1949.

2. Le vagabondage : « un objet mal identifié⁴¹³ » aux frontières larges

a) Le décret-loi n°7 du 30 octobre 1935 : un outil pratique, entre extension du champ d'action de la justice et protection des mineurs

« Comme l'ont souligné nombre d'historiens, le délit de vagabondage n'est pas aisé à appréhender. Jean-Jacques Yvorel l'avait déjà démontré pour le XIX^e siècle et cela est toujours vrai dans les années 1930.

Sur le fond, le vagabondage est un délit de suspicion d'autres délits et le vagabond incarne, surtout quand il est jeune, la figure de la dangerosité en devenir. Il est aussi, chez certains auteurs, le syndrome de "l'inadaptation" en même temps qu'un délit sidérant puisqu'il n'occasionne aucun préjudice et ne produit pas de victime.⁴¹⁴ »

Ces propos d'Olivier Golliard illustrent toute l'ambiguïté d'une inculpation en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 dans la mesure où celle-ci n'est pas effectuée seulement dans un cas vagabondage avéré, mais aussi en réaction à des soupçons pesant sur le mineur ou sur son milieu. En d'autres termes, ce décret-loi s'avère un outil juridique extrêmement précieux, car large et efficace, pour cibler des jeunes qui n'ont pas fait l'objet de plainte mais au sujet desquels la justice a des doutes quant à la commission d'actes répréhensibles ou sur l'éventuelle déficience du milieu familial. Ainsi le « D.-L. 30/10/35 » a été invoqué de nombreuses fois pour d'autres réalités que la simple errance d'un mineur.

Un exemple revenant sur la correction paternelle nous permet d'illustrer concrètement cet outil pratique. Le père de Louis, un jeune homme de 16 ans résidant à Angers, fait initialement une demande de correction paternelle car son fils a fugué après avoir volé 500F à l'un de ses collègues, et demande par conséquent que ce dernier soit recherché. Le père dénonce donc un garçon vagabond doublé d'un voleur au regard du Tribunal. Le Procureur émet alors une requête et déclare que Louis « paraît relever du décret » du 30 octobre 1945. À partir de cet instant, plus aucune mention de correction paternelle n'apparaît dans le dossier. Par cette manœuvre consistant à substituer une demande de correction paternelle par une inculpation pour vagabondage, le Tribunal pour enfants place le mineur sous main de justice. L'enfant ne peut plus lui échapper, au sens que les parents n'ont plus prise sur l'avenir de ce dernier et doivent désormais se soumettre aux injonctions de la justice. Louis sera donc confié au centre Tahitou jusqu'à ses 21 ans grâce aux démarches entreprises par le Colombier.

Les législateurs qui voulaient abroger la loi de 1921 avaient déjà pensé à un élargissement de l'usage de l'incrimination en contrepartie d'une dépénalisation du vagabondage en élaborant ce décret-loi. La justice peut ainsi faire d'une pierre deux coups en élargissant son champ d'intervention et en se tournant davantage vers un modèle

⁴¹³ Olivier GOLLIARD, « Dépénaliser le vagabondage? L'impact relatif du décret-loi d'octobre 1935 », *Criminocorpus*, <http://criminocorpus.revues.org/2761>, 2 septembre 2014.

⁴¹⁴ *Ibid.*

protectionnel basé sur la prévention. Ainsi les deux sœurs Jacqueline et Mauricette, qui se sont présentées de leur plein gré au Bon Pasteur, sont inculpées pour vagabondage et confiées provisoirement au Bon Pasteur dans la mesure où le concubin de leur mère « leur rend la vie pénible⁴¹⁵ ». Jacqueline avoue lors de sa déposition :

« Depuis mon enfance, j'ai été ballotée par mes parents divorcés. [...] J'ai d'abord été chez mon père, mais comme j'étais battue par ma belle-mère, j'ai été chez ma mère où j'ai aussi [...] été maltraitée par mon beau-père. [...] J'ai été placée à Bethléem de 2 ans à 5 ans, à l'orphelinat municipal de 12 à 14 ans ; en réalité mes parents ne se sont jamais occupés de moi. »

Le dialogue parental est rompu. Le père demande seulement à ce que ses filles soient confiées au Bon Pasteur. L'assistante sociale ne viendra que ternir l'image du milieu familial :

Les enfants « glissent sur la même pente [que leurs parents] : vie aventureuse, foyers brisés. [...] On comprend mal la réaction de Jacqueline, habituée à jouir de sa liberté, venant demander son admission au Bon Pasteur. Il est possible qu'inconsciemment elle cherche un "havre", car la vie n'a certainement pas été tendre pour elle. »

Toutefois cette dernière n'est pas d'accord avec la qualification de l'affaire et pense que les jeunes filles relèvent davantage de la correction paternelle. Le magistrat ne reviendra pas sur cela, sans doute car la mère souhaite un traitement différencié pour ses deux filles⁴¹⁶. Là encore, le D.-L. du 30 octobre 1935 se révèle être un moyen pour le TPE de garder sous son aile des mineurs dont les parents, considérés comme déficients, pourraient s'opposer à une prise en charge, pourtant nécessaire, dans le cadre d'une correction paternelle. Mais son usage n'est pas systématique. Henriette est par exemple arrêtée par des brigadiers dans le couloir d'un immeuble de la rue Bressigny, sans argent. Elle leur raconte son périple : après avoir quitté le domicile paternel quelques mois auparavant pour travailler chez un patron comme bonne, elle est renvoyée par ce dernier, car elle n'a pas de carte d'alimentation (J3). Réfugiée ensuite chez sa grand-mère pendant un mois et demi, la jeune fille âgée d'à peine 15 ans est employée par un forain qu'elle quitte peu de temps plus tard pour finalement errer dans les rues. Interrogé, le père avoue qu'il a des difficultés avec sa fille depuis que sa femme est décédée en 1943 et garantit qu'il ne savait pas où elle était mais était sûr qu'elle avait de mauvaises fréquentations. Ce dernier, impuissant devant les autorités, dépose alors une demande de correction paternelle qui ne sera cette fois-ci pas transformée en inculpation pour vagabondage alors que la situation s'y prête, peut-être parce que le père souhaite collaborer avec les autorités et que, bien qu'il soit dit fragile et influençable⁴¹⁷, le risque qu'il retire

⁴¹⁵ ADML, 3U1/1349, mise en garde provisoire signée du Procureur, 20/05/1947.

⁴¹⁶ La mère des filles a en effet demandé à conserver la garde de Mauricette pour la placer en apprentissage tandis qu'elle préfère que Jacqueline soit confiée au Bon Pasteur jusqu'à sa majorité.

⁴¹⁷ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 12/1946.

finalement sa demande est minime. Elle sera d'ailleurs confiée au Bon Pasteur jusqu'à ses 21 ans.

b) Pallier au délaissement parental

Le recours au décret-loi peut aussi avoir lieu dans le cas d'un total délaissement parental et conférer au tribunal un rôle davantage encore protecteur, pouvant l'amener à envisager une déchéance de la puissance paternelle. C'est le cas de Ginette et Christiane, des sœurs âgées 11 et 17 ans que nous avons évoquées précédemment⁴¹⁸. La plus jeune se présente la première au Bon Pasteur sur conseil de sa mère. Le juge des enfants écrit alors dans la mise en garde provisoire que la jeune fille serait maltraitée et « en état d'abandon⁴¹⁹ ». Le père ne fait que confirmer par la suite cette situation lorsqu'il se présente devant les gardiens de la paix :

« Je ne me suis pas occupé d'où était ma fille et l'heure de se coucher étant arrivée, je me suis mis au lit. [...] Je n'ai pas pris la peine de m'enquérir où pouvait être cette enfant. À ce moment-là, pas plus que ma femme je ne me suis inquiété d'où pouvait être allée Ginette. »

Puis il poursuit :

« Je reconnais que je ne suis pas capable d'élever ma fille comme il le faudrait. Ma femme qui mène une vie anormale, passant presque la totalité de son temps [chez son patron] n'est à mon avis pas capable non plus d'élever sa fille comme il le faut. Il est donc préférable, si monsieur le juge d'instruction le juge utile, qu'elle reste dans l'établissement où elle s'est réfugiée. »

Il nous paraît peu probable que le père de l'enfant ait tenu mot pour mot ces propos, et nous pouvons en ce sens supposer que les brigadiers ont orienté les propos de cet homme ou fait état, à leur manière, de la situation. Toujours est-il que Ginette sera effectivement confiée en vertu du décret-loi au Bon Pasteur jusqu'à sa majorité, tout comme sa sœur Christiane qui se présentera elle aussi à l'institution religieuse après avoir reçu de mauvais traitements quelques mois plus tard.

D'autres parents ne se montrent que peu réactifs pour récupérer leur enfant tombé dans le giron de la justice et inculpé pour vagabondage. Ce qui est le cas pour Pierre qui a quitté le domicile parental nantais à vélo, pour « fuir les mauvais traitements dont il [est] l'objet de la part de son père⁴²⁰ », mais est retrouvé sans papiers ni ressources à Combrée, soit à un peu moins de 80 kilomètres, le lendemain. Or, d'après le Procureur :

⁴¹⁸ Voir « Le franchissement du "seuil" judiciaire ».

⁴¹⁹ ADML, 3U1/1350, mise en garde provisoire, 29/04/1949.

⁴²⁰ ADML, 3U1/1347, ordonnance de placement provisoire signée du Procureur, 29/01/1949.

« Ses parents ont prétendu ne pouvoir se déplacer pour venir le chercher et n'ont fait aucune démarche pour lui permettre de réintégrer leur domicile. [...] Il y a lieu de prendre à son égard une mesure de protection. »

Il s'agit là clairement pour le magistrat de prendre une mesure *protectionnelle* à l'égard du mineur en vertu du « D.-L. du 30/10/35 ». D'autant plus que le père avoue aux autorités qu'il ne sait plus vraiment à quelle date est parti son fils et leur déclare qu'il n'ira certainement pas le chercher puisque « c'est à lui de revenir de lui-même ». Pierre sera finalement remis à ses parents sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à ses 21 ans dans l'espoir que « les interactions familiales s'apaisent » pour que « l'épanouissement affectif et psychique de ce garçon » puisse se réaliser au sein de sa famille.

La mère de Clara, une jeune fille de 14 ans qui s'est présentée d'elle-même au Parquet en affirmant qu'elle ne voulait plus retourner chez elle car le concubin de sa mère lui menait la vie dure, semble quant à elle davantage préoccupée par les aides allouées aux pupilles de la Nation que de la garde de sa propre fille lors de son entretien avec l'assistante sociale⁴²¹. Une tante de la jeune fille avait d'ailleurs conforté le magistrat pour enfant dans l'idée que la prise en charge en vertu du décret-loi était la plus appropriée dans une lettre qu'elle avait adressée à l'assistante sociale :

« J'ai entendu dire que [la mère de Clara][...] avait l'intention de reprendre sa fille. [...] Ne pourriez-vous pas empêcher ce que je considère comme un malheur pour Clara ? Les habitudes d'intempérance de Madame [...] en [font] une bien mauvaise éducatrice ! Je crois du reste qu'elle a plutôt mal réussi avec ses autres filles et je désirerais vivement que celle-ci au moins soit préservée. »

L'enquête de l'assistante sociale vient finalement corroborer les dires de cette tante dans le sens où « la famille [...] est tombée progressivement alors que certains membres de la branche maternelle sont toujours très dignes et honorables. » Clara sera confiée au terme de l'instruction au Bon Pasteur jusqu'à ses 18 ans.

3. Vagabondage, évasions et crainte de la rébellion

a) Une stratégie émancipatrice : la falsification de carte d'identité

D'un autre côté, des mineurs sont prêts à tout mettre en œuvre pour parvenir à leurs fins qui sont parfois de partir, quitter le domicile parental, s'émanciper. Or ces derniers sont la hantise des législateurs qui y voient, d'autant plus en cette période d'après-guerre, des réfractaires, des perturbateurs et des fauteurs de troubles, venant contrecarrer leur plan de retour à l'ordre. Ce vagabondage « obsède⁴²² » la police qui y voit elle aussi une remise en

⁴²¹ ADML, 3U1/1344, enquête sociale, 12/1947.

⁴²² Pour reprendre le terme d'Olivier Golliard dans « Dépénaliser le vagabondage ? L'impact relatif du décret-loi d'octobre 1935 », *Criminocorpus*, <http://criminocorpus.revues.org/2761>, 2 septembre 2014.

cause de l'ordre établi et « une forme de marginalité sociale » qui implique un « refus du *vivre ensemble* ». Olivier Golliard⁴²³ défend que « les autorités policières et judiciaires ont en tête qu'être "vagabond", c'est cacher sa vraie nature criminelle » et assimilent « l'absence d'enracinement territorial et professionnel [...] à une faille ». Ils poursuivent de ce fait « la faute derrière l'errance, source d'inquiétude moteur, selon eux, de pratiques délictuelles », ou comme l'écrit A. Croize que l'historien cite à juste titre :

« Le vagabondage reste le délit habituel des enfants, celui par lequel ils débutent dans leur activité répréhensible » ; puis plus loin : « La vie errante, oisive de ces enfants malheureux, leur défaut d'instruction professionnelle, l'absence d'éducation morale les destinent presque fatalement au crime et au délit.⁴²⁴ »

Or une des stratégies les plus adoptées en ces années d'après-guerre par des enfants désirant partir en assurant leurs arrières est la falsification de la carte d'identité, à l'instar d'Émile qui est âgé de 16 ans en 1946 et raconte aux gendarmes pourquoi et comment il s'y est pris. Né dans la Douvre, il fréquente l'école de ses 7 ans à ses 14 ans, âge auquel il commence à travailler avec ses parents dans leur commerce de chiffons. Mais après deux années, il décide de partir travailler ailleurs :

« J'ai falsifié ma date de naissance quand je suis parti travailler à l'entreprise Chrétien [...] à Caen, afin de pouvoir m'embaucher et de coucher dans les baraquements de l'entreprise ; l'âge limite étant de 18 ans et n'ayant en réalité que 16 ans⁴²⁵ »...

Mais ce qui rend cette affaire d'autant plus intéressante est le fait que le père « ne compren[ne] pas très bien qu[e les services judiciaires] prenne[nt] si sérieusement ce qu'il considère comme une inconséquence de jeune homme et ce qui se fait si couramment, prétend-il », selon l'assistante sociale. En période d'après-guerre où le système D est de rigueur, Émile dit finalement s'être « débrouillé » tandis que son père soutient que « cela ne l'a pas choqué » dans la mesure où son fils « est imprégné plus ou moins à son insu de la mentalité de son époque ». Le garçon sera finalement remis à ses parents au terme de l'instruction, notamment car sa mère fait « très bonne impression, paraît courageuse, propre et intelligente.⁴²⁶ »

⁴²³ Olivier Golliard est notamment l'auteur d'une thèse en histoire intitulée *L'État républicain et ses délinquants : Police et justice face à la « jeunesse irrégulière » de la Seine durant la crise des années 1930*, qu'il a effectuée sous la direction de Jean-Noël Luc et Jean-Claude Farcy et soutenue le 21 novembre 2014 à Paris 4.

⁴²⁴ Adolphe Croize, *Le vagabondage des mineurs et le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance*, Lille, Thèse de droit, Impr. de Duriez-Bataille, 1938, p. 11.

⁴²⁵ ADML, 3U1/1343, PV Gendarmerie, 12/07/1946.

⁴²⁶ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 10/1946.

Dans un autre cas de figure, Paulette, elle aussi âgée de 16 ans, falsifie la pièce d'identité qu'elle a empruntée à une camarade après 3 semaines de fugues du côté du Mans, par anticipation des contrôles dont elle pourrait faire l'objet. Cependant, un policier finit par l'arrêter après avoir décelé la fraude⁴²⁷. La jeune fille avoue aux inspecteurs qu'elle a fugué à cause de « heurts assez violents » avec son père qui la dit trop « coquette » tandis que sa mère confie avoir des filles « très indisciplinées ». Cependant la situation semble avoir quelque peu changé au retour de la jeune fille puisque le père est « plus doux » selon l'assistante sociale. Aurait-il, lui aussi, tiré des leçons de cette histoire ? Il semblerait que ce soit effectivement le cas pour la famille entière puisque l'assistante sociale note :

« Ils sont tous choqués de l'intervention du Tribunal. La paix est revenue dans la famille ; Paulette désire rester. Les parents trouvent une amélioration depuis sa fugue. »

Paulette finit donc elle aussi par être rendue à ses parents, mais sous le régime de la liberté surveillée puisqu'un manque d'autorité flagrant a été relevé au foyer. Cette mesure permettra alors à la famille de bénéficier d'une assistance éducative.

Notons par ailleurs que les contrôles d'identité et les interpellations effectués par les forces de l'ordre auprès des jeunes devaient être fréquents, car nombreux sont les vagabonds qui ont fini par être arrêtés suite à un contrôle comme celui-ci. Les forces de l'ordre étaient certes plus présentes sur le territoire en ces circonstances exceptionnelles d'après-guerre, mais nous pouvons aussi supposer que des autorités de proximité, essentiellement en milieu rural, pouvaient plus facilement repérer les visages qui leur étaient inconnus. Les brigadiers font néanmoins plus souvent mention d'un « comportement suspect » qui a attiré leur attention.

b) Les évadés, "insaisissables" et "indomptables"

Le maillage policier n'est parfois pas suffisamment efficace dans la mesure où certains jeunes parviennent à parcourir un long trajet avant d'être rattrapés, à l'instar de Maurice qui parvient à s'évader de l'IPES d'Aniane située à une trentaine de kilomètres de Montpellier et est rattrapé à Angers un mois plus tard :

« Comme tous les dimanches, j'allais avec mes camarades sur le terrain de sport de l'institution qui est situé à 2 kilomètres d'Aniane, sous la garde d'un éducateur. J'ai profité de cette circonstance pour m'enfuir et je me suis rendu à la gare de Montpellier [...], à pied. Là, comme je n'avais pas d'argent, je suis monté dans un train de marchandises partant en direction de Toulouse. Dans la gare de cette ville, j'ai pris un autre train de marchandises qui montait sur Paris et c'est ainsi que je suis arrivé à Angers deux ou trois jours après mon départ d'Aniane. Pendant ces deux ou trois jours, j'ai vécu dans les gares

⁴²⁷ Cela n'est d'ailleurs pas surprenant car, à bien regarder la carte qui est jointe au dossier, nous ne pouvons pas dire que Paulette ait réalisé un travail d'orfèvre en grattant simplement son année de naissance.

et wagons de marchandises et je n'ai rien mangé. Lorsque je suis arrivé à Angers, j'en étais malade. C'est ma mère qui m'a hébergé depuis que je me trouve à Angers. Je n'ai pas quitté son domicile [...] et c'est là que vos inspecteurs m'ont trouvé. »

Maurice, qui sera finalement ramené à l'institution d'où il s'était échappé après un peu moins d'un mois d'incarcération, est l'un des nombreux exemples d'évasion d'une institution du réseau de l'éducation surveillée. Le Bon Pasteur n'est évidemment pas épargné par ce phénomène qui n'est pas sans faire perdre ses nerfs à la mère supérieure. Cette dernière signale à Mme Jourdin au sujet d'Odette, une de ses pensionnaires de 20 ans qu'elle a placée comme bonne et qui est partie pour une « escapade » : « Maintenant qu'elle va on ne sait où... couche à l'hôtel... ou ailleurs ? ... On ne peut plus avoir confiance. ⁴²⁸ » Son acolyte, Pâquerette, s'est quant à elle évadée 4 fois du Bon Pasteur de Cholet avant d'arriver à Angers ; si bien que la directrice de l'institution angevine déclare qu'« un petit stage dans une maison de l'administration pénitentiaire » serait tout indiqué pour elles. Mais la procédure pour incident à la liberté surveillée aboutit finalement à un retour des mineures dans l'institution religieuse.

Pourtant, la mère Supérieure n'est que très peu encline à accueillir de nouveau des fugueuses au sein de son établissement alors que le Tribunal pour enfants le lui demande. Aussi suggère-t-elle au Tribunal au sujet de Corentine qui a fugué depuis un peu moins d'un mois et a trouvé un patron à Paris « qu'il y aurait lieu de mettre cette enfant sous le régime de la liberté surveillée, si l'on obtient de bons renseignements sur la place où elle se trouve. ⁴²⁹ » Nous doutons ici que la religieuse écrive ses mots en faveur de la jeune fille et il y a fort à parier qu'elle espère plutôt que, en envisageant cette possibilité, la mineure ne reviendra pas dans son établissement. Or Corentine finit par revenir de son propre chef en région angevine 4 mois plus tard et est incarcérée sur requête du Procureur. En revanche, à son retour sur Angers, la jeune fille ne semble toujours pas disposée à réintégrer l'institution religieuse :

« Actuellement je suis décidée à m'évader à nouveau du Bon Pasteur à la première occasion [...] mais je n'ai pas l'intention de rejoindre ma famille [à Quimper], je préfère aller ailleurs »

Son avis sera écouté puisqu'elle sera finalement envoyée à Cadillac.

Le Tribunal peut toutefois se montrer plus souple et compréhensif à l'égard de certaines évadées lorsque de nouvelles perspectives s'offrent à elles. Une alternative au placement au Bon Pasteur se présente par exemple pour Jacqueline, initialement placée jusqu'à 21 ans pour vagabondage, lorsqu'elle fuit l'établissement une première fois pour se réfugier chez son grand-père qui écrit de suite au Procureur afin d'avertir que celle-ci est bel et bien chez lui et

⁴²⁸ ADML, 3U1/1342, courrier de la mère supérieure du Bon Pasteur à Mme Jourdin, 08/04/1946.

⁴²⁹ ADML, 3U1/1344.

qu'il en demande la garde. Ramenée au Bon Pasteur, elle s'évade une nouvelle fois mais est rattrapée par la police à Nantes et envoyée au service dermatologique d'Angers où elle écrit une lettre au Procureur pour demander à être confiée à ses grands-parents qui gagnent selon elle suffisamment pour ne pas qu'elle soit « sur leur dos⁴³⁰ ». Jacqueline estime ne pas avoir mérité son sort et que son vagabondage n'était dû qu'au fait que ses patrons, des « bourgeois » chez qui elle était bonne, ont déménagé à cause de la guerre. Plus tard, elle confie au juge des enfants : « Je ne veux pas retourner au Bon Pasteur où je serai mal vue. Je préfère aller en prison. Je demande à être confiée à mes grands-parents. » Le Tribunal accède à la requête de la jeune fille et de ses grands-parents à qui il la confie jusqu'à ses 21 ans, sous le régime de la liberté surveillée⁴³¹. Contrairement à Corentine que nous venons d'évoquer, quelqu'un s'est présenté au Tribunal pour revendiquer la garde de Jacqueline qui était devenue intenable pour son établissement d'accueil. Cela nous pousse à croire que lorsqu'un proche fait preuve de bonne volonté et collabore avec l'instance judiciaire, cette dernière semble plus encline à accéder aux requêtes qui lui sont adressées.

Comme nous pouvons aisément l'imaginer, la situation de parents auxquels l'enfant a été *enlevé* par le tribunal et placé en institution mais qui s'en évade et se réfugie chez eux peut s'avérer compliquée à gérer. Deux cas de figure se présentent alors : soit les parents écrivent au Tribunal et ramènent l'enfant à l'établissement, ou le confient aux autorités pour qu'il y soit ramené ; soit les parents le cachent en espérant qu'on ne leur reprenne pas de sitôt. Nous conviendrons que cette dernière possibilité peut sembler naïve mais, bien qu'elle se présente à de rares occasions, n'en est pas moins intéressante. Le cas de Jeannine, 18 ans, qui s'est évadée du Bon Pasteur où elle avait été placée jusqu'à ses 21 ans pour infraction à la police des chemins de fer illustre originalement ce deuxième cas de figure. Sa mère n'hésite pas à écrire à l'institution religieuse de cette manière :

« Je viens vous écrire cette petite lettre pour vous dire que j'ai reçu une lettre de ma jeune fille Jeannine me disant qu'elle était partie de chez vous, alors je viens vous demander ma Mère de bien vouloir m'envoyer ses affaires contre remboursement et je crois aussi qu'elle a des affaires dans votre grenier et aussi ses cartes d'alimentations et de textiles, elle a aussi laissé ses lunettes sur la table de nuit⁴³² »

Cette dernière n'a-t-elle pas conscience du nouveau délit que vient de commettre sa fille ? Au regard du courrier qu'elle adresse de nouveau à la directrice de l'institution un mois plus tard, il semble en effet qu'elle pense pouvoir garder sa fille chez elle :

⁴³⁰ ADML, 3U1/1344, lettre au Procureur, 23/09/1947.

⁴³¹ Régime qui sera mis en place par le tribunal pour enfants de Pontivy dans le cadre d'une délégation de compétence.

⁴³² ADML, 3U1/1344, lettre adressée à la mère Supérieure du Bon Pasteur, 16/03/1947.

« Ma jeune fille [...] est chez nous, mais madame la vie est trop dure sans avoir de tickets d'alimentation et ses effets, elle ne peut rester comme ça. Vous serez bien aimable madame de faire comme vous l'entendrez. »

Cependant, là encore, le Tribunal pour enfants, pourtant averti de la fugue de la jeune fille, tarde à intervenir. Aussi les vagabonds et fugueurs semblent-ils aidés, bien malgré eux, par la lourdeur administrative et les failles dans la communication entre les instances judiciaires puisque ce n'est que 2 mois après l'évasion de Jeannine que le juge des enfants angevin écrit à son homologue de St Nazaire⁴³³ pour qu'il transmette à la mère de l'enfant que si sa fille ne retourne pas au Bon Pasteur de son propre chef, elle y sera « réintégrée par la force ». Devant l'absence de réaction, le magistrat signe un mandat d'amener un peu moins d'un mois plus tard et Jeannine est reconduite au Bon Pasteur d'où elle s'évade de nouveau... Le Bon Pasteur d'Angers, tout comme celui de Cholet, refusant de l'accueillir car « d'un âge où la rééducation est vouée à l'échec », elle sera finalement remise purement et simplement à sa mère, dont le nouveau mari « jouit d'une excellente réputation », affirme lui avoir trouvé du travail.

c) Au Bon Pasteur : exclure les éléments perturbateurs pour empêcher la rébellion

D'un autre côté, les religieuses peuvent se montrer intraitables avec des multirécidivistes, d'autant plus lorsqu'elles sont soupçonnées d'entraîner d'autres filles. Aussi est-il impératif pour les cadres de l'institution d'exclure les pensionnaires qui pourraient encourager leurs compagnes à se rebeller. Yvette, qui a été placée au Bon Pasteur après avoir commis un vol en 1942, fait partie de ces filles que la mère supérieure du Bon Pasteur de Nantes, où la jeune fille a fait un séjour avant d'être transférée à Angers, perçoit comme incorrigible. « Grossière, très fausse », « vicieuse » et très habile pour « manipuler les autres⁴³⁴ », l'assistante sociale tente toutefois de la faire admettre au Bon Pasteur de Nantes mais la Mère de l'établissement refuse poliment, car c'est selon elle « absolument impossible » dans la mesure où Yvette est une « meneuse » qui a déjà exercé une très mauvaise influence » sur ses anciennes compagnes. Madame Jourdin elle-même s'étonne de l'avis formulé par le Bon Pasteur préférant que la mineure soit rendue à son père, car elle est « buttée ». Cette dernière ne parviendra pas à faire entendre raison aux directrices de l'institution et à enrayer cet abandon : Yvette sera en définitive envoyée à Cadillac.

⁴³³ Le lieu de résidence de la mère de la jeune fille est compris dans la circonscription du Tribunal pour enfants de St Nazaire.

⁴³⁴ ADML, 3U1/1342, lettre de la Mère Supérieure du Bon Pasteur de Nantes au Procureur, 20/09/1944.

Il n'est donc pas rare que la mère Supérieure du Bon Pasteur saisisse le Tribunal pour un incident à la liberté surveillée à titre préventif, lorsqu'une mineure menace l'ordre instauré dans l'établissement. Celle-ci écrit par exemple au Procureur au sujet d'Yvonne le 17 janvier 1946 :

« Le cas est grave et peut entraîner de très graves conséquences pour plusieurs mineures [...]. Celle-ci ne manifestera ni peine, ni regret, mais pourrait se révolter ;[...] [Elle] est intelligente, studieuse » mais aussi « très sournoise » et « influence ses compagnes, on pourrait presque dire, ses captives. [...] Elle est d'autant plus dangereuse qu'elle ne se montre pas telle qu'elle est ; elle est vraiment perverse. [...] Elle vient de manquer gravement envers l'autorité, ayant voulu battre la Directrice de la Classe de Réforme, alors qu'elle cherchait à s'évader (ce qu'elle avait déjà essayé de faire la semaine dernière). [...] Malgré la répugnance que nous avons comme vous [...], à savoir cette mineure à la Maison d'Arrêt, nous croyons que la mesure n'aura pas de fâcheuses conséquences pour elle puisque ce ne sera que pour peu de temps [...] »

Incarcérée, Yvonne écrit au magistrat :

« Je n'ai commencé à être *récalcitrante* que depuis le départ d'une religieuse, la seule que j'aimais beaucoup et qui m'avait comprise. Pendant le temps où elle nous dirigeait en classe, j'avais fait des efforts et je ne serais jamais arrivée au point où j'en suis si je l'avais toujours eue. Or voilà mon désir, retrouver cette religieuse, actuellement Mère Supérieure au Bon Pasteur de Sens. [...] Sinon, je me permettrai de vous demander de m'envoyer n'importe où, dès l'instant que ce soit dans un endroit laïc. Je ne me sens pas capable de me faire à d'autres pensionnats religieux que celui où je vous demande la grâce de m'envoyer »

Le juge des enfants entend le désir de la mineure et écrit de suite au Bon Pasteur de Sens dont la mère Supérieure répond qu'elle ne peut plus accueillir de pensionnaires, car l'établissement est au complet... Yvonne sera donc confiée au centre de Clermont et ne retournera de ce fait pas, elle non plus, au Bon Pasteur.

C. Réguler la sexualité et contrôler les mœurs des plus jeunes : honneur et probité

Comme le souligne Régis Revenin : « la sexualité [est] aujourd'hui considérée comme un élément essentiel de la construction identitaire des individus, mais aussi comme constitutive du lien social qui les unit ». Elle est « au cœur des débats contemporains : consentement, dignité, domination, égalité, liberté, moralité, violence...⁴³⁵ » À savoir que cette dernière n'est devenue un problème social qu'à partir du moment où les sociétés occidentales ont montré un plus grand intérêt pour l'enfant, c'est-à-dire au XIX^e siècle⁴³⁶. Le XX^e siècle est quant à lui celui de l'invention de l'adolescence, une période transitoire durant laquelle le

⁴³⁵ Régis REVENIN, *Une histoire des garçons et des filles: amour, genre, sexualité dans la France d'après-guerre, op. cit.*, p. 7.

⁴³⁶ Agnès THIERCE, *Histoire de l'adolescence: 1850-1914*, Paris, Belin, 1999.

« jeune adulte » forge celui qu’il sera à travers des expériences et des épreuves. C’est d’ailleurs sur cette période de l’après-Seconde Guerre mondiale que se focalise l’étude de Régis Revenin qui s’intéresse à la rencontre amoureuse et à la sexualité des jeunes. Ce travail est d’autant plus pertinent qu’il est novateur, bien qu’il s’inscrive dans le cadre des *gender studies*⁴³⁷ qui ne sont quant à elles plus tout à fait nouvelles. Mais cet exemple nous montre que cette approche demeure toujours autant essentielle et enrichissante.

La sexualité fait par conséquent l’objet d’une attention toute particulière de la part des autorités. L’espace public doit être préservé de tout acte exhibitionniste qui se traduit très rapidement en justice par une inculpation pour « outrage public à la pudeur ». Ainsi le comportement de Marcel, un étudiant de 16 ans, qui est arrêté en mai 1949 sur le boulevard Foch alors qu’il pédalait en jupe « très courte, ce qui laissait apparaître nettement ses parties sexuelles⁴³⁸ », est bien évidemment inacceptable. Néanmoins nous nous intéresserons ici davantage à la sexualité exercée ou subie des jeunes, c’est-à-dire aux rapports sanctionnés par la Justice car qualifiés d’*outrages à la pudeur* ou d’*attentats aux mœurs*, ou bien encore camouflés derrière d’autres motifs⁴³⁹. Une fois encore, nous verrons que le regard posé sur les jeunes filles n’est pas le même que celui qui juge les garçons...

1. Entre déviance et découverte de la sexualité

Il est souvent difficile pour les professionnels de la justice des mineurs de faire pleinement la lumière sur les faits qui se sont déroulés. Toutefois les mots employés par les enfants éclairent parfois les enquêteurs et assurent de la véracité des propos tenus. Ainsi, les doutes sont vite levés lorsqu’une fillette de 4 ans déclare au médecin qui l’examine qu’elle a « mal au ventre » parce que Raymond, 15 ans, a tenté de lui mettre sa « quéquette » dans son « trou »⁴⁴⁰. Le médecin qui ausculte de suite l’enfant fournit un certificat attestant que la jeune fille ne ment pas mais aussi que l’hymen n’est toutefois pas déchiré. Cette dernière donnée diminue-t-elle l’outrage ? Toujours est-il que le père défend son fils en affirmant qu’il est « atteint de débilité mentale et est épileptique » puis avoue par ailleurs qu’il ne lui avait « jamais connu d’idées pouvant le conduire à accomplir des actes immoraux. » Raymond quant à lui ne sait pourquoi il a fait cela. L’enquête qui s’ensuit semble pourtant lui trouver toutes les excuses atténuant dans une large mesure sa responsabilité. L’adjoint au maire de Combrée

⁴³⁷ Le genre « désigne la construction et l’organisation sociales de la différence des sexes, laquelle ne reflète pas la réalité biologique, mais construit le sens de celle-ci ; en somme, le genre est une catégorie utile d’analyse historique de la fabrique des pratiques et des identités. », dans J. SCOTT, « Genre : une catégorie utile d’analyse historique », *Cahiers du GRIF*, 37-38, 1986/1988, pp. 125-153.

⁴³⁸ ADML, 3U1/1350, PV de police, 29/05/1949.

⁴³⁹ Nous pensons ici en premier lieu au vagabondage (D.-L. 30/10/35) mais aussi à la correction paternelle et aux incidents à la liberté surveillée.

⁴⁴⁰ ADML, 3U1/1344, PV Gendarmerie, 05/07/1947.

affirme par exemple que les enfants « sont presque livrés à eux-mêmes » depuis que le père est veuf, et bien que ce dernier soit « plein de bonne volonté » selon le juge de paix, il ne peut en assurer la surveillance et le redressement selon l'assistante sociale qui voit là un milieu « désorganisé » duquel il faut extraire l'enfant. Si bien qu'il est de fil en aiguille davantage question de mieux surveiller l'enfant et de l'éduquer convenablement à l'avenir plutôt que de le faire payer pour l'acte qu'il a osé commettre. Nous reconnaissons ici la nouvelle logique de la justice des mineurs. Raymond est par conséquent remis à son père, avec un temps d'épreuve de 6 mois durant lesquels Mme Jourdin, en qualité de déléguée à la liberté surveillée, le visitera régulièrement⁴⁴¹.

Une ambiguïté plane néanmoins souvent sur le récit des victimes dans ce type d'affaires. Comme nous aurons l'occasion de le voir par la suite, le mot « viol » n'est inscrit qu'à de rares occasions et lorsqu'il l'est, il semble que ce soit à l'initiative des parents de la victime qui l'accompagnent pour déposer une plainte. Cela tient sans doute justement au fait que ce sont souvent les parents qui se présentent aux autorités pour demander réparation et que le coupable soit jugé, alors que la victime ne se perçoit quelques fois pas elle-même comme telle, sans doute par méconnaissance de l'univers de la sexualité. La grand-mère de Thérèse emmène par exemple sa petite-fille âgée de 12 ans à la Gendarmerie, car elle a été informée par cette dernière, après l'avoir retrouvée dans une position inconvenante sur un tas de foie avec son petit frère, que c'était Roger, un garçon de 15 ans, qui lui avait « appris comment faire⁴⁴² ». La jeune fille avoue en effet aux gendarmes que « sans [lui] enlever [sa] culotte, [Roger] essayait de [lui] introduire sa verge », preuve du manque d'expérience du garçon qui affirme quant à lui que Thérèse n'a pas crié la première fois et que c'est même elle qui lui a demandé s'il voulait venir « jouer avec elle » la seconde. Thérèse est alors auscultée par un médecin presque un an après les faits mais qui déclare « ne pas rencontrer de résistance hyménale ». Les différents avis donnés ensuite au cours de la procédure sont tous en faveur de Roger qui « ne s'est pas fait remarquer défavorablement », « travaille régulièrement » et dont « les parents sont travailleurs et honnêtes », selon le Procureur. Le juge de paix de Candé vient appuyer cet avis :

« Le jeune Michel a dû se trouver, du fait de l'âge auquel s'est produit le délit, 15 ans et demi, dans un état psychologique et physiologique qui peut expliquer les pratiques auxquelles il s'est livré. Il semble que le délit soit purement occasionnel. »

⁴⁴¹ Il sera toutefois par la suite placé à l'assistance publique puisque son père sera finalement déchu du droit de garde de ses enfants par le Tribunal Civil le 5 novembre 1948 dans la mesure où ses filles recevaient en son absence des visiteurs. Il fera appel de cette décision mais la Cour confirmera le jugement.

⁴⁴² ADML, 3U1/1347, PV Gendarmerie, 30/09/1948.

Roger sera condamné devant le Tribunal pour enfants à 1 mois de prison avec sursis. Si nous avons précédemment questionné la défloration de la jeune fille comme élément venant aggraver ou non le délit, nous pouvons clairement voir ici que la puberté peut s'avérer une excuse atténuante pour le jeune homme.

Par ailleurs, la situation peut s'avérer complexe lorsque la victime elle-même ne se plaint pas des attouchements dont elle a fait l'objet. Aussi la question du consentement ne tient-elle pas une place centrale dans bon nombre d'affaires, sans doute car les autorités considèrent que les jeunes n'ont de toute manière pas conscience de la gravité des faits. Yvonne, une jeune fille de 16 ans, qui est entraînée par Raymond et Lucien, âgés de 15 et 17 ans, sur un chemin à l'abri des regards et fait « l'objet d'attouchements lubriques » ne se plaint pas d'avoir été violentée⁴⁴³ » au médecin. La mère choquée affirme que sa fille lui a dit que les deux garçons « lui avaient relevé sa robe, touché les cuisses et que [Raymond] s'était couché sur elle » puis précise même qu'elle portait une « culotte ouverte ». Yvonne n'a quant à elle rien à déclarer et ne parle pas d'abus, ce qui fait dire aux gendarmes qu'elle « ne joui[t] pas de toutes ses facultés mentales », tandis que sa mère ajoute qu'elle avait déjà surpris Raymond avec sa fille 2 ans auparavant, dans leur grange, mais que le garçon s'était enfui dès qu'il l'avait aperçue. Interrogés, les deux garçons ne nient pas les faits mais précisent toutefois qu'ils n'ont pas eu de relation sexuelle, car Yvonne était « indisposée⁴⁴⁴ », mais déclarent tout de même que c'est elle qui les a « invité[s] » et qu'elle s'est laissée faire. Le juge de paix de St Georges s/ Loire se prononce alors en faveur d'une « sévère admonestation » dans la commission rogatoire qu'il adresse au juge des enfants dans la mesure où « l'attentat n'a pas été consommé » et que « le délit reproché semble avoir été provoqué par l'occasion ». Le médecin indique quant à lui dans son certificat qu'Yvonne « n'est plus vierge » mais que « la défloration n'est pas récente » et que « rien ne permet d'émettre l'idée du viol ». Les garçons semblent à ce stade de fait quasiment disculpés et le sont d'autant plus lorsque leur milieu familial est passé au peigne fin. En effet, les parents de Lucien ne semblent pas considérer la gravité de l'acte qu'ils prennent pour un « amusement de jeunesse » ; Raymond de son côté a perdu sa mère et a grandi dans une « solitude rare » selon l'assistante qui va même jusqu'à le qualifier d'enfant « sauvage » tant il a « totalement manqué » d'éducation. Raymond sera donc remis à son père sous le régime de la liberté surveillée, tandis que Lucien sera remis purement et simplement à ses parents, bien qu'il soit dit issu d'un « milieu familial primitif » par l'assistante sociale, puisque le Dr Sizaret a estimé qu'aucune mesure n'était « indispensable » à son égard. Pour Lucien, c'est clairement l'avis du médecin qui vient faire

⁴⁴³ ADML, 3U1/1343, certificat médical accompagnant le PV de Gendarmerie, 28/07/1946.

⁴⁴⁴ « elle avait du sang sur sa culotte et sur ses cuisses ».

peser la balance en sa faveur puisqu'il est seulement déclaré « puéril », et non pervers. De surcroît, le point important dans cette enquête est aussi l'intérêt porté à l'honorabilité et à la respectabilité des parents des inculpés. En effet, Mme Jourdin n'hésite pas à parler de « plainte contre la famille » lorsqu'elle se penche sur celle de Lucien. Dans ce genre d'affaires, toute la famille est touchée.

L'histoire de Constant, un garçon de 15 ans accusé d'attouchements sur le fils de son patron à Chaudfond s/ Layon, se rapproche en ce sens de celle des deux garçons que nous venons de voir dans la mesure où l'honneur familial est en jeu. Dans les faits, Constant raconte au juge d'instruction Gibert comment il s'y est pris :

« Alors que je me trouvais dans la grange avec Louis, âgé de 7 ans, je lui ai dit d'ouvrir sa braguette et de sortir sa "quéquette". J'en ai fait autant puis j'ai frotté ma quéquette contre la sienne et j'ai éjaculé. Par la suite, j'ai recommencé, les mêmes agissements à six ou sept reprises. » ; « il y a une quinzaine de jours, j'ai demandé au jeune Louis de lui mettre ma quéquette dans son anus, il s'est alors couché sur le ventre, a enlevé son pantalon et ensuite j'ai frotté ma quéquette entre ses fesses jusqu'à éjaculation.⁴⁴⁵ » Puis Constant a finalement été surpris par son patron en sortant de l'écurie avec son fils.

Le Dr Suttel, médecin-chef des Hôpitaux Psychiatriques de Ste Gemmes s/ Loire, qui l'examine fait lui aussi référence à la puberté du jeune homme :

« Le mécanisme des faits qui lui sont reprochés peut être expliqué par une poussée sexuelle récente ayant fait suite à l'apparition de la puberté », d'autant plus que Constant « a commencé à se masturber fréquemment. »

Notons ici que, comme le mentionne Régis Revenin, les médecins ont longtemps défendu que la masturbation causait des troubles physiques et psychiques : cécité, démence, surdité, affaiblissement du corps, impuissance ou encore paralysie⁴⁴⁶.

En outre, ce sont les courriers qui sont ensuite adressés au Tribunal défendant la « moralité irréprochable » du père qui suscitent notre intérêt. En effet, une semaine à peine après la mise en garde provisoire du jeune homme à l'assistance publique, le Tribunal reçoit au moins deux courriers de voisins du père de Constant. On peut lire dans l'un d'eux :

« Je certifie que Monsieur [le père de Constant] est un bon père de famille bien digne d'élever ses enfants ; depuis longtemps déjà il est notre voisin et on a jamais eu à se plaindre de lui, bien au contraire, c'est un bon travailleur prêt à rendre service en toute occasion. Quant à son fils, je l'ai employé pendant les vacances, je n'ai pas eu l'occasion de me plaindre de lui, au contraire, c'est un bon garçon. »

S'ensuivent trois certificats des maires de St Laurent de la Plaine, de la Pommeraye et de Chalennes s/ Loire attestant « l'excellente conduite » du père qui « jouit de l'estime

⁴⁴⁵ ADML, 3U1/1347, interrogatoire, 13/08/1948.

⁴⁴⁶ Régis Revenin, *Une histoire des garçons et des filles: amour, genre, sexualité dans la France d'après-guerre*, op. cit., pp. 35-36.

générale ». Ces derniers ont-ils été incités à le faire ? Ou l'ont-ils fait spontanément après avoir pris connaissance de cette affaire ? Toujours est-il qu'un souci de la respectabilité de la famille et une volonté de préservation de son honneur sont visibles ici. que Constant sera finalement rendu à ses parents sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à ses 18 ans.

Pour éviter l'opprobre, certaines affaires sont réglées par un arrangement, comme pourrait l'être une affaire d'atteinte à des biens. Ainsi, le père de Jeannine (6 ans) qui a porté plainte contre Pierre (10 ans) déclare finalement aux gendarmes :

« Comme [le père de Pierre] m'a demandé de s'arranger à l'amiable_pour cette affaire d'enfants, et qu'il s'engage à me rembourser les frais qu'elle a occasionnés, je ne demande pas mieux. En conséquence je retire purement et simplement ma plainte que j'avais déposée [...].⁴⁴⁷ »

Nous trouvons de nouveau dans le cadre de cette affaire des mots d'enfants puisque Pierre avoue avoir essayé de mettre son « pierrot » dans le « trou à pipi » de la fillette parce que « c'est un petit gars dont [il] ne connaît pas le nom qui [lui] avait dit avoir fait cela avec une fille ». Et encore une fois, la mère de ce dernier ne semble pas avoir conscience de la gravité des faits lorsqu'elle les nie devant les gendarmes, estimant qu'« il n'a pas eu le temps de s'amuser en cours de route ». Mme Jourdin notera d'ailleurs que cette dernière « regrette la bêtise de son fils [...] beaucoup plus, semble-t-il, par suite des ennuis causés que pour l'immoralité de l'acte. » Là encore, c'est finalement la réputation de la famille qui est en jeu dans ce type d'affaires. Le médecin juge finalement que Pierre « a agi sans discernement ». Le garçon est donc remis purement et simplement à ses parents.

Pour finir, certains mineurs avouent clairement leur ignorance de la sexualité devant les autorités comme Henri, 17 ans, qui est accusé d'avoir soulevé la jupe et « caressé les cuisses » de deux fillettes de 6 et 9 ans qui gardaient à Champs s/ Layon et qui s'en sont plaintes à leur mère. Il reconnaît devant le Dr Sizaret qu'il « n'a jamais eu de relations féminines⁴⁴⁸ » et « avoir honte » au sujet de l'inculpation dont il fait l'objet. Le médecin précise ensuite que « ses désirs sexuels, normaux à son âge, n'ont abouti qu'à des impulsions d'aspect infantile », ce qui explique sans doute qu'il s'en soit pris à des fillettes bien plus jeunes que lui. Cependant c'est certainement l'avis final figurant sur son rapport médico-psychologique qui incitera le plus le Tribunal pour enfants à le rendre purement et simplement à ses parents :

« J'ajoute que je ne crois pas à la récidive, l'inculpation actuelle ayant produit chez notre sujet un choc psychologique et moral suffisant pour légitimer ses promesses d'amendement. »

⁴⁴⁷ ADML, 3U1/1343, PV gendarmerie, 03/06/1946.

⁴⁴⁸ ADML, 3U1/1348, examen médical, 30/03/1949.

Tout compte fait, aucune initiation à la sexualité n'est possible pour les plus jeunes. Chaque expérience est sanctionnée, quand bien même il y a « consentement », cette notion en elle-même restant délicate. Aussi, comme le dit si bien Régis Revenin :

« La frontière entre jeux innocents et actes sexuels, voire délits sexuels, devient de fait ténue dans l'après-guerre. Parfois [...] les jeunes adolescents, filles et garçons, vont loin dans l'initiation sexuelle sans savoir pleinement conscience de commettre là un geste illicite ou immoral. Ce n'est bien souvent que lorsque la justice s'en empare que se produit chez l'enfant ou l'adolescent une prise de conscience, celle de l'implication sociale de ces relations sexuelles, qui symbolise le basculement du jeu vers l'acte sexuel.⁴⁴⁹ »

Toute expérience sexuelle partagée fait, de fait, entrer le jeune dans l'illégalité. Mais le gouvernement a conscience que les enfants manquent certainement d'éducation sexuelle. C'est pourquoi un arrêté ministériel datant du 18 mars 1947 charge un comité d'étude d'envisager « dans quelle mesure et sous quelle forme une éducation sexuelle [pourrait] être introduite dans les établissements d'instruction publique. »⁴⁵⁰ Louis-François, inspecteur général de l'éducation nationale qui pilote ce groupe, déclarera d'ailleurs dans un de ses rapports : « on ne peut même pas concevoir d'éducation complète sans éducation sexuelle. » Même les élèves en ressentent le besoin. Nous en voulons pour preuve les propos tenus par un enseignant et relatés par R. Revenin :

« Dès 1942, mes élèves me disaient par écrit : « on nous parle trop peu de telles questions, et l'on a l'impression que, quand nous quitterons le lycée, nous serons plongés dans l'inconnu [...]. On nous instruit de tout, mais de cette chose capitale dans la vie humaine, jamais ! [...] On nage et on vit dans une sorte de trouble intérieur.⁴⁵¹ »

2. Le viol : une qualification rare

La qualification de « viol » en justice des mineurs se fait d'autant plus rare que la notion de « consentement » est floue en ce qui concerne ces derniers. Comment être sûr que la victime a été contrainte, forcée ? À quelle version accorder du crédit ? Le recueil de la parole dans ces affaires ne s'avère pas chose aisée, notamment car le regard posé sur ces enfants est un regard d'adulte.

Ce faisant, derrière certains outrages publics à la pudeur se cachent parfois des viols, au sens où il est finalement avéré qu'un rapport sexuel a été imposé. Aussi Daniel, un apprenti-boucher de 16 ans à Vern d'Anjou, est-il accusé d'outrage public à la pudeur et de « violences » sur Colette, alors que le père de la jeune fille porte plainte auprès de la

⁴⁴⁹ Régis REVENIN, *Une histoire des garçons et des filles: amour, genre, sexualité dans la France d'après-guerre*, op. cit., p. 41.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 58. Ce groupe est composé d'inspecteurs de l'éducation nationale ; de représentants de directions des ministères de l'Éducation Nationale et de la Santé publique ; de représentants des syndicats d'enseignants ; d'associations familiales ; de fédérations de parents d'élèves ; de médecins spécialistes et de psychologues de l'enfance (25 membres en tout).

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 71.

gendarmerie pour « viol » le 26 décembre 1945. C'est le patron de cette dernière qui, étonné de la voir revenir « exténuée » et « les cheveux ébouriffés », finit par lui faire avouer qu'elle a été abusée par plusieurs garçons. Lors de sa déposition, Colette raconte :

« Ces 6 jeunes gens m'ont fait passer dans une ruelle tandis que les 4 jeunes filles sont parties de leur côté. Nous sommes alors arrivés dans un couloir. Jean a aussitôt ouvert une porte, disant à toute la bande que nous ne faisons pas trop de bruit, de façon à ne pas réveiller son grand-père. Je suivais toujours, ne sachant pas où je me trouvais et de plus l'obscurité étant complète. Tout à coup, je me suis vue dans une chambre dont Jean a fermé soigneusement la porte à clé et a mis soigneusement cette dernière dans sa poche. Daniel a aussitôt enlevé sa veste pendant que Roger enlevait son paletot et son pantalon. Daniel m'a saisie par le cou et m'a dit 'Tu sais maintenant ce que tu as à faire'. Il m'a embrassée devant les autres. Ensuite, Daniel m'a entraînée et m'a jetée sur le lit [...]. Georges et Jean se sont emparés de moi, m'empêchant tout mouvement pendant que Daniel m'enlevait ma culotte et mes chaussures. Daniel s'est ensuite jeté sur moi, me tenant à bras le corps. J'ai essayé de me débattre, mais je n'ai pas pu me dégager.⁴⁵² »

Les garçons confirment la version de Colette et précisent que c'est Daniel qui les a entraînés à commettre cet acte. Mais le plus surprenant est que s'ensuit une longue remise en cause des mœurs de la jeune fille. Un conseiller municipal déclare par exemple :

« Je connais très bien les familles [...] ; [elles] sont toutes bien estimées dans la commune. Leur moralité ne doit pas être mise en doute. D'après moi, ces jeunes gens se sont entraînés les uns les autres et ont dû agir sans discernement et sans prévoir la gravité de leurs actes. »

C'est ensuite au Maire de la commune de juger jusqu'aux mœurs de la mère de Colette qu'il qualifie de « légères » puis précise :

« D'après les renseignements qui me sont parvenus, elle a une conduite laissant beaucoup à désirer. J'ai moi-même entendu dire [...] que cette jeune fille acceptait n'importe quel homme moyennant finance. »

Rien ne joue en faveur de la jeune fille. Le médecin ne viendra qu'ajouter des doutes sur la perte de sa vertu en affirmant que « l'hymen est largement déchiré mais ne montre pas de blessure récente » et précise d'ailleurs que Colette « dit avoir eu des rapports sexuels pour la première fois il y a environ quatre mois. » Si bien qu'au terme de cette première phase d'instruction, le juge Priet n'émet qu'une seule commission rogatoire et n'inculpe donc que Daniel qui est visiblement d'ores et déjà jugé seul responsable potentiel de cet acte. Le garçon est alors entendu par Jacques Priet auquel il avoue : « Colette n'a jamais opposé beaucoup de résistance. D'ailleurs depuis longtemps, partout où j'allais elle courait après moi. » C'est désormais la parole du garçon contre celle de la jeune fille. Or l'instruction est à un point où l'accusé est plus entendu que la victime. Ainsi le Dr Sizaret note dans son rapport : « Daniel me raconte que la jeune Colette est toujours à ses trousses, elle le cherche constamment et le

⁴⁵² ADML, 3U1/1342, PV gendarmerie, 26/12/1945.

provoque. Elle le désigne sous le vocable du *Taureau de Brain*. » Au regard du rapport du médecin, Colette avait probablement une attirance pour Daniel. Voilà sans doute pourquoi il ne parle pas de viol mais plutôt d'« orgie ». D'autant plus que Daniel maintient que Colette n'a qu'un peu protesté, « pour la forme ». Puis, comme pour couronner le tout, Daniel prétend que c'est le patron de Colette qui l'a incitée à porter plainte puisqu'il a « la réputation d'être son amant ». Le médecin conclut donc à une « responsabilité [...] atténuée dans une très large mesure » pour Daniel qui défend en toute fin d'entretien que c'était la première fois qu'il avait une relation avec une femme. Naturellement, les garçons ont cet avantage qu'il est impossible de se prononcer sur leur virginité. Daniel sera finalement remis à ses parents sous le régime de la liberté surveillée.

Notons que l'affaire que nous venons d'évoquer est jugée devant le Tribunal pour enfants et non devant une Cour d'Assises. En d'autres termes, Daniel n'a pas commis, au regard de la justice, un crime. Cela n'est pas le cas de Jacques, 17 ans, qui, avec un camarade majeur, a violé à deux reprises Renée, âgée quant à elle de 15 ans, dans les environs de Cheviré-le-Rouge. Rencontrée au bord de la route vers 5 heures du matin, la jeune fille est emmenée par à l'écart des regards par le plus vieux des inculpés qui la « déflor[e]⁴⁵³ » avant d'inciter Jacques à « assouvir également sa passion pour la jeune fille affolée⁴⁵⁴ ». Mais les deux garçons ne s'arrêtent pas là :

Après avoir violé Renée, « Roger l'aid[e] à s'habiller avec Jacques, la reconduit jusqu'à l'allée de la demeure où elle travaille. Là encore, il lui demande d'avoir de nouvelles relations. Elle refuse, néanmoins il la couche par terre et consomme l'acte sexuel. Il demande ensuite la broche de la jeune fille à titre de souvenir. »

Placé au Colombier après avoir été arrêté, l'examen médical s'avère crucial pour Jacques : le Dr Maurice conseille un placement en centre de patronage agricole étant donné sa « débilite » et son « influençabilité ». Puis vient au terme d'un peu moins de 2 mois d'observation l'audience où Jacques fait face à 7 jurés : 6 hommes dont la moyenne d'âge est de 51 ans et 1 femme de 43 ans. Il est jugé coupable mais bénéficie de l'excuse de minorité. Les jurés décident d'écarter toute condamnation pénale : le garçon est confié à la Société de Patronage des enfants d'Orléans avec laquelle le centre d'observation angevin s'est déjà mis en relation

⁴⁵³ ADML, 3U1/1349, arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel d'Angers. Cette chambre est chargée d'instruire les affaires criminelles et correctionnelles et siège à huis clos. Elle est compétente pour renvoyer certaines affaires devant la Cour d'Assises dans l'hypothèse des délits et crimes les plus graves. Le fait que l'affaire soit traitée par cette juridiction tient sans doute au fait que l'instruction a été menée conjointement pour les deux inculpés, bien que l'un soit majeur et l'autre mineur. Néanmoins cet arrêt concernant uniquement Jacques équivaut en substance à un réquisitoire définitif.

⁴⁵⁴ ADML, 3U1/1349, notice individuelle, non datée.

en vue d'un placement agricole. À bien y réfléchir, la sentence semble comme décidée avant même l'audience.

Enfin, le dernier cas de figure que nous souhaitons évoquer à ce sujet est celui de Germaine qui nous montre qu'une jeune fille peut être envoyée au Bon Pasteur alors qu'elle a été victime d'un viol. En effet, cette dernière, âgée de 15 ans fin 1946 rencontre à Angers un homme plus âgé qu'elle qui lui fait croire qu'il est un employé des assurances sociales et qu'il doit lui faire passer une visite sanitaire :

Pour cela, « il l'emmèn[e] par la main par la main jusqu'à la place de la Gare [...], entr[e] dans l'hôtel des Voyageurs [...] et la condui[t] à la chambre n°30 [...]. Rendu à cet endroit il la f[a]it déshabiller, et lui déclar[e] qu'elle [est] une forte gaillarde atteinte d'une anémie grasseuse, et qu'il [va] lui faire une piqure. C'est ainsi qu'innocemment elle se laiss[e] violer. ⁴⁵⁵»

L'agresseur n'est pas retrouvé puisque le signalement est insuffisant pour la police et que l'hôtel a commis la « faute grave » de n'avoir fait remplir aucune fiche à son client. Germaine fait quant à elle immédiatement l'objet d'une demande de correction paternelle par sa mère qui souhaite qu'elle soit envoyée au Bon Pasteur, car le Dr Baruk l'y a encouragé. Celle-ci explique au Procureur dans une lettre qu'elle « conserv[e] l'espoir de la sauver après rééducation. » La jeune fille devient effectivement une pensionnaire du Bon Pasteur jusqu'à ses 21 ans au terme de la procédure.

En définitive, le viol s'avère dans bien des cas voilé par une appellation plus générique impliquant qu'il n'est la plupart du temps pas perçu comme un crime. La frontière entre la victime et le coupable peut s'avérer mince dans ce type d'affaires. C'est pourquoi des enquêtes minutieuses sont menées par les forces de l'ordre d'un côté, et par le médecin de l'autre, afin d'obtenir le plus de données scientifiques sur les faits. Le poids de la parole des jeunes est alors à questionner, et surtout celle de la victime. Le garçon est-il facilement présumé innocent ? Comme le souligne Éric Pierre : par « attentat aux mœurs », il faut souvent entendre une « façon pudique de protéger les débordements masculins et d'en rendre complices les jeunes filles ». Les circonstances dans lesquelles l'acte s'est déroulé demeurant souvent difficiles à élucider, la responsabilité est souvent diluée, car difficilement imputée de manière certaine à l'un ou l'autre des prévenus. Mais les jeunes filles en font souvent les frais.

⁴⁵⁵ ADML, 3U1/1342n rapport du secrétariat général pour la police, 30/01/1946.

3. Parer au « libertinage » et à la prostitution des jeunes filles

Nous l'avons déjà souligné dans notre première étude :

« Les jeunes filles sont soumises à une doxa voulant que leur comportement sexuel fasse l'objet d'un contrôle permanent. Tout comme il a longtemps été de coutume que les filles restent vierges jusqu'à leur mariage, leur sexualité devait être maîtrisée (pour ne pas dire inexistante) et leurs pulsions (inhérentes [pourtant] à la phase de croissance adolescente) canalisées.⁴⁵⁶ »

À l'inverse des garçons, les filles évoluent dans un cadre plus rigide dans la mesure où « familles et élites posent [...] sur elles un regard inquisiteur qui relève tant de l'hygiénisme que de la morale.⁴⁵⁷ »

a) Vagabondage et prostitution

Les autorités s'appliquent tout particulièrement à contrôler les jeunes filles qui semblent rôder en un lieu précis ou ont à leurs yeux un comportement suspect laissant croire qu'elles sont errantes. Certaines fugueuses sont d'ailleurs signalées à la Direction départementale de la Population qui diffuse leur description aux forces de l'ordre. C'est grâce à ce dispositif que Liliane, une pupille de l'assistance publique âgée de 16 ans est reconnue après avoir été arrêtée par un inspecteur de police près de la gare. Le réquisitoire définitif qui la concerne nous en apprend plus à son sujet :

« Placée comme bonne à tout faire depuis juillet 1950 [...] à Angers, Liliane quittait le domicile de ses employeurs le 16 octobre au matin. Après avoir erré toute la journée dans les rues de la ville, elle fut accostée vers 19 heures par un individu non identifié, avec qui elle consentit à entretenir des relations sexuelles dans une prairie du quartier des Fours à chaux, et qui lui remit 150F. Dans la nuit, à la sortie d'un cinéma, elle consentit à suivre un autre individu avec qui elle eut des relations sexuelles sur un talus en bordure de la voie ferrée et qui lui remit 100F. Elle se rendit ensuite dans la salle d'attente de la gare Saint Laud, où elle accepta les propositions d'un chauffeur de taxi qui l'invitait à monter dans sa voiture. À quelque distance d'Angers, comme elle se refusait à consommer l'acte sexuel avec lui, il l'invita à descendre après lui avoir remis 100F. Alors qu'elle regagnait Angers à pied, elle se laissa accoster par deux individus mineurs et eut des rapports sexuels avec l'un d'eux sur le bord de la route.⁴⁵⁸ »

Auditionnée, la jeune fille avoue qu'elle a refusé d'avoir des rapports avec le chauffeur de taxi, car il était trop âgé puis ajoute qu'un autre homme lui a proposé d'aller chez lui pour 200 ou 300F alors qu'elle était dans la salle d'attente de la gare, mais elle a refusé. Le quartier de la gare s'avère donc indubitablement un des lieux connus de prostitution de la cité angevine.

⁴⁵⁶ Kevin CHEVALIER, *Jeunesse en justice à Angers (1945-1951). Délinquance juvénile et justice des mineurs au sortir de la Seconde Guerre mondiale à travers les archives du Tribunal pour enfants d'Angers*, Mémoire de maîtrise, Université d'Angers, Angers, 2015, p. 114.

⁴⁵⁷ Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire...*, op. cit., p. 136.

⁴⁵⁸ ADML, 3U1/1352, réquisitoire définitif, 26/01/1951.

Interrogée par le juge des enfants, Liliane confie : « Je n'ai résisté qu'un petit peu à mes amants de rencontre, cela ne me déplaisait pas, je suis comme tout le monde. » Elle sera finalement remise à l'assistance publique après avoir fait un séjour à l'hôpital pour un début de syphilis.

La crainte de la propagation de maladies vénériennes est une des raisons pour lesquelles, dans une logique purement hygiéniste, les filles vagabondes, sur lesquelles pèsent quasi systématiquement le soupçon de s'être prostituées, sont tout particulièrement visées par l'appareil judiciaire. La prévention en la matière bat son plein⁴⁵⁹. Aussi, aucune d'elles n'est exemptée d'un passage par un dispensaire, à l'instar de Marguerite qui, placée comme domestique, « s'adonne à la prostitution » selon sa mère et est placée provisoirement à l'hôpital de Saumur, car elle a fini par « contracter une maladie contagieuse.⁴⁶⁰ » Le magistrat saumurois retiendra une prise en charge de la jeune fille en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 (et non pour correction paternelle) dans la mesure où elle est « moralement abandonnée », sachant que « ses parents ne veulent s'occuper d'elle en rien, ni même en entendre parler. » Marguerite sera confiée au Bon Pasteur jusqu'à ses 21 ans.

L'errance et la détresse de ces jeunes filles profitent à certains individus et notamment aux militaires. En effet, Micheline, Yvonne, Simone et Jacqueline ont toutes trois en commun de s'être prostituées auprès de ces derniers pour survivre. Les deux premières, Micheline et Yvonne, âgées respectivement de 18 et 19 ans, sont interpellées par un agent dont l'attention avait été attirée par deux jeunes filles qui semblaient vouloir l'éviter. La plus âgée raconte par la suite aux policiers que cela fait une quinzaine de jours qu'elles sont sur Angers, sans ressources. Elle précise qu'elle accompagnait sa sœur dans les « prés de la Baumette » où elles avaient des relations sexuelles avec des militaires qui étaient « quelques fois des Français mais parfois des Nord-Africains qui ne parlaient pas le français⁴⁶¹ ». Elle ajoute :

« Ils nous donnaient de l'argent assez irrégulièrement mais cela nous permettait de vivre. Nous recevions tantôt 50 francs, tantôt davantage. »

Le Dr Sizaret diagnostique chez Micheline une « vaginité purulente qui demandera des soins prolongés » et conclut qu'elle est une « véritable aliénée irresponsable de ses actes [...]

⁴⁵⁹ Régis REVENIN, *Une histoire des garçons et des filles: amour, genre, sexualité dans la France d'après-guerre*, p. 57.

⁴⁶⁰ ADML, 3U1/1344, lettre d'une assistante sociale de Saumur au juge des enfants saumurois, 10/05/1947.

⁴⁶¹ ADML, 3U1/1344, PV police, 04/09/1947.

dangereuse pour elle-même et pour autrui. » Son placement provisoire en hôpital psychiatrique sera par conséquent transformé en placement d'office par arrêté préfectoral⁴⁶².

Les prairies de la Baumette semblent être un repère puisque Simone y fréquente elle aussi des militaires dès 1946. Arrêtée par la police alors qu'elle se trouvait à « rôder autour de la caserne Desjardins », elle avoue ensuite à l'inspecteur que cela fait 3 jours qu'elle a quitté le domicile de ses patrons et s'est rapidement retrouvée sans argent, si bien qu'elle a passé les deux dernières nuits dehors, accompagnée de militaires. Or c'est aussi « sur les prés, au bord de la Maine⁴⁶³ » que se déroulent ses rapports sexuels. Ce que nous ne savons pas, c'est si c'est elle qui est allée de son propre chef en ces lieux en connaissance de cause, ou bien si c'est le militaire qui l'y a emmené. Toujours est-il qu'elle est envoyée au Bon Pasteur tout comme l'est Madeleine qui a couché avec un marin de passage dans un hôtel d'Angers et est envoyée au Bon Pasteur de St Hilaire-St-Florent⁴⁶⁴.

Somme toute, outre les individus *lambda*, de passage dirons-nous, les militaires semblent représenter une part importante des « clients » de ces jeunes filles se prostituant durant cette période d'après-guerre. Cela n'est guère surprenant, mais le phénomène n'est peut-être pas aussi conjoncturel qu'il en a l'air. En effet, nous avons remarqué plusieurs cas de filles comme Jacqueline (19 ans) qui fréquentait une caserne d'Angers depuis des mois et peut être même des années, selon ses parents⁴⁶⁵ avant d'être arrêtée à rôder autour de celle-ci...

Notons cependant que parmi ces jeunes filles assimilées à des prostituées, certaines ont en réalité, certes, eu des rapports sexuels, mais non tarifés. Cela nous montre là encore le désir des autorités et de la justice de verrouiller tout accès à la sexualité pour les demoiselles mineures en les condamnant quasi systématiquement à l'enfermement pour être redressées.

b) Redresser les filles qui « découchent »

Afin d'empêcher les dérives dont nous avons eu un aperçu précédemment, la justice poursuit avec d'autant plus de zèle les mineures qui quittent leur foyer régulièrement. Pour exemple, Clara, une jeune fille âgée de 14 ans, est prise en charge par l'institution judiciaire et placée provisoirement au Bon Pasteur car elle a la mauvaise manie de sauter par la fenêtre lorsque sa mère l'empêche de sortir. Cette dernière avoue d'ailleurs dans une lettre qu'elle adresse au Procureur que sa fille a « découché » plusieurs fois et qu'elle craint qu'elle ait de

⁴⁶² Sa sœur Yvonne sera quant à elle, étant donné son âge, jugée par une juridiction de droit commun.

⁴⁶³ ADML, 3U1/1345, PV police, 17/04/1946.

⁴⁶⁴ ADML, 3U1/1352, audience du Tribunal pour enfants, 13/04/1951.

⁴⁶⁵ ADML, 3U1/1352.

« très mauvaises fréquentations, [du] genre masculin.⁴⁶⁶ » L'enquête sociale ne viendra que confirmer ces propos puisque le voisinage déclare que Clara « veut paraître [...] adulte. [...] À 12 ans, on affirme que les garçons alentour viennent la chercher », puis lorsqu'elle a 14 ans, elle « dit à tout le monde qu'elle a 18 ans ». De plus, son ancien patron ne vient pas redorer son image lorsqu'il révèle qu'elle était attendue après son travail « par des garçons d'allure louche ». Enfin, la mère de Clara et son concubin ne semblent guère préoccupés par leur « dignité », si bien que la jeune fille est finalement confiée au Bon Pasteur jusqu'à ses 18 ans.

Mais outre le risque de contracter des maladies vénériennes, subsiste bien évidemment pour les jeunes filles le risque de tomber enceinte. L'avis de l'assistante sociale sur le maintien ou non de Carmen, une jeune femme âgée de 19 ans qui s'adonne au « libertinage⁴⁶⁷ », au Bon Pasteur, est à notre sens révélateur de l'état d'esprit de l'époque :

« Aucun membre de sa famille n'est susceptible de verser une participation familiale ; nous pensons que cet inconvénient pécuniaire n'est pas à retenir ; si Carmen n'est pas maintenue au Bon Pasteur, il y a beaucoup de chances pour que la société ait à charge les enfants qui naitront d'elle. »

Le Tribunal mène par conséquent ici une politique de prévention et tente par la même occasion d'empêcher que la misère dans laquelle se trouve une jeune mère, qu'elle soit matérielle ou affective, devienne aussi celle d'un nouveau-né. D'autant plus que la marge de manœuvre de l'instance judiciaire apparaît réduite à partir du moment où la mineure dont elle s'apprête à traiter le cas est enceinte ou a déjà un nourrisson à sa charge...

Par ailleurs, qu'en est-il des garçons ou des hommes, qui ont des relations avec ces jeunes filles fugueuses ou vagabondes ? À vrai dire, étant bien souvent de passage, ceux-ci échappent la plupart du temps à la justice. Enfin, même dans le cas où ils sont auditionnés, ces derniers sont en définitive rarement inquiétés dans la mesure où la responsabilité de l'épisode finit par être imputée pour tout ou majeure partie à la jeune fille. L'histoire de Paulette illustre ce dernier point : alors qu'elle est en fugue en juin 1948, elle fréquente successivement 3 garçons qui l'emmènent chez eux. Le premier avoue qu'il s'était bien rendu compte que c'était une « fille facile⁴⁶⁸ » tandis que le second reconnaît que la jeune fille n'était que l'une de ses différentes maîtresses et sous-entend donc que cela est habituel pour lui. Le commissaire de police essaie tant bien que mal d'inculper les trois jeunes hommes de détournement de mineur, mais cela demeure infructueux puisqu'ils soutiennent tous, d'une part, qu'ils ne savaient pas l'âge de Paulette qui a 16 ans mais en paraît 20, et d'autre part

⁴⁶⁶ ADML, 3U1/1344, lettre au Procureur de la République, 16/07/1947.

⁴⁶⁷ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 08/1949.

⁴⁶⁸ ADML, 3U1/1345, PV Police, 24/06/1948.

que la jeune fille les a suivis de son plein gré. Paulette fera par conséquent elle aussi un séjour dans l'institution religieuse angevine.

c) « Si tu veux je vais te mettre enceinte et ensuite on se mariera »

Comment se fait-il que les jeunes filles acceptent tout de même d'avoir des rapports sexuels malgré la pression sociale pesant sur elles ? Cela tient parfois au fait que certains garçons sont prêts à tout leur promettre pour parvenir à leurs fins et faire céder la jeune fille qu'ils ont devant eux. L'argument le plus convaincant est évidemment la promesse du mariage qui laisse espérer un après à une jeune fille désirant s'assurer de la pérennité de sa relation avec le garçon avant de passer à l'acte.

Cela est notamment le cas Thérèse qui est âgée de 17 ans lorsque Désiré lui fait la cour. Elle avoue aux autorités :

« J'avais déjà couché avec Désiré, deux fois ; la première fois c'était en août 1946 ; la nuit, dans un champ [...] [il] m'avait fait des propositions, m'a caressée et m'a dit : "Si tu veux je vais te mettre enceinte et ensuite on se mariera". J'ai répondu : "D'accord seulement je crains bien qu'ensuite tu ne me laisses". Désiré m'a prise dans ses bras, m'a couché à terre ; j'ai fait quelques difficultés sans toutefois me débattre, ni crier ; j'ai rouspété un peu. [...] Je me suis laissé faire. Il m'a fait mal au cours du coït et j'ai saigné ; je n'avais jusqu'alors jamais couché avec un homme.⁴⁶⁹ »

Le bémol est qu'un enfant naît de cette relation mais n'est pas reconnu par le jeune homme qui confirme, certes, avoir eu des rapports sexuels avec Thérèse après le bal, mais nie l'avoir mise enceinte puisqu'il prétend s'être toujours retiré au dernier moment :

« Je n'avais pas éjaculé en elle. Je me rappelle que c'était parti sur sa robe, et elle doit s'en souvenir aussi. » Puis il précise : « J'avais fait le calcul et cela ne correspondait pas avec la date à laquelle j'avais eu des rapports avec elle. »

L'histoire finit de façon tragique puisque Thérèse jette son enfant dans un puits un an et demi après en avoir accouché.

Ces jeunes filles sont-elles naïves ? Nous ne pouvons le croire si nous concevons sur un autre versant que les garçons peuvent se montrer très convaincants. Il faut accorder ce mérite à l'amant d'Andrée, une jeune fille de 16 ans qui est en apprentissage comme vendeuse à Angers lorsqu'elle rencontre un homme qui lui cache d'abord qu'il est marié et père de famille pour la séduire. Les deux amants ont des relations sexuelles « dans les prairies du bord de Maine » à deux reprises. Or dans sa déposition, l'homme précise qu'il n'a pas parlé à la jeune fille de sa femme et du fait qu'il est père « pour calmer ses appréhensions » et ajoute qu'il lui a « évidemment parlé mariage⁴⁷⁰ ». Or ces derniers ont visiblement été vus puisqu'ils sont

⁴⁶⁹ ADML, 3U1/1345, PV Gendarmerie, 11-12/10/1948.

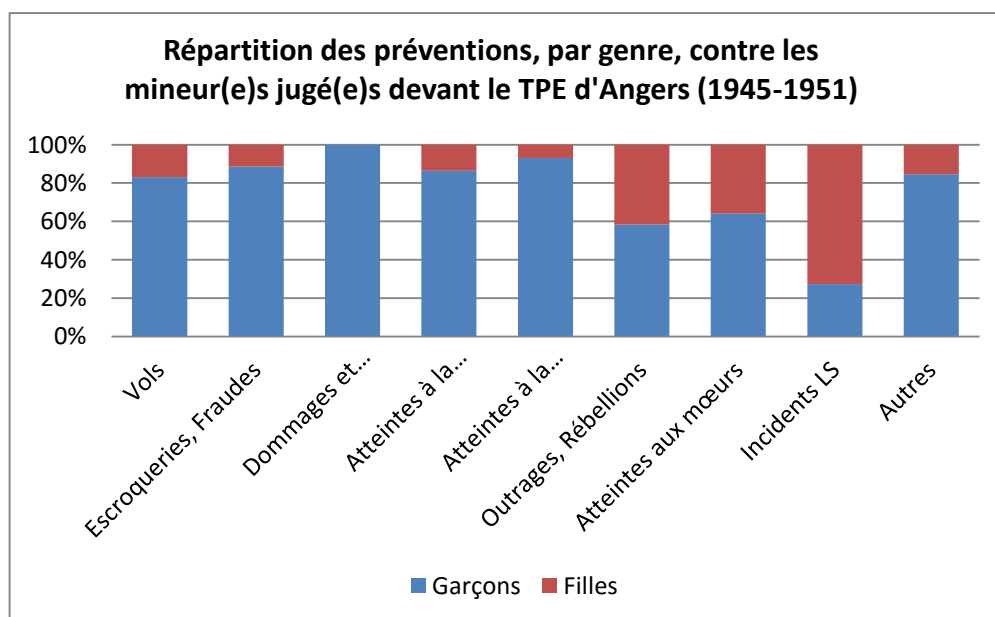
⁴⁷⁰ ADML, 3U1/1345, déposition, 10/10/1948.

interpellés et tous deux inculpés d'outrages publics à la pudeur. Dans son rapport médico-psychologique, le médecin expliquera ce consentement de la mineure par le fait qu'elle était « très désireuse de se marier » et qu'elle s'est par conséquent « laissée prendre aux promesses du jeune homme ».

Toutes ces affaires nous ont néanmoins montré combien la justice peut se montrer indulgente envers les garçons et plus rigoureuse quant aux mœurs des jeunes filles. Cela reflète bien évidemment l'esprit de la société de l'époque voulant que l'éducation des filles soit plus stricte et tout débordement sévèrement puni afin de préserver au maximum la vertu de ces dernières.

D. La violence : une affaire de garçons

Ne nous méprenons pas, ce titre n'indique nullement que les jeunes filles sont épargnées par la violence⁴⁷¹ ou qu'elles ne commettent aucun acte de la sorte. Néanmoins, comme nous allons le voir à présent, ce sont essentiellement des garçons qui sont inculpés en justice pour avoir blessé quelqu'un, participé à un règlement de comptes ou encore avoir commis un acte destructeur, comme nous le montre le graphique n°12 ci-dessous :



Il faut pourtant savoir que, comme le soulignent les auteurs du rapport sur la délinquance juvénile en Maine-et-Loire pour la période qui nous précède, l'Anjou a « la réputation d'être une région calme composée de populations obéissantes et respectueuses de

⁴⁷¹ En témoignent bien évidemment les violences sexuelles dont elles peuvent être victimes mais que nous écarterons dans ce point précis de notre analyse puisque nous les avons étudiées avant.

la loi.⁴⁷² » Ce dernier constat se reflète dans nos statistiques où les inculpations pour avoir commis des actes de cette nature sont clairement minoritaires. Toutefois cela ne les rend pas moins intéressants et nous pouvons légitimement nous demander sous quelles formes cette violence, qui ne représente pas des chiffres extraordinaires, apparaît-elle en justice sur cette période ? Des actes sont-ils caractéristiques de l'après-guerre ?

1. Les accidents et autres actes involontaires

Avant toute chose, nous tenons à souligner combien la violence est protéiforme. Il nous paraît essentiel de distinguer dans un premier temps les actes de violence « par imprudence », en d'autres termes « involontaires », des autres faits où la responsabilité peut pleinement être imputée au(x) prévenu(s). Nous avons recensé un total de 29 actes involontaires durant notre première année de recherche, dont 8 homicides et 21 blessures. Nous ne comptons malheureusement pas de dossier d'homicide involontaire parmi nos consultations, néanmoins notre base de données nous permet d'affirmer que tous les auteurs concernés ont été rendus à leurs parents, avec une amende de 1000F pour un jeune homme accusé aussi de délit de fuite. Plus globalement, la même issue est donnée pour les actes involontaires, à savoir que le mineur est systématiquement remis à ses parents, avec ou sans amende, et parfois après une admonestation. Tout en sachant que le préjudice, une fois chiffré, définit l'amende.

Nous trouvons notamment parmi ces affaires des poursuites entamées par la victime suite à un accident de la route. C'est le cas de Louis, un jeune homme âgé de 17 ans qui a le malheur de renverser « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements⁴⁷³ » une veuve, en « voiture hippomobile ». Souffrant d'une invalidité estimée à 25% par un médecin, l'avocat de la victime demande des intérêts civils, qu'il évalue à 200 000F. Un brouillon retrouvé dans le dossier et que nous attribuons à l'avocat commis d'office de Louis nous permet de voir comment la défense du garçon a été préparée : l'adversaire semble avoir oublié que la responsabilité a tout de même été partagée et donc imputée à 1/3 à la victime, qui elle aussi, semble avoir fait preuve d'inattention. Par ailleurs, la dame est âgée de 77 ans, et ressent seulement une « gêne » à la hanche et non une incapacité qui pourrait tout aussi bien être liée à l'âge. Cette ligne de défense se révèle convaincante durant l'audience devant le tribunal pour enfants puisque Louis n'est condamné qu'à une rente de 10 000F par an, c'est-à-dire ce qu'avait demandé son avocat. Ce type d'accident arrive aussi à Pierre qui renverse quant à lui une femme par inadvertance avec son

⁴⁷² Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire...*, op. cit., p. 70.

⁴⁷³ ADML, 3U1/1342 ; nous retrouvons cette expression dans presque toutes les affaires de ce type.

vélo. Son tort principal est d'avoir roulé « à vive allure⁴⁷⁴ » selon des témoins. Après des examens médicaux, les réparations demandées par l'avoué et l'avocat de la partie civile s'élevaient à près de 268 000F. L'inconvénient est qu'aucune pièce ne nous informe sur l'issue de cette affaire, et nous savons seulement que Pierre a été « remis à sa mère » grâce au registre du Tribunal pour enfants⁴⁷⁵. *Quid* de l'amende ?

D'autres incidents peuvent survenir en des circonstances tout à fait fortuites. Ce faisant, Roland et Michel sont inculpés en octobre 1948 pour avoir blessé involontairement une jeune fille qui a chuté après qu'ils lui aient fait peur :

Les deux garçons « jou[aient][initialement] aux "fantômes" pour épouvanter deux jeunes filles qu'ils connaissaient. En voyant, dans l'obscurité, deux silhouettes, ils se mirent à avancer silencieusement. Les jeunes filles, affolées, s'enfuirent en criant, l'une d'elles [...] tomba et se fractura le fémur gauche. Les jeunes gens se sauvaient de leur côté, sans avoir remarqué, prétendent-ils, la chute de la jeune fille.⁴⁷⁶ »

L'affaire est vite réglée et les deux garçons finissent par être remis à leurs parents. Un autre exemple est celui de René, un domestique agricole de Champtocé s/ Loire âgé de 15 ans qui, profitant de son jour de repos, se rend à une fête foraine mais y tire sur son camarade Joseph en essayant un pistolet à un stand. Atteint à l'aîne, ce dernier est opéré. René est donc convoqué au cabinet du juge pour enfants le 8 avril 1949, 5 mois après les faits, et s'en tire avec une simple admonestation.

Notons tout de même, avant de clore ce point, que certaines affaires concernant des violences qualifiées de volontaires peuvent se révéler en réalité involontaires dans le sens où le ou la présumé(e) coupable est finalement jugé(e) irresponsable au terme de l'instruction à cause de son « aliénation mentale ». Nous pensons ici à une affaire d'incendies survenus dans la Sarthe dans laquelle Marthe est finalement envoyée à l'hôpital psychiatrique de Ste Gemmes car ces actes étaient considérés comme dus à la schizophrénie dont elle souffre⁴⁷⁷.

Somme toute, nous pouvons voir au travers de ces différentes affaires que la justice tente ici de remplir son rôle primaire, à savoir rendre à chacun ce qui lui est dû, et dans le cas présent, garantir aux victimes un dédommagement pour le préjudice subi ; tout en sachant qu'elle modère les amendes de façon à ce qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport aux moyens financiers des jeunes coupables.

⁴⁷⁴ ADML, 3U1/1345, déposition, 13/10/1948.

⁴⁷⁵ ADML, 1780W/40, registre des audiences du Tribunal pour enfants et du cabinet.

⁴⁷⁶ ADML, 3U1/1345, réquisitoire définitif, 18/11/1948.

⁴⁷⁷ ADML, 3U1/1342, ordonnance de classement, 04/1945.

2. Les jeunes « casseurs » : des violences anodines ?

L'importance des inculpations pour « dommages et dégradations » tient sans doute au fort taux de « dégradations d'objets d'utilité publique » qui sont des faits de délinquance visibles. Or il va de soi qu'un pays qui se reconstruit ne peut tolérer d'actes de cette nature.

Il faut toutefois savoir que, comme nous l'avons vu au tout début de cette étude, ces violences destructrices perpétrées dans l'espace public se révèlent souvent commises par les plus jeunes inculpés, en revenant de l'école. L'exemple d'Yves, un écolier de 11 ans, illustre ce point. Ce dernier est inculpé de « destruction de monuments » puisqu'il a en réalité cassé à coups de pierres trois isolateurs accrochés à des poteaux électriques en revenant de l'école de Thouarcé, « pour s'amuser⁴⁷⁸ » avoue-t-il au juge des enfants. Une expertise sociale très courte révèle qu'Yves, bien que « turbulent sans excès », est un enfant « intelligent » et mentionne toutefois qu'il rentre fréquemment avec une dizaine d'enfants de l'école. Son père s'étonne par conséquent que son fils ait été le seul mis en accusation et pense que ce dernier a seulement « participé » à cette destruction. Toujours est-il qu'aucun autre enfant ne sera inculpé et Yves sera quant à lui remis purement et simplement à ses parents sur lesquels les « meilleurs renseignements » ont été fournis après une courte phase d'instruction qui a permis de conclure que l'enfant « a[vait] agi sans discernement ».

Une affaire de bris d'isolateurs électriques impliquant cette fois-ci 7 garçons âgés de 11 à 13 ans se déroulant en février 1946 à la Possonnière nous présente davantage cette délinquance écolière. Dans les faits, un électricien de la Société d'Entreprise Électrique de L'Ouest porte plainte contre inconnu après avoir constaté la dégradation de 6 isolateurs à la suite d'une panne d'électricité. La gendarmerie interroge naturellement les personnes habitant alentour ; parmi elles un couple affirme avoir vu des enfants tirer en l'air avec des lance-pierres. Les enfants sont tous identifiés et avouent tandis que leurs parents s'engagent solidairement à indemniser la société. L'effet de groupe est certainement venu à l'esprit des professionnels de la justice, dont l'assistante sociale qui déclare dans son enquête succincte (un recto): « Tous ces mineurs sont des enfants de bonnes familles ayant agi sans mauvaise intention. Ils ne se sont pas rendu compte sur le moment de l'importance de leur acte ». Les versions du maire et de l'instituteur viennent appuyer cette vision et confirment que c'était un « simple jeu d'enfants sans aucune malice », tout en assurant qu'« il n'existe dans le groupe aucun chef de bande entraînant à des bêtises. » Cette dernière déclaration reflète la crainte qu'ont les autorités et le personnel judiciaire de la formation de *bandes* et surtout qu'un jeune individu « pervers » puisse entraîner d'autres enfants, quant à eux « sains », dans la délinquance. Dans cette affaire, les enfants sont finalement rendus à leurs parents auxquels ne sont pas

⁴⁷⁸ ADML, 3U1/1342, interrogatoire, 19/01/1946.

infligés d'amendes supplémentaires puisque le juge de paix avait noté que la justice n'avait ici affaire qu'à des ménages modestes qui supporteraient mal des sanctions financières venant s'ajouter aux dédommagements.

Un cas similaire a lieu du côté de St Germain des Prés en février 1946 dans lequel 9 inculpés âgés de 10 à 14 ans sont reconnus coupables d'avoir tiré sur des pilonnes électriques avec des frondes. Néanmoins les parents font rapidement ressortir les faits suivants :

Leurs enfants « ne sont pas les premiers coupables [puisqu'ils] ont suivi l'exemple donné par des garçons plus âgés qu'eux, lesquels d'ailleurs ne sont pas inculpés [alors] que le début de cet amusement de mauvais goût est ancien.⁴⁷⁹ »

L'enquête se poursuit donc et un jeune homme de 16 ans est arrêté. Il endossera la responsabilité de cet acte mais sera comme les autres remis à ses parents qui s'engagent, avec les autres, à payer solidairement les réparations.

Il semble, au regard des exemples que nous venons d'évoquer, que ces délits relèvent davantage d'une logique de sociabilité que d'une logique de destruction. Autrement dit, ces jeunes gens n'avaient pas pour but de détruire mais entendaient plutôt, comme ils le disent eux même, « s'amuser ». Si bien que la justice espère que pour bon nombre d'entre eux ce passage en ses murs leur servira de leçon. D'autres comme Robert, Serge et André, âgés de 13, 14 et 15 ans, montreront quant à eux un penchant plus prononcé pour la destruction et connaissent par conséquent un autre sort que les enfants que nous avons vus précédemment. Tout commence par deux vitres brisées à l'aide de bris de ferraille ; Robert raconte aux gendarmes :

« Dimanche soir, à la tombée de la nuit, j'étais avec mes frères, Serge et André, [...]. En passant devant cette salle, j'ai jeté des débris de ferraille dans les vitres [...]. Mes frères qui marchaient devant moi ne m'ont pas vu briser ces vitres !⁴⁸⁰ »

Robert endosse l'entière responsabilité de cet acte : ses deux frères, Serge et André, sont donc écartés de la procédure. Cependant la mère de ces derniers dépose une demande de correction paternelle à leur égard dans laquelle elle explique :

« Hier j'ai eu la visite d'une dame assistante [...] ; je lui ai expliqué et [elle] m'a dit qu'il serait possible de les faire mettre dans une maison de surveillance, car ils sont vraiment très durs. Depuis que je suis seule, je ne peux plus arriver à les commander, c'est eux les maîtres et ils cassent tout à la maison. [...] Et en plus ils ne travaillent pas, ils se sont débauchés de chez Bessonneau [...]. Ils sont toute la journée à trainer et je ne suis pas tranquille. »

⁴⁷⁹ ADML, 3U1/1342.

⁴⁸⁰ ADML, 3U1/1342, PV gendarmerie, 13/02/1946.

L'assistante soutient alors que cette mère arriverait mieux à contenir Robert si ses frères aînés étaient placés hors du foyer. Son avis est écouté par le juge des enfants qui, après prise de renseignements par le Procureur, confie les deux frères aînés à l'institution St Maurice, à la Motte Beuvron. Le délit commis par Robert a par conséquent permis à la justice de pénétrer dans la vie de sa famille et de faire prendre conscience à sa mère que la correction paternelle était à sa portée pour ses deux autres enfants dont elle se plaignait. L'assistante sociale se révèle ici un élément précieux pour le magistrat puisqu'elle permet d'amener dans le giron de la justice des jeunes qui lui auraient en théorie échappé.

3. Calmer les esprits bagarreurs

Parmi les 44 cas de violence volontaire que nous avons dénombrés dans notre base de données, beaucoup ont pour seule qualification soit « coups et blessures », soit « violences ». Ces appellations génériques inhérentes au jargon judiciaire, nous en conviendrons, ne laissent que peu entrevoir la réalité.

Le premier constat que nous pouvons dresser est la quasi-absence de jeunes filles parmi ces inculpations pour coups et blessures. La raison est certainement le fait que la violence juvénile traitée par le tribunal pour enfants semble être un phénomène se déroulant dans l'espace public, en sachant que les faits ayant lieu dans le cercle privé, c'est-à-dire domestique, font davantage l'objet de conciliations privées qui, par nature, échappent à la justice. Or, et nous l'avons déjà vu, les filles sont justement encouragées à demeurer dans cet espace domestique. Ainsi les rares cas où nous les retrouvons sont en fait des cas d'« outrages à agent » qui incluent des violences. Ce type d'inculpation peut dans ce cas de figure résulter d'une interpellation par un policier d'une fille qu'il perçoit comme vagabonde et qui ne se fait pas sans heurts... Le cas de Thérèse, âgée de 16 ans en 1949, est le seul cas de violence féminine que nous avons pu étudier en profondeur. Arrêtée en état de vagabondage alors qu'elle venait de coucher avec un militaire la veille, cette dernière est donc placée provisoirement au Bon Pasteur. Cependant une nouvelle procédure pour « violences et bris de clôture » est ouverte à son égard et jointe à la précédente (D.-L. 30/10/35) dans la mesure où elle a, dans un excès de colère, frappé des sœurs de l'institution religieuse qui voulaient l'empêcher de fréquenter une de ses camarades qui était punie. Enfermée dans un « cabanon » pour se calmer, elle en brise les vitres, non pour s'échapper mais encore une fois par colère. La mère supérieure décrit l'enfant comme une « cabocharde [...] indisciplinée, grossière et insolente⁴⁸¹ » mais qui peut s'améliorer à condition qu'elle soit éloignée de sa

⁴⁸¹ ADML, 3U1/1350, lettre de la Supérieure du Bon Pasteur au Procureur, 05/01/1950.

mère qui vient la voir régulièrement, car elle habite Angers, mais a une mauvaise influence sur elle⁴⁸². Thérèse sera donc finalement transférée au Bon Pasteur du Puy.

Les garçons de leur côté se montrent plus bagarreurs dans le sens où ils en viennent plus facilement aux mains que ne le feraient les demoiselles, au regard de notre corpus de sources. Les garçons sortent, en bande ou non, et réagissent parfois violemment à ce qui leur apparaît comme une provocation, ou qui en est véritablement une.

Par exemple, le 2 mai 1948 à 21h, Joseph passe le dimanche avec ses amis sur Angers et s'approche de la place Molière quand il commence à entendre des insultes proférées par un groupe de jeunes non loin d'eux, selon sa version des faits. Vexé, il commence alors à se battre avec l'un d'eux et siffle ses amis pour qu'ils se joignent à lui alors que les autres jeunes du groupe auquel il faisait face commencent à le frapper. Seulement, alors qu'il se bat, une dame tente d'intervenir et Joseph lui prend les cheveux, la fait tomber par terre et, emporté par sa colère, la frappe, « à coups de pied et de poing⁴⁸³ », selon cette dernière qui porte plainte contre lui. Les autres jeunes bagarreurs s'en tireront puisque la victime ne les connaissait pas non plus. Interrogés, les camarades de Joseph ne sont quant à eux pas inculpés puisqu'ils ont été spectateurs lors de la rixe et ne sont intervenus qu'à partir du moment où le garçon s'en est pris à la femme. L'un d'eux affirme toutefois avoir vu cette dernière donner une gifle à Joseph, ce qui aurait provoqué une réaction d'une telle violence. Toujours est-il que le jeune homme sera condamné à 6 jours de prison avec sursis, ce qui est la condamnation la plus lourde parmi toutes les affaires de violence de rue que nous avons eu l'occasion d'étudier.

En effet, la justice se montre plus indulgente dans les autres affaires et même lorsque des gardiens de la paix sont frappés alors qu'ils tentent de s'interposer dans une bagarre. C'est le cas lorsqu'une bagarre éclate après le bal de la place Ney, à 2h du matin, en juin 1949. Les agents des forces de l'ordre avaient d'abord tenté de calmer « quelques esprits excités », mais cela tourne mal puisqu'André finit par en « empoign[er][un] par le bras et par le col⁴⁸⁴ ». L'agent parvient toutefois à le maîtriser. Ce dernier précise d'ailleurs dans sa déposition qu'« aucun des jeunes gens dont [il a] cit[é] les noms n'était pris de boisson », ce qui implique que le jeune homme peut être considéré comme pleinement responsable. Le commissaire de police note néanmoins en avis de la commission rogatoire que ce mineur ne commet d'actes délictueux « que lorsqu'il se trouve en compagnie de jeunes gens [...] qui sont

⁴⁸² Ces situations où les parents sont proches et viennent régulièrement visiter leur enfant alors qu'ils ont une mauvaise influence sur elles sont un vrai problème pour le Bon Pasteur qui n'hésite pas à les signaler au Tribunal.

⁴⁸³ ADML, 3U1/1345, réquisitoire définitif, 12/08/1948.

⁴⁸⁴ ADML, 3U1/1350, PV police, 26/06/1949.

plus pervers que lui. » C'est donc selon lui un « délinquant » primaire, qui n'est passé à l'acte que parce qu'une occasion s'est présentée et qu'il a été emporté par l'effet de groupe. C'est certainement pour ces raisons qu'il est remis purement et simplement à ses parents.

Ce phénomène de « bandes de jeunes » échappe cependant le plus souvent à la justice et à nos statistiques dans la mesure où, bien des fois, un seul mineur finit par être inculpé lorsqu'il y a une altercation : celui qui a frappé. Puis la répression se fait aussi au gré des personnes que la police parvient à arrêter... Mais encore après cela, la définition de la victime et du coupable s'avère difficile à trancher, et c'est peut-être ce qui explique l'indulgence d'une justice qui peine à imputer la responsabilité à un jeune en particulier, sachant que d'autres sont évidemment impliqués.

Ces troubles sont-ils ceux qui menacent le plus l'ordre public ? Bien qu'ils constituent une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, la justice semble ne pas véritablement les sanctionner à partir du moment où ils demeurent des règlements de compte entre jeunes, sans grande gravité. Ce faisant, Georges, qui est un apprenti tourneur de 16 ans à Avrillé, est lui aussi remis à sa mère après avoir réagi violemment à une provocation :

Le 9 juin 1949 « en passant avec mes camarades dans une rue, nous avons été dépassés par trois jeunes gens lorsqu'un de mes camarades a été bousculé par l'un d'eux, peut-être involontairement. Comme il n'avait pas fait d'excuses, je l'ai interpellé en lui disant : "on voit que ce sont des zazous qui n'ont pas l'habitude de travailler". L'individu auquel je m'adressais m'a répondu : "Les zazous, ils t'emmerdent." C'est à ce moment que je me suis dirigé vers lui et que je lui ai porté un coup de poing à la figure.⁴⁸⁵ »

Enfin, la ville n'a pas le monopole de la violence juvénile. En effet des bagarres peuvent aussi éclater à la campagne. En témoigne l'histoire de Bernard et de Lucien, deux jeunes de 15 ans, qui sont accusés d'avoir porté des coups à un Maurice par vengeance. Tout commence lorsque les deux premiers reçoivent des coups de la part du patron de Maurice pour être passés sur son champ. Or durant cette altercation, Bernard et Lucien disent avoir été molestés et provoqués par Maurice⁴⁸⁶ qu'ils frappent lorsqu'ils le rencontrent de nouveau dans le bourg du village, cette fois-ci sans son patron. Bernard se plaint ensuite auprès de l'assistante sociale de la « poltronnerie » de Maurice qui est plus âgé qu'eux et aurait dû, selon lui, se défendre plutôt que de porter plainte, tout en rappelant qu'eux n'ont pas porté plainte lorsqu'ils ont reçu des coups. Ils seront finalement, comme les autres, remis purement et simplement à leurs parents.

⁴⁸⁵ ADML, 3U1/1350, interrogatoire, 23/06/1949.

⁴⁸⁶ ADML, 3U1/1343, déposition, 30/09/1946.

4. L'infanticide : la violence féminine à son extrême

Parmi les violences commises par les jeunes filles figurent aussi trois cas d'avortement concernant des mineures âgées de 16 et 18 ans. Nous n'avons pu consulter les dossiers pour la simple et bonne raison qu'ils ne sont, à notre connaissance, pas dans les archives. Nous savons donc seulement que la première a été remise à ses parents sous le régime de la liberté surveillée, la seconde est elle aussi remise à ses parents mais seulement après amnistie, puis la dernière est quant à elle remise à son patron. La justice semble donc se montrer relativement indulgente et compréhensive à leur égard. Nous allons voir qu'il n'en va pas de même pour l'infanticide.

a) Le « crime de Morannes »

L'infanticide questionne les liens entre la féminité et la violence. Les représentations collectives en sont bouleversées : comment une mère peut-elle donner la mort à son enfant alors même que c'est elle qui l'a amené à la vie ? Nous n'avons rencontré qu'un cas d'infanticide sur la période s'étendant de 1945 à 1951. L'acte est donc extrêmement rare. Toutefois cette exceptionnalité nous montre sur un autre versant combien la « pratique du secret » pouvait peser « sur ces meurtres du silence, au cours desquels la vie était étouffée [parfois] avant même d'avoir pu crier son existence.⁴⁸⁷ » À savoir que l'infanticide a été étudié pour le XIX^e siècle⁴⁸⁸ durant lequel le phénomène inquiète les autorités, notamment parce qu'ils connaissent une augmentation alarmante et proportionnelle à l'augmentation d'affaires d'attentat à la pudeur portées devant les tribunaux. Les magistrats y avaient alors vu le « triste symptôme » de la « démoralisation des populations⁴⁸⁹ ». Bien que le droit impute également la responsabilité au couple parental, c'est-à-dire à la mère mais aussi au père, il en va autrement pour les praticiens qui semblent n'y voir qu'un échec de la maternité, dans la mesure où la mère est responsable de la vie de son enfant davantage que ne l'est le père. Aussi Cesare Beccaria écrivait-il déjà en 1764⁴⁹⁰ :

« L'infanticide est encore le résultat presque inévitable de l'affreuse alternative où se trouve l'infortunée, qui n'a cédé que par faiblesse, ou qui a succombé sous les efforts de

⁴⁸⁷ Christophe REGINA, *Genre, moeurs et justice: les Marseillaises et la violence au XVIIIe siècle*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, coll. « Collection Penser le genre », 2015, pp. 232-233.

⁴⁸⁸ Christophe Regina livre une bibliographie intéressante sur la question de l'infanticide (p. 233) et mentionne notamment Annick TILLIER, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne (1825-1865)*, Rennes, PUR, 2001 ; Christine BARD, *Femmes et justice pénale*, Rennes, PUR, 2002 ; Richard LALOU, « L'infanticide devant les tribunaux français (1825-1910) », *Communications*, 44, 1986, pp. 175-200 et enfin Myriam TSIKOUNAS, *Éternelles coupables : les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions Autrement, 2008.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, p. 233.

⁴⁹⁰ Cesare BECCARIA, *Des délits et des peines*, 1764 ; cité par Christophe REGINA dans *Genre, moeurs et justice: les Marseillaises et la violence au XVIIIe siècle*, op. cit., p. 236.

la violence. D'un côté l'infamie, de l'autre la mort d'un être incapable de sentir la perte de la vie, comment ne préférerait-elle pas ce dernier parti, qui la dérobe à la honte, à la misère, elle et son malheureux enfant ? ... Je ne prétends pas affaiblir la juste horreur que doit inspirer le crime dont nous venons de parler, j'ai voulu en indiquer les sources, et je pense qu'il me sera permis d'en tirer cette conséquence générale, qu'on ne peut appeler précisément juste ou nécessaire (ce qui est la même chose) la punition d'un délit que les lois n'ont pas cherché à prévenir, par les meilleurs moyens possibles et selon les circonstances où se trouve une nation. »

Différents modes opératoires sont connus des autorités pour le meurtre de nourrissons⁴⁹¹. L'âge de l'enfant a aussi son importance. Un soupçon pèse d'ailleurs sur la mère lorsque l'enfant est mort-né ou bien prématuré. Dans le cas que nous avons rencontré, Albert est un enfant de 20 mois, né en mars 1947 et retrouvé dans un puits à Morannes, le 5 octobre 1948, par un éleveur. Ce cas ne relève donc pas d'une naissance cachée, c'est une mère qui tue volontairement son enfant alors que le village le connaissait.

Lors de l'ouverture du dossier de procédure de cette affaire, nous sommes d'emblée frappés par la présence d'un petit carnet sur lequel est inscrit en couverture et en lettre calligraphiée : « Crime de Morannes »⁴⁹². Nous pouvons nous douter que l'affaire a fait grand bruit et que le village a été au courant étant donné le déroulement des faits et de l'enquête qui s'ensuit. Le dossier est volumineux et contient de nombreuses pièces. Un rapport nous informe d'ailleurs qu'après la découverte du corps de l'enfant, la gendarmerie « interpellait tous les usagers de la route départementale 75 et leur présentait le cadavre de l'enfant⁴⁹³ » à des fins d'identification. La presse régionale relaie l'évènement et lance un appel à témoin. Une liste des enfants en bas âge est alors communiquée par les mairies et une vérification systématique est effectuée au sein de leurs foyers. L'étau se resserre et les soupçons finissent par se concentrer sur Thérèse qui invente néanmoins différentes histoires pour nier les faits. Elle est tout de même envoyée à la maison centrale de Doullens⁴⁹⁴. Cette dernière avait fait part quelques jours plutôt de son intention de confier son enfant à une pouponnière d'Angers. L'autopsie révèle un enfant « en très bonne santé » qui n'a pas été maltraité. Les raisons invoquées sont différentes selon les membres de la famille interrogés par la gendarmerie : la mère de Thérèse affirme que la famille aurait très bien pu subvenir aux besoins de l'enfant et payer la nourrice, ce qui constituait « évidemment une charge pour [eux], mais [ils] ne le reproch[aient] pas à Thérèse », tandis que le père émet plus réserve et précise : « il est certain que les 3000 francs que nous devons verser étaient une charge trop lourde pour nous. Aussi, nous étions tous d'accord pour mettre l'enfant à la pouponnière. » Thérèse aurait-elle

⁴⁹¹ Chute, étouffement, noyade, strangulation, etc.

⁴⁹² Ce carnet contient des photos de l'autopsie, de la reconstitution, du lieu du crime. Chaque photo est accompagnée d'une légende.

⁴⁹³ ADML, 3U1/1345, rapport de gendarmerie, 15/10/48.

⁴⁹⁴ Le mandat de dépôt est émis le 10/10/48.

subi une pression familiale et plus précisément paternelle ? Ce qui est sûr, c'est que cette dernière avait effectivement pris la décision d'abandonner son enfant.

Cette dernière avertit deux jours avant l'homicide la nourrice qu'elle va déposer son enfant à l'assistance publique. Affirmant la même chose à ses parents, elle se rend le 5 octobre au matin à bicyclette chez la nourrice et pose Albert dans un panier puis s'en va pour prendre le train pour Angers. Alors qu'elle roule en direction de la gare, Thérèse s'arrête près d'un champ dans lequel elle avait gardé des vaches auparavant pour jeter l'enfant dans un puits. Une fois l'acte accompli, celle-ci rentre à Daumeray où demeurent ses parents mais croise en chemin des connaissances qui lui demandent où est son enfant et répond à sa première interlocutrice qu'elle l'a laissé chez une nourrice, à Angers, en lui donnant une adresse précise. Ce témoin affirme d'ailleurs plus tard aux gendarmes qu'elle avait fait remarquer à la jeune fille qu'il restait un linge de son garçon dans le panier ; Thérèse en fut gênée et cela ne fit que s'accroître lorsque cette dernière lui demanda comment se faisait-il qu'elle soit rentrée si vite d'Angers... La jeune fille n'avait-elle pas préparé d'alibi ? Nous en doutons au regard des versions différentes qu'elle donne à ses parents et au jeune homme qu'elle fréquente. Ne s'était-elle pas doutée que cela allait s'ébruiter dans un si petit village, que les versions allaient être confrontées ?

Toujours est-il que la vie de Thérèse est passée au crible par les enquêteurs qui s'intéressent dans un premier temps au père de l'enfant. Celle-ci l'identifie et affirme qu'il lui avait promis de se marier avec elle une fois qu'elle serait enceinte. Cependant le supposé père de l'enfant confirme certes avoir eu des rapports avec elle « après le bal de Daumeray » mais dément être le père du petit Albert et prétend s'être toujours retiré au dernier moment⁴⁹⁵. Les dépositions révèlent rapidement une « fille facile » ou « volage » ; certains jeunes garçons avouent même ne pas avoir été plus loin avec elle puisqu'ils avaient entendu dire qu'elle était atteinte d'une maladie vénérienne, symptôme par excellence de la « fille facile ». L'assistante sociale du Service Social Rural menant son enquête appuie cette facette de la jeune fille en la décrivant comme une coureuse de garçons qui a déjà échappé à la justice du fait que les personnes auxquelles elle avait volé de l'argent n'ont pas porté plainte. Cette dernière la résume finalement à une jeune fille « inerte, [...] peu active pour ses propres affaires (sauf en matière sexuelle). » Le crime qu'elle a commis semble d'ailleurs justifier le fait que « la population de Daumeray demande au moins de ne jamais revoir reparaître cette fille. » L'assistante sociale en chef écrit en ce sens quelques jours plus tard :

⁴⁹⁵ Voir « Si tu veux je vais te mettre enceinte et ensuite on se mariera ».

« Le danger de la contamination morale par cette mineure est à redouter, non seulement pour le milieu familial⁴⁹⁶ et les jeunes du pays, mais aussi pour d'éventuelles compagnes d'une maison de rééducation. »

Cette dernière recommande donc l'isolement de la mineure. Tout pousse à douter de la moralité de Thérèse, jusqu'au rapport du médecin qui souligne à propos des mœurs de la jeune fille une rumeur qui a été relevée par les gendarmes lors de leur enquête⁴⁹⁷ : « On parle même, dans le dossier, d'une certaine journée où sept garçons l'auraient possédée successivement » mais ajoute qu'« il ne semble pourtant pas qu'elle ait contracté de maladies vénériennes. »

Néanmoins l'avis du médecin, élaboré dossier en main, est des plus importants, d'autant plus qu'il intervient à la fin de la phase d'instruction. Son regard est un précieux atout pour la justice. C'est lui qui a les clés en main pour définir le degré de responsabilité de la jeune fille. Il écrit :

« Ce qui frappe, c'est l'indifférence affective de cette jeune mère qui ne trouve pas une larme à verser quand on lui parle de la fin tragique de cet enfant qui était le sien et des souffrances qu'il a pu endurer avant de mourir, au milieu de l'eau glacée de ce puits. Il y a là une attitude tellement choquante qu'on est tenté de la considérer comme anormale et de la mettre sur le compte d'un état morbide. Une telle indifférence affective ne peut guère se rencontrer que chez une démente, une imbécile, une épileptique ou une schizophrène. Or Thérèse, si elle n'est pas d'une intelligence remarquable, ne peut être considérée ni comme une imbécile, ni même comme une simple débile. [...] L'inculpée nous apparaît, au contraire, comme une jouisseuse, très présente, cherchant son plaisir, fréquentant les bals et se livrant, après la danse, à tous les jeunes gens un peu entreprenants. Si elle a manifesté une telle insensibilité, c'est, comme elle le dit elle-même, qu'elle n'a pas eu le temps de l'aimer, l'ayant non seulement pas nourri, mais en ayant été séparée par le fait de son placement en nourrice. Dans ces conditions, j'estime que cette jeune fille peut être considérée comme pleinement responsable. »

La conclusion de ce dernier est sans équivoque : « il serait sage [...] de ne pas la rendre à sa famille. Le retour d'une telle jeune fille serait, en effet, un bien mauvais exemple pour la jeunesse de ce pays. » Cet argument est sans doute fondé sur le fait que Thérèse a « en septembre dernier, [essayé] de convaincre une autre fille-mère d'abandonner son enfant.⁴⁹⁸ »

S'ensuit, en dernier lieu, l'interrogatoire mené par le juge d'instruction de Saumur⁴⁹⁹ qui semble avoir ostensiblement déjà tiré ses propres conclusions sur l'affaire. Accablée, la jeune fille ne fait que confirmer les faits avancés par ce dernier en répétant : « je le reconnais » et « c'est exact ». Le magistrat lie le fait que la fille se soit désintéressée de son enfant à sa plus

⁴⁹⁶ Thérèse est la cinquième d'une famille de neuf enfants.

⁴⁹⁷ ADML, 3U1/1345, PV de gendarmerie, 15/10/48.

⁴⁹⁸ ADML, 3U1/1345, *enquête sociale*, 27/10/48.

⁴⁹⁹ ADML, 3U1/1345, *Interrogatoire*, 28/12/48 ; juge d'instruction Cornardeau.

grande fréquentation des bals et, de ce fait, des garçons. Celui-ci avance même : « Vous n'aviez pour votre enfant qu'une affection toute relative, et à partir du moment où vous avez cru pouvoir vous marier avec votre amant⁵⁰⁰ [...], il vous est paru gênant. » Or le juge précise plus tard que cet acte « odieux » relève de l'absurde dans la mesure où le mariage qu'elle désirait et qui l'aurait poussé à commettre ce crime, selon lui, « n'était ni fixé, ni même certain ». Le jeune amant est donc disculpé. La responsabilité retombe de ce fait entièrement sur la jeune fille. Les mots du magistrat sont-ils minutieusement choisis pour faire plier l'inculpée ? Veut-il la faire passer pour une mère insensible lorsqu'il lui dit : « vous êtes ensuite partie à bicyclette, flâner à Morannes, à Brissarthe et à Daumeray » ? À la lecture de cet interrogatoire, Thérèse a sans nul doute accompli sa "besogne" froidement, ce qui contraste avec les précédentes dépositions de la jeune fille et rapports de gendarmerie. L'un d'eux mentionnait notamment que celle-ci a « embrassé [son] fils une dernière fois » avant de le laisser tomber dans le puits.

Pour finir, le juge d'instruction accuse Thérèse d'avoir conçu un « simulacre » pour cacher un acte qu'elle avait « conçu depuis longtemps. » Cependant cette dernière se défend en affirmant de nouveau que l'idée ne lui est venue que lorsqu'elle a retiré l'enfant à sa nourrice. Non convaincu, le juge retient la préméditation. L'avocat « conseil » qui l'assiste n'y change rien. La prochaine étape est donc le passage devant la Cour d'Assises, seule juridiction apte à juger en matière criminelle.

b) Devant la Cour d'Assises

L'audience de Thérèse a lieu le 22 février 1949, soit un peu plus de 4 mois après les faits. Pour les mineurs criminels, une *chambre d'assises* du tribunal pour enfants est mise en place. Elle se réunit au siège de la Cour d'Assises et la juridiction du Tribunal pour Enfants est alors complétée d'un jury pour juger l'inculpé(e). Dans un premier temps, sept jurés sont tirés au sort sur une liste de 20 présents. L'accusé(e) peut alors en récuser deux, tout comme le Ministère public. Dans le cas de Thérèse, les sept jurés sont des hommes⁵⁰¹, ce qui pose évidemment la question de la parité ; d'autant plus lorsque l'on pense que ce sont sept hommes qui vont se prononcer sur la culpabilité d'une femme qui a tué son enfant... Qui plus est, ces derniers ont entre 49 et 68 ans et jugent une jeune femme de 17 ans. Le gouffre générationnel est donc conséquent.

⁵⁰⁰ Au moment des faits, Thérèse avait un amant qui a assuré à la police n'avoir été au courant en rien des intentions de cette dernière. Il aurait d'ailleurs même demandé à plusieurs reprises de voir l'enfant chez la nourrice, ce que Thérèse refusait, et envisagé de se marier avec elle.

⁵⁰¹ Ces hommes viennent d'Angers, de Gennes, de Ste Gemmes d'Andigné, de Montilliers et de Saumur et exercent diverses activités : entrepreneur, cultivateur, journalier, négociant, et retraité. Il y a donc une certaine pluralité des profils des jurés, bien que ceux-ci soient tout de même tous des hommes.

L'audience commence par l'interrogatoire de la prévenue par le Président puis se poursuit par l'audition des témoins qui sont ici notamment : le docteur de Baugé suivant la jeune fille ; le docteur Baruk qui a rédigé le rapport médico-psychologique ; les gendarmes et le fermier qui a retiré l'enfant du puits. Au terme de ce temps de prise de parole, l'accusée se retire tandis que les parents entrent. Le Procureur prononce ensuite le réquisitoire définitif qui mentionne notamment les charges retenues contre l'inculpée. La place est alors faite à la défense. Une fois le plaidoyer de l'avocat achevé, le Tribunal pour enfants délibère avec le jury avant de regagner la salle d'audience pour prononcer les résultats des délibérations ainsi que le verdict en présence de l'inculpée et de sa famille. Les questions posées lors des délibérations sont identiques pour chaque affaire : vient d'abord la « question principale » concernant la culpabilité du mineur puis celle des « circonstances aggravantes » et enfin les « questions posées d'office », c'est-à-dire celles concernant l'application ou non d'une condamnation pénale et l'accord ou non de l'excuse atténuante de minorité. Dans le cas de Thérèse, les réponses suivantes ont été apportées suite aux délibérations du jury⁵⁰² :

Question principale	L'accusée est-elle coupable ?	Oui
Circonstances aggravantes	Ledit homicide volontaire a-t-il été commis avec préméditation ?	Non
Questions posées d'office	En vertu des dispositions de l'ordonnance du 11 juillet 1945 ⁵⁰³ , art. 1 ^{er} :	
	1°) Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusée mineure de 18 ans au moment des faits reprochés, une condamnation pénale ?	Oui
	2°) Y a-t-il lieu d'exclure l'accusée mineure de plus de 16 ans du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité concernant les faits qui lui sont reprochés ?	Non

Notons tout de même que le jury n'a quant à lui pas retenu la préméditation et se prononce « à la majorité » en faveur d'une attribution des « circonstances atténuantes » (ce

⁵⁰² ADML, 3U1/1345, Extrait de l'audience, 22/02/1949.

⁵⁰³ Additionnelle à l'ordonnance du 2 février 1945.

qui n'est pas inscrit ici). Thérèse écope donc de 5 années d'emprisonnement, accompagnées de 5 ans d'interdiction de séjour. Sa détention est prévue à Doullens, dans la Somme.

Cette dernière dépose toutefois un recours en grâce un peu moins de 2 ans après ce jugement auprès du Procureur de la République qui en informe le maire de Daumeray et lui demande si un retour au foyer familial serait « de nature à provoquer des incidents ou à troubler l'ordre public. » La posture du Procureur n'est donc pas radicale puisqu'il laisse la porte ouverte à la réflexion et envisage une remise de peine. La sobre réponse du maire, au bas du même courrier, est pour le moins surprenante : « Je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'intéressée rentre dans sa famille. La famille exploite une ferme de 20 hectares. » Cette dernière précision qui peut sembler, au premier abord, inopportune, témoigne au final de la logique de l'élu qui sous-entend certainement que les parents auront de quoi occuper leur fille. S'ensuit un véritable silence des sources, jusqu'à un nouveau dépôt d'un recours en grâce en janvier 1952, un an après le premier qui n'a donc visiblement pas abouti. La direction de la maison centrale de Doullens donne alors un avis tranché au Procureur : « Mauvaise moralité ; ne marque aucun regret de son crime. [...] Débilité mentale ; [...] tempérament lymphatique. » L'issue de cette procédure demeure mystérieuse dans la mesure où aucun document ne nous en informe, mais ce dernier avis laisse présager une décision en défaveur de Thérèse.

IV. Enfance, jeunesse et familles⁵⁰⁴ après la Seconde Guerre mondiale au prisme des archives judiciaires

« Comment ne pas avoir songé auparavant qu'on ne naît pas délinquant, qu'on le devient et que la délinquance se joue *dans* l'enfance autant que *dès* l'enfance. Ce n'est pas un hasard si le texte fondateur de la justice des mineurs – l'ordonnance du 2 février 1945 – s'intitule *ordonnance relative à l'enfance délinquante* et non *relative à la délinquance juvénile*. On a voulu marquer ici que l'intérêt s'est déplacé du fait social vers la personne.⁵⁰⁵ »

Éric Pierre rappelait déjà en 2003 dans sa participation à l'ouvrage *Nouvelles perspectives de l'histoire sociale en France et en Roumanie*⁵⁰⁶ que le courant de la « Nouvelle Histoire », apparu au début des années 1970, avait été porteur de nouvelles perspectives, à travers des « sujets carrefours », des jeux d'échelles innovants et avaient montré combien l'interdisciplinarité pouvaient se montrer fructueuse. Mais ce dernier soulignait aussi combien l'histoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'adolescence, ne peut se concevoir sans faire celle de la famille, de la démographie et des relations sociales. C'est ce que nous entendons faire ici à travers cette quatrième partie. En vérité, ce dernier volet est à nos yeux un essai, dans les deux sens du terme, puisque d'une part, nous ne sommes pas spécialiste en la matière, et d'autre part, parce que cette matière est inépuisable et que nous exposerons ici le fruit de nos réflexions diverses sur ce sujet qui ont été suscitées par les archives, au fil de notre dépouillement.

Du chemin a été parcouru depuis l'ouvrage de Philippe Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*⁵⁰⁷. En effet, après les récits « univoques des théoriciens »⁵⁰⁸ du contrôle social, dont Philippe Meyer avec *L'enfant et la raison d'État* (1977)⁵⁰⁹ fait partie, vinrent les écrits « tenant compte de la réalité des institutions judiciaires et répressives [mettant] en valeur le rôle de la diversité des intervenants [...], [scrutant] les stratégies des jeunes et de

⁵⁰⁴ « Familles » est à comprendre au sens large, c'est-à-dire un ensemble de personnes unies par un lien de parenté et non seulement une cellule formée par les parents et leurs enfants. D'autant plus que nous verrons plusieurs schémas d'organisation familiale : un ou plusieurs grands parents des enfants vivant au foyer, familles recomposées, etc.

⁵⁰⁵ Yves LERNOUT, « Vers une justice de réciprocité, dans Antoine GARAPON et Denis SALAS, *La justice des mineurs: évolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1995, p. 81.

⁵⁰⁶ Éric PIERRE, « Histoire de la jeunesse en France. XIX^e et XX^e siècles », in Cristiana OGHINA-PAVIE, Alexandru-Florin PLATON et Jacques-Guy PETIT (dirs.), *Nouvelles perspectives de l'histoire sociale en France et en Roumanie*, Iasi, Editura Universității "Alexandru Ioan Cuza", 2003, pp. 176-185.

⁵⁰⁷ Philippe ARIES, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1975, 316 p.

⁵⁰⁸ Éric PIERRE, « Histoire de la jeunesse en France XIX^e et XX^e siècles », *op. cit.*, p. 177.

⁵⁰⁹ Philippe MEYER, *L'enfant et la raison d'État*, Paris, Seuil, 1977.

leur famille face à l'appareil judiciaire ou aux administrations d'assistance. »⁵¹⁰ Dans ce courant focalisé sur le XIX^e siècle et la première décennie du XX^e, jusqu'à la Première Guerre mondiale, et s'intéressant notamment aux écoliers, aux apprentis, Michelle Perrot centra ses travaux sur les *Apaches*⁵¹¹ et stimula par ce biais la recherche sur la déviance juvénile. D'autres chercheurs comme Agnès Thiercé se focalisèrent quant à eux sur la construction sociale de l'adolescence⁵¹² ; l'article « Jeunesse et société dans la France de l'entre-deux-guerres »⁵¹³ d'Antoine Prost fait alors figure de proue pour cette période « longtemps négligé[e] »⁵¹⁴.

Mais travailler sur l'histoire des jeunes est difficile dans la mesure où les documents directs qu'ils ont pu produire eux-mêmes ne nous sont que peu parvenus. Si bien que la recherche s'est essentiellement nourrie des « archives du malheur », pour reprendre l'expression d'Alain Corbin, c'est-à-dire les archives sur lesquelles nous nous sommes nous-mêmes appuyés pour confectionner ce rapport, à savoir les archives de justice. Nos sources seront en effet ici surtout les enquêtes sociales dans lesquelles, nous avons pu le voir, l'assistante sociale relève de nombreux éléments sur la vie familiale, mais aussi les commissions rogatoires, les examens médico-psychologiques ainsi que les procès-verbaux produits par les forces de l'ordre. Notons que, comme nous avons pu le voir précédemment, le regard de l'assistante sociale en particulier est empreint de préjugés et de déterminisme. En témoigne cette réflexion à propos du jeune Constant au sujet duquel elle déplore « qu'appartenant à un milieu modeste, [ce dernier] ne put avoir qu'une éducation imparfaite... »⁵¹⁵ Il faut par conséquent prendre du recul vis-à-vis des jugements de cette dernière et ne pas interpréter à la lettre la moindre de ses observations, tout en reconnaissant que son rapport reste un trésor pour l'historien puisqu'il fourmille d'informations.

Enfin l'expression d'Alain Corbin fait plus que jamais sens ici, car ces « archives du malheur » portent souvent en elles la misère sociale et la souffrance. Mais elles témoignent aussi tout autant de l'incroyable diversité du lien social et des forces persistantes en des temps

⁵¹⁰ Éric PIERRE, « Histoire de la jeunesse en France XIX^e et XX^e siècles », *op. cit.*, p. 177.

⁵¹¹ Michelle PERROT, « Dans la France de la Belle-Époque, les *Apaches*, premières bandes de jeunes », dans *Les marginaux et les exclus dans l'Histoire*, Paris, Cahiers Jussieu, Union Générale d'Éditions, 1979, pp. 387-407.

⁵¹² Cf. Agnès THIERCE, *Histoire de l'adolescence: 1850-1914*, *op. cit.*, 1999.

⁵¹³ Antoine PROST, « Jeunesse et société dans la France de l'entre-deux-guerres », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°13, 1987, pp. 35-43.

⁵¹⁴ Ludivine BANTIGNY et Ivan JABLONKA (dirs.), *Jeunesse oblige: histoire des jeunes en France XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, *op. cit.*, p. 8.

⁵¹⁵ ADML, 3U1/1347.

sombres ainsi que des ressources incroyables dont ont pu faire preuve certaines personnes. Aussi ont-elles beaucoup de choses à nous dire...

A. La cellule familiale : une entité menacée ?

La guerre laisse des traces, mais elle n'est pas le seul fléau auquel les familles sont confrontées. L'alcool aussi fait des dégâts, tout comme la violence, qu'elle soit ostentatoire ou plus discrète, au sein du foyer. Il n'est pas question ici d'être exhaustif et pas même de chercher à l'être. Nous restons dans la démarche qui caractérise ce travail, à savoir éclairer notre connaissance de la période à travers des parcours précis, des témoignages, qu'ils soient singuliers ou non. D'autant plus qu'une frange de la société nous échappe puisque comme nous venons de le dire, c'est souvent la misère sociale que la justice rencontre lorsqu'elle s'immisce dans les foyers. Rares sont en effet les enfants issus de familles bourgeoises, très aisées comme Jacques qui est inculpé en janvier 1947 pour coups et blessures et dont le père, qui est ancien directeur des établissements Michelin au Japon, touche près de 400 000F par an...

1. Dislocations, recompositions et solidarités familiales

a) Les traces de la guerre

Comme nous l'avons déjà évoqué en introduction de ce mémoire, la ville d'Angers n'a pas été épargnée par la guerre. Les B26 américains font de lourds dégâts notamment dans la zone stratégique de la gare. Les pilonnages font un total de 345 morts, 370 blessés et 7955 sinistrés sur une population totale de 90 000 habitants. Le paysage urbain est par conséquent transformé par endroit en terre de désolation⁵¹⁶. Certains sont frappés de plein fouet par cette libération violente à l'instar de la famille de Jacques qui se retrouve ensevelie sous les décombres de leur maison suite aux bombardements qui ont surpris tous les Angevins dans la nuit du 23 au 24 mai 1944, malgré l'ordre d'évacuation du quartier de la gare émis par le préfet le 9 mai. Le beau-père de Jacques est tué⁵¹⁷ tandis que le système nerveux du garçon est atteint alors qu'il n'a que 4 ans, cela lui vaudra un séjour de 9 mois en préventorium.

Il n'est pas rare que les enfants jugés à Angers comptent un ou plusieurs morts ou blessés dans leur famille. Cela n'est d'ailleurs évidemment pas sans répercussions. Louise se retrouve par exemple livrée à elle-même lorsqu'elle perd sa mère à 15 ans dans les

⁵¹⁶ Marc BERGERE, *Une société en épuration: épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire: de la Libération au début des années 50*, op. cit., 426 p.

⁵¹⁷ ADML, 3U1/1350, enquête sociale, 11/1949.

bombardements à Nantes qui a été tout autant touchée qu'Angers, St Nazaire ou encore Tours. Son père étant décédé de maladie et n'ayant qu'une sœur de 19 ans travaillant à Paris et par conséquent dans l'impossibilité de la prendre en charge, la jeune fille est donc confiée à l'Assistance Publique, mais ne tarde pas à s'en échapper⁵¹⁸... Il ne va pas sans dire que la guerre engendre des orphelins. Aussi Daniel, un jeune apprenti boucher de 16 ans demeurant à Vern d'Anjou, a-t-il perdu son père, tué au front⁵¹⁹. Mais certaines familles déjà marquées par la Première Guerre mondiale sont de nouveau touchées à l'image de celle de Marcel dont le père fut paralysé durant la Grande Guerre et est mort depuis, mais aussi dont le frère a été déclaré « disparu de guerre » en 1939⁵²⁰. Il est malheureusement fréquent que le sort s'acharne sur les familles étant donné les pertes qu'ont entraînées les deux guerres mondiales. D'autres parents se sont engagés dans la Résistance comme le père de Joseph qui entre en 1944 dans les Forces Françaises de l'Intérieur (FFI) et y laisse la vie⁵²¹. À noter que des jeunes se sont eux-mêmes engagés dans la guerre à l'instar de Raymond, un garçon âgé de 15-16 ans en 1944 et qui s'engage lui aussi dans les FFI. Il sera jugé en 1946 pour vagabondage et sera remis à ses parents sous le régime de la liberté surveillée.

Par ailleurs, les enfants ne sont pas sans pâtir de l'absence des pères durant la guerre. Tout comme le père de Serge⁵²², celui d'Yvette est fait prisonnier en 1939 et ne revient qu'en 1945. À son retour, ce dernier place la jeune fille en orphelinat et demande le divorce. Cette séparation des époux n'est pas rare et nous laissons au lecteur en imaginer les nombreuses raisons. Toujours est-il qu'à son retour Yvette est « ballotée de côté et d'autre », le lien parental étant rompu⁵²³. Le père d'Andrée, qui était dans un *stalag* en Allemagne, apprend quant à lui que sa fille a été placée à l'assistance publique en attendant son retour dans la mesure où, trouvée en état de vagabondage pendant la guerre, elle n'a pu être remise à sa mère à cause des « mauvais traitements » dont elle faisait l'objet et des « mauvais exemples » dont elle était témoin⁵²⁴. Ce dernier veut donc la récupérer, mais Andrée n'est pas de cet avis et affirme qu'elle ne veut ni retourner avec lui, ni avec sa mère. Les liens familiaux sont rompus. Elle sera tout de même remise à son père. Dans une autre affaire concernant sept écoliers qui ont cassé des isolateurs électriques, un fait intéressant a soulevé notre attention : le juge de paix y défend qu'une simple admonestation suffit puisque les ménages sont

⁵¹⁸ ADML, 3U1/1342, ordonnance, 09/10/1945.

⁵¹⁹ ADML, 3U1/1342, commission rogatoire, 24/01/1946.

⁵²⁰ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 06/1946.

⁵²¹ ADML, 3U1/1345, enquête sociale, 06/1948.

⁵²² ADML, 3U1/1344.

⁵²³ ADML, 3U1/1352, enquête sociale, 01/1951.

⁵²⁴ ADML, 3U1/1342,

modestes et qu'un des pères de famille est un ancien prisonnier de guerre⁵²⁵. La justice se montrerait-elle plus clémente envers les enfants de prisonniers de guerre ?

Enfin, le conflit engendre des déplacements de population. Les jeunes ainsi que leurs parents subissent donc des « ballot[ements] » qui ne font parfois qu'amplifier l'instabilité du foyer familial. C'est notamment le cas d'Adolphe qui a habité Segré depuis sa tendre enfance, lorsque les Allemands les ont expulsés. Sa famille fut donc contrainte de déménager à Ste Gemmes-d'Andigné⁵²⁶. Les parents de Pierre ont quant à eux fui Paris en 1939 à cause de la guerre alors que Pierre n'avait que 7 ans et furent de nouveau déplacés par la suite pour cause « d'évènements militaires⁵²⁷ ».

b) La solidarité familiale pour parer à l'absence ou aux défaillances parentales

Nous ne comptons plus le nombre de fois où des enfants ont bénéficié de l'aide d'un membre de la famille lorsque leurs parents étaient décédés, ne pouvaient pas s'en occuper ou bien n'assuraient pas convenablement leur rôle.

Le fait le plus courant, au regard des archives que nous avons pu consulter, est que les grands-parents prennent une place prépondérante lorsqu'un des parents disparaît de la vie de l'enfant. Ainsi la grand-mère paternelle de la jeune Marie l'accueille-t-elle ainsi que sa fratrie à Chazé-Henry lorsque la mère de l'enfant est internée⁵²⁸. Cependant l'étroitesse du logement oblige finalement cette dernière, en accord avec le père des enfants, à placer Marie et ses deux frères en orphelinat au sein duquel ils restent 4 ans, jusqu'à ce que le père se trouve une nouvelle compagne qui exprime le désir de reprendre les enfants. Il en va de même pour Raymond qui perd sa mère alors qu'il n'a que 2 ans. Sa grand-mère se substitue alors à cette dernière et devient une figure importante pour le jeune homme⁵²⁹. À l'inverse c'est le grand-père maternel qui prend le relais du père de Pierre lorsque ce dernier, « alcoolique invétéré » se suicide en 1935. Ce grand-père avait pourtant disparu de la vie familiale, car sa fille avait refusé « de beaux partis » pour finalement épouser un homme réputé ivrogne contre son gré. Ce dernier s'était donc éloigné, mais il réapparaît dans la vie familiale à la mort de son gendre pour « exercer une surveillance aussi serrée qu'il le peut⁵³⁰ ».

⁵²⁵ ADML, 3U1/1342.

⁵²⁶ ADML, 3U1/1343.

⁵²⁷ ADML, 3U1/1947, enquête sociale, 11/1948.

⁵²⁸ ADML, 3U1/1345, enquête sociale, 06/1948.

⁵²⁹ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 01/1947.

⁵³⁰ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 01/1947.

Dans d'autres situations, les parents confient volontairement leurs enfants aux grands-parents pour un laps de temps, et ce pour diverses raisons. Louis vit par exemple chez sa grand-mère maternelle qui habite Ingrandes s/ Loire jusqu'à ses 9 ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que ses parents vendent le café qu'ils tenaient place de la République à Angers⁵³¹. Louis, un jeune angevin accusé d'avoir volé de l'argent aux parents d'un de ses camarades en 1950, a quant à lui été placé chez sa grand-mère durant sa petite enfance et jusqu'à ses 6 ans puisque sa mère était malade⁵³². Néanmoins, la situation se complique lorsque les grands-parents eux-mêmes disparaissent... Ce qui est le cas pour Léone qui fait l'objet d'une demande de correction paternelle en 1949 par sa mère qui estime ne pas parvenir à la surveiller. La jeune fille a vécu les 3 premières années de sa vie chez ses grands-parents avant d'être confiée à l'orphelinat Ste Thérèse d'Angers où elle reste jusqu'à ses 10 ans, âge auquel elle retourne chez ses grands-parents puisque son père vient de mourir et que sa mère « ne peut s'en charger⁵³³ ». Or son grand-père est tué en 1944 dans les bombardements et la jeune fille est contrainte à rentrer chez sa mère qui peine à occuper son temps et à la surveiller... Les grands-parents peuvent donc être très présents dans la vie familiale, voire demeurer au foyer. Dans le cas de Pierre qui réside à Tiercé, l'enquête sociale montre que sa grand-mère paternelle vit au foyer tandis que son autre grand-mère vient la journée pour aider dans la culture des parents⁵³⁴.

Les oncles et tantes, voire parrains et marraines, peuvent eux aussi répondre présents lorsque la famille en a besoin. Aussi Henriette et ses sœurs ont-elles été plusieurs fois envoyées chez des tantes pour les éloigner des Ponts-de-Cé et de la ville d'Angers, mais elles furent à chaque fois renvoyées pour leur « conduite légère⁵³⁵ » et Henriette fait finalement elle aussi l'objet d'une demande de correction paternelle lorsque ses parents ne trouvent plus d'autre issue... Dans la famille de Raymond qui est inculpé de viol en juillet 1947, la mère est décédée après une intervention chirurgicale consécutive à « de nombreuses grossesses et fausses-couches⁵³⁶ » ; le père a alors placé ses trois fillettes chez des tantes, mais a notamment fini par ramener l'une d'elles chez lui, car celle qui la gardait lui avait demandé un transfert des allocations familiales. Certains enfants sont ainsi régulièrement « ballot[és] » de droite à gauche comme René qui, après la mort de sa mère puis celle de son père est placé

⁵³¹ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 04/1949.

⁵³² ADML, 3U1/1349.

⁵³³ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 12/1948.

⁵³⁴ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 01/1947.

⁵³⁵ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 12/1946.

⁵³⁶ ADML, 3U1/1344, enquête sociale, 09/1947.

chez son oncle qui en a la tutelle, mais le milieu familial ne lui convenant pas, il est finalement confié à son patron⁵³⁷.

La justice va même parfois jusqu'à consolider le lien entre les neveux et nièces et leurs oncles et tantes en confiant à ces derniers les enfants lorsque le couple parental dysfonctionne, ou bien lorsqu'il disparaît. De cette manière, Raymonde ainsi que ses frères et sœurs sont tous placés sous la tutelle de leur tante par un arrêt de la Cour d'Appel d'Angers datant du 22 juin 1948, car ils ont été jugés abandonnés par leurs parents divorcés. Les six enfants s'étaient en réalité déjà réfugiés chez cette même tante à cause du « caractère irascible⁵³⁸ » de leur nouveau beau-père. Cependant, bien que l'assistante sociale et les autorités cherchent dans l'entourage du jeune des personnes susceptibles de le prendre en charge, la priorité n'est pas toujours donnée à la solidarité familiale. Tout concourt à la remise de Corentine, une mineure de 17 ans qui s'est évadée du Bon Pasteur en juin 1947, à sa tante qui en a demandé la garde sous le régime de la liberté surveillée : la mère supérieure de l'institution suggère une remise en liberté surveillée de la jeune fille si on obtient de bons renseignements sur le lieu où elle se trouve. Or la réputation de sa tante est excellente d'après l'enquête policière⁵³⁹. S'ajoute à cela le fait que son patron, qui l'a récemment employée, désire la garder. Mais c'est un échec. Le Tribunal pour enfants réuni quelques mois plus tard prend la décision de la confier à l'IPES de Cadillac jusqu'à ses 21 ans, étant donné qu'« elle a fait preuve d'un esprit indiscipliné et a recherché à s'évader de nouveau. »

Malgré une issue qui ne répond parfois pas aux attentes tant du proche déposant une requête que du ou de la mineur(e) concerné(e), la volonté d'aider est présente. Un geste est tenté ; et lorsqu'une main est tendue, c'est souvent celle d'un membre de la famille.

c) Des enfants à l'épreuve des recompositions familiales

Enfin, nous voudrions aborder succinctement dans ce premier point la question des recompositions familiales d'après-guerre et des problématiques qu'elle génère. Le climat familial est parfois fortement perturbé par la présence d'un ou de plusieurs nouveaux individus qui entraîne une remise en question de l'intégration de chaque enfant au sein de la cellule familiale.

Bernard, un jeune angevin de 15 ans, a du mal à s'adapter à la nouvelle compagne de son père qui se révèle « très sévère⁵⁴⁰ » non seulement avec lui, mais plus globalement avec

⁵³⁷ ADML, 3U1/1342.

⁵³⁸ ADML, 3U1/1350, lettre de la tante de Raymonde au Procureur, 07/1949.

⁵³⁹ ADML, 3U1/1344, rapport de renseignements, 19/09/1947.

⁵⁴⁰ ADML, 3U1/1344, rapport de police, 05/06/1947.

tous les enfants issus du premier mariage du père. Le cercle familial du jeune homme est bouleversé, d'autant plus qu'il a compté en peu de temps, outre le fils du premier mariage de sa nouvelle belle-mère, un nouveau-né ? Or l'assistante sociale défend que les premiers larcins de Bernard ont commencé lorsque de « grosses frictions » ont éclaté avec sa belle-mère. Cette expérience semble donc avoir fait du garçon « une très forte tête », pour reprendre les mots de son père. Ces rapports difficiles avec sa belle-mère, Henri les connaît aussi. Ce jeune homme de Trélazé, âgé de 16 ans, et accusé d'avoir pêché des poissons dans une mare privée en 1947 souffre en effet, d'après l'assistante sociale, d'une belle-mère qui a tendance à délaisser les enfants du premier mariage de son père pour s'occuper davantage des siens d'après l'assistante sociale⁵⁴¹. Le père d'Henri s'est en effet retrouvé veuf à 32 ans et a dû s'occuper du jour au lendemain de 7 enfants de moins de 10 ans. Il n'a néanmoins pas tardé à retrouver une compagne et s'est « [mis] en ménage » avec elle 1 an après. Sont nés ensuite deux enfants qui semblent donc accaparer l'attention de la belle-mère d'Henri au moment de l'enquête. Renée fait la même expérience lorsque son père, devenu veuf en 1939, retrouve une compagne et a des enfants avec elle. Le père de Renée adresse en mai 1947 une lettre pour demander le placement de sa fille par la voie de la correction paternelle puisqu'il la soupçonne de commettre de petits larcins et parce qu'elle semble avoir de mauvaises fréquentations. Ce dernier précise d'ailleurs que sa fille a récemment tenté de s'empoisonner au gardenal. Placée au Bon Pasteur en attente d'une décision à son égard, la jeune fille s'en évade, mais revient d'elle-même... La mère Supérieure décrit alors dans sa lettre une fille perdue, sans repères. Son père écrit toutefois de nouveau au Procureur pour que sa fille sorte du Bon Pasteur en octobre 1947, estimant que « la punition a assez duré⁵⁴² ». La jeune fille lui sera finalement rendue, mais une enquête sociale est tout de même effectuée. Les deux concubins ne tiennent alors pas le même discours sur la jeune fille : tandis que le père souhaite la reprendre chez lui pour la « réhabituer à la vie de famille », sa nouvelle concubine n'aspire pas à ce qu'elle reste au foyer et compte la placer. L'assistante sociale note alors au sujet de cette dernière qu'« elle aurait tendance à s'occuper davantage de ses propres enfants au détriment des enfants nés de la première union. »

À l'inverse le beau-père de Joseph, un manœuvre de 17 ans inculpé pour coups et blessures en août 1948, n'a aucune autorité sur le jeune homme. Un nouveau foyer s'était créé lorsque la mère du garçon qui avait perdu son mari, le père de Joseph, en 1944, trouve un nouveau compagnon, lui-même veuf et ayant déjà de son côté 5 filles. Mais Joseph se montre rapidement autoritaire avec ces dernières et son beau-père ne semble rien pouvoir y

⁵⁴¹ ADML, 3U1/1344, enquête sociale, 01/1948.

⁵⁴² ADML, 3U1/1348, lettre du père au Procureur, 05/10/1947.

faire puisqu'il n'a, selon l'assistante sociale, aucune influence sur le garçon⁵⁴³. Joseph devient même brutal et aurait giflé sa mère plusieurs fois selon les voisins, mais cette dernière se « tait » sur les dérives de son enfant.

Ces exemples nous montrent bien combien les enfants sont dépendants des fréquentations de leurs parents et surtout du caractère du nouveau compagnon de chacun lorsqu'il y a dissociation familiale. À savoir que la cohabitation se passe parfois tellement mal que le foyer éclate. Cela est le cas de Jacqueline et Mauricette, qui sont inculpées pour vagabondage en mai 1947, et dont la mère affirme à l'assistante sociale qu'elle a dû quitter son second mari car la cohabitation avec ses filles était impossible. Cette dernière se dit d'ailleurs heureuse avec son nouveau compagnon et affirme que « si elle l'avait rencontré en premier lieu, elle aurait eu une vie beaucoup plus calme » ; l'assistante sociale défend ce nouveau concubin qui semble « réagir contre les mauvaises habitudes des fillettes », même si celles-ci « ne le supportent pas », et donc les rééduquer plus que les maltraiter...

2. Les fléaux : l'alcool, la violence et le délaissement

a) Un climat familial miné par l'alcool et la violence

Il n'est pas rare que les enfants appréhendés par la justice des mineurs aient grandi dans un milieu brutal, voire hostile. Ce qui ne contribue évidemment pas à leur bon développement, tant physique que mental.

L'assistante sociale écrit par exemple au sujet de Raymond qui est inculpé en septembre 1949 pour abus de confiance :

« Toute son enfance se déroule dans une pénible atmosphère familiale. Les enfants [...] vivent perpétuellement sous la crainte des scènes violentes et des coups que leur porte leur père, alcoolique et brutal.⁵⁴⁴ »

La réputation du père de Raymond semble faite dans la ville de Chalonnes s/ Loire où il réside, si bien que le procès de Raymond se transforme en un procès du père. L'adjoint au maire précise qu'il sait que ce monsieur a déjà eu des démêlés avec la justice, pour coups sur ses enfants, et que « vu le milieu dans lequel [le garçon] a été élevé, les indélicatesses dont il vient de se rendre coupable ne [l]'étonnent nullement. » L'avis final de la commission rogatoire, qui revient au juge des enfants en octobre 1949, est sans appel :

⁵⁴³ ADML, 3U1/1345, enquête sociale, 06/1948.

⁵⁴⁴ ADML, 3U1/1349, enquête sociale, 01/1950.

« Le père, ivrogne et paresseux, exige que dès leur sortie de l'école les enfants travaillent afin d'entretenir la maison, les frappe lorsqu'il considère le montant de la quinzaine insuffisant, agit de même auprès de sa femme lorsqu'elle prend leur défense. »

La mère de Raymond est interrogée dans la foulée et défend son fils en affirmant qu'au moment des faits, ce dernier avait été mis « à la porte » par son père « qui ne peut pas souffrir ses enfants. » Ses « crises d'ivresse » le font injurier et menacer ses enfants qui se réfugient alors dans la grange. Mise au courant de ces conditions de vie, l'assistante sociale critique la justice qui n'a pas su réagir à temps alors qu'elle savait que ce père de famille était violent puisqu'il avait été condamné en 1942 à 3 mois de prison avec sursis pour « violences et mauvais traitements à enfants », puis à 15 jours de prison par la suite. Aussi celle-ci déplore-t-elle qu'il soit de toute manière trop tard pour une mesure éducative puisque Raymond a déjà 17 ans... Le jeune homme sera admonesté avant d'être tout de même remis à ses parents.

Les documents ne nous permettent toutefois pas toujours de prendre conscience des gestes perpétrés dans les foyers et nous laisse plutôt nous imaginer l'atmosphère ambiante. Ainsi nous lisons dans l'enquête sociale concernant Casimir qu'il vit dans un environnement familial « brutal » où les sanctions sont « frappantes !⁵⁴⁵ » Néanmoins l'assistante ne s'attarde pas sur le sujet. Elle ne s'attardera pas non plus pour Yves alors qu'elle décrit le milieu dans lequel vit l'enfant comme « déficient ». Ce dernier serait d'ailleurs, selon les mots de l'experte, « victime de sa mère et de la dureté de son père.⁵⁴⁶ » En revanche, l'assistante sociale n'est pas acquise aux enfants lorsqu'il est question de violence parentale. En effet, celle-ci se montre prudente et ne cache pas ses doutes lorsque Renée lui déclare par exemple en janvier 1949 que son père « a été brutal envers elle ». L'assistante précise alors dans son rapport qu'« il est possible que [son père] soit parfois sévère », mais elle rappelle parallèlement qu'il a tout de même eu 12 enfants, comme si cet élément justifiait cette sévérité.

En outre, et nous venons d'en relever quelques exemples, l'alcool n'est pas sans provoquer des troubles au sein de ce cercle familial. Les autorités et les assistantes sociales, averties, sont tout particulièrement attentives à ce fléau qui peut entraîner un parent à faire subir un calvaire à ses enfants. L'alliance nationale contre la dépopulation avait déjà dénoncé ce fléau de l'abus d'alcool dans sa publication « Pour le relèvement moral de la jeunesse – Comment reconquérir le Français à l'idée familiale » où nous pouvons notamment lire qu'« on ne peut être à la fois buveur et bon père de famille », mais aussi :

« L'interrogatoire des malades révèle une méconnaissance complète du danger alcoolique, une série d'idées fausses sans cesse répétées comme de vrais "slogans de l'alcoolique" : "C'est un alcool de chez moi" dit le paysan, "il ne peut pas me faire de

⁵⁴⁵ ADML, 3U1/1342, enquête sociale, 01/1946.

⁵⁴⁶ ADML, 3U1/1342, enquête sociale, 17/10/1945.

mal". "Je suis obligé de boire parce que je travaille de force", dit l'ouvrier. "Il n'est pas alcoolique puisqu'il n'est jamais rentré saoul" excuse la femme. "Je bois comme tout le monde", déclare le Français moyen, qui voit là une excuse et une justification.⁵⁴⁷ »

Aussi, et *a contrario*, il n'est pas rare que Mme Jourdin note dans son enquête que le père est un honnête homme dans la mesure où il est sobre ; autrement dit, la sobriété d'un individu est pour cette dernière un gage de bonne conduite. Néanmoins nous ne comptons plus le nombre de dossiers dans lesquels nous avons pu lire sur une commission rogatoire ou une enquête sociale la mention « tendance à l'ivrognerie⁵⁴⁸ » chez l'un des deux parents. Cela est plus courant chez les hommes comme le père de Lucien au sujet duquel un habitant de Saint-Germain-des-Prés affirme que « chacun sait qu'au retour d'Angers, c'est le cheval qui conduit homme et voiture⁵⁴⁹ » ; cependant les femmes ne sont pas épargnées, à l'image de la mère d'Yves, que nous avons déjà croisé plus haut, qui est dite « méchante et grossière », peut-être parce qu'elle « s'adonne occasionnellement à la boisson⁵⁵⁰ ». Clara qui se présente au Parquet en juillet 1947 évoque quant à elle « l'ivrognerie habituelle » de sa mère et de son beau-père qui lui font « des scènes » dont elle ne devrait pas être témoin alors qu'elle n'a que 14 ans. Enfin Christiane est sans doute une des jeunes filles ayant le plus souffert de l'alcoolisme de son beau-père puisque ce dernier a abusé d'elle et « a vite engendré la misère de la famille⁵⁵¹ », selon l'assistante sociale. Il est d'ailleurs incarcéré lorsque cette dernière rencontre la famille.

Les familles pâtissent bien évidemment des abus de ces pères qui ont paradoxalement tout de même toute autorité sur chacun au foyer. De surcroît, la mère souffre parfois tout autant que ses enfants qui sont de ce fait témoin de violences conjugales. André, un garçon de 15 ans accusé d'outrage à gendarmes puisqu'il a insulté les forces de l'ordre lorsqu'elles l'interpellaient en état d'ébriété, s'interpose pourtant entre ses parents lorsque son père, « éthylique et violent » selon les termes du Procureur, s'en prend à sa mère. C'est d'ailleurs cette dernière qui avoue, au milieu des pleurs, à l'assistante sociale qu'il est vrai que son fils s'enivre parfois « mais qu'il est tendre avec [elle] et [la] défend lorsque son mari la frappe, ce qui arrive assez souvent.⁵⁵² » Le père ne se gêne pas alors pour corriger son fils et lui a notamment donné « une gifle magistrale dont il [a] port[é] la trace un moment » au cours des

⁵⁴⁷ Alliance Nationale contre la Dépopulation, *Pour le relèvement moral de la jeunesse - Comment reconquérir le Français à l'idée familiale*, Paris, Editions de l'Alliance Nationale contre la dépopulation, 1943, p. 19. Pour consulter ce document : ADML, BIB 4365.

⁵⁴⁸ ADML, 3U1/1342, commission rogatoire, 04/05/1946.

⁵⁴⁹ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 01/1947

⁵⁵⁰ ADML, 3U1/1342, enquête sociale, 17/10/1945.

⁵⁵¹ ADML, 3U1/1344, enquête sociale, 09/1947.

⁵⁵² ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 08/1949.

fêtes de la Pentecôte... Le garçon sera "officiellement" lors du jugement remis à ses parents sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à ses 18 ans, mais sera en réalité placé chez un maraîcher de Trélazé qui a, selon le Colombier⁵⁵³, accepté de prendre le mineur à son service.

Ce phénomène est-il amplifié dans ce contexte d'après-guerre ? Les traumatismes provoqués par la guerre causent-ils une hausse de la consommation d'alcool ? Nous manquons d'éléments pour nous prononcer, mais avons néanmoins pu constater à plusieurs reprises que des hommes revenant à leur foyer après la guerre pouvaient faire des « crises d'alcoolisme », comme c'est le cas pour le père de Thérèse, « mutilé de guerre », qui s'est montré « brutal » et « sauvage » à son retour, si bien qu'il a plusieurs fois dû être interné⁵⁵⁴. Ce que nous pouvons en revanche affirmer, c'est que la conjoncture joue paradoxalement en faveur d'un sevrage de l'alcool puisque le vin se fait rare étant donné les pénuries et le rationnement qu'elles entraînent. Ce faisant, l'alcoolisme du père de Madeleine s'atténue selon l'assistante sociale qui visite la famille en avril 1947, « faute de vin⁵⁵⁵ » !

b) Le délaissement parental

Les parcours que nous venons de voir sont eux aussi d'une certaine manière empreints, dans une plus ou moins large mesure, d'un délaissement de la part des parents. Mais nous souhaitons aborder ici des cas plus spécifiques comme celui de Marie-Josèphe et de sa sœur, que nous allons voir à présent, et qui illustre cette idée que les parents ne s'investissent pas dans leur rôle, voire cherchent à éloigner leurs enfants de leur foyer.

En effet, Marie-Josèphe et sa sœur n'ont que très peu séjourné au domicile parental. D'abord placées à Bethléem dès leur plus jeune âge, elles sont ensuite envoyées en préventorium vers leur dixième année, leur santé étant fragile. Leur mère les récupère finalement en 1947 pour les confier de nouveau, cette fois-ci à l'orphelinat St Charles, puis les retire lorsqu'elles ont 14 ans pour les placer chez des patrons où elles travailleront comme bonnes-à-tout-faire. Nous pouvons donc comprendre les « réactions coléreuses » de la jeune fille à l'égard de sa mère qui dépose tout de même une demande de correction paternelle auprès du tribunal lorsqu'elle a 17 ans, car son caractère est devenu trop difficile. Le docteur Sizaret qualifie par conséquent la mère d' « incompréhensive⁵⁵⁶ » et ne peut que constater que Marie-Josèphe accepte le Bon Pasteur avec « fatalisme »... Germaine connaît le même parcours que ses deux sœurs puisque sa mère la place dès ses 5 ans à Narcé puis la confie ensuite à

⁵⁵³ ADML, 3U1/1348, synthèse de l'observation, 11/10/1949.

⁵⁵⁴ ADML, 3U1/1345, enquête sociale, 27/10/1948.

⁵⁵⁵ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 04/1947.

⁵⁵⁶ ADML, 3U1/1352, rapport des Tilleuls, 09/04/1951.

l'orphelinat Ste Thérèse jusqu'à ses 14 ans, âge auquel elle est elle aussi placée comme bonne-à-tout-faire chez une femme, rue Bressigny.

À l'inverse, certains enfants grandissent au domicile parental, mais souffrent quant à eux du manque d'intérêt et d'affection de leurs parents. Léone, une jeune fille de 15 ans en 1949, reproche à sa mère dans une lettre que cette dernière fait lire à l'assistante sociale « de ne pas s'être occupée d'elle, ni petite, ni plus grande » et « d'avoir toutes ses possibilités d'affection pour le pseudo beau-père alors qu'elle-même aurait eu besoin de la tendresse de sa mère et de ses conseils.⁵⁵⁷ » Ce à quoi sa mère répond que « Léone ne comprend pas qu'on ne peut pas négliger un homme ». Par ailleurs, la jeune fille est d'autant plus malheureuse qu'elle ne trouve pas d'allié chez elle, ne serait-ce qu'un grand frère attentionné, puisque ce dernier « lui donne de bonnes raclées » lorsqu'elle revient à la maison après avoir fui quelque temps ce milieu hostile.

Enfin, Yvette, une fillette âgée d'à peine 12 ans lorsqu'elle vole un peu d'argent en 1950 et originaire de Châteauneuf-sur-Sarthe, présente un « visage un peu souffreteux » lorsqu'elle est admise aux Tilleuls. Le médecin décèle alors chez elle, au fil de son entretien avec la jeune fille, un manque d'affection familiale. Nous apprenons grâce à l'enquête sociale qu'elle a elle aussi été placée dès son plus jeune âge au sein d'un orphelinat jusqu'à ce que son père, prisonnier de guerre, revienne en 1945. Or, à son retour, ce dernier demande le divorce et la jeune fille est alors « ballotée de côté et d'autre. » La plupart du temps livrée à elle-même, Yvette prend par conséquent rapidement « l'attitude et l'assurance d'une jeune fille plus que d'une enfant⁵⁵⁸ » selon l'assistante sociale. Mais cette façade cache en vérité une jeune fille qui a du mal à trouver sa place selon le Dr Sizaret. Au fond, cette fillette « rusti[que] », a grandi trop vite, et montre parfois un « petit air "piteux" ». Le rapport du centre d'observation pour les jeunes filles mentionne notamment un épisode où la jeune fille se montre particulièrement nostalgique de sa tendre enfance : « Devant un étalage de jouets, elle dit un jour avec tristesse : "Dire qu'autrefois, quand j'étais petite, j'ai eu une belle poupée."⁵⁵⁹ »

Somme toute, nous avons pu voir dans ce point et dans les précédents que la cellule familiale n'est pas nécessairement un lieu d'épanouissement pour les enfants ; bien au contraire pour certains. Malgré cela, des exemples nous ont montré que des proches

⁵⁵⁷ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 12/1948.

⁵⁵⁸ ADML, 3U1/1352, enquête sociale, 01/1951.

⁵⁵⁹ ADML, 3U1/1352, rapport d'observation des Tilleuls, 07/05/1951.

répondent parfois à la détresse de ces jeunes qui, avant d'être délinquants, sont d'abord quelquefois délaissés ou maltraités, en d'autres termes : victimes de leur milieu⁵⁶⁰.

B. Le foyer : vitrine de la vie familiale

Y a-t-il un modèle de la famille idéale ? Dominique Borne nous éclaire sur cela :

« La famille idéale, selon la sagesse populaire, comporte un garçon et une fille : c'est le *choix du roi*. [...] » Cependant, « vraisemblablement encouragées par les allocations familiales et les lois de 1945-1946, les familles de trois enfants sont plus nombreuses.⁵⁶¹»

Nous nous devons toutefois de nuancer ces propos dans la mesure où la plupart des familles rencontrées durant cette étude sont des familles nombreuses.

Mis à part ce point démographique, nous avons un aperçu de ce que sont de « braves gens » grâce au voisin des parents d'Yves qui justifie cette considération aux gendarmes par le fait que « le père est travailleur », « la mère tient bien sa maison, et les six enfants dont elle a la charge sont toujours très propres et polis.⁵⁶² » Ce dernier élément concernant la mère tenant proprement son foyer et ses enfants est extrêmement important aux yeux de l'assistante sociale. C'est à travers son regard que nous allons aborder brièvement à présent la question du foyer familial dans ses dimensions matérielle, sanitaire et pratique, afin d'approfondir notre connaissance des familles auxquelles le tribunal pour enfants a affaire.

1. La gestion du logement

La salubrité du logement est l'obsession première des assistantes sociales lorsqu'elles passent la porte du domicile parental. Ces dernières considèreraient-elles que l'environnement familial en dit long sur la personnalité de ses membres ?

Toujours est-il qu'un logement en bon état fait naturellement bonne impression à l'envoyée du tribunal pour enfants qui ne manque pas de noter son ressenti après coup. Aussi cette dernière note-t-elle que la maison des parents de Jackie, une mineure de 9 ans inculpée en janvier 1947 pour vol, « est en parfait état, tout est propre, net et en ordre.⁵⁶³ » C'est une bonne entrée en matière pour la famille. L'assistante sociale n'hésite d'ailleurs pas à ne pas tarir d'éloge d'un logement lorsqu'elle estime que la famille a du mérite, ce qui est notamment

⁵⁶⁰ Voir à ce sujet l'article « L'enfant paradoxal » de Denis Salas dans Antoine GARAPON et Denis SALAS, *La justice des mineurs: évolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1995, pp.41-62.

⁵⁶¹ Dominique BORNE et Maurice AGULHON (dirs.), *21 historiens expliquent la France contemporaine*, op. cit., p. 102.

⁵⁶² ADML, 3U1/1347, déposition d'un voisin de la famille à la gendarmerie, 04/11/1949.

⁵⁶³ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 01/1947.

le cas pour les parents de Constant au sujet desquels cette dernière relève que « la cuisine [est] remarquablement nette et ordonnée, même avec goût⁵⁶⁴ » ! Les parents de Paulette ont quant à eux un intérieur qualifié de « coquet », « d'ouvriers aisés dans un quartier bourgeois⁵⁶⁵ ».

Cependant ces remarques favorables sont minoritaires... En effet, l'assistante sociale semble pénétrer plus souvent des habitats exigus et mal tenus laissant de ce fait transparaître la misère sociale et matérielle dans laquelle vit la famille. Aucun détail ne lui échappe, depuis le « plafond jauni » jusqu'au lit qui n'est pas fait au domicile d'André alors qu'il est 16h, en passant par l'« aération [...] insuffisante⁵⁶⁶ ». L'assistante sociale visite toutes les pièces et scrute tout indice qui pourrait laisser croire à la négligence de la famille et plus précisément, nous allons le voir, de la mère. D'autres questions se posent évidemment, et notamment : est-ce que l'espace est suffisamment grand pour héberger l'ensemble des personnes qui y vivent ? Ou encore : parents et enfants dorment-ils dans la même pièce ? Il faut ici entendre : quel est le degré de promiscuité qu'impose le logement ? Cette question a été abordée par Régis Revenin dans son chapitre sur « l'éducation sexuelle informelle » dans lequel il cite notamment les propos de Roméo, âgé de 16 ans en 1948 :

« Oui, je les entendais faire l'amour, il y a juste un rideau qui sépare les deux pièces [...]. Même des fois, le dimanche, pour ne pas être gênés, ils m'envoyaient au cinéma.⁵⁶⁷ »

Aussi la spécialiste note-t-elle le nombre de pièces, leur taille et comment elles sont aménagées. Ainsi l'assistante sociale écrit dans son rapport que Jacqueline et Mauricette, deux vagabondes interpellées en juin 1947, que leur mère vit dans une pièce située au premier étage d'une « maison vétuste » ; une pièce qu'elle a aménagée en deux parties pour dégager une chambre⁵⁶⁸. Ce lieu de vie « exigu » est en plus empesté par les « émanations » provenant des toilettes... Par ailleurs, ces logements exigus peuvent devenir des nids de puces et de poux lorsqu'ils sont mal entretenus. C'est notamment le cas dans la famille de Roberte, âgé de 17 ans en 1947, qui fait déjà très mauvaise impression au premier abord à l'assistante venue visiter son domicile puisqu'elle se présente « très négligemment sale, sans aucune tenue⁵⁶⁹ ». Nous apprenons ensuite que 7 personnes habitent dans une pièce unique éclairée

⁵⁶⁴ ADML, 3U1/1347, enquête sociale, 11/1948.

⁵⁶⁵ ADML, 3U1/1345, enquête sociale, 02/1948.

⁵⁶⁶ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 08, 1949.

⁵⁶⁷ Régis REVENIN, *Une histoire des garçons et des filles: amour, genre, sexualité dans la France d'après-guerre*, op. cit., p. 21.

⁵⁶⁸ ADML, 3U1/1349, enquête sociale, 07/1947.

⁵⁶⁹ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 05/1947.

seulement par une fenêtre. Le logement est équipé du strict nécessaire, à savoir deux lits et un berceau, mais la literie est en mauvais état. À savoir que le père de Roberte est décédé et que sa mère est ouvrière chez Bessonneau. Les ressources du foyer sont par conséquent faibles et le seraient d'autant plus si elles ne comptaient pas les allocations familiales et les salaires des quelques enfants qui travaillent déjà. De surcroît, « tout est sale et en désordre », ce qui n'arrange rien au fait que les enfants sont « sales et couverts de puces et de poux ». La situation de la famille de Joël, âgé de 9 ans lorsqu'il est jugé pour vol en janvier 1950, est similaire puisque l'immeuble dans lequel il vit avec ses parents et sa fratrie, Cour Ayrault à Angers, est « reconnu parmi les plus sordides la cour⁵⁷⁰ ». Constitué d'une seule pièce « étroite et sombre, délabrée et humide », pour 6 personnes, les parents l'ont arrangé de façon à ce qu'ils dorment dans la cuisine et les enfants dans un « cabinet sans fenêtre aménagé en chambre ». Un « petit chien galeux » est tout de même présent dans cet espace restreint. Toutefois, l'assistante sociale précise qu'en vérité le logement a sans doute « plus besoin de réparations que d'être balayé et ordonné » ; même si « un fond de pauvreté et de saleté subsiste », le lit des parents est tout de même « recouvert et bien tiré ». C'est néanmoins le médecin scolaire qui suit les enfants ainsi que la mère qui affirme à l'assistante que la famille a « sans cesse de puces et des poux » ; tout en sachant qu'outre le service d'hygiène scolaire, la famille est aussi suivie par d'autres services sociaux et notamment par celui des allocations familiales...

L'assistante sociale rencontre parfois les sommets de la misère sociale, ce qui est le cas lorsqu'elle visite le domicile de la famille d'Émile et de Marcel qui sont présentés à la justice en janvier 1950 pour vol, recel et complicité⁵⁷¹. L'envoyée du tribunal décrit un logement infect composé de « trois pièces au rez-de-chaussée, d'une ferme appartenant à [...] une tante des enfants⁵⁷² ». En effet, dans cet espace « s'entassaient [ici et là] des chaussettes sales et de chiffons crasseux », « la vaisselle traîne » et l'assistante remarque dans une de ces pièces un « amoncellement de ferrailles ». Cette dernière s'étonne encore une fois de voir que les lits ne sont pas faits alors qu'il est 11h et que les « paillasses [...] dégagent une odeur nauséabonde. » Puis elle ajoute :

Madame « est vêtue d'un sarreau malpropre [...]. Les quatre enfants présents sont pitoyablement habillés, leurs mains sont dégoutantes et leurs figures barbouillées. Pendant notre visite, ils ne cessent de se quereller, de se rouler par terre, de siffler et de rire. Mme [...] s'en soucie fort peu. Elle est beaucoup plus intéressée par le journal qui vient d'arriver et annonce une baisse sur les vins. "Chic, le vin est en baisse" répètent les enfants en chœur. »

⁵⁷⁰ ADML, 3U1/1350, enquête sociale, 01/1950.

⁵⁷¹ Émile a volé de l'agent à son patron sur conseil de son grand frère.

⁵⁷² ADML, 3U1/1352, enquête sociale, 11/1949.

Comme si cela ne suffisait pas, la mère des garçons est dépensière puisqu'elle « dilapide les ressources familiales » selon son entourage. En réalité, ce sont les deux époux qui ont une mauvaise gestion du budget familial puisque tous deux ont une « tendance à l'ivrognerie »...

Somme toute, l'élément important qui découle de ce point est le fait que des enfants grandissant dans un milieu qui n'est pas propre, et donc malsain, se révèlent aussi malpropres lorsqu'ils sont hors de chez eux. C'est d'ailleurs pour cette raison que Madeleine a été renvoyée par son premier patron qui, comme le second, déplore la « malpropreté épouvantable⁵⁷³ » de la jeune fille. Celle-ci avait d'ailleurs auparavant été mise à la porte de l'orphelinat de Pouancé, notamment parce que les autres enfants la trouvaient « trop sale pour la fréquenter. » Or cela s'explique certainement par le fait que le domicile familial au sein duquel elle a passé ses plus jeunes années est constitué de deux pièces « pratiquement transformées en taudis », si bien que « c'est à peine si l'on peut pénétrer dans l'une d'elles » selon l'assistante sociale. Cette dernière affirme d'ailleurs que la disparition de la première femme du père a été une « catastrophe » puisque la seconde est « incapable de faire [...] la soupe » et se « contente de faire vivre les siens dans la crasse », à tel point qu'elle est qualifiée d' « ahurie » par la professionnelle de l'enfance. Nous avons ici un nouvel aperçu de la conception de l'époque du partage des tâches domestiques, une thématique qui va nous intéresser tout particulièrement dans le point suivant.

2. La place des femmes

Soyons clairs, la responsabilité d'un foyer mal tenu est quasi systématiquement imputée à la femme. Cela tient au fait qu'il est de coutume que celle-ci assure l'ensemble des tâches ménagères et plus globalement « domestiques », et ce dès le plus jeune âge, puisque nous allons le voir, les jeunes filles sont éduquées de façon à remplir ce rôle.

Souvent le seul membre du couple parental présent lorsque l'assistante visite le domicile familial, la « maîtresse de maison » n'échappe d'ailleurs pas à une description de sa tenue ainsi que celle des enfants dont elle a la charge dans le rapport que signe l'assistante sociale. Elle constitue en cela, elle-même, par la façon dont elle se présente, une vitrine de la vie familiale. Ainsi la mère de Robert fait mauvaise impression à Mme Jourdin qui la décrit comme une « pauvre loque humaine vêtue de haillons », mais admet toutefois que cette dernière tient proprement ses enfants qui sont « vêtus de charité⁵⁷⁴ ». Des présentations sont plus atypiques que d'autres, à l'instar de celle de la mère de Louis, un garçon de 16 ans inculpé pour

⁵⁷³ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 04/1947.

⁵⁷⁴ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 06/06/1946.

vagabondage en 1949, qui est dite « longue, maigre et jaune⁵⁷⁵ » ! À l'inverse, la mère de Jacques paraît « a priori [...] plutôt sympathique » puisqu'elle est « avenante et soignée⁵⁷⁶ ».

En ce qui concerne le partage des tâches au sein du couple, le verdict est sans appel. Dans la théorie et la pratique collective, les femmes sont chargées de l'entretien du logement, de s'occuper des enfants et plus globalement de tout ce qui a trait à l'organisation de la vie de famille, tandis que l'homme travaille. Nous n'avons évidemment pas la prétention d'enseigner ici quelque chose dans la mesure où cela ne date pas du XX^e siècle... Et malgré le fait que les femmes aient le droit de voter depuis le 8 mars 1944⁵⁷⁷, droit qu'elle exerce d'ailleurs pour la première fois le 29 avril 1945 à l'occasion des élections municipales, ces dernières peinent tout de même à sortir du cercle du privé et à améliorer leurs conditions de vie qui connaissent une certaine inertie. Aussi paraît-il normal que la mère d'Andrée reste « en général [...] à la maison s'occuper de son intérieur et de ses enfants⁵⁷⁸ ». À noter tout de même que cette dernière fait les vendanges chez les voisins « en période de grand travail [...] pour améliorer le budget familial. » Cela illustre le tableau habituel que nous avons déjà esquissé, en sachant que lorsque la femme a un revenu, celui-ci est souvent saisonnier et par conséquent complémentaire par rapport au revenu principal, celui du mari. Ce schéma change bien évidemment lorsqu'une femme devient veuve ou divorce de son mari. Toutefois l'exemple le plus fréquent dans nos sources est plutôt celui de mari devenu veuf, tout juste divorcé ou bien dont la femme est malade. Lorsque l'un de ces cas de figure se présente, ce dernier n'hésite pas à demander au Tribunal pour enfants à récupérer l'une de ses filles placées en institution pour qu'elle s'occupe du foyer. C'est notamment le cas du père d'Yvette, placée au Bon Pasteur de Nantes pour vol en 1942, qui dépose en octobre 1945 une demande de modification de garde pour récupérer sa fille qui approche de ses 18 ans, en assurant qu'il la placera non loin de chez lui dans une maison sérieuse et pourra ainsi la surveiller lui-même. Cependant le patronage nantais affirme quant à lui que ce dernier ne veut voir revenir sa fille chez lui que pour qu'elle « tienne la maison⁵⁷⁹ ». Le père d'Andrée entre dans la même logique lorsqu'il retire sa demande de correction paternelle pour le simple motif que « [sa] femme ne se trouve pas bien en bonne santé » et qu'il entend par conséquent garder sa fille « deux ou trois mois à la maison », d'autant plus que cela la « réhabitue à la vie de famille.⁵⁸⁰ » Les sœurs d'une

⁵⁷⁵ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 04/1949.

⁵⁷⁶ ADML, 3U1/1350, enquête sociale, 11/1949.

⁵⁷⁷ À savoir que la Chambre des députés s'était déjà prononcée en juillet 1936 à l'unanimité pour le suffrage des femmes, mais le texte ne fut jamais inscrit à l'ordre du jour du Sénat...

⁵⁷⁸ ADML, 3U1/1345, enquête sociale, 10/1948.

⁵⁷⁹ ADML, 3U1/1342, lettre de la Société Nantaise de Patronage, 15/10/1945.

⁵⁸⁰ ADML, 3U1/1348, lettre au Procureur, 30/12/1947.

jeune fille placée peuvent elles aussi déposer une demande de modification de garde pour que cette dernière les aide chez elles. C'est l'argument qu'avance la sœur de Georgette lorsqu'elle demande à la prendre en charge parce qu'elle va avoir un troisième enfant et qu'elle aura besoin d'aide pour s'en occuper⁵⁸¹. À noter que la jeune pensionnaire n'a pas été mise au courant de cette procédure et que sa sœur ne lui a pas demandé son avis puisque la mère Supérieure du Bon Pasteur écrit à Simone, la sœur qui a déposé cette demande, de ne pas mentionner dans ses courriers qu'elle adresse à sa petite sœur ses intentions et la démarche qu'elle a entreprise en vue d'une libération par « mesure d'ordre » et pour ne pas créer de faux espoirs. Celle-ci précise : « Si vous n'obtenez pas satisfaction, elle s'ennuierait beaucoup plus. » La jeune pensionnaire qui a déjà 20 ans est finalement remise à sa sœur avant ses 21 ans, âge jusqu'auquel elle devait être initialement placée. La sœur d'une autre Simone, elle aussi placée au Bon Pasteur, demande à ce que cette dernière en sorte plus tôt pour l'aider à s'occuper de son nouveau-né puisqu'elle a déjà un enfant de 18 mois⁵⁸². La mère de Marie-Louise, qui est nourrice, demande quant à elle que cette dernière sorte du Bon Pasteur pour la raison suivante : « Comme j'ai pas mal de nourrissons chez moi, elle me serait très utile pour m'aider à soigner tout ce petit monde.⁵⁸³ » Il est donc là encore question de soulager une femme plus âgée dans ses tâches, et qui plus est dans ce dernier exemple, dans son métier de nourrice.

Les jeunes filles sont donc éduquées pour remplir ces tâches domestiques. Si bien que la fille aînée d'une famille peut se substituer à sa mère lorsqu'elle travaille. C'est notamment le cas de Léone qui fait l'objet d'une demande de correction paternelle par sa mère en novembre 1949. Cette dernière est « très ennuyée » lorsqu'elle finit par écrire au Procureur dans la mesure où elle ne parvient plus à surveiller sa fille qui sort désormais tard le soir. Elle l'avait auparavant placée comme bonne, mais dut la reprendre, car elle était souffrante. Rentrée chez elle à 14 ans, Léone « entretient la maison, cuisine, repasse, raccommode » et se fait réprimander par sa mère si elle n'a pas préparé le repas lorsque celle-ci rentre le soir du travail⁵⁸⁴. Une autre occurrence à ce phénomène dans nos sources se trouve dans le dossier de procédure de Pierre, retrouvé sans papiers en janvier 1949 à Combrée après qu'il ait fui le domicile parental situé à Nantes à vélo, et dont la mère a été hospitalisée peu avant la visite de l'assistante sociale dans le cadre de la procédure instruite à son encontre pour vagabondage. Or est spécifié par la spécialiste du social que c'est la fille aînée de la famille qui,

⁵⁸¹ ADML, 3U1/1342, lettre à Monsieur le Procureur, 09/03/1945.

⁵⁸² ADMI, 3U1/1344.

⁵⁸³ ADML, 3U1/1343, lettre

⁵⁸⁴ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 12/1948.

âgée de 18 ans, s'occupe du foyer qui compte encore 4 enfants de 3 à 10 ans. Cette dernière a d'ailleurs dû quitter son travail en boulangerie pour cela⁵⁸⁵.

Dans la famille de Raymond, un garçon de Combrée accusé d'outrages publics à la pudeur en juillet 1947, c'est la fille aînée âgée de 15 qui s'occupe de ses frères et sœurs pendant que leur père travaille puisque leur mère est décédée 3 mois avant l'enquête des gendarmes⁵⁸⁶. Ces derniers concluent comme l'assistante sociale deux mois plus tard que les enfants sont « presque livrés à eux-mêmes » ; cependant celle-ci ajoute tout de même, au terme de son rapport, que Raymond s'en « tirerait » beaucoup mieux si les filles, dont l'aînée, n'étaient plus à la charge du père, et surtout que ce dernier serait alors en mesure de « se retrouver une femme qui ferait le ménage et la maison serait certainement moins un "taudis" »...

Pour conclure sur ce point, notons que les institutions accueillant des enfants sur jugement du Tribunal pour enfants d'Angers véhiculent ce schéma de pensée et ce modèle d'organisation familiale à leur manière dans la mesure où elles proposent des formations ou orientent les jeunes filles davantage vers des métiers "domestiques" (couture, bonne, etc.) qui en feront de bonnes "femmes de maison", des ménagères. Il va en autrement pour les garçons qui sont quant à eux davantage évalués par rapport à leurs capacités physiques et dirigés vers des voies manuelles comme les domaines de la construction et de l'agriculture⁵⁸⁷. En amont, les intervenants auprès des enfants dans le cadre de la procédure judiciaire, et tout particulièrement les médecins et les assistantes sociales, ont eux aussi bien évidemment une part de responsabilité lorsqu'ils évaluent les capacités du mineur et l'orientent⁵⁸⁸.

⁵⁸⁵ ADML, 3U1/1347, enquête sociale, 04/04/1949.

⁵⁸⁶ ADML, 3U1/1344, PV gendarmerie, 05/07/1947.

⁵⁸⁷ Nos propos sont à nuancer et ne se fondent ici que sur des tendances que nous avons pu constater au cours de notre dépouillement et de l'étude des statistiques. Pour en savoir plus à ce sujet, nous conseillons vivement la lecture de l'ouvrage de Frédérique El Amrani-Boisseau, *Filles de la Terre. Apprentissages au féminin (Anjou 1920-1950)* (Rennes, PUR, 2012, 460 p.), qui traite de la construction du genre féminin à la lumière des expériences de vie de jeunes filles issues des milieux populaires ruraux. Ces dernières avaient été jusque-là peu étudiées.

⁵⁸⁸ Un parallèle peut ici être fait avec l'Espagne grâce à l'article « "Combattre les perversions morales qui les ont poussées au mal" : la prise en charge de la déviance féminine par le tribunal pour mineurs de Valence (Espagne, 1939-1958) » d'Amélie Nuq (*Les cahiers de Framespa*, 7 | 2011, mis en ligne le 19 avril 2011, consulté le 19 novembre 2015), dans lequel nous pouvons lire que dans une « entreprise de reconstruction morale, idéologique et spirituelle visant à restaurer la grandeur de l'Espagne, les femmes sont chargées de donner des enfants au pays et de les éduquer en accord avec les principes du "Nouvel État" [franquiste]. L'éducation des jeunes filles a pour but de former des femmes soumises, pieuses, pures et chastes, centrées sur le foyer et la famille ; la rééducation des adolescentes envoyées en maison de redressement ("*reformatorio*") par un tribunal pour mineurs ne déroge pas à cette exigence. » (p. 2).

C. Le temps des jeunes

« Certains jeunes ne travaillent que 4 jours par semaine, ce qui est un handicap certain pour eux et une raison pour recommencer de nouvelles bêtises !⁵⁸⁹ »

Ces propos adressés par Mme Daniel à Madame Lalouette, de la Fédération des Services Sociaux près Les Tribunaux de France et de l'Union Française, dans un courrier datant du 10 avril 1948, traduisent la crainte de l'époque de laisser les enfants libres de leur temps puisqu'ils pourraient en faire mauvais usage. Ainsi, les gendarmes qui enquêtent sur les vols d'arbres et finissent par interpellier André, un jeune homme de 14 ans vivant chez ses parents à Avrillé, ne s'étonnent guère que celui-ci se livre au « maraudage » puisque le garçon n'a à ce moment-là pas de travail. Aussi, l'urgence est de leur trouver un emploi. Du point de vue de la justice, c'est d'abord s'assurer que le jeune est sous l'autorité d'un patron qui occupe son temps, l'a sous sa surveillance, et minimise par conséquent le risque que le jeune dévie. Pour la famille, d'autres enjeux s'ajoutent à cela puisque l'enfant peut ne plus être totalement à la charge des parents et leur rapporter de l'argent, assurant de ce fait un revenu complémentaire au foyer. D'autres seront une force de travail directe pour leurs parents en les aidant dans leur activité artisanale. Sous Vichy, l'Alliance Nationale contre la dépopulation luttait d'ailleurs contre le malthusianisme et le « néo-malthusianisme » en défendant que les enfants pouvaient être une main-d'œuvre non négligeable pour leurs parents. Aussi avons-nous trouvé dans une de leurs publications l'image ci-dessous⁵⁹⁰ qui nous semble une bonne entrée en matière :

⁵⁸⁹ ADML, 1798W/10, lettre de Mme Daniel à Mme Lalouette, 10/04/1948.

⁵⁹⁰ ALLIANCE NATIONALE CONTRE LA DEPOPULATION, *Pour le relèvement moral de la jeunesse - Comment reconquérir le Français à l'idée familiale*, Paris, Editions de l'Alliance Nationale contre la dépopulation, 1943, p. 7. Pour consulter ce document : ADML, BIB 4365.



1. Faire travailler : une priorité ?⁵⁹¹

« Mon fils Michel [...] est absolument intolérable. Je ne peux pas m'en aider. Ce n'est pas qu'il ait mauvais caractère, mais il est fainéant. Comme il n'aimait pas l'école, je l'ai mis au travail chez un orthopédiste.⁵⁹² »

Michel n'a que 14 ans en 1948 lorsque sa mère affirme cela devant les autorités. Nous ne savons pas ce qu'il a exactement effectué auprès de ce spécialiste, mais il faisait certainement partie de la petite main-d'œuvre des "garçons-à-tout-faire" qui rendent de multiples services ne demandant guère de qualification.

Mais à quel âge se fait la transition entre l'école et le travail ? Il faut avant tout savoir que le Maine-et-Loire compte parmi les « mauvais élèves » en France en termes d'éducation au regard des chiffres avancés par Jean-Luc Marais et Marc Bergère pour la première moitié du XX^e siècle et notamment ces 1 à 2% seulement d'une génération de conscrits qui ont accès au

⁵⁹¹ Les deux derniers thèmes abordés lors du colloque dirigé par J.-P. Bardet, J.-N. Luc, I. Robin-Romero et C. Rollet, intitulé *Lorsque l'enfant grandit, entre dépendance et autonomie* (Presses Universitaires de la Sorbonne, 2003, 983 p), se révèlent intéressants pour cette étude puisqu'ils concernent l'intégration de l'enfant à la société par la formation scolaire et la mise au travail, mais aussi « la société en charge d'enfants », c'est-à-dire le contrôle de l'intégration des enfants à la société.

⁵⁹² ADML, 3U1/1345, déposition, 02/06/1948.

baccalauréat jusqu'à la Seconde Guerre mondiale⁵⁹³. Or comme le soulignent ces derniers, « l'enjeu de la formation est passé [depuis la fin du XIX^e siècle] de l'école primaire aux formations qui prolongent la scolarité obligatoire » puisque l'âge minimum de l'instruction obligatoire a été revu à la hausse à deux reprises : fixé initialement à 13 ans par la loi Ferry⁵⁹⁴, celui-ci est élevé à 14 ans par la loi du 9 août 1936 et enfin de nouveau rehaussé à 16 ans par l'ordonnance du 6 janvier 1959 signée par Charles de Gaulle. Cette frontière des 14 ans est visible dans les sources et surtout dans le rapport de l'assistante sociale qui note par exemple pour la famille de Paul qu'il y a « encore 6 enfants de moins de 14 ans à s'occuper⁵⁹⁵ ». Certaines familles semblent pourtant déroger à la législation. Ainsi Constant devient domestique agricole dès ses 13 ans dans une ferme proche du domicile parental après avoir fréquenté irrégulièrement l'école⁵⁹⁶. La plupart des enfants présentés au Tribunal semblent toutefois bénéficier la scolarisation obligatoire jusqu'à 14 ans. Il n'en demeure pas moins que, passé cet âge, nombreux sont les parents qui cherchent d'ores et déjà un emploi pour leur enfant. Certains parents entendent d'ailleurs tirer profit de cette nouvelle force de travail à l'image du père de Lucien, cultivateur à St-Germain-des-Prés, au sujet duquel l'assistante sociale écrit :

« Pour le père, seul compte le travail – pour l'argent qu'il rapporte – peu importe la façon dont il est acquis. Il faut que très tôt les enfants lui soient une aide et en dehors de leur travail, ceux-ci peuvent faire ce qu'ils désirent. Leur père ne s'inquiète aucunement de leur conduite.⁵⁹⁷ »

Cela est-il propre à la campagne ? La famille d'Émile nous prouve *a priori* le contraire. Né dans la Doutre, le garçon fréquente l'école à partir de 7 ans et jusqu'à 14 ans, âge auquel il commence à aider ses parents, pour lesquels la reconnaissance sociale passe d'abord par une reconnaissance professionnelle, dans leur commerce de chiffons⁵⁹⁸. En vérité, nous ne pourrions ici déceler si cela dépend véritablement de la géographie ; néanmoins notons tout de même cette citation tirée du rapport d' « Économie et Humanisme » intitulé *Le Maine-et-Loire face à l'avenir* et qui mentionne encore en 1964 que des responsables départementaux affirment à cette date que « "ni ruraux ni urbains (de plus de 14 ans) ne désirent continuer des études" en raison des échecs scolaires qui les ont "rendus allergiques à l'école" », ce qui

⁵⁹³ Jean-Luc MARAIS et Marc BERGERE, *Le Maine-et-Loire aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Picard, coll. « Histoire de l'Anjou », n° 4, 2009, p. 288-289.

⁵⁹⁴ La loi Ferry du 28 mars 1882 dispose que l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes de 6 à 13 ans révolus.

⁵⁹⁵ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 09/1946.

⁵⁹⁶ ADML, 3U1/1347, enquête sociale, 11/1948.

⁵⁹⁷ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 01/1947.

⁵⁹⁸ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 10/1946.

est aussi dû à des « offres d'emploi pressantes » qui « ne favorisent pas le goût des études.⁵⁹⁹ » D'autant plus que, comme le soulignent J.-L. Marais et M. Bergère, « l'abondance des emplois offerts », qui plus est « majoritairement non qualifiés, détourne des études longues, et même des formations courtes. » Par ailleurs, ne nous méprenons pas, la société rurale est encore éclectique dans le sens où toutes les couches sociales y sont représentées. En dépit de l'avancée de l'industrie, les artisans auprès desquels les jeunes peuvent acquérir de l'expérience sont encore nombreux dans l'immédiat après-guerre⁶⁰⁰ ; mais le déclin du petit commerce et de l'artisanat se fait ressentir dès 1947, tout comme celui du secteur agricole⁶⁰¹. Les années 1950 seront d'ailleurs moins brillantes pour la région angevine qui connaîtra une véritable crise de l'emploi⁶⁰².

Il n'en demeure pas moins que l'obtention du certificat d'études primaires est pourtant importante et Daniel s'en rend compte à 14 ans, lorsqu'il désire faire un apprentissage de mécanicien après avoir fréquenté l'école régulièrement, mais « manquant d'instruction (il n'avait pas pu obtenir son certificat d'études), il ne put poursuivre et se gagea comme ouvrier agricole.⁶⁰³ » D'autres jeunes comme Henri sont quant à eux arrêtés dans leur élan par leurs parents. Ce dernier qui va à l'école jusqu'à 16 ans ne passe toutefois pas son baccalauréat, car son père lui soutient que c'est inutile pour exercer dans le commerce avec lui. Notons par ailleurs que les prévenus issus de l'enseignement secondaire se font rares et nous pouvons nous demander si le fait qu'Henri soit fils unique n'a pas conditionné son accession au lycée.

L'offre scolaire reste « longtemps limitée » en ce qui concerne l'enseignement secondaire dont la gratuité dans le public a été supprimée par Vichy. « Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, les effectifs et les structures n'évoluent que lentement.⁶⁰⁴ » Les statistiques s'avèrent plus prometteuses après-guerre puisque les effectifs du secondaire public sont doublés sur dix ans, à partir de 1945-1946. Les lycées publics comme David d'Angers « explosent » tandis que l'enseignement secondaire privé évolue moins vite. L'enseignement technique est mis à mal par la guerre puisque le lycée Chevrollier qui en avait été son unique représentant à Angers durant l'entre-deux-guerres a été bombardé. Des centres d'apprentissage ont néanmoins apparu sous Vichy, mais accueillent une part bien minoritaire des enfants et ne sont pas vraiment adressés aux filles pour lesquelles l'offre d'enseignement

⁵⁹⁹ Jean-LUC MARAIS et Marc BERGERE, *Le Maine-et-Loire aux XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 288.

⁶⁰⁰ Dominique BORNE et Maurice AGULHON (dirs.), *21 historiens expliquent la France contemporaine*, op. cit., p. 93.

⁶⁰¹ François LEBRUN, Jacques MALLET et Serge CHASSAGNE, *Histoire d'Angers*, op. cit., p. 298.

⁶⁰² Les établissements Bessonneau passeront notamment de 4800 employés en 1946 à 3250 en 1954.

⁶⁰³ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 01/1947.

⁶⁰⁴ Jean-LUC MARAIS et Marc BERGERE, *Le Maine-et-Loire aux XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 289.

se cantonne à des « cours commerciaux ». L'apprentissage est tout de même important dans tout l'Ouest. La chambre d'apprentissage d'Anjou, ancienne « chambre des métiers », donne des cours de formation pour apprentis à Angers, Trélazé, Saumur, Cholet et Segré. L'enseignement agricole reste quant à lui un certain temps acquis au privé. Une école d'agriculture publique initialement ouverte à Saumur est transférée en 1945 à Angers et installée en 1952 dans le domaine du Fresne ; puis à partir de 1946, les jeunes peuvent suivre des cours « ambulants » un soir par semaine tandis que de nouveaux centres d'apprentissage voient le jour⁶⁰⁵. Dans le secteur privé, le syndicat agricole de l'Anjou assure lui aussi la formation des plus jeunes avec le concours du Conseil Général. En mars 1950 est finalement créée la Fédération des centres et groupements de l'enseignement agricole et ménager rural de Maine-et-Loire au sein de laquelle le MFR (Mouvement Familial Rural) est très présent. Les maisons familiales rurales font d'ailleurs leur apparition dans le Maine-et-Loire durant ces années d'après-guerre, la première se basant à Orveau en 1947.

Somme toute, les offres de formation se multiplient lentement durant l'après-Seconde Guerre mondiale. Néanmoins nombreux sont les parents qui tentent d'« occuper⁶⁰⁶ » leur enfant pour ne plus l'avoir totalement à leur charge et augmenter les ressources du foyer. Le père de Bernard, âgé de 15 ans, dépose d'ailleurs une demande de correction paternelle en mai 1947 notamment puisque cela fait 3 mois qu'il n'arrive pas à placer son fils qui est une « forte tête », or « il ne peut le garder indéfiniment à la maison », car il a 4 autres enfants à charge⁶⁰⁷. Cela est d'autant plus dur en des temps de restriction... Le père d'Yvette, une prévenue de vol âgée de 12 ans début 1951, déplore quant à lui que sa fille soit « trop jeune pour être gagée⁶⁰⁸ », car lui ne va pouvoir la surveiller et aurait été arrangé qu'elle soit nourrie, logée et blanchie chez son/sa patron(ne). Mais par-delà le fait que les enfants soient potentiellement pris en charge par leurs employeurs, leur salaire est le plus souvent compté parmi les ressources du foyer dans l'enquête sociale. Ils sont en effet beaucoup comme Rémy, un jeune de 14 ans travaillant à la Défense Rurale, à reverser l'intégralité de leur paie à leurs parents. Néanmoins Rémy reçoit de sa mère un peu d'argent de poche, « ce qu'il faut pour payer son cinéma et n'être pas trop démuné⁶⁰⁹ ». Il compte donc parmi ceux qui ont tenté leur chance dans le secondaire grâce à sa mère qui s'est mise à travailler (femme de ménage) pour lui payer des études suite aux encouragements de son instituteur de Trélazé. Cependant le jeune homme est renvoyé durant sa troisième année de préparation au Brevet après s'être

⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 292.

⁶⁰⁶ ADML, 3U1/1342, déposition à la gendarmerie, 07/04/1946.

⁶⁰⁷ ADML, 3U1/1344, demande de correction paternelle, 13/05/1947.

⁶⁰⁸ ADML, 3U1/1352, enquête sociale, 01/1951.

⁶⁰⁹ ADML, 3U1/1347, enquête sociale, 11/1948.

laissé entraîner par de mauvaises fréquentations... L'assistante sociale le dit alors « gâté », connaissant après-coup ce que Rémy fera de cette chance qui lui a été donnée. Pierre, un vagabond de 16 ans originaire de Nantes, a lui aussi été gâté par son père selon l'assistante sociale qui écrit dans son rapport datant du 4 avril 1949 :

Pierre est un « garçon sérieux [qui] ne gaspillait pas l'argent de sa paye que son père, qui le gâtait, lui laissait entièrement⁶¹⁰. »

À l'inverse, pour d'autres comme Guy qui a 17 ans en 1946 lorsqu'une plainte est portée à son encontre pour chasse sans permis, le salaire peut être littéralement confisqué entièrement par les parents. Si bien que Mme Jourdin écrit à propos du jeune homme qu'« il est à craindre que, son salaire étant accaparé par son père, il perde le goût du travail.⁶¹¹ » Cependant, ce salaire des enfants se révèle indispensable pour des familles dont le budget est très restreint à l'instar de celle de Robert qui avait été placé au Centre Charles Péguy de Chartres et dont la mère écrit au directeur de l'établissement :

« Mon mari étant invalide, mon fil Robert et son aîné Raymond, âgé de 17 ans, réunissaient par leur travail, un faible budget qui, cependant, parvenait à faire vivre mes trois enfants qu'il me reste à élever. Donc le tribunal d'Angers, en vous confiant mon fils, empêchait mes enfants de manger à leur faim.⁶¹² »

Dans ce dernier exemple, l'enfant est une force de travail dont a besoin le ménage pour survivre. Nous pouvons donc imaginer les pressions qui ont pu peser sur lui à l'âge où il n'était plus obligé d'aller à l'école...

Mais outre l'aspect financier, les jeunes choisissent-ils l'activité qu'ils vont exercer ? Dans bien des cas, les premiers emplois qu'un jeune occupe sont trouvés par ses parents ou bien lui-même grâce au bouche-à-oreille, autrement dit au réseau de proximité. Ainsi Léone est placée par ses parents comme de nombreuses jeunes filles en âge de l'être, c'est-à-dire à 14-15 ans, comme bonne chez un patron dont elle avait entendu dire qu'il cherchait une domestique⁶¹³. Il en va de même pour Marguerite dont le beau-père rentre de captivité en 1945 et la fait sortir du Bon Pasteur où elle avait été placée par sa mère à 14 ans pour son inconduite et ses « mauvaises fréquentations », pour la placer comme bonne-à-tout-faire « chez des personnes de [leur] connaissance⁶¹⁴ ». Yves, un jeune de la Ménitré, est lui aussi

⁶¹⁰ ADML, 3U1/1347, enquête sociale, 04/04/1949.

⁶¹¹ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 06/1946.

⁶¹² ADML, 3U1/1344, lettre au Directeur du Comité de Protection de l'enfance en danger moral, 12/04/1947.

⁶¹³ ADML, 3U1/1348, lettre au Procureur, 13/10/1949.

⁶¹⁴ ADML, 3U1/1344, PV Police, 05/06/1947.

placé par ses parents chez un cultivateur du même village, « qui est un ami⁶¹⁵ » de ces derniers, dès ses 14 ans. Cependant le garçon est renvoyé 1 an après puisqu'il est surpris en train de masturber une jument. Sans activité, le jeune homme est tout de même employé quelques jours par le voisin de ses parents qui souhaitent l'occuper avant qu'il puisse faire les vendanges. L'oncle de Raymond, qui est inculpé pour vagabondage à 17 ans en 1946, se propose lui aussi d'employer le jeune homme comme bûcheron en attendant qu'il s'engage dans l'armée. Cette forme de solidarité vise bien évidemment à assurer à l'institution judiciaire que l'adolescent sera occupé dans le cas où il est remis en liberté et constitue par conséquent un argument de poids. Certains jeunes s'éloignent tout de même du domicile parental, comme André qui est d'abord ouvrier d'usine chez Bessonneau dès ses 14 ans, mais se fait ensuite embaucher comme manœuvre à Brissac pour gagner un meilleur salaire⁶¹⁶. Pour d'autres, c'est le chemin à parcourir jusqu'à leur lieu de travail chaque jour qui s'avère long, du moins suffisamment long pour être mentionné notamment dans le dossier de procédure de Colette qui est employée comme manœuvre à la fabrique de parapluies rue Votier, à Angers, en août 1948, et qui fait pour cela plus d'une heure de marche matin et soir pour se rendre à ce travail.

En revanche, la question ne se pose pas nécessairement pour d'autres jeunes qui s'engagent dans la même voie que leurs parents après leur sortie de l'école ou bien travaillent aux côtés de ces derniers. En effet, Bernard par exemple n'a pas le choix et devient l'apprenti de son père équarrisseur après s'être présenté plusieurs fois au certificat d'études sans réussite⁶¹⁷. Louis est quant à lui indécis après l'obtention de son CEP. Son père qui est menuisier l'emmène par conséquent à l'Office d'Orientation Professionnelle où il « choisit » finalement de faire un apprentissage en menuiserie, mais le garçon ne le fera toutefois pas avec son père, car une place lui sera finalement trouvée chez un patron⁶¹⁸. Pierre, un jeune nantais prévenu de vagabondage début 1949, a avant cette affaire été employé successivement par deux peintres qui en font l'éloge en affirmant qu'il « ne rechignait jamais à l'ouvrage, et s'intéressait beaucoup à son métier » qui était aussi celui de son père. Le deuxième patron était d'ailleurs tellement satisfait de lui qu'il avait majoré son salaire, si bien que le garçon gagnait plus que son père qui travaillait dans la même entreprise ! Cependant père et fils sont par la suite mis au chômage par manque de travail. Les deux retrouvent un emploi dans le bâtiment après 3 mois seulement, mais celui-ci ne convient pas à Pierre qui s'enfuit après une journée de travail... Travailler avec son père n'est pas un phénomène rare ;

⁶¹⁵ ADML, 3U1/1347, PV gendarmerie, 04/11/1949.

⁶¹⁶ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 08/1949.

⁶¹⁷ ADML, 3U1/1343.

⁶¹⁸ ADML, 3U1/1348, enquête sociale, 04/1949.

gagner plus que lui l'est toutefois davantage. Mais les pères peuvent susciter des vocations en partageant leur savoir-faire. Prenons pour exemple Louis qui fréquente l'école jusqu'à 16 ans et obtient son CEP puis commence à travailler comme apprenti tôlier-mécanicien avec son père avant d'être accepté à l'école des mécaniciens de Toulon⁶¹⁹. À noter cependant que les jeunes peuvent exercer successivement des métiers très différents. En effet, qu'ils s'essaient à différents métiers, accumulent les petits emplois ou soient congédiés comme Paul qui passe alors d'apprenti boulanger à ouvrier agricole⁶²⁰, ces derniers peuvent pratiquer des activités professionnelles diamétralement opposées lorsqu'ils changent d'emploi. À savoir toutefois que jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, le secteur primaire représente environ 50% de l'activité départementale. Puis les « restrictions de la guerre 1939-1945 ont retenu à la terre une main-d'œuvre excédentaire qui s'en éloigne rapidement dès que la reconstruction multiplie les emplois. »⁶²¹ Aussi, ce sera surtout durant la seconde moitié du XX^e siècle que le département passera « d'un agricole à un département ouvrier⁶²² » ; les activités précises des jeunes évolueront nécessairement en conséquence.

Au milieu de cela, la figure du patron est extrêmement importante dans les affaires traitées par le Tribunal pour enfants d'Angers. Ce dernier est en effet toujours écouté lorsque le mineur a un employeur : comment perçoit-il le jeune ? Est-il prêt à le garder malgré le délit qu'il a commis et à le surveiller davantage ? Un patron qui n'aspire qu'à employer de nouveau un jeune prévenu incite bien évidemment la justice à lui rendre ce dernier pour qu'il continue à travailler. Cette figure patronale n'est que rarement remise en question. Si bien que l'assistante sociale cherche à interroger tous les patrons qu'a eus un prévenu pour savoir comment se comporte le jeune au travail et surtout lorsqu'il est sous l'autorité d'un tiers qui n'est pas l'autorité primaire, c'est-à-dire parentale : obéit-il facilement ? Comment se comporte-t-il au quotidien ? Comment se présente-t-il - comprendre est-il propre ? D'autant plus que ce patron est en théorie davantage au contact de son employé que ne le sont les parents avec leur propre enfant ; puis l'avis d'un tiers, dont l'impartialité n'est certes pas toujours garantie dans la mesure où le patron peut être issu du réseau parental, est pour le moins intéressant pour le Tribunal. Un lien social se crée bien évidemment entre le patron et son employé, et nous avons parfois perçu une certaine proximité dans nos sources laissant penser que cette relation pouvait aller au-delà du simple rapport hiérarchique. En effet, des

⁶¹⁹ ADML, 3U1/1349, commission rogatoire, 01/04/1949.

⁶²⁰ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 09/1946.

⁶²¹ La population rurale ne cesse de décroître en France entre 1930 et 1950, mais à un rythme lent, si bien que 44% des Français vivent encore à la campagne en 1954 ; Voir Dominique Borne, « La société française des années 1930 aux années 1990 » dans Dominique BORNE et Maurice AGULHON (dirs.), *21 historiens expliquent la France contemporaine*, op. cit., 371 p.

⁶²² Jean-LUC MARAIS et Marc BERGERE, *Le Maine-et-Loire aux XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 298.

patrons de prévenus se sont notamment montrés particulièrement compréhensifs et sensibles à l'histoire de ces derniers ou de leur famille devant les autorités, à l'instar du patron de René qui défend à sa façon le jeune homme de 17 ans qui a pourtant volé son beau-père, mais qui avoue tout de même à l'assistante sociale que le garçon « étant jeune, n'a pas connu les douceurs des parents⁶²³ » puisqu'il est orphelin, et qu'il a par conséquent lui-même tenté depuis 2 ans qu'il l'a à son service de lui donner un peu d'affection dont il sent que l'enfant manque cruellement. Il tient par conséquent tout de même à le garder, ce qui sera le cas, mais sous le régime de la liberté surveillée. L'ancienne patronne de Paulette avait elle aussi veillé sur sa protégée avant qu'elle ne la vole... Lors de l'enquête sociale, celle-ci avoue qu'elle avait noué une bonne relation avec sa bonne qui l'aidait volontiers dans son commerce. Elle avait visiblement compris que c'était une enfant délaissée et « s'occupait [donc] d'elle maternellement.⁶²⁴ » Mais la situation a changé vers la fin 1949, lorsqu'elle se rendit compte des « premières aventures de l'adolescente » qui avait alors 15 ans. « Elle surveillait toutes ses sorties en essayant de la persuader de son erreur » et avait aussi « pardonné ses premiers vols » jusqu'à ce qu'ils deviennent trop importants... Par ailleurs, un patron peut se montrer tout autant compréhensif envers les parents, notamment, comme nous l'avons déjà vu, lorsque le jeune est issu d'une famille nombreuse, ce qui est le cas pour Marie-Thérèse dont le patron, qu'elle a volé, finit par retirer sa plainte à la gendarmerie pour mettre la jeune fille à l'épreuve et précise : « étant d'une famille de dix enfants, je fais cela pour les parents.⁶²⁵ » Le patron d'Yves, originaire de la Ménitrie, qui a 15 ans en 1949 lorsque son père dépose une demande de correction paternelle, avoue aux gendarmes que le garçon est paresseux et reste parfois « debout au milieu du chantier pendant [...] une heure entière à bâiller aux corneilles ». Mais il précise tout de même : « Malgré tous ses défauts, je le gardais quand même [...] dans le but d'être utile à ses parents qui ne pouvaient rien en faire.⁶²⁶ »

Enfin, trouver un emploi aux jeunes difficiles se fait aussi dans l'espoir, certes de les occuper et de les placer sous surveillance tout en s'assurant qu'ils se rendent "utiles", mais aussi qu'ils soient « mât[és]⁶²⁷ » et d'une certaine manière, redressés.

⁶²³ ADML, 3U1/1342.

⁶²⁴ ADML, 3U1/1352, enquête sociale, 10/1950.

⁶²⁵ ADML, 3U1/1343, PV gendarmerie, 21/12/1946.

⁶²⁶ ADML, 3U1/1347, PV gendarmerie, 04/11/1949.

⁶²⁷ ADML, 3U1/1347, enquête sociale, 05/1948 ; le terme « mâté » est employé à l'égard de Raymond.

2. Occuper le temps libre

Mais où sont ces jeunes et que font-ils lorsqu'ils ne travaillent pas ? La question est vaste, mais les archives judiciaires nous permettent d'y répondre partiellement.

Une remarque du Dr Sizaret dans le rapport d'examen médico-psychologique d'Henri, un jeune de 17 ans accusé d'outrages publics à la pudeur pour s'être masturbé devant deux fillettes en juillet 1948, nous éclaire sur les loisirs communs aux jeunes garçons à cette époque :

« Son existence paraît assez terne. [...] Il n'a aucune des distractions habituelles aux garçons de son âge, il ne fréquente pas les cafés, ne va pas au bal, ne fait pas de sport, ne pêche pas, ne chasse pas, ne fait pas de musique, ne voyage pas.⁶²⁸ »

Si la fréquentation des bals est en effet régulièrement mentionnée, la pratique de la chasse et de la pêche le sont en revanche beaucoup moins, même si le nombre d'inculpations pour chasse ou pêche sans permis nous laisse penser que ces pratiques sont courantes à la campagne. Aussi, nous pouvons lire dans le rapport de Mme Jourdin au sujet de Raymond, un garçon de 15 ans originaire de St Georges s/ Loire que « comme tous les riverains de la Loire, [le garçon] aime la chasse et la pêche.⁶²⁹ » Cependant nous pouvons lire dans ce même rapport que Raymond « ne fait partie d'aucune société sportive et passe ses dimanches, désœuvrés, sortant avec ses camarades qui se présentent et qu'il rencontre au café. » Or ce dernier lieu de sociabilité est associé à l'oisiveté des jeunes tant redoutée par les services sociaux et contre laquelle l'institution judiciaire entend lutter. Ainsi il n'est pas surprenant que l'assistante sociale note par exemple au sujet du frère aîné de Daniel qu'il est « malheureusement trop habitué à fréquenter les cafés.⁶³⁰ » L'oisiveté peut prendre différentes formes sous la plume des spécialistes de l'enfance, à l'image de Raymond et de ses copains de Trélazé qui sont, selon l'assistante sociale, « comme la plupart des garçons du quartier », à errer et « se chauffer au soleil, sans but.⁶³¹ » Mais le jeune fumeur représente sans doute le flâneur par excellence. Par ailleurs, des lieux sont plus réputés que d'autres en ville, ainsi nous pouvons lire dans l'enquête sociale de Marie-Thérèse, âgée de 17 ans en 1950, qu'elle fréquente « les lieux les plus malfamés de la ville : Ma Pensée et Ma Romance », « rue de Létanduère ».

⁶²⁸ ADML, 3U1/1348, examen médico-psy, 30/03/1949.

⁶²⁹ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 01/1947.

⁶³⁰ ADML, 3U1/1342, enquête sociale, 01/1946.

⁶³¹ ADML, 3U1/1347, enquête sociale, 05/1948.

Il n'en demeure pas moins que les bals sont certainement les lieux les plus fréquentés par les jeunes une fois les « beaux jours venus⁶³² ». Profitant de leur samedi soir ou de leur dimanche, jour de repos commun, nombreux sont ceux qui s'y rendent pour retrouver leurs amis et danser. Certains comme Claude y dépensent une fortune. Bien que les parents ou les patrons demandent impérativement de ne pas rentrer trop tard, beaucoup veillent. Les garçons y « cour[ent] après les jeunes filles⁶³³ » et s'y battent parfois, après que l'alcool les ait excités. Il faut noter que le regard porté sur les loisirs des filles est encore une fois dur et tolère peu d'écarts. Ainsi l'assistante sociale dit-elle à propos de Clara qu'elle a « très bon cœur, mais [qu']elle aime le cinéma et les fêtes ». Or, d'une part, le cinéma⁶³⁴ est un haut lieu de sociabilité attirant de nombreux jeunes, et d'autre part la critique n'est aussi acerbe lorsqu'il s'agit d'un garçon. De surcroît, il est de rigueur que les jeunes filles sortent « en bonne compagnie⁶³⁵ », ce dont essaient de s'assurer leurs parents ou ceux qui en ont la garde. En revanche, les parents d'Andrée, 16 ans, commencent à s'inquiéter lorsque leur fille a moins de distractions et ne sort plus le dimanche. Ils craignent qu'en isolant elle « se laisse aller à des idées noires⁶³⁶ »... Pour les garçons, un modèle de virilité se répand durant le XX^e siècle avec la démocratisation du sport⁶³⁷. Voilà es parents de Constant, 15 ans, s'inquiètent eux aussi lorsqu'il revient chez eux le dimanche et constatent qu'il n'aime « ni la lecture, ni le sport (alors que le Patronage [paroissial] lui en offre la latitude) ; [qu']il n'aime pas les bals et les fêtes populaires⁶³⁸ ».

Les patronages sont généralement paroissiaux et même inter-paroissiaux à Angers⁶³⁹. Ces derniers sont importants car ils participent à l'animation de la vie locale et prennent en charge la jeunesse sur les temps de repos et de vacances scolaires⁶⁴⁰ dans la mesure où ils

⁶³² ADML, 3U1/1346, enquête sociale, 06/1948.

⁶³³ ADML, 3U1/1344, PV Police, 18/03/1947.

⁶³⁴ Le cinéma s'implante très tôt en Anjou, si bien qu'en 1934, la région compte 150 lieux de projection. À cette date, Angers possède 4 salles. Voir Jean-Luc MARAIS et Marc BERGERE, *Le Maine-et-Loire aux XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 380.

⁶³⁵ ADML, 3U1/1345, enquête sociale, 09/1948.

⁶³⁶ ADML, 3U1/1345, enquête sociale, 10/1948.

⁶³⁷ Régis REVENIN, *Une histoire des garçons et des filles: amour, genre, sexualité dans la France d'après-guerre*, op. cit., p. 257. Cette partie intitulée « On ne naît pas viril, on le devient » est particulièrement intéressante pour éclairer notre étude.

⁶³⁸ ADML, 3U1/1347, enquête sociale, 11/1948.

⁶³⁹ Pour ce point, nous nous sommes appuyés sur l'ouvrage de Jean-Luc Marais et de Marc Bergère, *Le Maine-et-Loire aux XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 372.

⁶⁴⁰ Pour avoir un exemple intéressant de cette gestion du temps libre des enfants sur le temps des vacances scolaires dans le Maine-et-Loire, voir « Les structures d'accueil de la jeunesse pendant les vacances et congés scolaires », dans Olivier RIGAUD, *Les institutions pour l'enfance et la jeunesse à Saumur (hors école obligatoire), 1881-1968*, Université d'Angers, mémoire de maîtrise sous la direction de Jean-Luc Marais, 2001, pp. 65-113.

disposent de salles pour les cours comme pour les jeux, parfois même d'une salle de spectacle ou encore d'infrastructures sportives. Financés grâce à des kermesses, des représentations théâtrales ou cinématographiques, mais aussi par les dons de bienfaiteurs (notamment industriels), ces patronages peuvent s'apparenter à de véritables maisons de quartier en ville. Les garçons y sont notamment accueillis le dimanche et peuvent s'inscrire l'été aux colonies de vacances lorsque le patronage auquel ils sont rattachés le propose. Trois frères de 8, 11 et 12 ans inculpés pour vol en août 1946 et domiciliés rue du Mail appartiennent par exemple au « patronage de Notre-Dame » au sein duquel ils sont notamment enfants de chœur⁶⁴¹. Les années d'après-guerre sont donc marquées par un développement de l'offre d'activités et une densification du réseau des patronages, sous l'influence du scoutisme et du dynamisme des *Cœurs vaillants-Âmes vaillantes*⁶⁴². De même, le pouvoir accorde une attention toute particulière aux mouvements de jeunesse, et notamment ceux de l'Église catholique, la Jeunesse Agricole Chrétienne (JAC) et la Jeunesse Ouvrière Chrétienne (JOC), qui entrent dans le champ de l'action sociale et apportent avec eux des valeurs essentiellement bourgeoises. À noter qu'à l'aube des années 1950, les patronages cléricaux sont bien plus présents que les « amicales laïques » voulant assurer le même rôle. Par ailleurs, des clubs spécialisés, détachés des patronages et dédiés à certaines pratiques comme le cyclisme ou la boxe, voient le jour. Cependant, il faut noter que le panel d'activités est nettement moins dense pour les filles jusqu'à la Seconde Guerre mondiale dans la mesure où le réseau de patronages leur étant dédié est moins développé. En effet, il faut notamment attendre 1938 à Angers pour qu'une fédération sportive féminine catholique soit créée. Elle regroupe alors seulement 3 associations tandis qu'en 1958 elle en comptera 39.

Enfin, ce temps libre des jeunes préoccupe Mme Daniel, la déléguée permanente à la liberté surveillée qui craint que ces derniers ne l'emploient à commettre « de nouvelles bêtises⁶⁴³ ». Aussi révèle-t-elle à Mme Lalouette de la Fédération Nationale des Services Sociaux *près les Tribunaux de France et de l'Union Française* qu'elle tient une permanence au service de la liberté surveillée à Angers le samedi :

« Plusieurs enfants viennent chaque fois, s'installent près du feu, fument une cigarette en choisissant un livre dans la petite bibliothèque que j'ai installée à leur intention et restent là longtemps, donnant l'impression de ne savoir où aller, ni quoi faire. Bien souvent, ils sont mis de côté par leurs semblables et leurs amis, leurs anciens patronages ne veulent plus les recevoir. Cette question des loisirs pour les mineurs m'inquiète beaucoup. »

⁶⁴¹ ADML, 3U1/1343, enquête sociale, 01/1947.

⁶⁴² Voir Thierry CREPIN, « L'abbé Pihan et la relance des Cœurs vaillants-Âmes vaillantes (1945-1949) », dans Françoise TETARD, Denise BARRIOLADE, Valérie BROUSSELLE, Jean-Paul EGRET et PAJEP (dirs.), *Cadres de jeunesse et d'éducation populaire, 1918-1971*, Paris, La Documentation française, 2010, pp. 129-135.

⁶⁴³ ADML, 1798W/10, lettre de Mme Daniel à Mme Lalouette, 10/04/1948.

Elle poursuit :

« Croyez-vous qu'il n'y a pas un danger à réunir ces jeunes qui pour la plupart ne se connaissent pas et qu'en faisant connaissance pourraient, [...] une fois sortis, se retrouver chez eux ou dans la rue pour faire à nouveau des sottises, se donner mutuellement de mauvais conseils et se pervertir les uns les autres ? »

Malgré ces craintes, la DPLS se félicite tout de même d'avoir mis à disposition une bibliothèque pour ces jeunes sans repères et de leur proposer un lieu où elle peut les surveiller et garder le contact. Néanmoins, après concertation avec les délégués bénévoles, le substitut du Procureur et l'assistante sociale du Tribunal, celle-ci recommande l'ouverture d'un « genre de centre d'accueil où les mineurs pourraient se réunir, jouer aux cartes, lire, avoir des cercles d'études, etc. » et « seraient surveillés par des délégués bénévoles. » Le tribunal de Nantes a quant à lui bénéficié de l'investissement des étudiants pour ses jeunes placés sous le régime de la liberté surveillée. Ces derniers « assur[ent] le problème des loisirs : cinéma, réunions sportives, excursions champêtres, etc.⁶⁴⁴ » De plus, des associations scoutistes ont même créé des groupes scouts spécialement pour les enfants du Tribunal. Cela nous montre bel et bien que ce nouvel organe de l'institution judiciaire assure certes un rôle de surveillance, mais entend aussi proposer des activités susceptibles d'occuper le temps libre des jeunes. Cela s'inscrit bien évidemment dans la logique d'un encadrement toujours plus poussé de la jeunesse et ainsi de réduire les occasions de dévier...

⁶⁴⁴ ADML, 1790W/10, lettre de Mlle Lalouette à Mme Daniel, 28/07/1948.

Conclusion

Comme nous l'avions déjà noté dans notre premier mémoire, la justice des mineurs angevine ne tarde pas à se remettre sur pied et la répression bat son plein entre 1945 et 1949. Cependant, le contexte d'après-guerre s'imposant en toile de fond, nous devons garder à l'esprit que cette période durant laquelle les jeunes sont pointés du doigt, tantôt comme porteurs d'espoir, de renouveau, tantôt comme auteurs de trouble, est à bien des égards exceptionnelle. L'État tente alors de rétablir l'ordre et de restaurer la paix sociale en « purgeant » la société de ses éléments gênants. Aussi, il n'est pas surprenant que les voleurs soient, de loin, les plus présents en justice. D'autant plus qu'Angers connaît de graves pénuries qui obligent les autorités à ne mettre officiellement fin au rationnement qu'en 1950⁶⁴⁵. Pendant ce temps, le marché noir est inaccessible aux populations les plus modestes qui optent par conséquent pour le « système D ». Dès lors, de nombreux faits de délinquance, et en premier lieu les vols, se révèlent en vérité être des actes commis par nécessité. Une large majorité des jeunes pris en charge par le Tribunal pour enfants d'Angers n'a donc en réalité commis que des délits bénins.

Nous avons malgré cela dessiné durant cette étude le "profil type" du mineur délinquant, c'est-à-dire un voleur, citadin, âgé de 16-17 ans. Mais nous espérons que chaque cas évoqué dans cette étude, chaque trajectoire de vie, prouvera à notre lecteur/lectrice, que chaque histoire est différente, bien qu'elle rejoigne en certains points d'autres parcours. De même, la réaction judiciaire peut être mesurée, mais une règle ou un barème régissant les peines ne peuvent être définis... Aussi avons-nous étudié des tendances générales puis des parcours particuliers qui nous ont bel et bien montré qu'"à chaque affaire, une issue particulière". Nous avons en revanche pu souligner la différence de traitement en Justice entre les garçons et les filles. En effet, alors que les premiers sont le plus souvent rappelés à l'ordre pour des faits commis dans l'espace public, les secondes subissent quant à elles une répression tournée davantage vers leur comportement dans la sphère privée. La justice des mineurs angevine ne déroge d'ailleurs pas à l'esprit du Code Pénal en accordant une grande importance à la défense de la propriété⁶⁴⁶. Les atteintes aux biens sont donc les plus sévèrement punies. Aussi les jeunes filles qui ont volé leur patron font-elles l'objet d'une répression accrue.

⁶⁴⁵ Les restrictions régressent progressivement, mais la fin officielle est en 1950, date à laquelle les services de ravitaillement sont supprimés. Voir Raymond MARCHAND, *Le temps des restrictions: la vie des Angevins sous l'Occupation*, op. cit., pp. 577-578.

⁶⁴⁶ Éric PIERRE, Samuel BOUSSION, Delphine GRUAU et David NIGET, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire: Approches historique et archivistique (1870-années 1950)*, op. cit., p. 43.

Les sentences ne sont alors que le reflet de l'état d'esprit de l'époque, à savoir que le regard porté sur les jeunes filles est bien plus strict et rigoureux que celui porté sur les garçons. Nous en voulons pour preuve les affaires où la sexualité de jeunes filles est remise en question. Aucun faux-pas n'est toléré pour ces dernières. Leur moralité doit être irréprochable et leur vertu préservée. C'est sans doute pour cela que bon nombre d'entre elles se voient placées en institution⁶⁴⁷, et principalement au Bon Pasteur. En comparaison, les garçons semblent bénéficier d'une certaine indulgence. Une large majorité est donc remise à leurs parents, sous le régime de la liberté surveillée pour presque un cas sur deux. Le bond de ce dispositif est d'ailleurs à souligner et s'avère d'un certain côté une conséquence du manque de place dans les établissements d'accueil de jeunes délinquants que Jean-Louis Costa déplore dans son rapport au Garde des Sceaux de 1950⁶⁴⁸. Seulement le service de la liberté surveillée angevin est en pleine construction et les déléguées permanentes successives doivent affronter de nombreuses difficultés, tant financières que matérielles. Mais progressivement, le réseau qui s'est tissé autour du Tribunal pour enfants depuis le début du siècle, et plus globalement autour de la cause de l'enfance "en danger", s'étoffe. C'est d'ailleurs l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence angevine, créée en 1946, qui dote trois ans plus tard le département de son premier centre d'observation, le Colombier. Ce type d'établissements, pensé sous Vichy comme la porte d'entrée du circuit judiciaire mais impossible à mettre en place faute de moyens, se révèle un outil précieux pour le Tribunal après la guerre puisque l'observation y est poussée à son paroxysme, et parce qu'il est force de proposition.

Toutefois, l'observation ne tient pas qu'à une analyse poussée du délinquant mais aussi à celle de son environnement, du milieu dans lequel il a grandi et celui au sein duquel il évolue. Or au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le phénomène de "désorganisation des familles", perçu comme un facteur criminogène, est plus que jamais d'actualité. Les législateurs de 1945 entendent alors accroître la capacité d'intervention de l'État dans la sphère privée pour surveiller et accompagner les familles, tout en corrigeant leurs enfants. Mais dans l'esprit, cette remise sur le droit chemin doit passer par la rééducation plus que par la répression. Cela s'inscrit tout à fait dans le mouvement d'individualisation de la peine amorcé dès la fin du XIX^e siècle⁶⁴⁹. Or, pour cela, la justice doit faire appel à des experts : l'assistante sociale et le médecin. La première est chargée de faire un état des lieux des conditions de vie du délinquant et de son histoire, en intervenant directement dans le cercle de

⁶⁴⁷ Graphique n°15.

⁶⁴⁸ J.-L. COSTA, *Rapport annuel à Monsieur le garde des Sceaux, Op. Cit.*, 1950, p. 8.

⁶⁴⁹ Raymond SALEILLES, *L'individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, Paris, F. Alcan, 1898, 283 p.

l'intime, tandis que le second se voit confié, en premier lieu, la tâche de déceler les "tares" dont souffre le jeune dans le cadre d'un examen médico-psychologique. Mais ces experts, dont l'avis est souvent déterminant, se révèlent à maintes reprises pétris de préjugés, et bien souvent acquis aux théories de l'hérédité. Aussi l'enfant est-il souvent jugé selon la *fama* de ses proches, c'est-à-dire en fonction de leur réputation, de leur respectabilité et de leur éthique. Voilà pourquoi il n'est pas surprenant de lire dans une enquête sociale datant de 1947 que « l'histoire de Raymond est celle de sa famille⁶⁵⁰ ».

Au centre de ce dispositif se trouve le juge des enfants. Jacques Priet semble avoir rapidement pris ses fonctions à Angers puisqu'il est nommé en septembre 1945 et signe en tant que tel dès début octobre. Cela nous permet par conséquent d'émettre l'hypothèse que l'ordonnance du 2 février 1945 a été rapidement appliquée après son entrée en vigueur à Angers, malgré quelques balbutiements inhérents à la fin de la guerre ainsi qu'à la mise en place d'une nouvelle juridiction. Cette nouvelle figure donne, comme nous l'avons déjà défendu dans notre premier mémoire, un nouveau souffle à la justice des mineurs. En effet, ce dernier humanise la recherche d'identité du jeune par rapport aux normes et à une loi froide qui s'impose à lui brusquement lors de son passage en justice⁶⁵¹. Figure tierce lorsque la parentalité est défaillante, le juge spécialisé incarne finalement cette justice voulant prendre en compte la totalité du sujet humain et non seulement le sujet de droit. Alain Bruel, ancien juge des mineurs traduit toute la complexité du rôle du magistrat à travers ces questionnements : « Protéger ou sanctionner ? Rapprocher ou séparer ? Défendre les libertés ou y porter atteinte au nom de l'ordre public et du bien commun ?⁶⁵² » Au fond, le juge des enfants est le pont entre les discours juridique et éducatif. Cependant, son impartialité est parfois critiquée et remise en question dans la mesure où il est magistrat instructeur et décisionnaire⁶⁵³. Mais toujours est-il que, selon Antoine Garapon, « la justice des mineurs a longtemps été considérée en France comme la tête de pont de la modernisation de l'institution judiciaire : à la fois laboratoire d'expérimentation de mesures ensuite étendues aux adultes, figure emblématique d'une justice de proximité et vivier de juges dynamiques, ouverts et innovants.⁶⁵⁴ »

⁶⁵⁰ ADML, 3U1/1344, enquête sociale, 09/1947.

⁶⁵¹ Antoine GARAPON et Denis SALAS, *La justice des mineurs: évolution d'un modèle*, *op. cit.*, p. 5.

⁶⁵² Alain BRUEL, « Un bon juge ou un bon débat », dans Antoine Garapon et Denis SALAS, *La justice des mineurs: évolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1995, p. 65.

⁶⁵³ Denis SALAS, « Modèle tutélaire ou modèle légaliste dans la justice pénale des mineurs », *op. cit.*, p.17.

⁶⁵⁴ Antoine GARAPON, « Justice rituelle, justice informelle, justice décentralisée », dans Antoine GARAPON et Denis SALAS, *La justice des mineurs: évolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, coll. « La pensée juridique moderne », 1995, p. 139.

Enfin, la dernière partie de ce mémoire nous a permis d’entrevoir la misère sociale à laquelle le Tribunal pour enfants a régulièrement affaire, mais aussi les préoccupations des spécialistes de l’enfance quant à l’occupation du temps des jeunes. Pénal et social sont par conséquent profondément entremêlés, si bien que les politiques pénales de gestion des déviances juvéniles doivent être pensées dans l’ensemble plus vaste que forment les politiques sociales⁶⁵⁵. Aussi, progressivement, les acteurs de la justice des mineurs se penchent davantage encore sur les conditions sociales de production des déviances juvéniles afin de penser un modèle plus “protectionnel” et préventif, ce qui aboutira notamment à l’ordonnance du 23 décembre 1958⁶⁵⁶.

⁶⁵⁵ David NIGET, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec, 1912-1945*, op. cit., p. 349.

⁶⁵⁶ En savoir plus sur l’ordonnance de 1958 : <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/justice-des-mineurs-10088/lordonnance-du-23-decembre-1958-10132.html> .

Sources

Manuscrites

L'ensemble de nos sources manuscrites sont consultables aux archives départementales de Maine-et-Loire.

- **2U1** : Cour d'appel d'Angers
 - o 2U1/**144** : Organisation de sessions d'études destinées aux juges du Parquet et aux juges d'instruction (1949-1957)
 - o 2U1/**320** : Tribunaux pour enfants, contrôle de leur fonctionnement (1949-1959)
 - o 2U1/**2358** : Répertoire chronologique des affaires présentées devant la chambre des mineurs (1918-1968)
 - o 2U1/**2359** : Répertoire chronologique des affaires présentées devant la chambre des mineurs (1914-1956)
 - o 2U1/**2376-2381** : Dossiers de procédure (Cour d'appel – chambre des mineurs) – (1914-1956)
- **3U1** : Tribunal de Première Instance d'Angers
 - o 3U1/**1342-1352** : Dossiers de procédure des mineurs (1940-1951)
(À noter : la cote 3U1/1345 ne contient pas des dossiers de procédure pour mineurs. Il nous manque donc des données pour le second semestre 1948)
 - o 3U1/**1378** : Correspondance du juge des enfants, procès-verbaux de gendarmerie, enquêtes sociales concernant des enfants mineurs (1939-1957)
 - o 3U1/**1506** : Registre des mineurs condamnés par le tribunal correctionnel d'Angers (1914-1955)
- **Série W** : archives contemporaine
 - o **1780 W 40** : Registres des audiences du tribunal pour enfants et du cabinet (1947-1965)
 - o **1798 W 7** : Le Colombier (1950-1975)
 - o **1798 W 10** : Création et organisation du service de la Liberté Surveillée (1941-1958)
 - o **1798 W 11** : Délégués permanents à la Liberté Surveillée (1949-1968)
 - o **1798 W 12** : Secrétariat, Liberté Surveillée (1946-1969)

Imprimées

- ALLIANCE NATIONALE CONTRE LA DEPOPULATION, *Pour le relèvement moral de la jeunesse - Comment reconquérir le Français à l'idée familiale*, Paris, Editions de l'Alliance Nationale contre la dépopulation, 1943, 40 p.
- COSTA J.-L., *Plan de réforme des services de l'Éducation Surveillée et des Institutions protectrices de l'Enfance en danger moral*, Melun, Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation surveillée, 1946.
- COSTA J.-L., *Rapport annuel à Monsieur le garde des Sceaux*, Melun, Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation surveillée, 1947.
- COSTA J.-L., *Rapport annuel à Monsieur le garde des Sceaux*, Melun, Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation surveillée, 1948.
- COSTA J.-L., *Rapport annuel à Monsieur le garde des Sceaux*, Melun, Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation surveillée, 1949.
- COSTA J.-L., *Rapport annuel à Monsieur le garde des Sceaux*, Melun, Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation surveillée, 1950.
- COSTA J.-L., *Rapport annuel à Monsieur le garde des Sceaux*, Melun, Ministère de la Justice, Direction de l'Éducation surveillée, 1951.
- SINOIR Guy, « Le temps d'Observation », *Éducateurs*, juillet-août 1946, n° 4, pp. 283-291.
- SINOIR Guy, « Le rôle du psychologue dans l'observation en milieu ouvert », *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, mars 1950, n° 5, pp. 3-7.

Bibliographie

Outils

- AUBERT Jean-Luc, *Introduction au droit*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je? », 2010.
- ALLAND Denis et RIALS Stéphane, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2010, 1649 p.
- BRETON David LE et MARCELLI Daniel (dirs.), *Dictionnaire de l'adolescence et de la jeunesse*, Paris, PUF, 2010, 967 p.
- CHAUVAUD Frédéric et PETIT Jacques-Guy, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, 490 p.
- CORNU Gérard et ASSOCIATION HENRI CAPITANT DES AMIS DE LA CULTURE JURIDIQUE FRANÇAISE (dirs.), *Vocabulaire juridique*, 5. éd., Paris, PUF, 1996, 862 p.
- DESROSIERES Alain, *La politique des grands nombres: histoire de la raison statistique*, Paris, Ed. La Découverte, 2000.
- FARCY Jean-Claude, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires 1800-1958*, Paris, CNRS, 1992, 1175 p.
- LEMERCIER Claire et ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, la Découverte, 2007.
- RASSAT Michèle-Laure, *Institutions judiciaires*, Paris, Presses universitaires de France, 1996.
- RENUCCI Jean-François et COURTIN Christine, *Le droit pénal des mineurs*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.
- SALAS Denis, *Les 100 mots de la justice*, Paris, Presses universitaires de France, 2011.
- SALY-GIOCANTI Frédéric, *Utiliser les statistiques en histoire*, Paris, Colin, 2005, 191 p.
- THE UNIVERSITY OF CHICAGO et CNRS, *Dictionnaires d'autrefois | The ARTFL Project*, <https://artfl-project.uchicago.edu/content/dictionnaires-dautrefois>.
- UNIVERSITE DE BOURGOGNE et CNRS, *Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e-XX^e siècles*, <http://tristan.u-bourgogne.fr/AM.html>.

La France au XX^e siècle

- BANTIGNY Ludivine, *Les « XX^e siècle » français: la France et les Français de 1914 à nos jours*, Paris, Ellipses, 2006, 498 p.
- BECKER Jean-Jacques, *Histoire politique de la France depuis 1945*, Paris, A. Colin, 2010, 278 p.
- BORNE Dominique, *Histoire de la société française depuis 1945*, 3. éd., Paris, Colin, coll. « Cursus Histoire », 2002, 187 p.
- et AGULHON Maurice (dirs.), *21 historiens expliquent la France contemporaine*, Paris, La Documentation Française, 2005, 371 p.
- BRAUDEL Fernand et LABROUSSE Ernest (dirs.), *Histoire économique et sociale de la France - T.4 Le temps des Guerres mondiale et de la grande Crise (1914 - vers 1950)*, Paris, Presses universitaires de France, 1980, vol.2, 973 p.
- DELACROIX Christian, ROUSSO Henry, CORNETTE Joël et ZANCARINI-FOURNEL Michelle, *La France du temps présent: 1945 - 2005*, Paris, Belin, coll. « Histoire de France », 2014, 653 p.

- GOETSCHEL Pascale et LOYER Emmanuelle, *Histoire culturelle de la France: de la Belle Époque à nos jours*, 4e éd., Paris, Colin, coll. « Coursus histoire », 2011, 279 p.
- GUESLIN André, *L'Etat, l'économie et la société française: XIXe - XXe siècle*, Paris, Hachette, coll. « Carré histoire », n° 12, 1992, 249 p.
- PARODI Maurice (dir.), *La question sociale en France depuis 1945*, Paris, Colin, coll. « Histoire », 2000, 233 p.
- PROCHASSON Christophe, *Introduction à l'histoire de la France au XXe siècle*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », n° 285, 2000, 123 p.
- SCHOR Ralph, *Histoire de la société française au XXe siècle*, Paris, Belin, coll. « Belin Sup », 2004, pp. 255-272.
- SIRINELLI Jean-François (dir.), *La France de 1914 à nos jours*, Paris, PUF, 1995, 223-259 p.

Enfance et jeunesse

- ARIES Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1975, 316 p.
- BANTIGNY Ludivine, *Le plus bel âge? Jeunes et jeunesse en France de l'aube des « Trente Glorieuses » à la guerre d'Algérie*, Paris, Fayard, 2007.
- et JABLONKA Ivan (dirs.), *Jeunesse oblige: histoire des jeunes en France XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Le noeud gordien », 2009, 307 p.
- BECCHI Egle et DOMINIQUE Julia, *Histoire de l'enfance en Occident*, Paris, Éditions du Seuil, 1998.
- BOURDIEU Pierre, « La « jeunesse » n'est qu'un mot », *Questions de sociologie*, 1984 pp. 143-154.
- BURGUIERE André et GOODY Jack, *Histoire de la famille. 3, 3*, Paris, Librairie générale française, 1994.
- CRUBELLIER Maurice, *L'enfance et la jeunesse dans la société française (1800-1950)*, Paris, Armand Colin, 1979, 389 p.
- GALLAND Olivier, *Sociologie de la jeunesse*, Paris, Armand Colin, 2011, 250 p.
- JABLONKA Ivan, *Les enfants de la République. L'intégration des jeunes de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, coll. « L'univers historique », 2010.
- LEVI Giovanni, SCHMITT Jean-Claude, AGO Renata et CARON Jean-Claude, *Histoire des jeunes en Occident*, Paris, Seuil, 1996.
- MEYER Philippe, *L'enfant et la raison d'État*, Paris, Seuil, 1977.
- PIERRE Éric, « Histoire de la jeunesse en France. XIX^e et XX^e siècles », dans Cristiana OGHINA-PAVIE, Alexandru-Florin PLATON et Jacques-Guy PETIT (dirs.), *Nouvelles perspectives de l'histoire sociale en France et en Roumanie*, Iasi, Editura Universității Alexandru Ioan Cuza, 2003, pp. 176-185.
- TETARD Françoise, BARRIOLADE Denise, BROUSSELLE Valérie, EGRET Jean-Paul et PAJEP (ORGANIZATION) (dirs.), *Cadres de jeunesse et d'éducation populaire, 1918-1971*, Paris, La Documentation française, 2010, 330 p.
- THIERCE Agnès, *Histoire de l'adolescence: 1850-1914*, Paris, Belin, 1999.

Genre et sexualité

- EL AMRANI-BOISSEAU Frédérique, *Filles de la Terre. Apprentissages au féminin (Anjou 1920 - 1950)*, Rennes, PUR, 2012, 460 p.
- LAQUEUR Thomas, *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard, 1990.
- REGINA Christophe, *Genre, mœurs et justice: les Marseillaises et la violence au XVIIIe siècle*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, coll. « Collection Penser le genre », 2015, 282 p.
- REVENIN Régis, *Une histoire des garçons et des filles: amour, genre, sexualité dans la France d'après-guerre*, Paris, Vendémiaire, coll. « Collection Chroniques », 2015, 347 p.
- SCOTT Joan, « Genre: une catégorie utile d'analyse historique », *Le Genre de l'histoire. Cahiers du GRIF*, printemps 1988, pp. 125-153.

Histoire de la justice

- CHAUVAUD Frédéric, *Le droit de punir: du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.
- et PETIT Jacques-Guy et YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.
- CNRS, *Criminocorpus | Histoire de la justice, des crimes et des peines*, <https://criminocorpus.org/fr/>
- FARCY Jean-Claude, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 2001.
- GARNOT Benoît, *Histoire de la justice: France, XVI^e - XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, n° 173, 2009, 789 p.
- RASSAT Michèle-Laure, *La justice en France*, Paris, PUF, 2007.
- ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 1995, 788 p.

Justice des mineurs et politiques pénales

- BAUDOUIN Jean-Marie, *Le juge des enfants: punir ou protéger?*, Paris, ESF Éd, coll. « La vie de l'enfant », 1990, 244 p.
- et ROBIN Michel, « De l'Éducation surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse », *RHEI*, 2007, Hors-série, pp. 327-333.
- CHARVIN M., GAZEAU J.-F., PIERRE É., TETARD F., *Recherche sur les juges des enfants. Approches historique, démographique, sociologique. Rapport final et annexes*, Conseil de la recherche du Ministère de la Justice, 1996.
- CHAUVAUD, Michelle PERROT, Jacques-Guy PETIT, *Femmes et justice pénale (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, PUR, 2002, pp. 327-337.
- CHAUVIÈRE Michel, LENOËL Pierre et PIERRE Éric (dirs.), *Protéger l'enfant: raison juridique et pratiques socio-judiciaires, XIX^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Sociétés » », 1996, 183 p.
- DUBET François, « Les jeunes et le retour au droit », *Droit et Société*, 1992, n° 22.

- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie et PIERRE Eric, *Enfance et justice au XIX^e siècle: essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance (1820-1914): France, Belgique, Pays-Bas, Canada*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir: naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 318 p.
- GAILLAC Henri, *Les maisons de correction 1830-1945*, Paris, Cujas, 1991.
- GOLLIARD Olivier, « Dépénaliser le vagabondage? L'impact relatif du décret-loi d'octobre 1935 », *Criminocorpus*, 2 septembre 2014.
- MINISTERE DE LA JUSTICE, *Enfants en Justice (XIX^e-XX^e siècles)*, <http://enfantsenjustice.fr/>
- NIGET David, « Histoire d'une croisade civique: la mise en place de la Cour des jeunes délinquants de Montréal (1880-1920) », *Le Temps de l'histoire*, septembre 2003, n° 5, pp. 133-170.
- et PIERRE Éric, « Filles et garçons devant les Tribunaux pour Enfants et Adolescents de Maine-et-Loire : un traitement différencié. » dans Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT et Jacques-Guy PETIT (dirs.), *Femmes et justice (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, PUR, 2002, pp. 327-337.
- RENOUARD Jean-Marie, *De l'enfant coupable à l'enfant inadapté: le traitement social de la déviance juvénile*, Paris, Centurion, coll. Païdos, 1990, 199 p.
- RENUCCI Jean-François, *Enfance délinquante et enfance en danger: la protection judiciaire de la jeunesse*, Paris, Editions du CNRS, 1990, 304 p.
- SALAS Denis, « Modèle tutélaire ou modèle légaliste dans la justice pénale des mineurs », *Melampous*, 1993, n° 2, pp. 17-27.
- SUDAN Dimitri, « De l'enfant coupable au sujet de droits: changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989) », *Déviance et société*, 1997, vol. 21, n° 4, pp. 383-399.
- YVOREL Jean-Jacques, « Le discernement: construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs. Étude historique. », *Recherches familiales*, 2012, n° 9, pp.153-162.
- « L'enfermement des mineurs de justice au XIX^e siècle, d'après le compte général de la justice criminelle », *RHEI*, 2005, n° 7.

La délinquance juvénile et son traitement judiciaire

- BOURQUIN Jacques, « La difficile émergence de la notion d'éducabilité du mineur délinquant », *Histoire de la justice, des crimes et des peines*, n° 10, 1997, pp. 223-238.
- CHAUVIÈRE Michel, *Enfance inadaptée: l'héritage de Vichy*, Paris, Editions Economie et humanisme, Éditions Ouvrières., 1980.
- CHAZAL Jean et CHAZAL Renaud, *L'enfance et la jeunesse délinquantes*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1993 (1953).
- DONZELOT Jacques, *La Police des familles*, Paris, Éditions de Minuit, 1977, 220 p.
- FISHMAN Sarah, *La bataille de l'enfance: délinquance juvénile et justice des mineurs en France au XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 323 p.
- JURMAND Jean-Pierre, « De l'enfance irrégulière à l'enfance délinquante (1945-1950), itinéraire d'une pensée, naissance d'un modèle. », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, 15 novembre 2000, Numéro 3, pp. 179-206.

- KALIFA Dominique, *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995.
- MUCCHIELLI Laurent (dir.), *La délinquance des jeunes*, La Documentation Française, 2014.
- NIGET David, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec, 1912-1945*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.
- *Jeunesses populaires sous le regard de la Justice. Naissance du tribunal pour enfants à Angers et Montréal (1912-1940)*, thèse de doctorat, Université d'Angers, UQAM, 2005, 3 vol.
- NUQ Amélie, « Combattre les perversions morales qui les ont poussées au mal »: la prise en charge de la déviance féminine par le tribunal pour mineurs de Valence (Espagne, 1939-1958) », *Les cahiers de Framespa*, 2011, n° 7.
- PIERRE Éric, BOUSSION Samuel, GRUAU Delphine et NIGET David, *Analyse de la délinquance et de la violence des jeunes en Maine-et-Loire: Approches historique et archivistique (1870-années 1950)*, HIRES, Université d'Angers, Rapport remis à la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, 2002.
- RIVIERE Marine, *Évolution de l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Maine-et-Loire (1946-1960)*, Université d'Angers, Mémoire de Master II, 2013, 117 p.
- TETARD Françoise et DUMAS Claire, *Filles de justice: du Bon-Pasteur à l'éducation surveillée, XIXe-XXe siècle*, Paris, Beauchesne, coll. « Enfants « hors la loi » », 2009, 483 p.

Les jeunes en observation

- BARDET Jean-Pierre, LUC Jean-Noël et ROBIN-ROMERO Isabelle, *Lorsque l'enfant grandit, entre dépendance et autonomie*, Paris, PU Paris-Sorbonne, 2003, 983 p.
- COFFIN Jean-Christophe, « La parole de l'adolescent et le trouble de l'expert », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, 2009, n° 11.
- JURMAND Jean-Pierre, « Le corps dans l'observation des mineurs. Le cas des centres d'observation à l'Éducation surveillée entre 1946 et 1956 », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, 15 novembre 2006, Numéro 8, pp. 83-117.
- OHAYON Annick, « Jeux de miroirs, jeux de vérité ou jeux de dupes? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, 1 octobre 2009, Numéro 11.
- RUCHAT Martine, « Observer et mesurer: quelle place pour l'infans dans le diagnostic médico-pédagogique? (1912-1958) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, 2009, n° 11.

Sociologie de la déviance et de la délinquance

- BERTHELOT Jean-Michel, *La construction de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2005.
- CARIO Robert et LAZERGES Christine, *Jeunes délinquants: à la recherche de la socialisation perdue*, Paris; Montréal, L'Harmattan, 1999, 416 p.
- CASTEL Robert, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995.

- DURKHEIM Émile, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 2013.
- FILLIEULE Renaud, *Sociologie de la délinquance*, Paris, Presses universitaires de France, 2001.
- GIRAUD Claude, *Histoire de la sociologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2004.
- MAUGER Gérard, *La sociologie de la délinquance juvénile*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2009, 3-57 p.
- MUCCHIELLI Laurent (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, Editions L'Harmattan, coll. « Collection Histoire des sciences humaines », 1994, 535 p.
- *Sociologie de la délinquance*, Paris, A. Colin, 2014.
- OGIEN Albert, *Sociologie de la déviance*, Paris, Armand Colin, 1999.
- ROBERT Philippe, *La sociologie du crime*, Paris, La Découverte, 2005.

Histoire d'Angers

- LEBRUN François., MALLET Jacques et CHASSAGNE Serge, *Histoire d'Angers*, Toulouse, Privat, 1975.
- MAILLARD Jacques (dir.), *Angers, XX^e siècle*, Angers, Ville d'Angers, 2000.
- MARAIS Jean-Luc et BERGERE Marc, *Le Maine-et-Loire aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Picard, 2009.
- MARCHAND Raymond, *Le temps des restrictions: la vie des Angevins sous l'Occupation*, Cheminements, 2000.

Annexes

Sommaire des annexes, graphiques et tableaux

Annexe 1 : Champs de la base de données

Annexe 2 : Classement des métiers référencés dans les sources en catégories socioprofessionnelles pour garçons

Annexe 3 : Classement des métiers référencés dans les sources en catégories socioprofessionnelles pour filles

Annexe 4 : L'enquête sociale

Annexe 5 : Le Colombier

Annexe 6 : Les Tilleuls

Annexe 7 : Modèle de rapport pour procédure de mineurs par les services de police

Graphique n°1 : Évolution, en valeur relative, du nombre de dossiers de procédure de mineurs présents aux Archives Départementales de Maine-et-Loire par rapport au nombre de cas portés devant le TPE d'Angers entre 1945 et 1951

Tableau n°1 : Évolution du nombre de mineur(e)s jugé(e)s, par âge et par sexe, devant le Tribunal pour enfants d'Angers de 1945 à 1951

Tableau n°2 : Évolution du nombre de délits commis par les mineurs (garçons) devant le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°2 : Évolution, en valeur absolue, du nombre de mineur(e)s délinquant(e)s jugé(e)s par le tribunal pour enfants d'Angers de 1945 à 1951

Graphique n°3 : Évolution du nombre de mineur(e)s délinquant(e)s jugé(e)s, par catégories d'âges, devant le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°4 : Évolution du nombre de mineur(e)s jugé(e)s, par catégories d'âge et en valeur relative, devant le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°5 : Répartition, par catégories d'âge, des préventions contre les mineur(e)s comparu(e)s devant le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°6 : Lieu de domiciliation, classés par zones géographiques, des mineur(e)s délinquant(e)s jugé(e)s par le Tribunal pour Enfants d'Angers (1945-1951)

Graphique n°7 : Nombre de prévenu(e)s jugé(e)s par affaire au TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°8 : Répartition des catégories socioprofessionnelles des prévenus mineurs du TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°9 : Répartition des catégories socioprofessionnelles des prévenues mineures du TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°10 : Évolution du nombre de mineur(e)s délinquant(e)s jugé(e)s, par genre, devant le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°11 : Répartition des préventions, par genre, contre les mineur(e)s jugé(e)s devant le Tribunal pour enfants d'Angers (1945-1951)

Graphique n°12 : Répartition des préventions, par genre, contre les mineur(e)s jugé(e)s devant le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°13 : Types de sentences rendues par le TPE d'Angers en matière pénale (1945-1951)

Graphique n°14 : Types de sentences, par catégories d'âge des prévenu(e)s ayant comparu devant le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°15 : Répartition, par genre et en valeur relative, des sentences rendues par le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°16 : Répartition des âges jusqu'auxquels s'étend la liberté surveillée mise en place par le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°17 : Répartition des lieux d'accueil des mineur(e)s placé(e)s sur décision du TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°18 : Répartition des âges jusqu'auxquels s'étend le placement décidé par le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°19 : Nombre d'affaires concernant la matière civile traitées par le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°20 : Répartition, par sexe et en valeur relative, des mesures prises par le TPE d'Angers à l'égard des jeunes faisant l'objet d'une mesure de correction paternelle ou de vagabondage (1945-1951)

Graphique n°21 : Répartition des lieux d'audience au sein du TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°22 : Évolution des différents types d'audience au sein du TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°23 : Évolution du nombre de mineur(e)s suivi(e)s par les principales déléguées à la liberté surveillée auprès du TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°24 : Nombre de rapports demandés par le juge des enfants d'Angers (1945-1951)

Graphique n°25 : Évolution du nombre rapports rendus au juge des enfants d'Angers (1945-1951)

Graphique n°26 : Rapport entre la sentence prononcée par le juge des enfants, ou le TPE d'Angers, et l'avis final des rapports qui lui ont été transmis (1945-1951)

Graphique n°27 : Nombre de prévenu(e)s ayant fait l'objet d'une mesure provisoire, en matière pénale, par le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°28 : Évolution du nombre de prévenu(e)s placé(e)s en détention préventive et en centre d'observation par le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°29 : Nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une mesure provisoire, en matière civile, par le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°30 : Évolution, en valeur relative, du nombre de mineur(e)s ayant bénéficié de la présence d'un avocat devant le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°31 : Évolution du nombre de mineur(e)s jugé(e)s pour vol(s), par catégories d'âge, devant le Tribunal pour enfants d'Angers (1945-1951)

Graphique n°32 : Répartition, en valeur absolue, des préventions contre les mineur(e)s comparu(e)s devant le TPE d'Angers (1945-1951)

Graphique n°33 : Nombre d'affaires concernant la matière civile traitées par le TPE d'Angers (1945-1951)

Annexe 1 : Champs de la base de données

État civil du mineur	<ul style="list-style-type: none"> - Nom - Prénom - Sexe - Date de naissance - Lieu de naissance - Âge - Père - Mère - Domicile du mineur - Logeur - Profession du mineur - Marié ? - Enfant(s) ?
Délit	<ul style="list-style-type: none"> - Antécédent(s) du mineur - Nombre total de prévenus - Nature du délit
Instruction	<ul style="list-style-type: none"> - Expertise ? - Conclusion de l'expertise ? - Détention provisoire/Placement provisoire ? - Dates détention provisoire/placement provisoire - Centre d'observation ?
Jugement	<ul style="list-style-type: none"> - Avocat ? - Civilement responsable - Date d'audience - Nature du jugement : Cabinet du JE/TPE/ « Chambre du Conseil » - Sentence(s)
Détails du jugement	<ul style="list-style-type: none"> - Confié à ... - Confié jusqu'à ... - Établissement - Nom du délégué à la liberté surveillée - Liberté surveillée jusqu'à ... - Contribution aux charges (Pension) - Délégation au TPE de ...
Appel	<ul style="list-style-type: none"> - Date d'appel - Date d'arrêt - Modification du jugement ? - Confié à ... - Établissement - Nom du délégué à la liberté surveillée - Pourvoi ? (+ détails)
Observations	

Annexe 2 : Classement des métiers référencés dans les sources en catégories socioprofessionnelles pour garçons

Professions agricoles	Ouvriers	Artisans/Commerçants	Employés	Autres
Aide de culture	Ajusteur	Bijoutier	Employé de Banque	« Apprenti »
Bûcheron	Ardoisier	Biscuitier	Employé de PTT	Colporteur
Commis beurrier	Biscottier	Boucher	Employé Ponts et Chaussées	Commis d'entreprise
Cultivateur	Bobineur	Boulangier	Typographe	Dessinateur
Domestique de culture	Carrier	Bûcheron		Équipier
Jardinier	Carrossier	Caviste		Forain
Laitier/Vacher	Coffreur-bétonnier	Charcutier		Frigoriste
Maraîcher	Cordier	Charron		Garçon de course
Ouvrier agricole	Couvreur	Chaudronnier		Marin
Ouvrier horticole	Électricien	Chiffonnier		Nomade
Plantier	Fendeur	Commis boucher		Peigneur de crin
Viticulteur	Fendeur d'ardoises	Cordonnier		Porteur de dépêches
	Imprimeur	Cuisinier		
	Maçon	Droguiste		
	Manœuvre	Employé de Commerce		
	Mécanicien	Équarisseur		
	Mineur	Fleuriste		
	Monteur en chaussures	Forgeron		
	Monteur radio	Frigoriste		
	Plâtrier	Garçon de café		
	Peigneron	Magasinier		
	Peintre	Marchand		
	Plombier	Maréchal ferrant		
	Polisseur	Menuisier		
	Ponts et chaussées	Mercier		
	Terrassier	Pâtissier		
	Tôlier/Carrossier	Quincailler		
	Tourneur	Rempailleur de chaises		
		Sabotier		
		Serrurier		
	« Ouvrier » (droguiste, biscuitier, teinturier, teinturier, d'usine, en chaussures, en tapis)	Tanneur		
		Tapissier		
		Verrier		
		Staffeur		
		Tripier		

Annexe 3 : Classement des métiers référencés dans les sources en catégories socioprofessionnelles pour filles :

Professions agricoles	Métiers du textile	Domestique	Ouvrières	Artisanes/Commerçantes	Employées
Aide de culture Cultivatrice Domestique de ferme Ouvrière agricole	Blanchisseuse Brodeuse Couturière Tricoteuse	Bonne Bonne-à-tout-faire Domestique Femme de ménage Ménagère	Manutentionnaire Mécanicienne Ouvrière Ouvrière d'usine	Chiffonnière Coiffeuse Commise de restaurant Plongeuse Employée de commerce Vendeuse	Dactylographe Employée de préfecture Sténographe Sténo-dactylo

Annexe 4 : l'enquête sociale

En nous basant sur les grandes rubriques d'une enquête sociale de 1945⁶⁵⁷, les points clés de ce rapport sont les suivants :

1. Situation familiale

- « État civil » :
 - o Situation parentale : mariage/divorce/séparation effective
 - o « Père »
 - o « Mère »
 - o « Enfants » (fratrie)
- « Ressources »
 - o « Salaire »(s)
 - o « Allocations familiales »
 - o « Frais de pension »
- « Adresses utiles »

2. « Histoire familiale »

3. « Renseignements sur [le jeune concerné par la procédure] »

- Rapport du jeune avec ses parents, comment ils le perçoivent, entendent son avenir. Quelles solutions les parents proposent-ils ?
- « En classe »
- « Au travail »

4. « Renseignements sur les parents »

5. Entrevue avec le mineur
6. Conclusion/Avis

⁶⁵⁷ ADML, 3U1/1342

L'enquête sociale n'est évidemment pas figée, sa structure connaît certaines mutations au gré des constats que l'assistante sociale veut mettre en exergue. L'idée est, semble-t-il, d'y faire au moins figurer les traits saillants du comportement du mineur et de son milieu permettant au décisionnaire d'avoir une idée claire et précise sur la situation. N'oublions pas que cela reste un travail de synthèse, ce qui implique tout de même une certaine rigidité dans la rédaction.

L'assistante sociale se penche parfois davantage sur un point particulier afin de répondre à une demande spécifique du juge ; la réponse à ses doutes permettant bien souvent à ce dernier de prendre une décision en conséquence. Ainsi la professionnelle de l'intervention dans les familles porte davantage son attention sur le comportement du jeune si des soupçons d'instabilité psychologique pèsent sur lui. Dans ce dernier cas, une rubrique « Santé » apparaît où sont indiqués d'éventuels « antécédents héréditaires », en sachant que les antécédents médicaux signalés par la famille lors de la visite sont souvent inscrits dans les renseignements sur les parents.

Annexe 5 : Le Colombier

Sorties en 1949

Voici les statistiques avancées par le directeur du centre dans le *Compte rendu moral* pour 1950 concernant les « sorties » :

- 3 **RP**
- 19 **LS**
- 16 en **AP** (Angers, Laval, Nantes, Tours, Versailles)
- 10 en **Patronages** (dont 8 à Orléans, 1 Rochefort s/ Mer, 1 Chartres)
- 20 **centres**
 - 9 « Montjoie » - St Gervais-de-Vic (Sarthe)
 - 4 « La Chaumette » et 2 « La Borde » - Joué-lès-Tours (Indre-et-Loire)
 - 1 « Le Genétais » - Rezé (Loire Inférieure)
 - 1 « Clos-St-Libert – Tours (Indre-et-Loire)
 - 2 « Tahitou » - St Vaast-la-Hougue (La Manche)
 - 2 « Grugny »
 - 1 « Logis St-François » - Thiétrevielle (Seine-Maritime)
- 1 **IMP** de **Ravenel** (Vosges)
- 2 au **Prado du Cantin** – Fontaine St-Martin (Rhône)
- 6 au **Prado de Salornay** – Hurigny (Saône-et-Loire)
- 2 IPES **St Hilaire**
- 1 IPES **St Jodard**
- 1 Œuvre « **St Tronc** » de Marseille
- 5 **HP** Ste Gemmes
- **7 Fugues, sans retour au centre**

Personnel du Colombier (1949-1950) :

- **Directeur** : M. BARRERE
- **Médecins** :
 - Psychiatre : Dr. MAURICE
 - Psychologue : M. LEBEAUPIN
 - Généraliste : Dr. MIGNEN
- Moniteur Technique du Bois, responsable du magasin, des ateliers et des terres : M. PAPIN
- Moniteur technique fer : M. TALEC
- Monitrice des méthodes actives, et du chant, chargée de l'infirmierie : Mlle BAERT (stagiaire hollandaise)
- Instituteur : M. MONELLO
- Éducation physique et faisant fonction d'Éducateur-chef : M. GOMES
- Aumônier catholique : M. RIOBE (chanoine)
- Aumônier protestant : M. DESSEN (pasteur)
- Faisant fonction d'aumônier catholique : M. DEROUET (abbé)
- 4 sections (Leclerc, Guillaumet, Charcot, Mermoz) / 4 éducateurs
- Détachés de l'ARASEA :
 - Service social : Mlle LEMOINE puis Mlle HEIBERGER
 - Secrétariat : Mlle REBEILLER
 - 3 personnes en cuisine

- 1 femme de ménage ; 1 lingère
- 1 « homme à tout faire »

Annexe 6 : Les Tilleuls

Structure du rapport rendu par le centre d'observation du Bon Pasteur

1. État civil

- Date et lieu de naissance
- Entrée au centre
- Motif juridique
- Raison profonde du placement (= problème sociale sous-jacent ; ex : « carence éducative »)

2. Histoire de la mineure – son milieu

3. Aspects physiques

- Antécédents héréditaires
- Antécédents personnels
- Mensurations physiologiques
- Examen médical d'entrée (à noter, mention « Puberté » acquise ou non – « Hymen » intact ou non)

4. Aspects intellectuels

- Tests : « B.S. » ; « Kohs »
- Examen scolaire d'entrée
- Travail scolaire
- Comportement

5. Aspects affectifs

6. Examen psychiatrique (Dr SIZARET)

7. Comportement à l'observation

- Allure générale
- Avec les cadres
- Avec les compagnes
- Vis-à-vis de la famille
- Au travail
 - o Scolaire
 - o Apprentissage
 - o Ménage
- Tests manuels
- Loisirs

8. Personnalité et caractère apparents

9. Conclusion et proposition

Annexe 7 : Modèle de rapport pour procédure de mineurs par les services de police

<...> du rapport :

- Composition précise de la famille :
État civil complet des parents – date et lieu de mariage – pièces de nationalité – état civil des enfants, position légale de ceux-ci – lits successifs, décisions de justice intervenues en cours de séparation ou de divorce, d’attribution de droit de garde et de visite, de tutelle, de déchéance ;
- Situation actuelle des enfants :
Lieu de leur placement, le cas échéant – constatations faites au cours de l’enquête : état physique des enfants, fréquentations scolaire, surveillance médicale, défaut de soins, mauvais traitement, hygiène, composition et tenue du logement ;
- Témoignage et renseignements :
Audition de l’inventeur du cas signalé, des voisins, de la famille, des maîtres ou employeurs – des parents et le cas échéant, recherche de ceux-ci ;
- Renseignements généraux :
Travail, ressources, salaire, allocations (affiliation aux caisses de Sécurité Sociale et d’Allocations Familiales), loyer, dettes, conduite et moralité, antécédents judiciaires ;
- Avis toujours motivé sur les mesures à prendre :
 - a. Mesures urgentes de protection : placement à l’AP, ou dans une œuvre, ou auprès d’une personne offrant toute garantie ;
 - b. Conclusion de déchéance de tout ou partie des droits de puissance paternelle ;
 - c. Proposition de surveillance éducative par un service social – tutelle aux allocations familiales ;
 - d. Proposition de placement ou d’attribution du droit de garde ;
 - e. Avertissement aux parents ;
 - f. Maintien ou cessation des mesures déjà prises – classement de l’affaire, les faits étant bénins ou un résultat satisfaisant ayant déjà été obtenu à la suite de l’intervention.

Quelques questions particulières qui retiennent l’attention de l’enquêteur :

- Maladies et phénomènes particuliers ayant affecté la vie des enfants, parents ou concubin :
 - o Alcoolisme
 - o Syphilis et autres maladies vénériennes
 - o Epilepsie
 - o Séjours en maison de santé ou de repos
 - o Prostitution
 - o Anomalies congénitales
- Décès des parents :
 - o Les causes
 - o Quel âge avait alors l’enfant
- Décès d’un ou plusieurs enfants
 - o En bas âge
 - o Les causes
- Vie familiale :
 - o Qui dirige la famille ?

- Séjour quotidien des parents au sein de la famille ?
- L'éducation est-elle sévère ? critique ? trop douce ?
- Y a-t-il des préférences marquées à l'égard de l'un ou l'autre des enfants ?
- Naissance d'un enfant plus jeune ? attitude des autres ? (frustration)
- Des grands-parents vivent-ils au foyer ?
- Remariage des parents ?
 - Changement de concubins ?
- Attitude de l'enfant dans la famille :
 - Est-il arrogant ? indifférent ?
 - Juge-t-il ses parents ? énonce-t-il certains griefs ?
- L'école : (débutés scolaires)
 - Changements d'établissements, d'instituteurs, fréquentation scolaire,
 - Cause des absences ? complicité des parents ?
- Conduite en classe :
 - Paresseux ? insolent ? trouble-t-il la classe ? ses matières préférées ? ses échecs, les déterminer, qu'en pense l'enfant ?
- Attitude vis-à-vis du maître :
 - Arrogant ? Indifférent ?
 - Valeur du sens critique ?
- Dispositions sociales :
 - Se fait-il facilement des amis ?
 - Est-il querelleur ?
 - Aime-t-il tourmenter les bêtes ? les gens ? les enfants plus faibles que lui ?
 - Se lie-t-il avec des personnes plus âgées ? leur influence sur lui ?
 - Quel sexe préfère-t-il dans les jeux ?
 - Est-il collectionneur ? avare ?
 - Tendance au trafic, au jeu ? Aime-t-il diriger ?
 - Appartient-il à une formation de jeunes ?
- Sexualité :
 - L'enfant est-il conscient de son sexe ?
 - Comment considère-t-il l'autre sexe ?
 - Quel est le degré de connaissance sexuelle ? qui fut l'initiateur ?
 - Onanisme ? signes d'invertissement ?

Graphique n°1

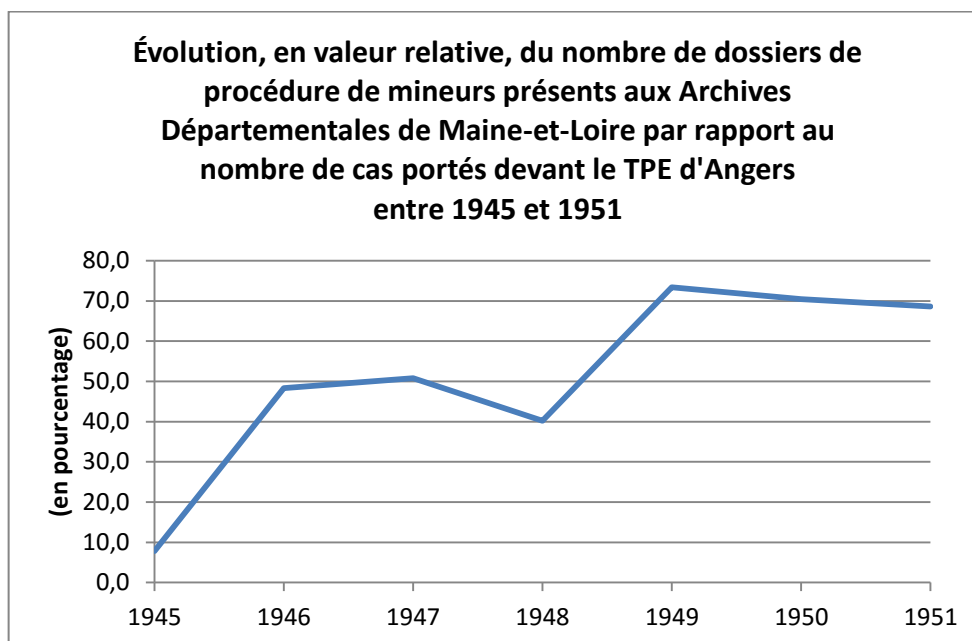


Tableau n°1

Évolution du nombre de mineur(e)s jugé(e)s, par âge et par sexe, devant le Tribunal pour enfants d'Angers de 1945 à 1951

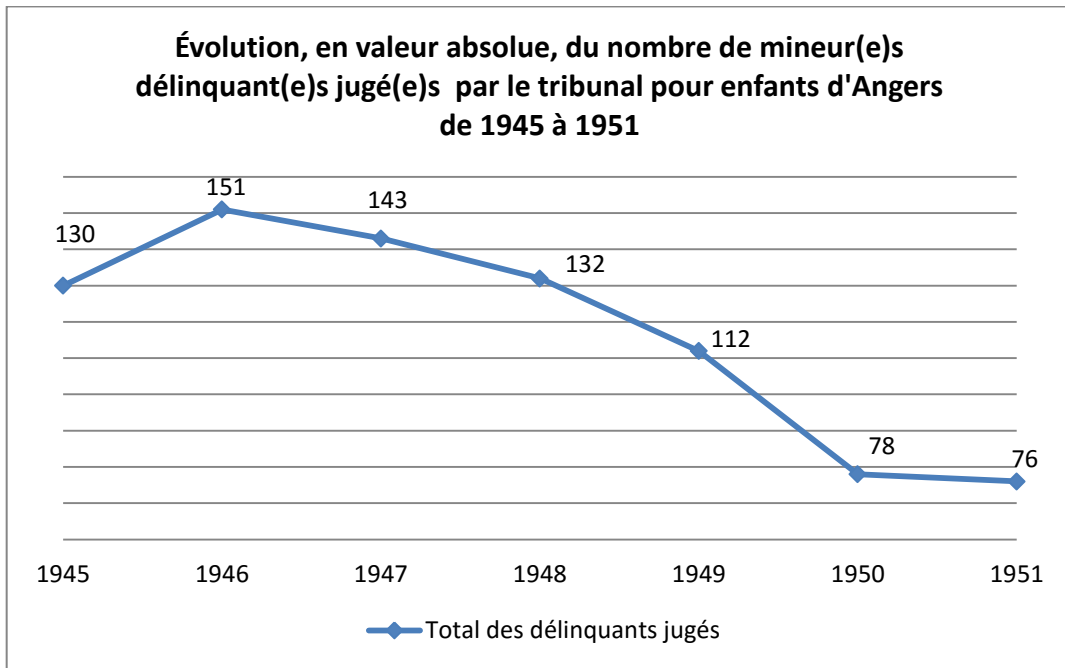
Années	Garçons					Filles					TOTAL garçons et filles
	0-12 ans	13-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	Total	0-12 ans	13-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	Total	
1945	8	35	58	13	114	1	2	12	1	16	130
1946	18	45	49	13	125	1	4	7	14	26	151
1947	15	33	41	27	116	1	4	12	10	27	143
1948	12	29	46	16	103	0	9	13	7	29	132
1949	11	19	33	21	84	3	4	15	6	28	112
1950	5	22	25	11	63	1	1	8	5	15	78
1951	2	13	25	10	50	1	10	7	8	26	76
Total	72	196	277	111	655	8	34	74	51	167	822

Tableau n°2

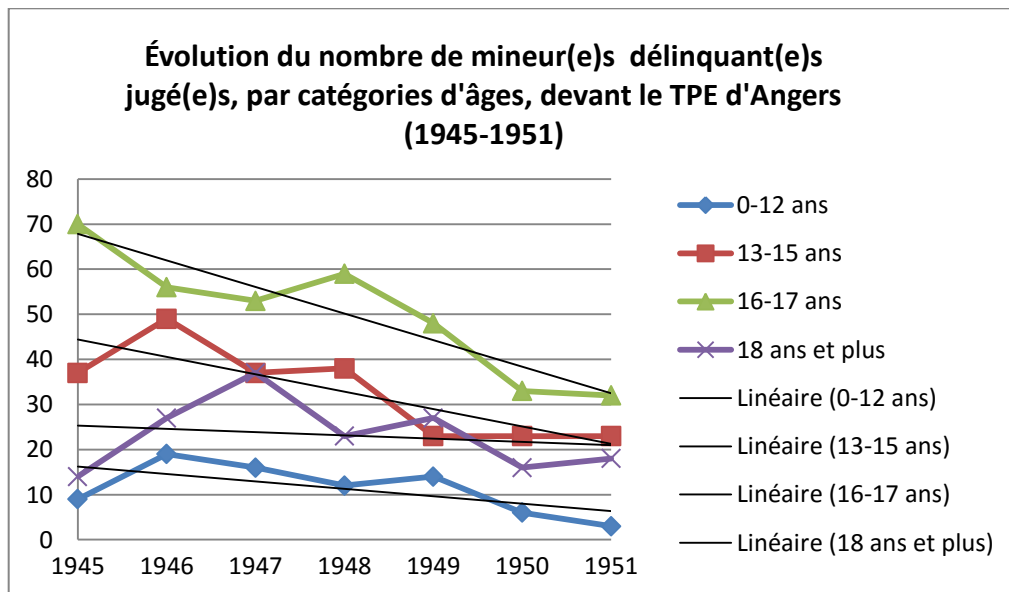
Évolution du nombre de délits commis par les mineurs (garçons) devant le TPE d'Angers (1945-1951)

	Vols	Escroqueries, Fraudes	Dommages et dégradations	Atteintes à la personne	Atteintes à la personne (par imprudence)	Outrages, Rébellions	Atteintes aux mœurs	Incidents LS	Autres	Total
1945	97	18	1	6	2	1	1	0	2	128
1946	77	35	26	4	3	0	3	1	2	151
1947	88	17	7	3	1	0	14	1	0	131
1948	59	27	11	9	9	2	10	0	3	130
1949	55	7	6	3	5	2	9	4	2	93
1950	35	13	0	9	4	2	4	4	2	73
1951	38	8	2	4	3	0	0	2	0	57
Total	449	125	53	38	27	7	41	12	11	763

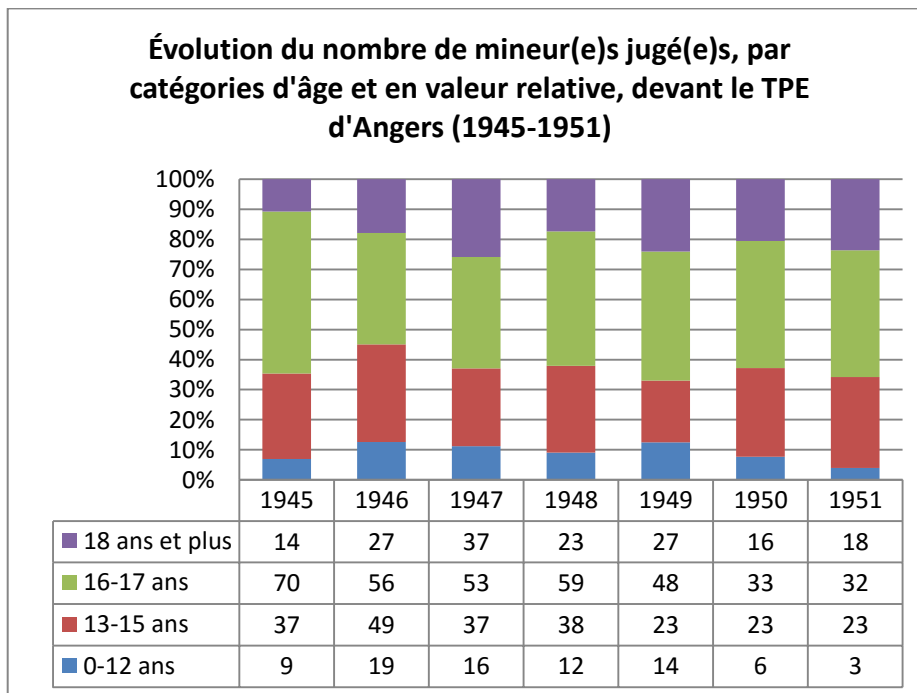
Graphique n°2



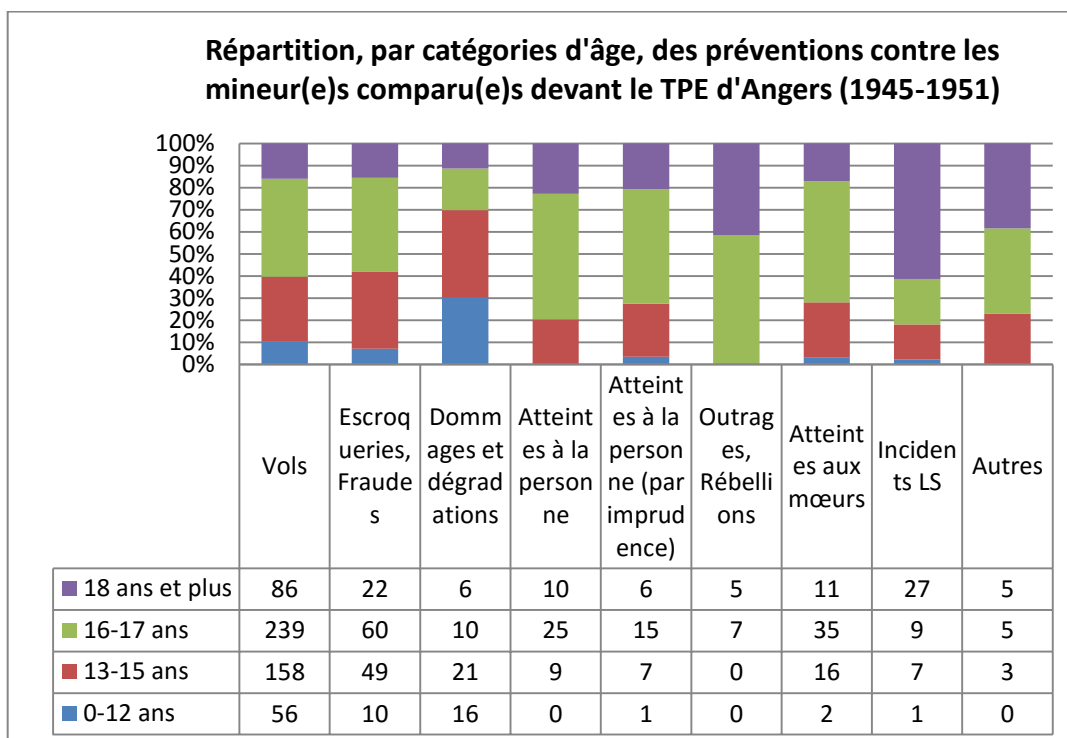
Graphique n°3



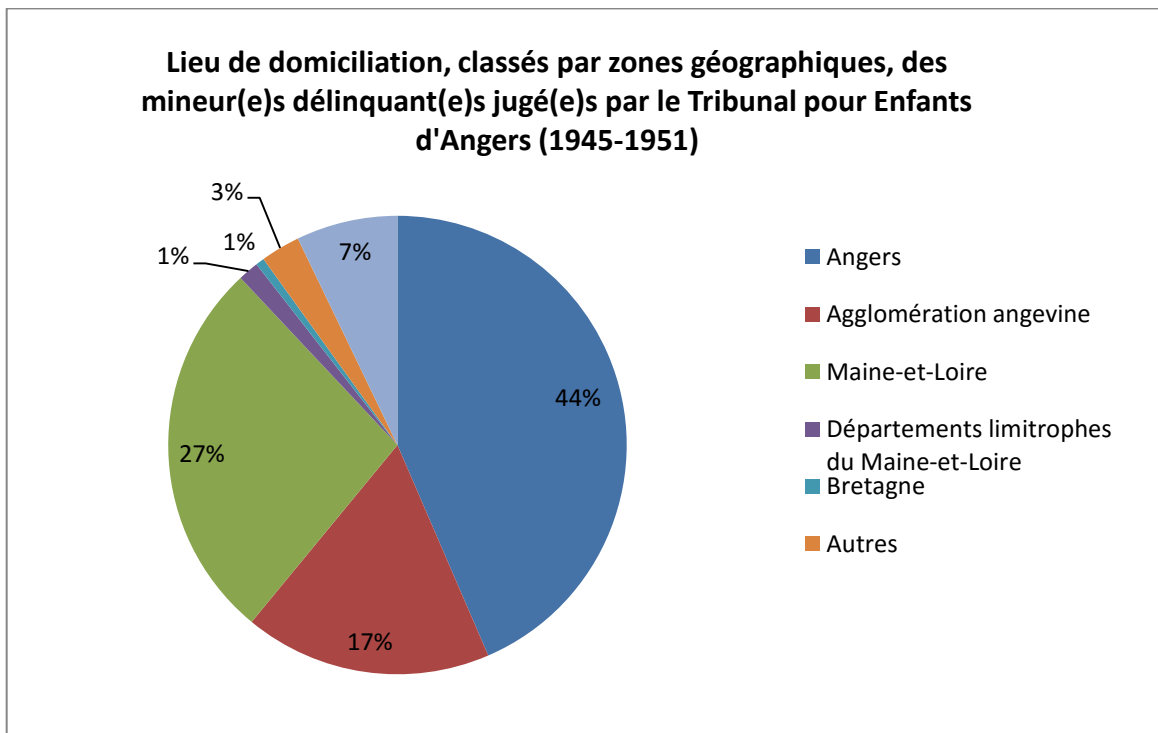
Graphique n°4



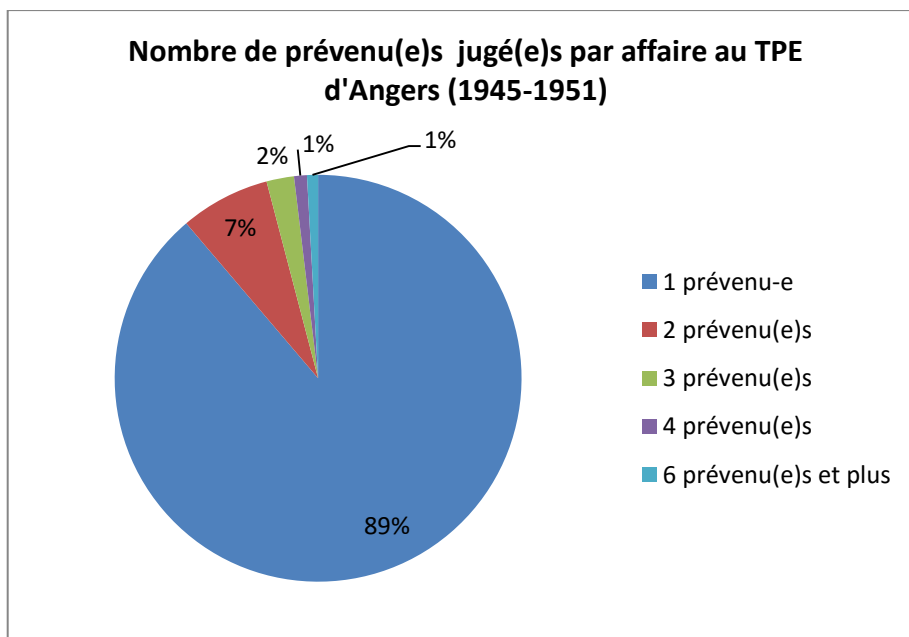
Graphique n°5



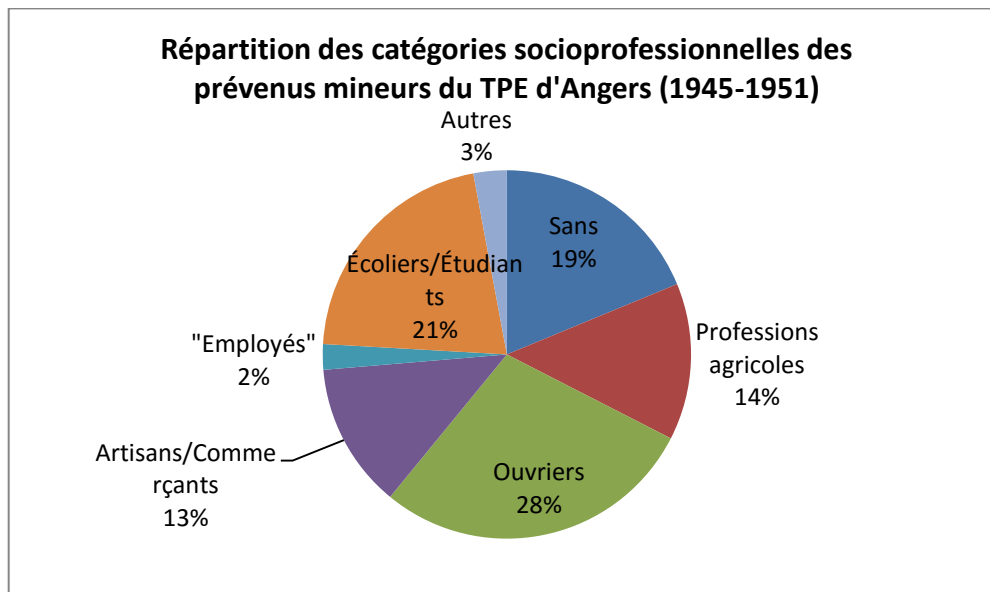
Graphique n°6



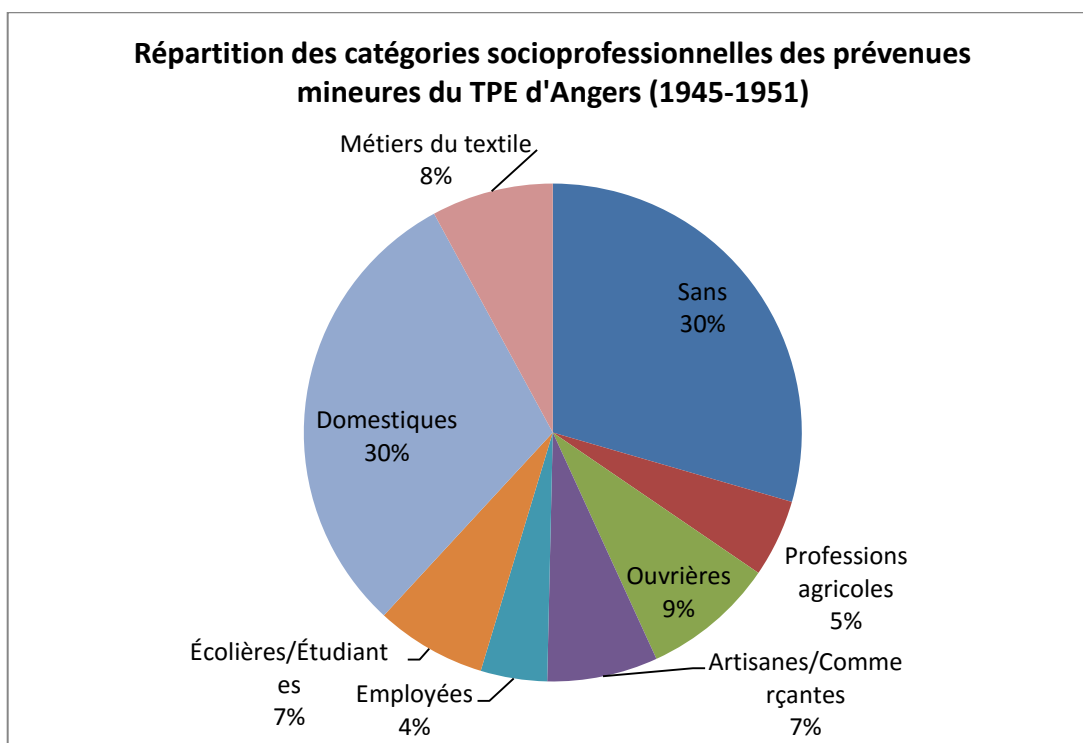
Graphique n°7



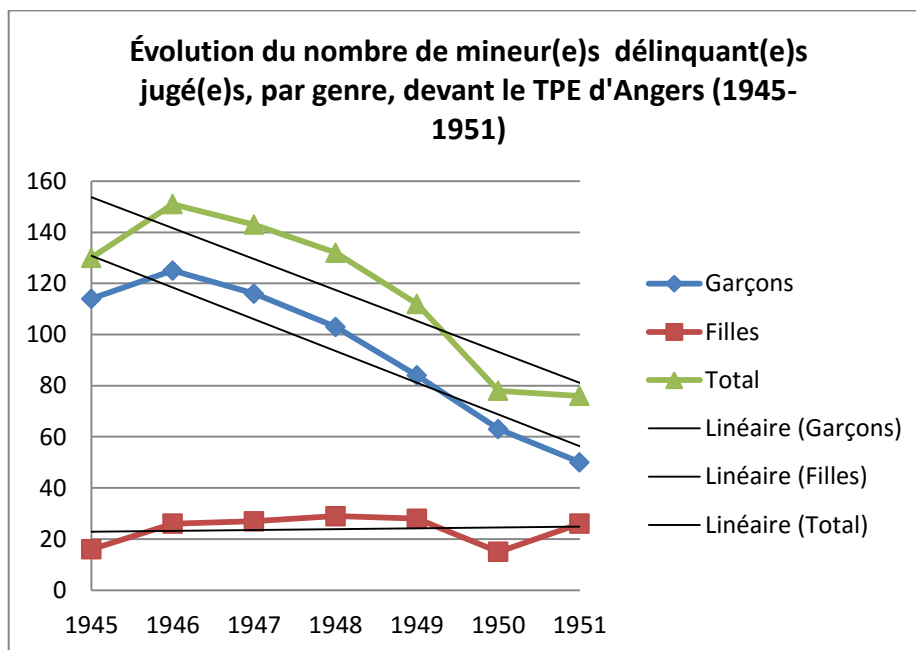
Graphique n°8



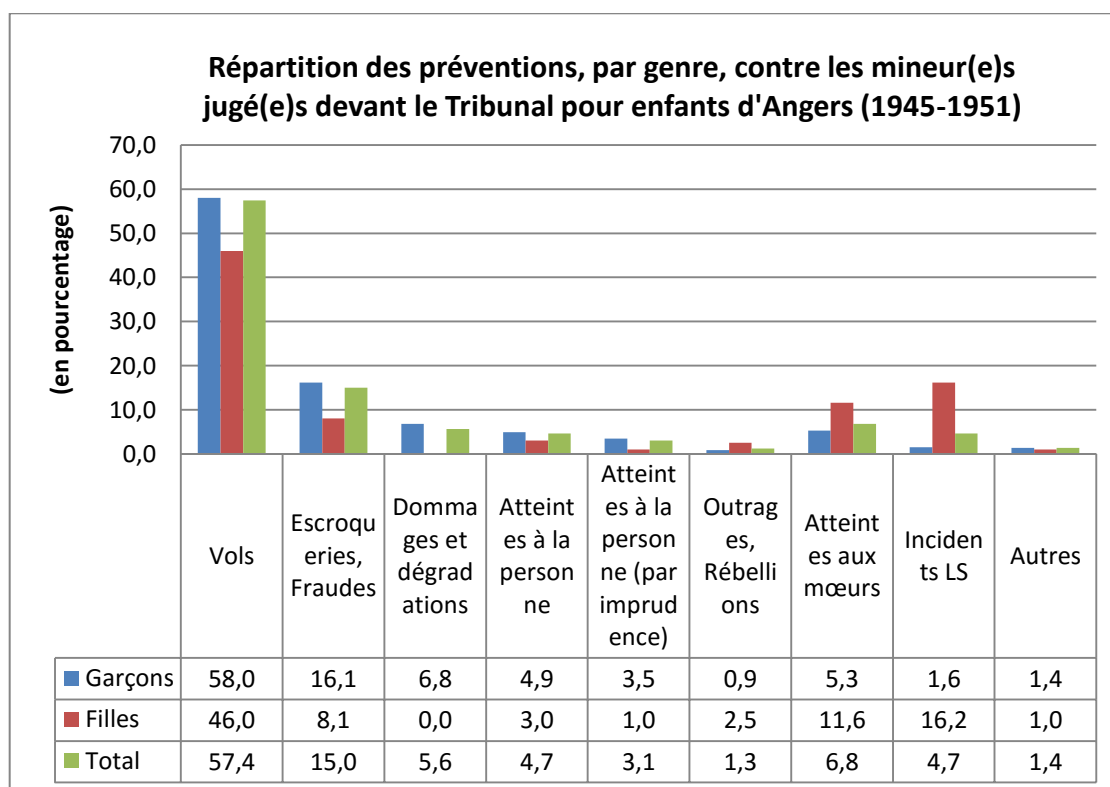
Graphique n°9



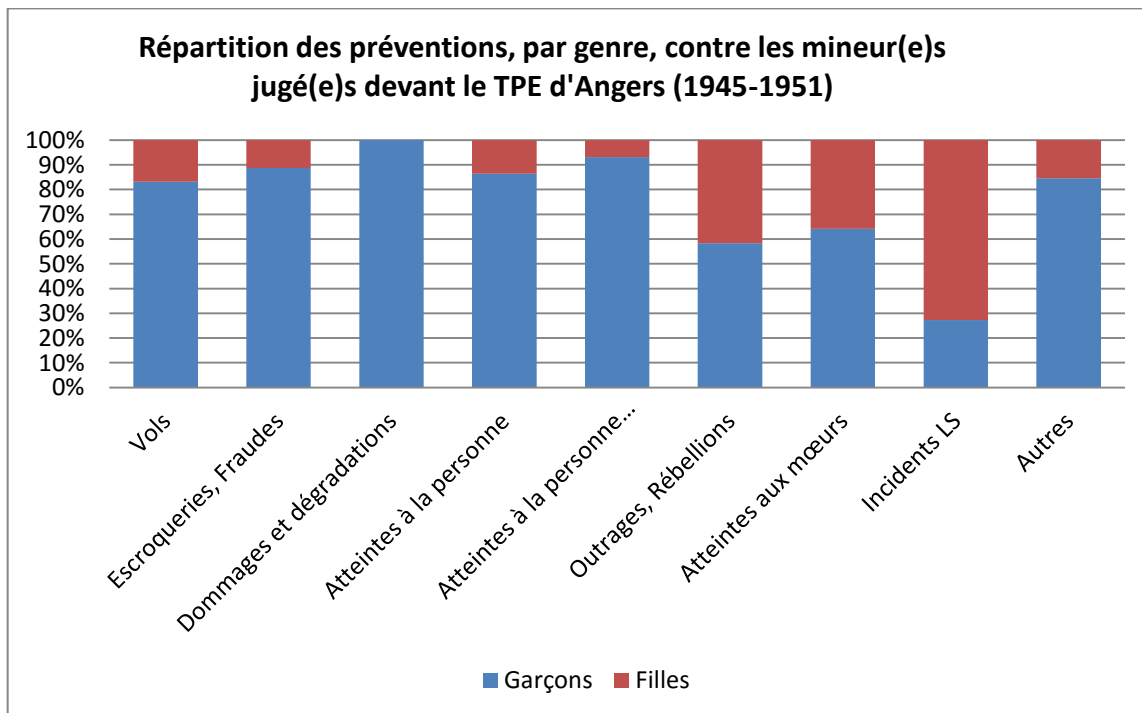
Graphique n°10



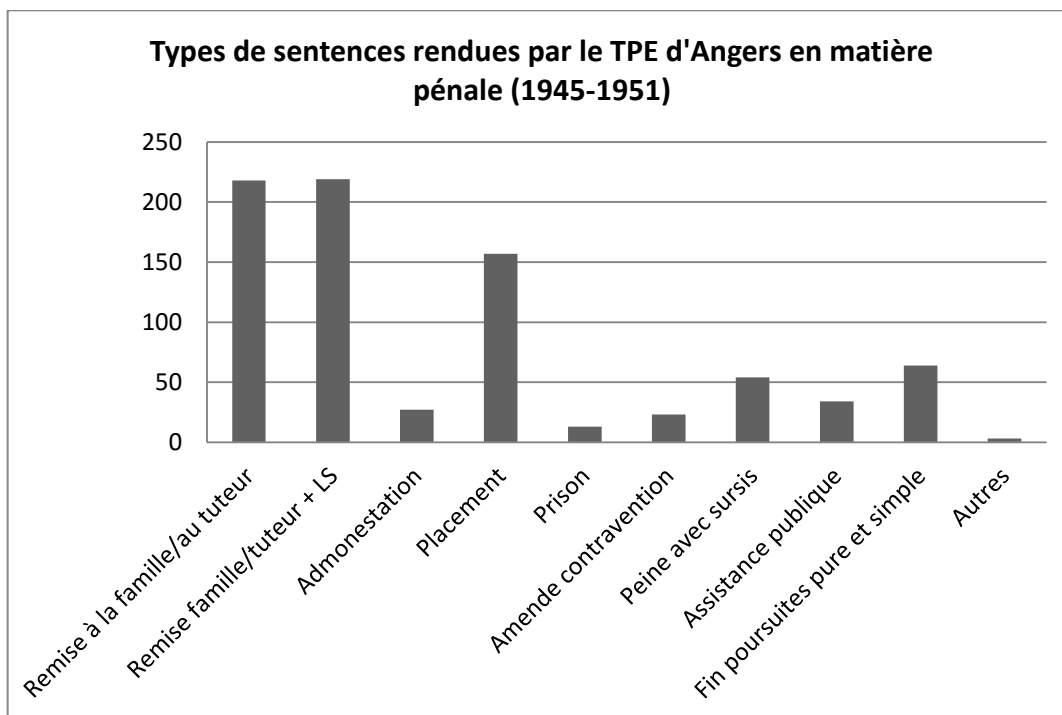
Graphique n°11



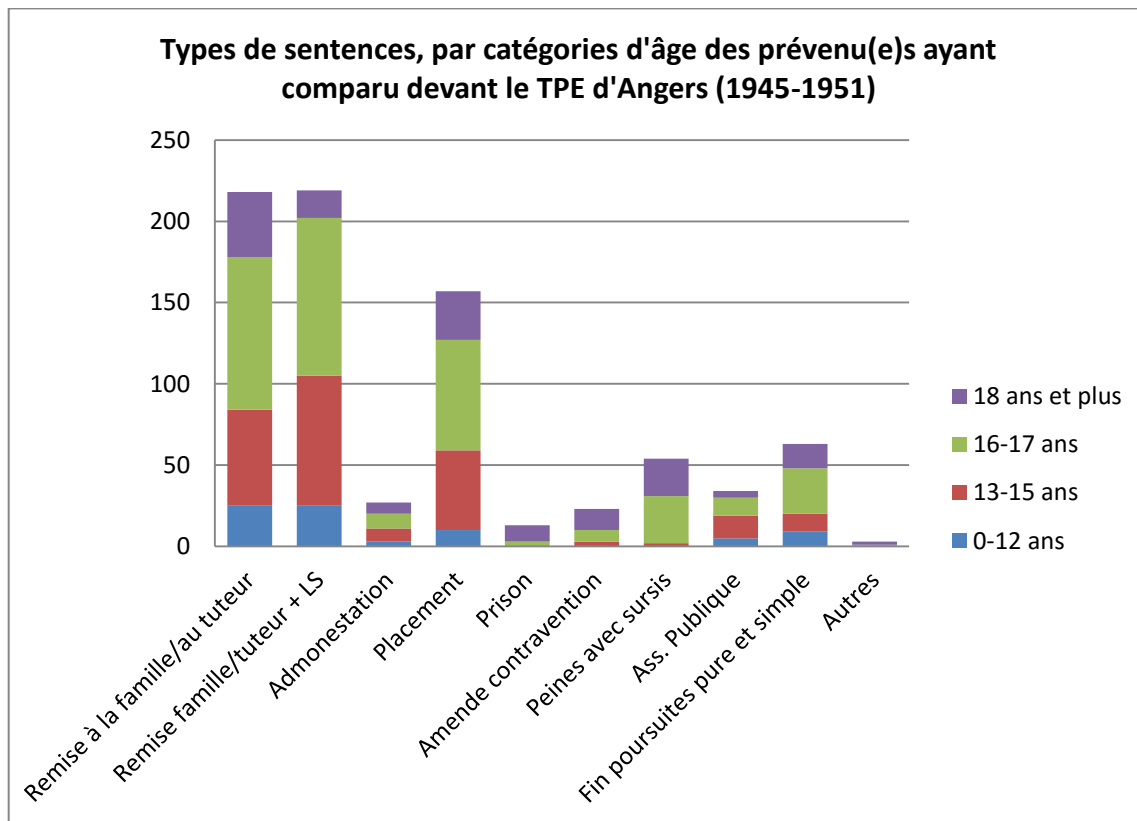
Graphique n°12



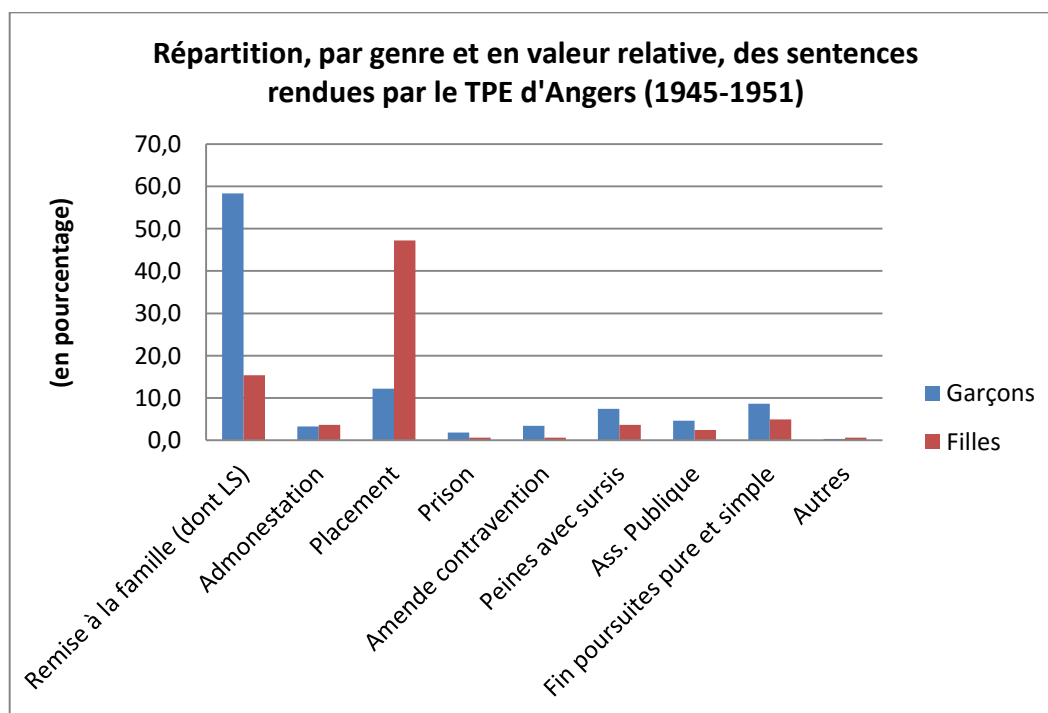
Graphique n°13



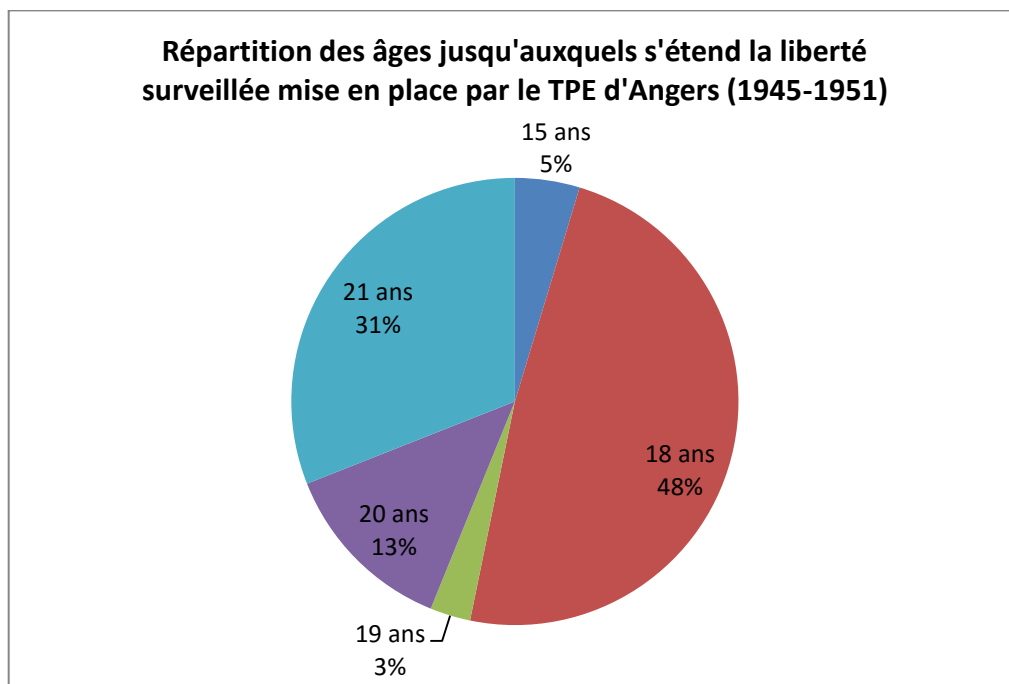
Graphique n°14



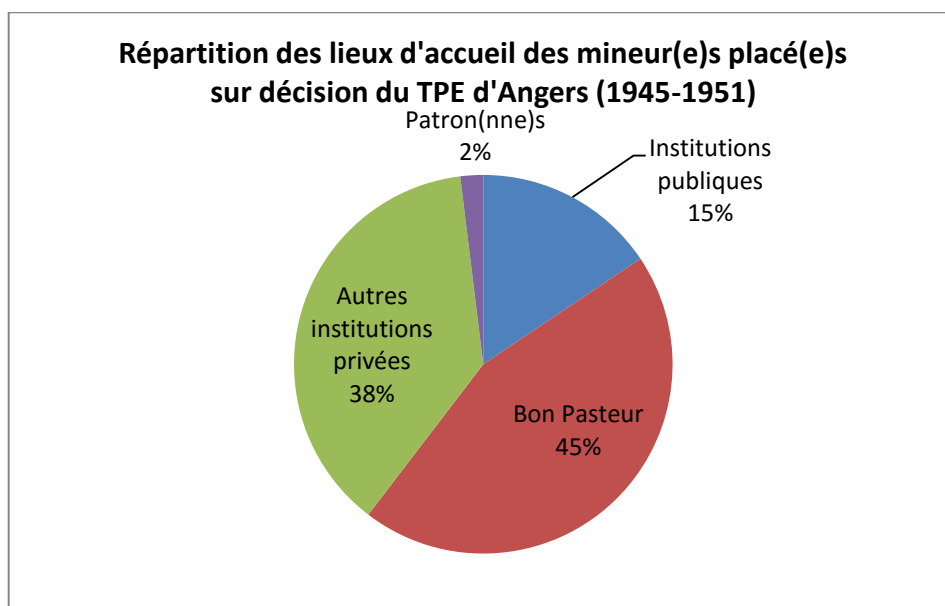
Graphique n°15



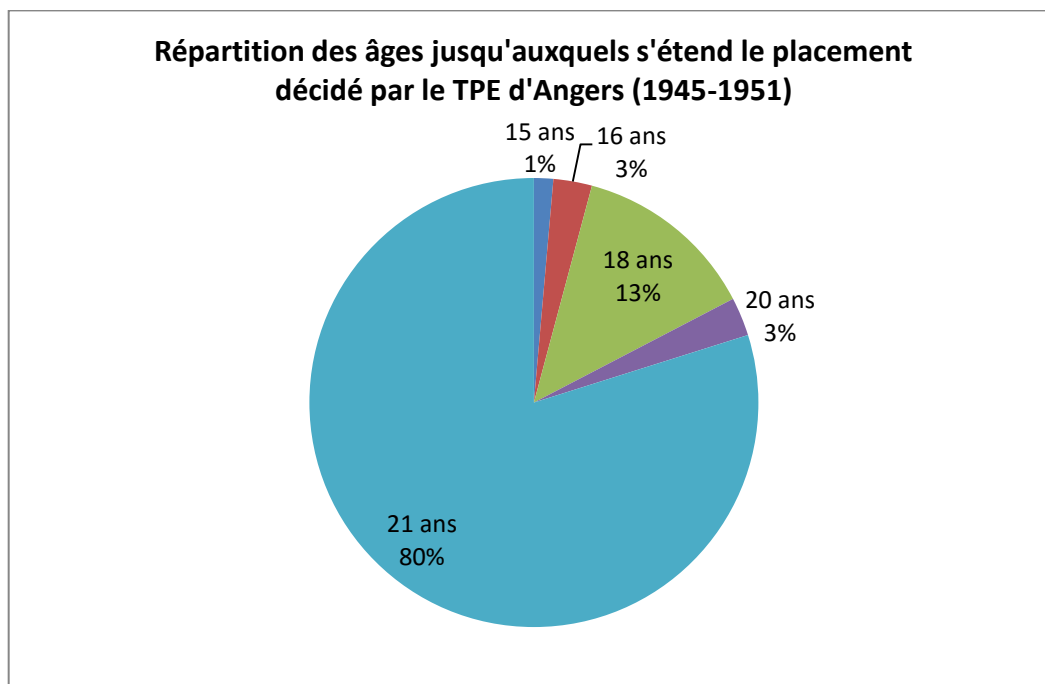
Graphique n°16



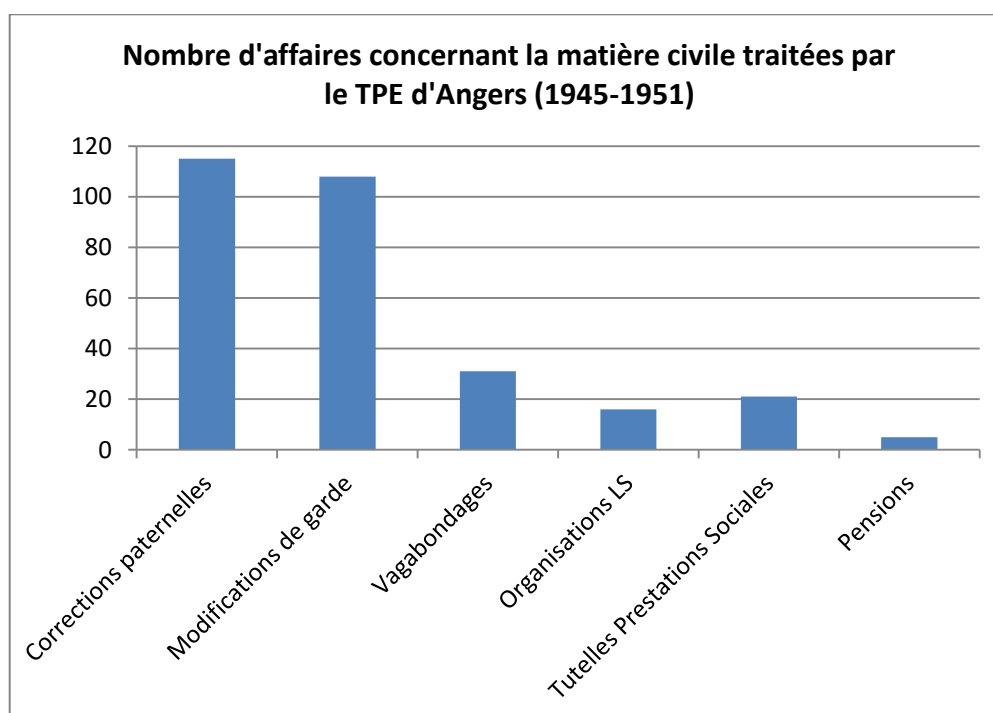
Graphique n°17



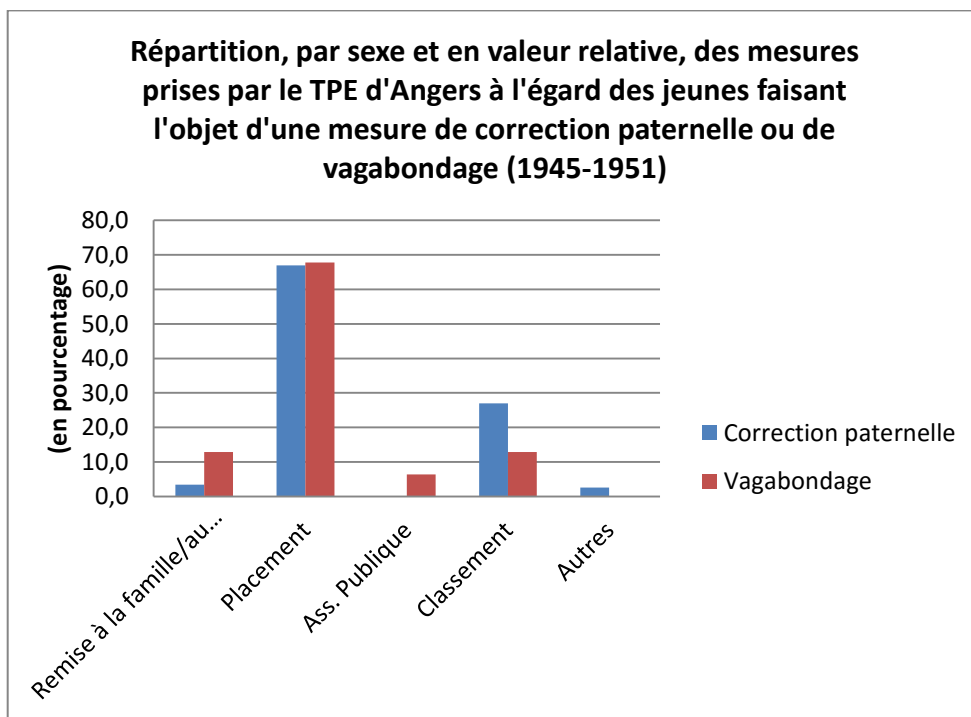
Graphique n°18



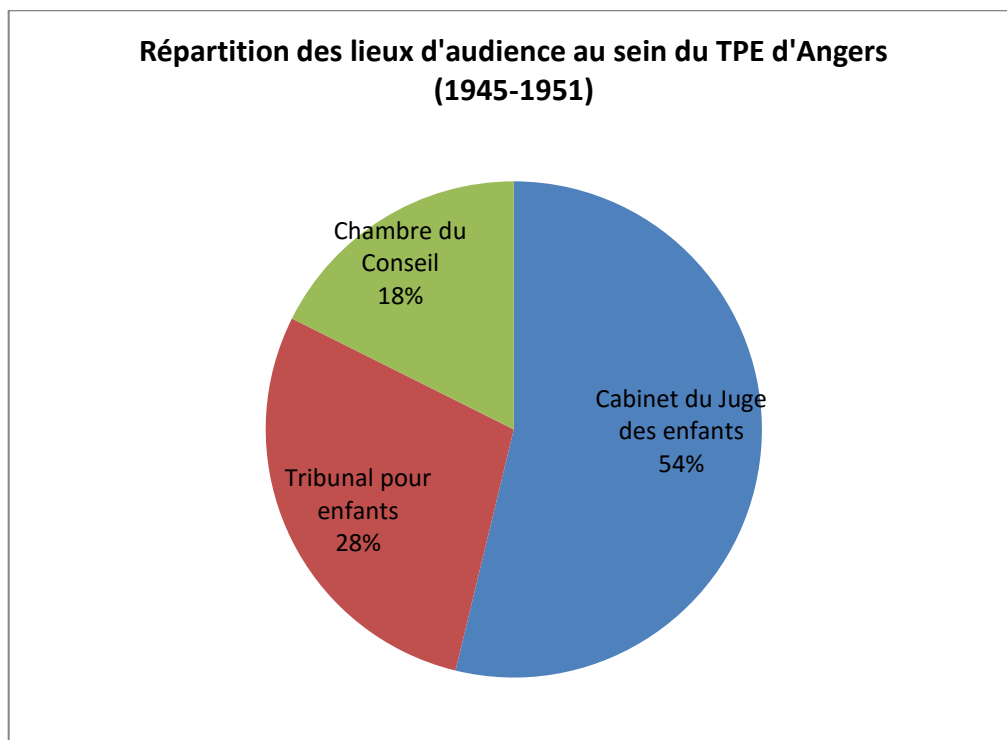
Graphique n°19



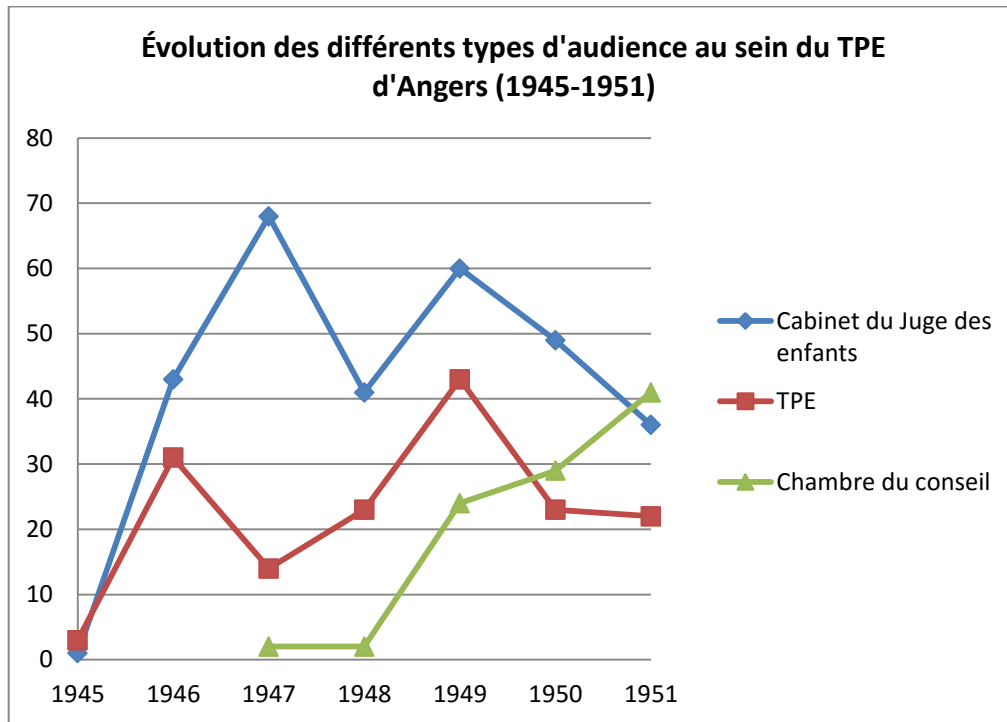
Graphique n°20



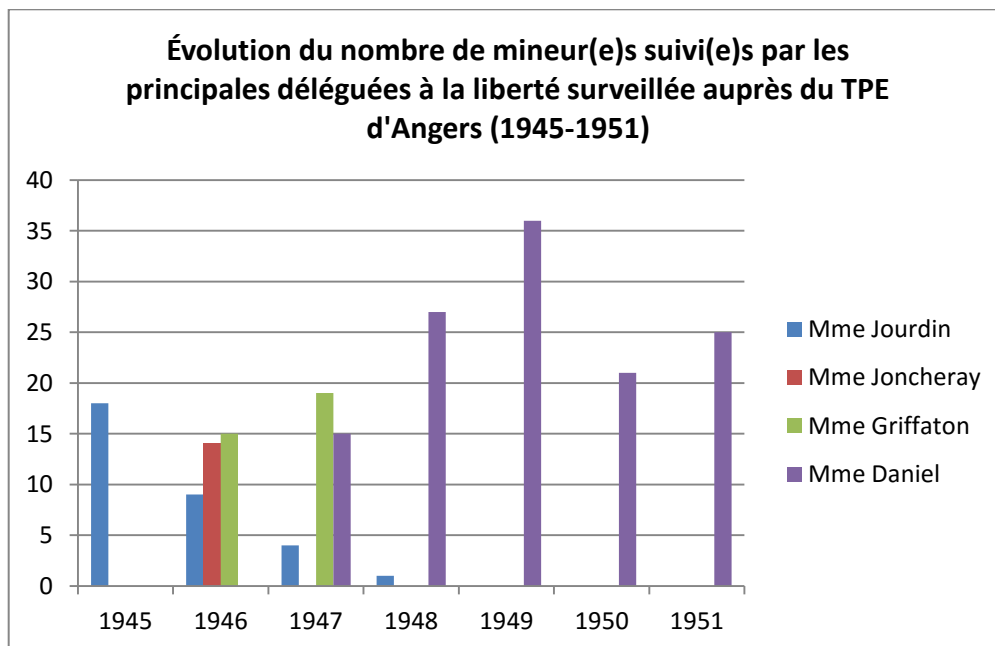
Graphique n°21



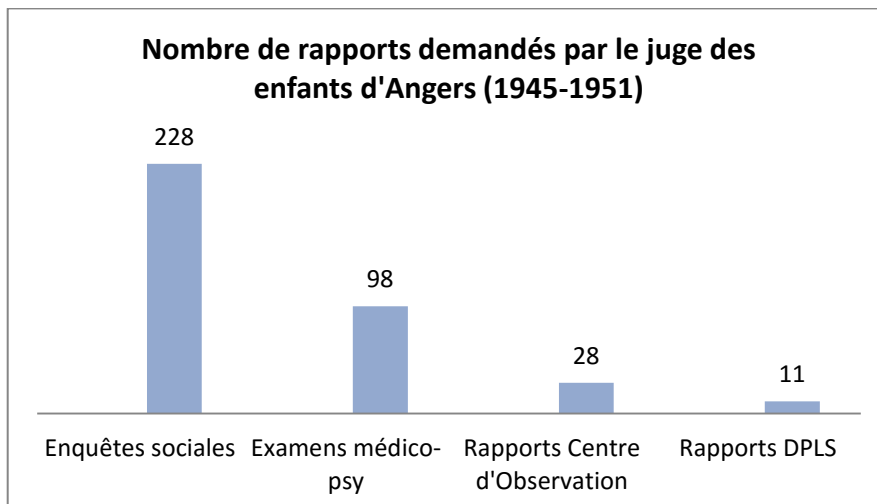
Graphique n°22



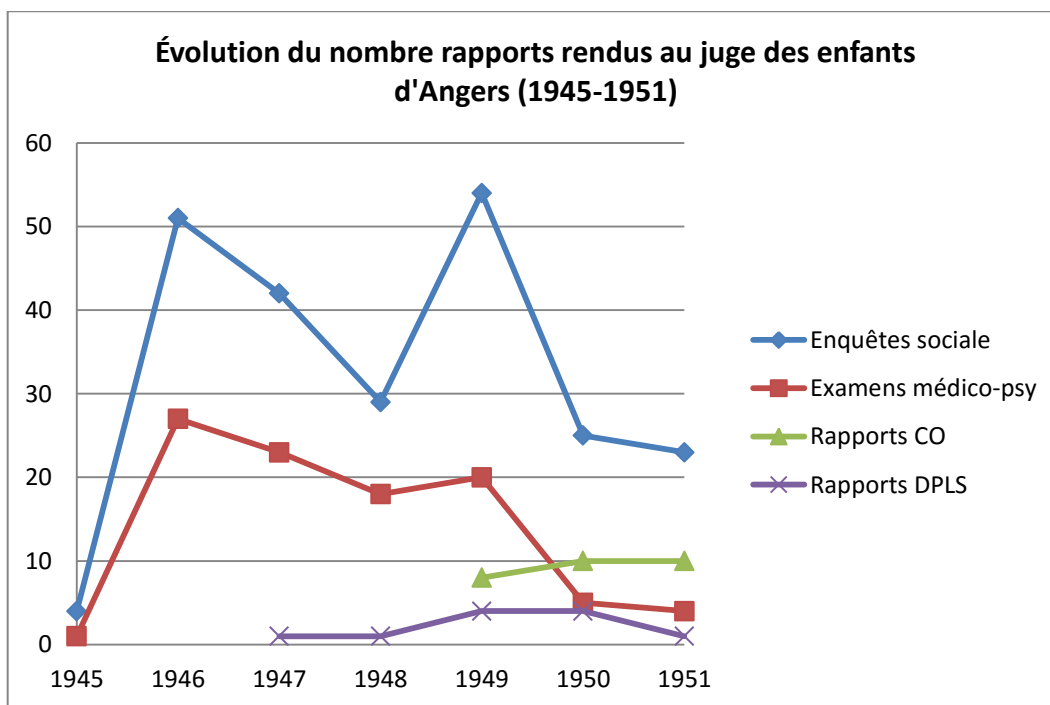
Graphique n°23



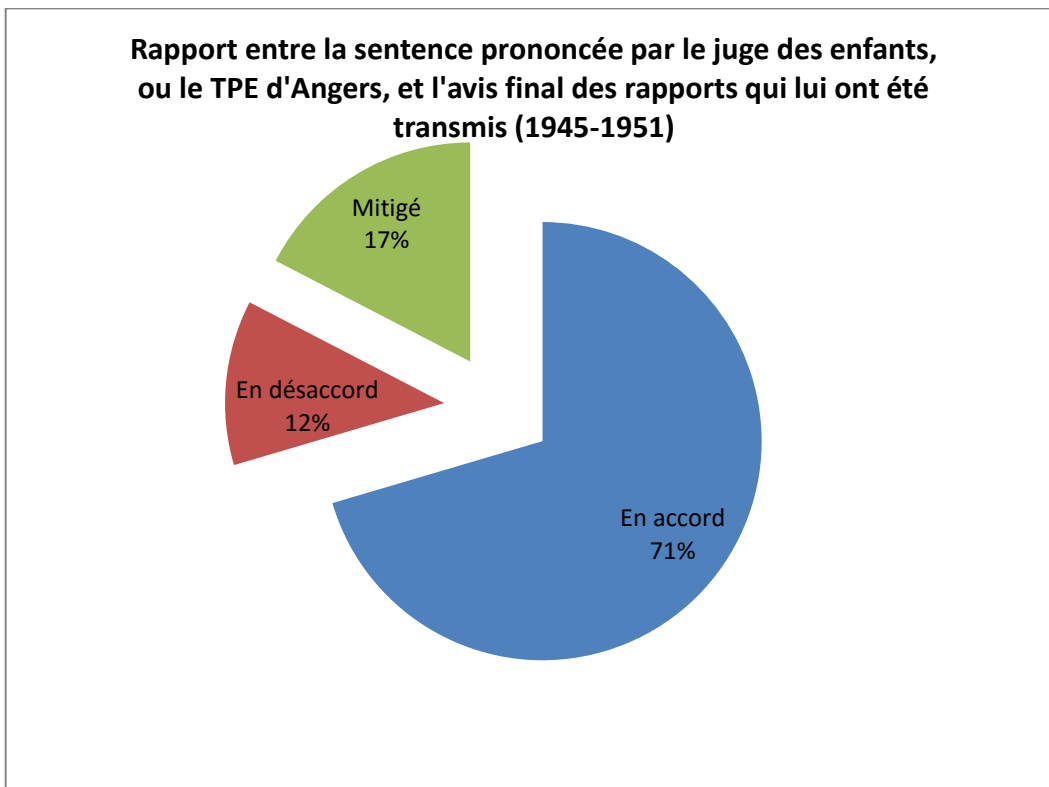
Graphique n°24



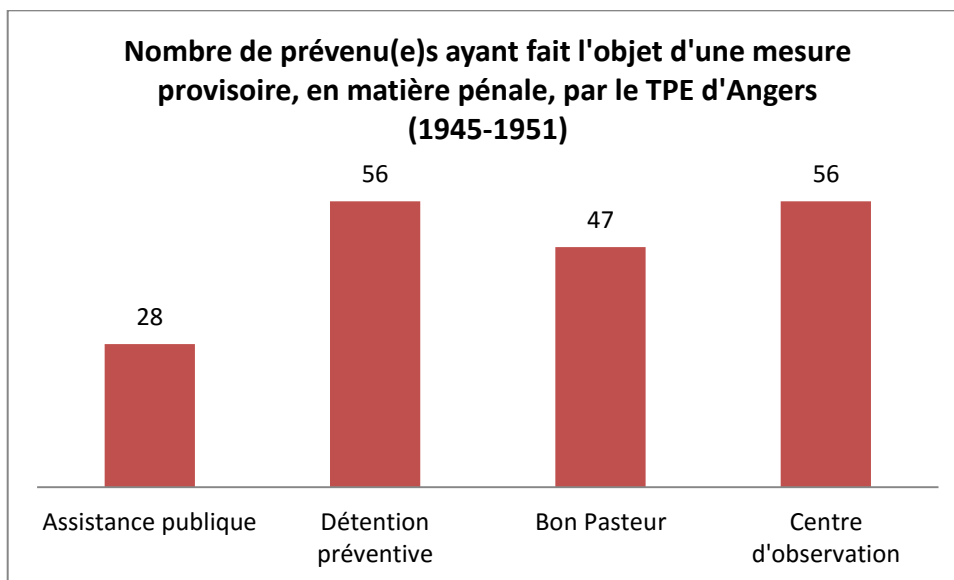
Graphique n°25



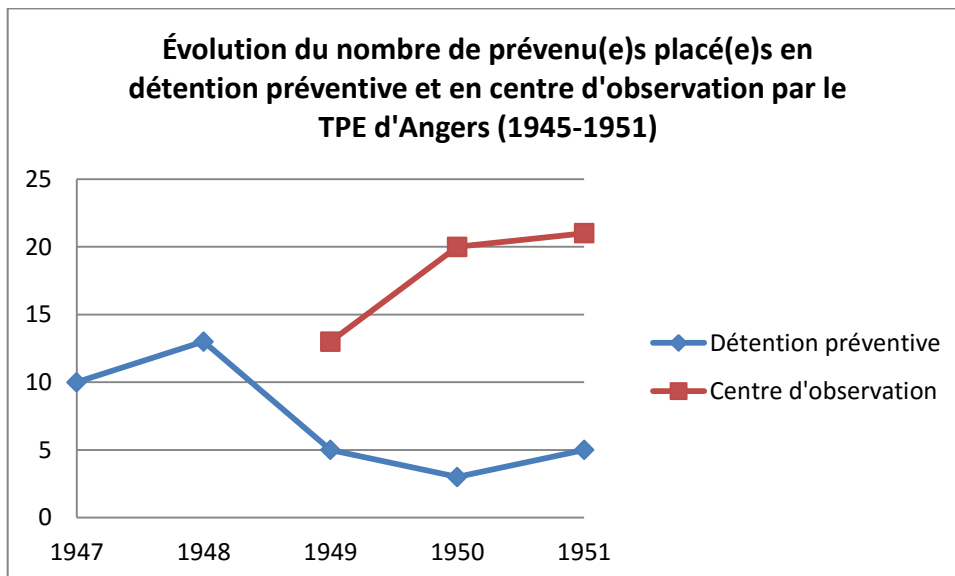
Graphique n°26



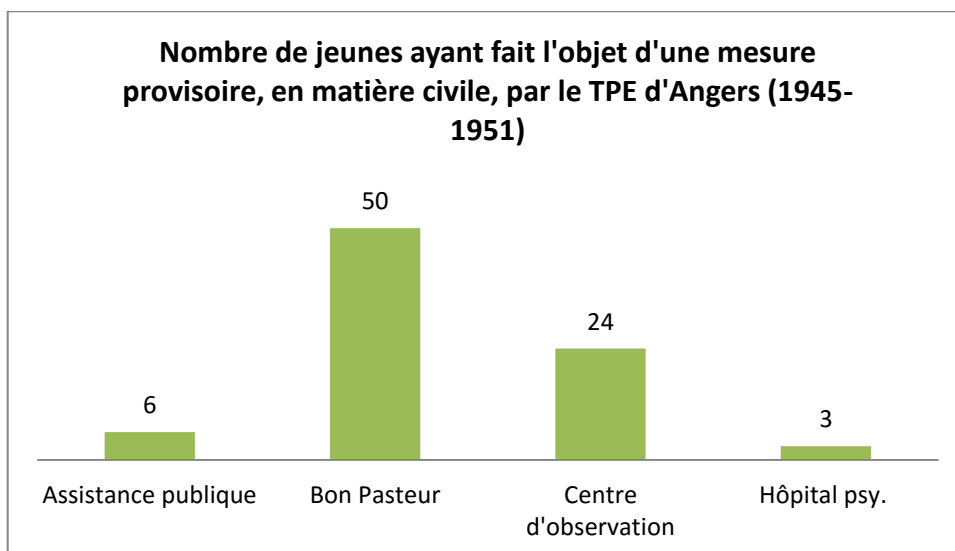
Graphique n°27



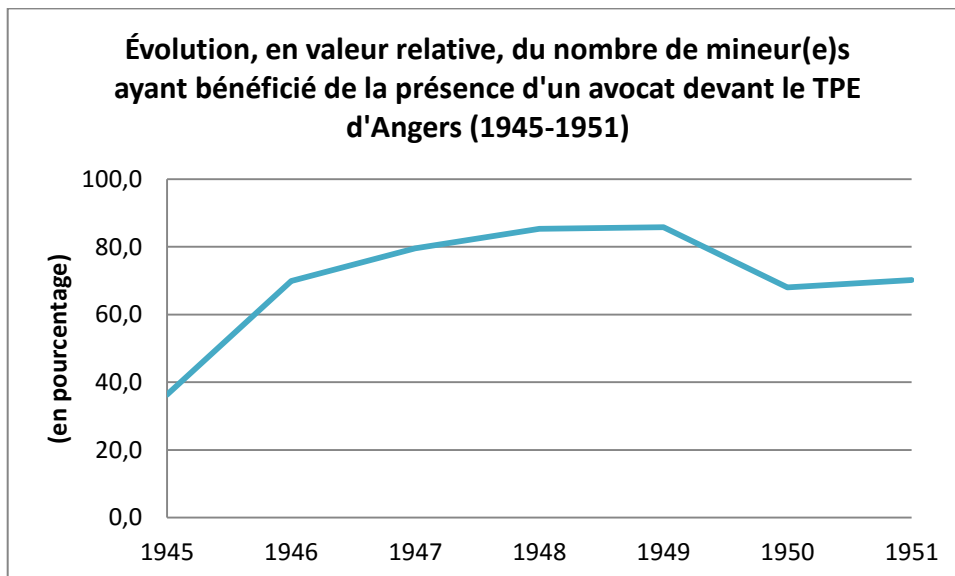
Graphique n°28



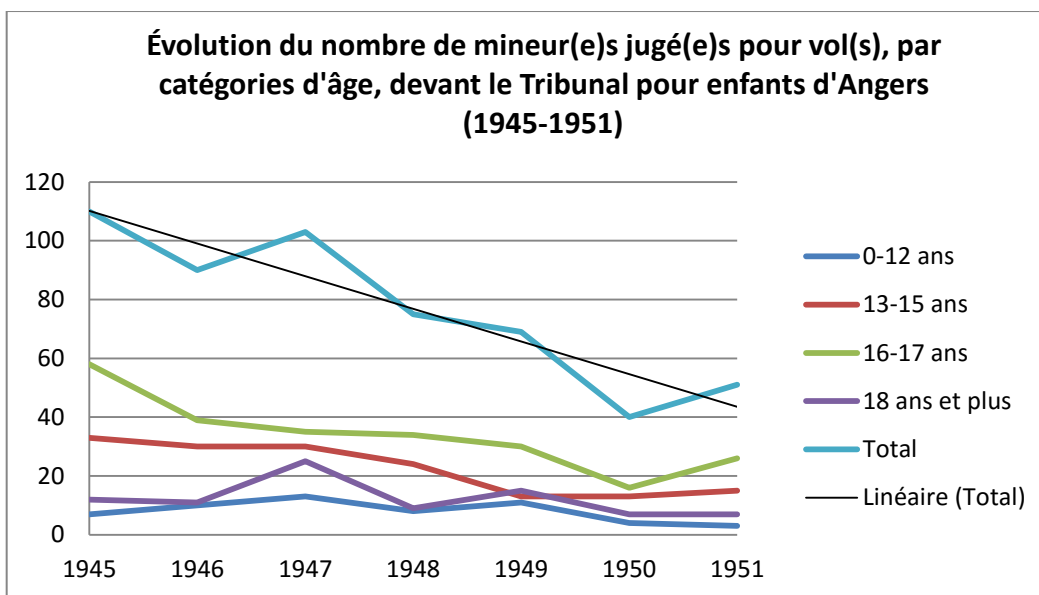
Graphique n°29



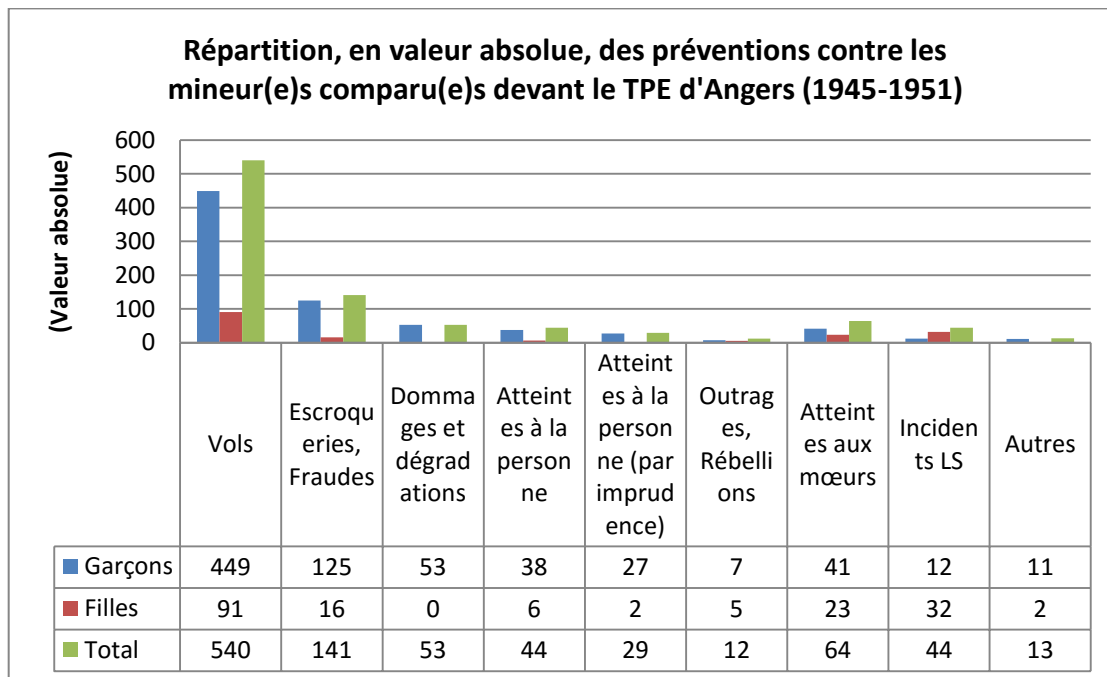
Graphique n°30



Graphique n°31



Graphique n°32



Graphique n°33

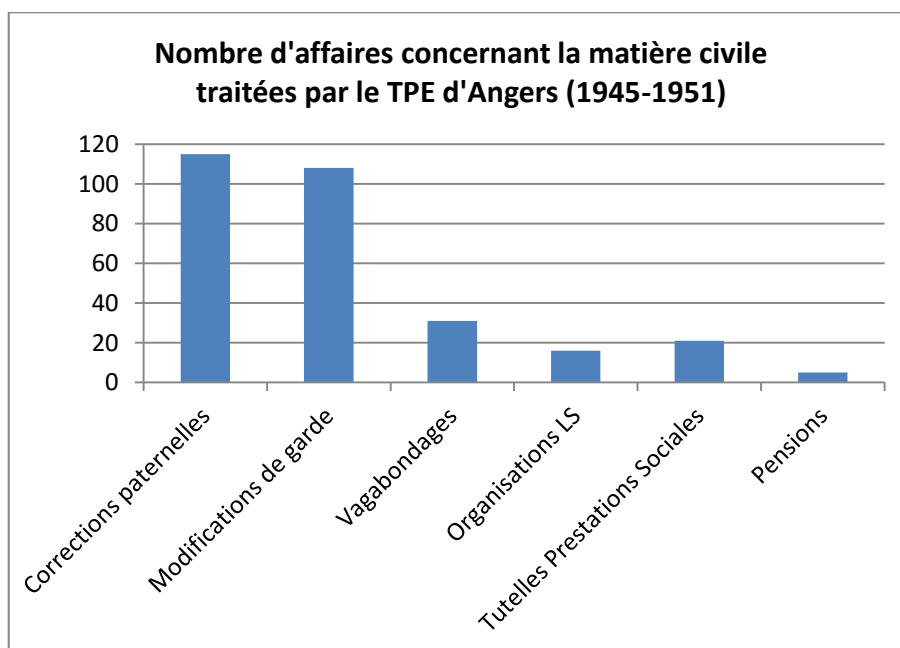


Table des matières

Sommaire	4
Lexique	5
Introduction	6

L'ordonnance du 2 février 1945 : un aboutissement dans la spécialisation de la justice des mineurs ? 9

Angers dans le cadre national au lendemain de la Seconde Guerre mondiale..... 12

 Le redressement économique et social de la France 12

 Angers : une ville épargnée ?..... 16

Écrire l'histoire de la délinquance juvénile: panorama historiographique..... 19

Les archives du Tribunal pour Enfants d'Angers : des sources inépuisables 24

I. L'activité du Tribunal pour enfants au sortir de la Seconde Guerre mondiale 30

A. Estimer la population « irrégulière » 30

 1. Les aléas de la statistique judiciaire..... 31

 2. L'évolution du nombre de prévenus 32

B. Qui sont ces jeunes mis en accusation ? Les conditions de production de la délinquance ..
..... 36

 1. La variable de l'âge 36

 2. Un phénomène urbain ? 39

 3. La faiblesse des complicités 40

 4. L'apanage des ouvriers et des domestiques ?..... 43

C. Garçons et filles devant la justice : l'orientation délinquante 45

 1. Une écrasante majorité de garçons..... 46

 2. Espace public, espace privé : une répression différenciée 47

D. Lorsque la sentence tombe : corriger, surveiller, assister et protéger..... 49

 1. En matière pénale 49

 2. Des mesures prises en matière civile aux allures pénales 58

 3. La faiblesse des recours 60

II. Les rouages de la justice des mineurs : composition et obstacles 62

A. L'adaptation du tribunal angevin aux exigences nationales 63

 1. Le juge des enfants, une figure qui peine à s'imposer ?..... 63

 2. Une transition difficile 71

 3. Des carences dans la mise en place du Service des Délégués à la Liberté Surveillée . 76

B. Observer le mineur et son milieu : la « cohorte » d'experts 80

1.	Les assistantes sociales : immersion dans l'intimité familiale	81
2.	À l'heure de l'expertise médico-psychologique	87
3.	Le Colombier, les Tilleuls : l'observation poussée à son paroxysme.....	94
4.	De l'utilité des expertises	100
C.	Le franchissement du « seuil » judiciaire	104
1.	L'arrivée du jeune en justice.....	104
2.	Les forces de l'ordre, des agents de terrain à l'épreuve de l'orthodoxie judiciaire.....	108
3.	Le placement provisoire : une question de sécurité publique ?	110
4.	Le droit à un « défenseur »	115
III.	Les différents visages de la délinquance d'après-guerre : vers un retour à l'ordre social	117
A.	Vols, trafics et fraudes	119
1.	Le vol : « monstre juridique »	119
2.	... mais protéiforme	121
3.	Maraudeurs, braconniers et cambrioleurs	132
B.	Les insoumis : vagabonds et rebelles dans le giron de la justice	135
1.	Prendre les devants : la correction paternelle	136
2.	Le vagabondage : « un objet mal identifié » aux frontières larges	141
3.	Vagabondage, évasions et crainte de la rébellion.....	144
C.	Réguler la sexualité et contrôler les mœurs des plus jeunes : honneur et probité	150
1.	Entre déviance et découverte de la sexualité	151
2.	Le viol : une qualification rare.....	156
3.	Parer au « libertinage » et à la prostitution des jeunes filles	160
D.	La violence : une affaire de garçons	165
1.	Les accidents et autres actes involontaires	166
2.	Les jeunes « casseurs » : des violences anodines ?	168
3.	Calmer les esprits bagarreurs	170
4.	L'infanticide : la violence féminine à son extrême.....	173
IV.	Enfance, jeunesse et familles après la Seconde Guerre mondiale au prisme des archives judiciaires	180
A.	La cellule familiale : une entité menacée ?	182
1.	Dislocations, recompositions et solidarités familiales.....	182
2.	Les fléaux : l'alcool, la violence et le délaissement	188
B.	Le foyer : vitrine de la vie familiale.....	193
1.	La gestion du logement.....	193
2.	La place des femmes	196
C.	Le temps des jeunes.....	200
1.	Faire travailler : une priorité ?	201

2. Occuper le temps libre	209
Conclusion	213
Sources	217
Bibliographie	219
Annexes	225
Sommaire des annexes, graphiques et tableaux.....	226

RÉSUMÉ

Partant du principe que « la France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains », les législateurs de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ont un objectif : passer d'un système judiciaire répressif à un système plus rééducatif. Ce faisant, ce nouveau texte qui garde la structure du Tribunal pour enfants créée par la loi du 12 juillet 1912, accentue néanmoins, en théorie, la spécialisation de la justice française en instaurant une nouvelle fonction au sein du corps de la magistrature : le juge des enfants. L'individualisation de la prise en charge du mineur tandis que s'impose parallèlement la notion d'*éducabilité*.

Cette étude, fondée sur une analyse des archives du Tribunal pour enfants d'Angers, propose donc de revenir sur la délinquance juvénile et son traitement à l'échelle locale au sortir de la Seconde Guerre mondiale, c'est-à-dire entre 1945 et 1951. Partant du cadre juridique posé par l'ordonnance du 2 février 1945, nous tentons dans un premier temps de cerner l'évolution du système judiciaire angevin en décryptant son activité ainsi que ses rouages. Une place particulière est faite au juge des enfants, nouveau pilier sur lequel repose la justice des mineurs. Nous nous focalisons ensuite sur les différents visages de la délinquance juvénile d'après-guerre avant de proposer un essai sur la vie familiale durant cette période, au prisme des archives judiciaires.

Il s'agit par conséquent de comprendre les conditions d'intervention des institutions de contrôle social auprès de cette jeunesse « irrégulière », mais aussi de mettre en lumière des récits de vie, pour mieux cerner les enjeux sociaux de cette période clé de l'histoire de la protection de l'enfance.

mots-clés : justice, Angers, Maine-et-Loire, enfance, jeunesse, adolescence, mineurs, après-guerre, ordonnance 2 février 1945, juge des enfants, déviance, délinquance, protection, rééducation

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532
49035 Angers cedex

Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

ABSTRACT

« France does not experience youth overpopulation and therefore should do anything in its power to make sane human beings out of each and every one of them”. Based on this statement, the lawmakers of the 2/2/1945 ordinance related to the juvenile delinquency have one goal: to progressively switch from a repressive judiciary system to a more rehabilitative one. While doing so, this new text – which maintains the structure of the Juvenile’s Court established by the 7/12/1912 law - enhances however the specialization of French justice by implementing a new position among the legal authority: the judge for juveniles. At the same time, both theoreticians and professionals wish to initiate an individual care for minor children.

This study, based on an analysis of the archives of the Juvenile’s Court of the City of Angers (France), offers to come back on the juvenile delinquency and its management on a local scale, right after World War II ended, that is to say between 1945 and 1951. While keeping in mind the legal context established by the 2/2/1945 ordinance, we will firstly try to comprehend the evolution of the judiciary system in Angers by deciphering its practice and mechanisms. A particular attention is given to the judge for juveniles, then considered as the new pillar for the youth justice to hold on to. On a second part, we will focus on the different post-war faces of juvenile delinquency and then submit an essay about family life during this period, through the study of the judiciary archives.

Therefore the idea is to understand the conditions of interventions of the social control institutions on this “irregular” youth. But the goal is also to highlight real-life stories in order to have a better grasp of the social issues of this key-period in the child protection History.

keywords : justice, Angers, children, juvenile, teenager, minor, post-war, law of 2 February 1945, children’s judge, deviance, delinquency, protection, rehabilitation

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532
49035 Angers cedex

Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23
00

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e)

déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce rapport ou mémoire.

Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint

à tous les rapports, dossiers, mémoires.

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532

49035 Angers cedex

Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00